

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du dimanche 19 juillet 2020

(107^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

Secrétaires :

MM. Victorin Lurel, Michel Raison.

1. Procès-verbal (p. 6820)
2. Loi de finances rectificative pour 2020. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6820)

SECONDE PARTIE (SUITE) (p. 6820)

Article 9 et état B (suite) (p. 6820)

Amendement n° 208 rectifié *bis* de M. Joël Bigot. – Adoption.

Amendements identiques n° 209 rectifié *bis* de M. Joël Bigot, 312 rectifié *bis* de Mme Josiane Costes, 322 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin et 792 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Devenus sans objet.

Amendement n° 876 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 261 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac et 853 de Mme Françoise Cartron. – Retrait de l'amendement n° 853, l'amendement n° 261 rectifié *bis* étant devenu sans objet.

Amendement n° 93 rectifié de M. Claude Raynal. – Rejet.

Amendement n° 605 de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 660 de Mme Martine Filleul. – Rejet.

Amendement n° 607 de M. David Assouline. – Rejet.

Amendement n° 22 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Retrait.

Amendement n° 97 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Amendement n° 96 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 545 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 98 rectifié *ter* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 606 de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n° 100 rectifié de M. Patrice Joly. – Rectification.

Amendement n° 100 rectifié *bis* de M. Patrice Joly. – Rectification.

Amendement n° 100 rectifié *ter* de M. Patrice Joly. – Rejet.

Amendement n° 812 de Mme Marie-Pierre Monier. – Rejet.

Amendement n° 662 de Mme Viviane Artigalas. – Rejet.

Amendement n° 220 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n° 221 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n° 491 rectifié *quinquies* de M. Serge Babary. – Adoption.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de Mme Catherine Dumas. – Retrait.

Amendement n° 1071 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 863 de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendement n° 527 de M. Vincent Delahaye. – Non soutenu.

Amendement n° 113 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 862 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 864 de M. Pascal Savoldelli. – Adoption.

Amendement n° 169 rectifié de Mme Catherine Fournier. – Rejet.

Amendement n° 295 rectifié de M. Claude Kern. – Non soutenu.

Amendement n° 490 de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Amendements identiques n° 143 rectifié de M. Claude Raynal et 320 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 104 de M. Claude Raynal. – Retrait.

Amendements identiques n° 399 de la commission et 556 rectifié de M. Patrice Joly. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 1028 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendement n° 105 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendements identiques n° 530 rectifié de M. Joël Labbé et 635 rectifié de Mme Angèle Prévaille. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1076 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 1069 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 1025 de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Amendement n° 107 de Mme Nelly Tocqueville. – Rejet.

Amendement n° 215 rectifié de M. Jean-Jacques Lozach. – Rejet.

Amendement n° 866 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 865 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 216 rectifié de M. Jean-Jacques Lozach. – Rejet.

Amendement n° 1074 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 1073 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 1033 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 1068 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 116 de Mme Monique Lubin. – Rejet.

Amendement n° 1029 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 803 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n° 963 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n° 1030 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 1009 de Mme Élisabeth Lamure. – Retrait.

Amendement n° 1031 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 1032 rectifié de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Amendement n° 960 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 961 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 964 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 959 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° 516 rectifié de Mme Catherine Di Folco. – Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé, modifié.

Article 10 et état D (p. 6881)

M. Damien Regnard

Amendements identiques n° 400 de la commission et 678 rectifié de M. Didier Mandelli. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 1059 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé, modifié.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 6884)

Amendement n° 117 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Articles 11 à 14 – Adoption. (p. 6885)

Suspension et reprise de la séance (p. 6885)

PRÉSIDENTIE DE M. VINCENT DELAHAYE

Article 15 (p. 6885)

Amendement n° 576 rectifié de M. Olivier Cadic. – Rejet.

Amendement n° 401 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 402 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 *bis* (nouveau) (p. 6886)

Amendement n° 716 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n° 994 de Mme Joëlle Garriaud-Maylam. – Rejet.

Amendement n° 775 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Retrait.

Amendement n° 734 rectifié de M. Richard Yung. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 – Adoption. (p. 6889)

Articles additionnels après l'article 16 (p. 6889)

Amendement n° 61 rectifié de M. Vincent Éblé. – Rejet.

Amendements identiques n° 422 rectifié *ter* de Mme Catherine Conconne, 425 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar et 540 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 539 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 475 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° 403 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 575 rectifié *bis* de M. Olivier Cadic. – Retrait.

Amendement n° 188 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n° 828 de M. Julien Bargeton. – Retrait.

Amendements identiques n° 10 rectifié *ter* de Mme Catherine Dumas et 829 de M. Julien Bargeton. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 11 rectifié *ter* de Mme Catherine Dumas, 567 rectifié *bis* de Mme Colette Mélot et 830 de M. Julien Bargeton. – Retrait des trois amendements.

Amendement n^o 162 de M. Franck Montaugé. – Rejet.

Amendement n^o 823 rectifié de M. Georges Patient. – Rejet.

Amendement n^o 430 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n^o 404 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 133 rectifié *bis* de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o 551 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o 132 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o 429 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n^o 434 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n^o 431 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n^o 121 de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Article 16 *bis* (nouveau) (p. 6917)

Amendement n^o 1049 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 16 *ter* (nouveau) (p. 6918)

Amendement n^o 1050 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 16 *ter* (p. 6918)

Amendements identiques n^{os} 3 rectifié *quater* de Mme Catherine Dumas, 805 rectifié *bis* de Mme Nicole Duranton et 849 rectifié de M. Julien Bargeton. – Retrait des trois amendements.

Amendement n^o 608 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} 2 rectifié *ter* de Mme Catherine Dumas, 464 rectifié de M. Yvon Collin et 848 rectifié de M. Julien Bargeton. – Retrait des amendements n^{os} 2 rectifié *ter* et 848 rectifié; rejet de l'amendement n^o 464 rectifié.

Amendement n^o 364 rectifié *bis* de Mme Sylvie Robert. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 1 rectifié *quater* de Mme Catherine Dumas, 465 rectifié de M. Yvon Collin, 804 rectifié *ter* de M. Didier Mandelli et 847 rectifié de M. Julien

Bargeton. – Retrait des amendements n^{os} 1 rectifié *quater* et 847 rectifié; rejet de l'amendement n^o 465 rectifié, l'amendement n^o 804 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} 9 rectifié *quinquies* de Mme Catherine Dumas et 565 rectifié *ter* de Mme Colette Mélot. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 573 rectifié *bis* de M. Olivier Cadic. – Retrait.

Amendement n^o 189 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 *quater* (nouveau) (p. 6922)

Amendement n^o 1066 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *quinquies* (nouveau) – Adoption. (p. 6923)

Article 16 *sexies* (nouveau) (p. 6923)

Amendement n^o 726 rectifié *bis* de M. Philippe Dominati. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 16 *septies* (nouveau) (p. 6924)

Amendement n^o 717 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n^o 139 de M. Claude Raynal. – Rejet.

Amendement n^o 794 rectifié de M. Michel Canevet. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 16 *septies* (p. 6925)

Amendement n^o 219 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

Amendement n^o 60 rectifié de M. Claude Raynal. – Rejet.

Amendement n^o 600 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Article 16 *octies* (nouveau) (p. 6927)

Amendement n^o 405 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *nonies* (nouveau) – Adoption. (p. 6927)

Article additionnel après l'article 16 *nonies* (p. 6927)

Amendement n^o 144 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet.

Article 16 *decies* (nouveau) (p. 6928)

Amendement n^o 406 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (p. 6928)

Amendement n° 122 de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Amendement n° 718 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement n° 719 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Non soutenu.

Amendement n° 407 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 6930)

Amendements identiques n°s 123 de M. Patrick Kanner et 437 rectifié de M. François Bonhomme. – Rejet de l'amendement n° 123, l'amendement n° 437 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 326 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin et 436 rectifié de M. François Bonhomme. – Retrait de l'amendement n° 326 rectifié *ter*, l'amendement n° 436 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 325 rectifié *quinquies* de M. Arnaud Bazin et 435 rectifié de M. François Bonhomme. – Adoption de l'amendement n° 325 rectifié *quinquies* insérant un article additionnel, l'amendement n° 435 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 206 rectifié de M. Cyril Pellevat et 332 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 306 rectifié *bis* de M. Claude Kern et 854 de M. Julien Bargeton. – L'amendement n° 854 est devenu sans objet, l'amendement n° 306 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 207 rectifié de M. Cyril Pellevat, 307 rectifié de M. Claude Kern et 331 rectifié *quater* de M. Jean-François Husson. – Adoption des amendements n°s 207 rectifié et 331 rectifié *quater*, l'amendement n° 307 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 341 rectifié de M. Jean-François Rapin et 563 rectifié *quater* de M. Jean-Pierre Decool. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 267 de Mme Valérie Létard. – Devenu sans objet.

Amendement n° 473 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisir. – Rejet.

Amendement n° 568 rectifié de Mme Colette Mélot. – Rejet.

Amendements identiques n°s 504 rectifié *bis* de M. Patrice Joly et 521 rectifié de M. Bernard Delcros. – Rejet des deux amendements.

Rappel au règlement (p. 6937)

M. Patrice Joly; M. le président.

Articles additionnels après l'article 17 (*suite*) (p. 6938)

Amendements n°s 440 rectifié *bis*, 439 rectifié *bis* et 441 rectifié *bis* de M. Yvon Collin. – Non soutenu.

Amendement n° 138 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendement n° 1041 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 610 rectifié de M. David Assouline. – Non soutenu.

Amendement n° 1039 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Retrait.

Article 17 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 6940)Articles additionnels après l'article 17 *bis* (p. 6940)

Amendement n° 699 rectifié de Mme Annie Guillemot. – Rejet.

Amendement n° 701 rectifié de Mme Annie Guillemot. – Non soutenu.

Article 17 *ter* (*nouveau*) (p. 6941)

Amendement n° 1048 rectifié de M. Jean-Pierre Leleux. – Retrait.

Amendement n° 1052 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 720 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 6943)Articles additionnels après l'article 17 *ter* (p. 6943)

Amendements identiques nos 14 rectifié *ter* de M. Bernard Bonne, 337 rectifié de M. Didier Marie, 455 de M. François Bonhomme, 740 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros, 763 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet, 871 de M. Pascal Savoldelli et 1012 rectifié *bis* de Mme Maryse Carrère. – Adoption des amendements nos 14 rectifié *ter*, 763 rectifié *bis*, 871 et 1012 rectifié *bis* insérant un article additionnel, les amendements n°s 337 rectifié, 455 et 740 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 534 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° 362 rectifié de M. Alain Duran. – Rejet.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

Amendement n° 882 de M. Pascal Savoldelli. – Rectification.

Amendements identiques n°s 531 rectifié de M. Joël Labbé, 636 rectifié de Mme Angèle Prévile et 980 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Rectification des trois amendements.

- Amendements identiques n^{os} 408 de la commission, 745 rectifié de M. Daniel Gremillet, 882 rectifié de M. Pascal Savoldelli, 531 rectifié *bis* de M. Joël Labbé, 636 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille et 980 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Après une demande de priorité par la commission, adoption des six amendements insérant un article additionnel.
- Amendements identiques n^{os} 13 rectifié *bis* de M. Bernard Bonne, 38 rectifié de M. Didier Marie, 350 rectifié de M. Jean-Claude Requier, 454 de M. François Bonhomme, 739 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros et 762 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait des amendements n^{os} 13 rectifié *bis*, 38 rectifié, 350 rectifié et 762 rectifié, les amendements n^{os} 454 et 739 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.
- Amendements identiques n^{os} 409 de la commission et 746 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.
- Amendement n^o 154 rectifié *ter* de M. Pascal Martin. – Retrait.
- Amendements identiques n^{os} 367 rectifié de Mme Angèle Prévaille, 586 rectifié de M. Joël Labbé, 652 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et 981 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Retrait des amendements n^{os} 367 rectifié, 586 rectifié et 652 rectifié *bis*, l'amendement n^o 981 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendement n^o 747 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.
- Amendements identiques n^{os} 16 rectifié *bis* de M. Bernard Bonne, 349 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing, 352 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier et 965 rectifié de M. François-Noël Buffet. – Retrait des amendements n^{os} 16 rectifié *bis*, 349 rectifié *ter* et 352 rectifié *bis*, l'amendement n^o 965 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n^{os} 227 rectifié *quater* de M. Pascal Martin, 281 rectifié de M. Roland Courteau, 329 rectifié *bis* de M. Jean-François Husson et 650 rectifié *ter* de M. Franck Menonville. – Retrait des amendements n^{os} 227 rectifié *quater*, 329 rectifié *bis* et 650 rectifié *ter*, l'amendement n^o 281 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n^o 476 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.
- Amendement n^o 756 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.
- Amendement n^o 824 rectifié de Mme Laure Darcos. – Rejet.
- Amendement n^o 7 rectifié *quater* de Mme Catherine Dumas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n^o 8 rectifié *quater* de Mme Catherine Dumas. – Rejet.
- Amendement n^o 832 rectifié de Mme Laure Darcos. – Retrait.
- Amendement n^o 759 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n^o 884 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.
- Articles 17 *quater*, 17 *quinquies* et 17 *sexies (nouveaux)* – Adoption. (p. 6960)
- Article 17 *septies (nouveau)* (p. 6960)
- Amendement n^o 928 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.
- Adoption de l'article.
- Article 17 *octies (nouveau)* (p. 6961)
- Amendement n^o 411 de la commission. – Rejet.
- Adoption de l'article.
- Article 17 *nonies (nouveau)* (p. 6961)
- Amendement n^o 412 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 17 *decies (nouveau)* (p. 6962)
- Amendement n^o 535 rectifié de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.
- Amendements identiques n^{os} 241 rectifié *quater* de Mme Nathalie Goulet et 945 de M. Pascal Savoldelli. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n^o 236 rectifié *quater* de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.
- Amendement n^o 932 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.
- Adoption de l'article modifié.
- Articles additionnels après l'article 17 *decies* (p. 6967)
- Amendements identiques n^{os} 228 rectifié *sexies* de Mme Nathalie Goulet et 800 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait des deux amendements.
- Amendement n^o 801 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Article 17 *undecies (nouveau)* (p. 6968)
- Amendement n^o 1060 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.
- Article 17 *duodecies (nouveau)* (p. 6969)
- Amendement n^o 413 de la commission. – Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Article 17 *terdecies (nouveau)* (p. 6969)
- M. Marc Laménie
- Adoption de l'article.

Article 17 *quaterdecies* (nouveau) (p. 6970)

Amendement n° 414 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 *quaterdecies* (p. 6970)

Amendement n° 146 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Rejet.

Amendement n° 613 rectifié *ter* de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 623 rectifié *ter* de M. Olivier Jacquin. – Retrait.

Amendement n° 665 rectifié de M. Vincent Capocanellas. – Non soutenu.

Amendement n° 819 rectifié *bis* de Mme Françoise Cartron. – Retrait.

Amendement n° 878 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 948 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n° 744 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 754 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 748 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 A (nouveau) (p. 6977)

Mme Jacky Deromedi

M. Jean-Yves Leconte

Adoption de l'article.

Article 18 B (nouveau) (p. 6977)

Amendement n° 451 rectifié *ter* de Mme Jacky Deromedi. – Rejet.

Amendement n° 448 rectifié *quater* de Mme Jacky Deromedi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 18 B (p. 6979)

Amendement n° 463 rectifié *ter* de Mme Jacky Deromedi. – Retrait.

Amendement n° 993 de Mme Joëlle Garriaud-Maylam. – Rejet.

Amendement n° 1056 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 18 (p. 6981)

M. Olivier Cadic

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

Organisation des travaux (p. 6985)

Mme Sophie Primas

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

Article 18 (*suite*) (p. 6985)

Amendement n° 653 rectifié *ter* de Mme Guylène Pantel. – Retrait.

Amendement n° 370 rectifié *bis* de M. Patrice Joly. – Retrait.

Amendement n° 522 rectifié de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Amendement n° 786 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

Amendement n° 987 de Mme Viviane Artigalas. – Retrait.

Amendements identiques n° 27 rectifié *ter* de Mme Sylviane Noël, 195 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat, 243 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier, 554 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros, 562 de Mme Angèle Préville, 601 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet, 991 de M. Guillaume Gontard et 175 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent. – Retrait des amendements n° 195 rectifié *ter*, 243 rectifié *bis*, 554 rectifié *ter*, 562, 991 et 175 rectifié *bis*, les amendements n° 27 rectifié *ter* et 601 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Amendement n° 533 rectifié de M. Jean-Pierre Leleux. – Rejet.

Amendement n° 515 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 835 rectifié *bis* de Mme Michèle Vullien. – Rejet.

Amendement n° 344 rectifié *bis* de M. Jean-François Rapin. – Retrait.

Amendement n° 279 rectifié *bis* de Mme Laure Darcos. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 192 rectifié *quater* de M. Pascal Martin, 282 rectifié de M. Roland Courteau, 338 rectifié de M. Didier Marie et 651 rectifié *ter* de M. Franck Menonville. – Retrait des amendements n° 192 rectifié *quater* et 651 rectifié *ter*, les amendements n° 282 rectifié et 338 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n° 459 de M. François Bonhomme et 765 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait de l'amendement n° 765 rectifié, l'amendement n° 459 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 785 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.

- Amendements identiques n° 127 rectifié de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, 245 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez, 256 rectifié *bis* de M. Jean Bizet, 657 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing et 787 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Retrait des cinq amendements.
- Amendements identiques n° 128 rectifié de M. Patrice Joly, 246 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez, 257 rectifié *bis* de M. Jean Bizet, 558 de Mme Noëlle Rauscent et 656 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing. – Retrait des cinq amendements.
- Amendements identiques n° 129 rectifié de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont, 247 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Corbisez, 258 rectifié *bis* de M. Jean Bizet, 655 rectifié *quinquies* de M. Daniel Chasseing et 788 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Retrait des cinq amendements.
- Amendements identiques n° 147 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat et 179 rectifié de Mme Florence Lassarade. – Retrait de l'amendement n° 147 rectifié *bis*, l'amendement n° 179 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n° 839 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Retrait.
- Amendement n° 336 rectifié *bis* de Mme Élisabeth Doineau. – Retrait.
- Amendement n° 988 de Mme Viviane Artigalas. – Retrait.
- Amendement n° 721 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.
- Amendement n° 211 rectifié *ter* de Mme Chantal Deseyne. – Retrait.
- Amendement n° 784 de M. Michel Canevet. – Retrait.
- Amendement n° 415 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 369 rectifié *ter* de Mme Catherine Conconne. – Retrait.
- Amendement n° 1047 de M. Alain Schmitz. – Retrait.
- Amendements identiques n° 259 rectifié *bis* de M. Jean Bizet et 658 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing. – Retrait des deux amendements.
- Amendements identiques n° 260 rectifié de M. Jean Bizet et 659 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing. – Retrait des deux amendements.
- Amendement n° 505 rectifié de M. Arnaud de Belenet. – Non soutenu.
- Amendement n° 722 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Retrait.
- Amendement n° 795 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait.
- Amendement n° 419 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 947 de M. Frédéric Marchand. – Non soutenu.
- Amendement n° 342 rectifié *bis* de M. Jean-François Rapin. – Retrait.
- Amendement n° 428 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.
- Amendement n° 954 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Retrait.
- Amendement n° 548 de M. Victorin Lurel. – Retrait.
- Amendement n° 125 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Retrait.
- Amendement n° 126 rectifié de Mme Catherine Conconne. – Retrait.
- Amendement n° 549 de M. Victorin Lurel. – Retrait.
- Amendement n° 421 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Retrait.
- Amendement n° 444 rectifié *sexies* de M. Serge Babary. – Retrait.
- Amendement n° 791 de M. Michel Canevet. – Retrait.
- Amendements identiques n° 226 rectifié *bis* de M. Olivier Cadic et 831 de M. Julien Bargeton. – Retrait des deux amendements.
- Amendement n° 512 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.
- Amendement n° 781 de M. Michel Canevet. – Retrait.
- Amendement n° 416 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 931 de M. Pascal Savoldelli. – Adoption.
- Amendement n° 942 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.
- Amendement n° 156 rectifié *quater* de M. Pascal Martin. – Retrait.
- Amendements n° 33 rectifié et 34 rectifié de M. François Bonhomme. – Non soutenus.
- 3. Modification de l'ordre du jour** (p. 7007)
- Suspension et reprise de la séance* (p. 7007)
- 4. Loi de finances rectificative pour 2020.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi modifié (p. 7007)
- SECONDE PARTIE (*SUITE*) (p. 7007)
- Article 18 (*suite*) (p. 7007)
- Amendement n° 163 rectifié de M. Franck Montaugé. – Retrait.
- Amendement n° 771 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.
- Amendement n° 929 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

- Amendements identiques n° 443 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar, 546 de M. Victorin Lurel et 951 rectifié *bis* de M. Guillaume Arnell. – Retrait de l'amendement n° 443 rectifié *bis*; rejet des amendements n° 546 et 951 rectifié *bis*.
- Amendements identiques n° 339 de M. Didier Marie, 458 de M. François Bonhomme et 764 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait de l'amendement n° 764 rectifié, les amendements n° 339 et 458 n'étant pas soutenus.
- Amendements identiques n° 445 rectifié *quinquies* de M. Serge Babary et 790 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait des deux amendements.
- Amendements identiques n° 593 de Mme Catherine Dumas et 840 de M. Jean-Jacques Lozach. – Non soutenus.
- Amendement n° 870 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.
- Amendement n° 417 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 952 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Retrait.
- Amendements identiques n° 424 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne, 452 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar et 547 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait des amendements n° 452 rectifié *bis* et 547 rectifié, l'amendement n° 424 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendement n° 782 de M. Michel Canevet. – Retrait.
- Amendement n° 449 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.
- Amendement n° 955 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Rejet.
- Amendement n° 783 de M. Michel Canevet. – Retrait.
- Amendement n° 460 rectifié *bis* de Mme Nassimah Dindar. – Retrait.
- Amendement n° 953 rectifié de M. Guillaume Arnell. – Retrait.
- Amendement n° 550 de M. Victorin Lurel. – Retrait.
- Amendements identiques n° 149 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat, 174 rectifié *quater* de M. Daniel Laurent, 181 rectifié de Mme Florence Lassarade et 1001 rectifié de Mme Françoise Cartron. – Retrait des amendements n° 149 rectifié *bis* et 174 rectifié *quater*, les amendements n° 181 rectifié et 1001 rectifié n'étant pas soutenus.
- Amendements identiques n° 153 rectifié *bis* de Mme Françoise Férat, 177 rectifié *ter* de M. Daniel Laurent, 184 rectifié de Mme Florence Lassarade et 513 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Retrait des amendements n° 153 rectifié *bis*, 177 rectifié *ter* et 513 rectifié *bis* l'amendement n° 184 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n° 648 rectifié *ter* de M. Franck Menonville. – Adoption.
- Amendement n° 418 de la commission. – Retrait.
- Amendement n° 488 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Rejet.
- Amendement n° 511 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.
- Mme Christine Lavarde
- Adoption de l'article modifié.
- Articles additionnels après l'article 18 (p. 7019)
- Amendement n° 1045 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Retrait.
- Amendement n° 1046 rectifié de M. Bruno Retailleau. – Retrait.
- Amendement n° 702 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.
- Amendement n° 630 rectifié *quater* de Mme Valérie Létard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 1005 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.
- Amendement n° 489 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.
- Amendements identiques n° 292 rectifié de M. Vincent Segouin et 571 rectifié *bis* de M. Olivier Cadic. – Retrait de l'amendement n° 571 rectifié *bis*, l'amendement n° 292 rectifié n'étant pas soutenu.
- Amendement n° 572 de M. Olivier Cadic. – Retrait.
- Amendement n° 485 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Rectification.
- Amendement n° 485 rectifié *ter* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 486 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 487 rectifié *bis* de M. Jean-Jacques Panunzi. – Retrait.
- Amendements identiques n° 274 rectifié de Mme Laure Darcos et 789 de M. Michel Canevet. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° 776 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.
- Amendement n° 661 rectifié *bis* de M. Claude Raynal. – Rejet.
- Amendement n° 248 rectifié *bis* de Mme Guylène Pantel. – Rejet.
- Amendement n° 602 de Mme Sylvie Vermeillet. – Rejet.
- Amendement n° 345 rectifié *bis* de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° 130 de M. Patrick Kanner. – Rejet.

Amendement n° 939 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 59 rectifié de M. Claude Raynal. – Rejet.

Amendement n° 633 rectifié *ter* de Mme Valérie Létard. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s 730 rectifié de M. Olivier Cadic et 1044 rectifié *bis* de M. Bruno Retailleau. – Adoption, par scrutin public n° 140, des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 19 (*nouveau*) (p. 7034)

Amendement n° 921 de M. Pascal Savoldelli. – Adoption.

Amendements identiques n°s 466 rectifié de M. Joël Labbé, 973 rectifié de M. Jean-François Longeot et 1014 de M. Guillaume Gontard. – Les amendements n°s 466 rectifié et 973 sont devenus sans objet, l'amendement n° 1014 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 723 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s 467 rectifié de M. Joël Labbé, 974 rectifié de M. Jean-François Longeot et 1015 de M. Guillaume Gontard. – Adoption des amendements n°s 467 rectifié et 974 rectifié, l'amendement n° 1015 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 468 rectifié de M. Joël Labbé, 975 rectifié de M. Jean-François Longeot et 1016 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des amendements n°s 468 rectifié et 975 rectifié, l'amendement n° 1016 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s 469 rectifié de M. Joël Labbé, 976 rectifié de M. Jean-François Longeot et 1017 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des amendements n°s 469 rectifié et 976 rectifié, l'amendement n° 1017 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 724 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendements identiques n°s 470 rectifié de M. Joël Labbé, 977 rectifié de M. Jean-François Longeot et 1018 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des amendements n°s 470 rectifié et 977 rectifié, l'amendement n° 1018 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 880 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n°s 471 rectifié de M. Joël Labbé, 978 rectifié de M. Jean-François Longeot et 1019 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des amendements n°s 471 rectifié et 978 rectifié, l'amendement n° 1019 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 7038)

Amendement n° 1062 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1061 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 135 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 940 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 136 rectifié de M. Claude Raynal. – Rejet.

Amendement n° 134 rectifié de M. Rachid Temal. – Rejet.

Amendement n° 1007 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 937 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 927 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 943 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Articles 20 et 21 (*nouveaux*) – Adoption. (p. 7043)

Articles additionnels après l'article 21 (p. 7043)

Amendement n° 957 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Amendement n° 958 rectifié *bis* de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 22 (p. 7044)

Amendement n° 1063 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 22 (*nouveau*) (p. 7045)

Amendement n° 420 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Amendements identiques n°s 353 rectifié de Mme Françoise Gatel, 581 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 725 rectifié *bis* de M. Emmanuel Capus. – Devenus sans objet.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 7045)

Amendements n°s 294 rectifié *bis* et 296 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenus.

Amendement n° 856 de M. Alain Richard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 807 rectifié *bis* de M. André Reichardt. – Retrait.

Amendement n° 12 rectifié *ter* de M. Joël Guerriau. – Rejet.

Amendement n° 806 rectifié *bis* de M. André Reichardt. – Retrait.

Amendement n° 999 rectifié *ter* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Article 23 (*nouveau*) (p. 7047)

M. Marc Laménie

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 7047)

Amendement n° 1027 rectifié de Mme Patricia Schillingier. – Retrait.

Amendement n° 86 rectifié de M. Claude Raynal. – Retrait.

Amendement n° 809 rectifié de M. André Reichardt. – Retrait.

Amendement n° 808 rectifié de M. André Reichardt. – Retrait.

Amendements identiques n° 29 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël, 197 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat et 311 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n° 28 rectifié *bis* de Mme Sylviane Noël, 196 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat, 310 rectifié de Mme Maryse Carrère et 992 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des quatre amendements.

Amendements n° 501 rectifié, 502 rectifié et 503 rectifié de M. Georges Patient. – Non soutenus.

Amendement n° 137 de M. Patrick Kanner. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 233 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 354 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 683 rectifié *bis* de M. Rémi Féraud. – Retrait.

Amendement n° 687 rectifié *bis* de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° 347 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 24 et 25 (*nouveaux*) – Adoption. (p. 7053)

Articles additionnels après l'article 25 (p. 7053)

Amendement n° 1067 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1072 du Gouvernement; sous-amendements identiques n° 1085 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 1082 de Mme Nathalie Goulet et 1083 et Mme Christine Lavarde. – Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Demande de coordination (p. 7054)

Demande de coordination sur l'article 8 et l'état A. – M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics; M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.⁷

Article 8 et état A (*pour coordination*) (p. 7055)

Amendement n° COORD-1 du Gouvernement. – Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 7060)

M. Olivier Cadic

M. Jérôme Bascher

M. Rémi Féraud

M. Dany Wattebled

M. Julien Bargeton

M. Pascal Savoldelli

M. Philippe Dallier

M. Sébastien Meurant

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances

Adoption, par scrutin public n° 141, du projet de loi modifié.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué

5. **Ordre du jour** (p. 7063)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

vice-présidente

Secrétaires :
M. Victorin Lurel,
M. Michel Raison.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2020 (projet n° 624, rapport n° 634).

Mes chers collègues, pour le respect des règles sanitaires, je vous rappelle qu'il convient de laisser un siège vide entre deux sièges occupés ou, à défaut, de porter un masque. Je vous rappelle également que les sorties de la salle des séances devront exclusivement s'effectuer par les portes situées au pourtour de l'hémicycle.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons, au sein du titre I^{er} de la seconde partie, l'examen de l'article 9 et de l'état B.

SECONDE PARTIE (SUITE)

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER} (SUITE)

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 9 et état B (suite)

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 15 620 261 186 € et de 13 781 161 186 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- ② II (*nouveau*). – Il est annulé pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 220 000 000 € et de 70 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	155 000 000	155 000 000		
Diplomatie culturelle et d'influence	55 000 000	55 000 000		
Français à l'étranger et affaires consulaires	100 000 000	100 000 000		

Cohésion des territoires	286 500 000	286 500 000		
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	200 000 000	200 000 000		
Politique de la ville	86 500 000	86 500 000		
Culture	60 400 000	60 400 000		
Patrimoines (ligne nouvelle)	27 400 000	27 400 000		
Création (ligne nouvelle)	23 000 000	23 000 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	10 000 000	10 000 000		
Écologie, développement et mobilité durables	723 000 000	723 000 000		
Énergie, climat et après-mines	723 000 000	723 000 000		
Économie	448 300 000	298 300 000		
Développement des entreprises et régulations	448 300 000	298 300 000		
Engagements financiers de l'État	280 000 000	280 000 000		
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	182 000 000	182 000 000		
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	98 000 000	98 000 000		
Enseignement scolaire	126 500 000	126 500 000		
Vie de l'élève	126 500 000	126 500 000		
Investissements d'avenir (ligne nouvelle)	150 000 000		150 000 000	
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche (ligne nouvelle)			150 000 000	
Accélération de la modernisation des entreprises (ligne nouvelle)	150 000 000			
Médias, livre et industries culturelles	384 000 000	384 000 000		
Presse et médias	170 000 000	170 000 000		
Livre et industries culturelles	214 000 000	214 000 000		
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	8 933 000 000	8 933 000 000		
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	3 333 000 000	3 333 000 000		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	1 700 000 000	1 700 000 000		

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire (nouveau)	3 900 000 000	3 900 000 000		
Recherche et enseignement supérieur	420 900 000	265 000 000		
Vie étudiante	150 000 000	150 000 000		
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	165 000 000	85 000 000		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	105 900 000	30 000 000		
Relations avec les collectivités territoriales	1 000 000 000			
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	1 000 000 000			
Remboursements et dégrèvements	1 737 661 186	1 737 661 186	70 000 000	70 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	1 737 661 186	1 737 661 186		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)			70 000 000	70 000 000
Santé (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins (ligne nouvelle)	5 000 000	5 000 000		
Sécurités (ligne nouvelle)	232 000 000	48 800 000		
Gendarmerie nationale (ligne nouvelle)	200 000 000	20 000 000		
Sécurité civile (crédits évaluatifs)	32 000 000	28 800 000		
Solidarité, insertion et égalité des chances	228 000 000	228 000 000		
Inclusion sociale et protection des personnes	224 000 000	224 000 000		
Égalité entre les femmes et les hommes	4 000 000	4 000 000		
Sport, jeunesse et vie associative	50 000 000	50 000 000		
Jeunesse et vie associative	50 000 000	50 000 000		
Travail et emploi	400 000 000	200 000 000		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	400 000 000	200 000 000		
Total	15 620 261 186	13 781 161 186	220 000 000	70 000 000

Mme la présidente. Je suis saisie de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 208 rectifié *bis*, présenté par M. Joël Bigot, Mme Tocqueville, MM. Bérít-Débat, Raynal et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévillle, G. Jourda et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		20 000 000		20 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries	20 000 000		20 000 000	
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de Joël Bigot, je présenterai à la fois cet amendement et le suivant, qui a le même objet : la création d'un fonds d'urgence de 10 millions d'euros pour les ressourceries et recycleries.

Cette question a déjà été abordée à l'Assemblée nationale, et nous n'avons pas été totalement rassurés quant à la volonté de soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui relèvent du ministère de l'économie.

Le Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CNCRESS) évalue actuellement l'ensemble des pertes de chiffre d'affaires à près de 45 millions d'euros sur deux mois. Quelques mois après le vote de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et alors que les Français sont de plus en plus attachés au développement d'une société plus vertueuse, il paraît indispensable de venir en aide à ce secteur.

L'économie sociale et solidaire a besoin d'un engagement clair du Gouvernement : pour l'instant, le soutien de l'État n'est pas assez important.

M. Bigot appelle votre attention sur le fait que, depuis plus de trois mois, le conseil d'administration de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), dont il est membre, attend que la création d'un tel fonds

soit inscrite à son ordre du jour. Ce dispositif serait destiné aux associations, comme Emmaüs, qui, pour la première fois de son histoire, en a appelé à la générosité, faute de dons. Le fonds Itier n'est pas opérant dans ce cas précis.

Notre demande est donc claire : il faut présenter la mise en place d'un fonds d'urgence pour l'économie sociale et solidaire lors d'un conseil d'administration extraordinaire de l'Ademe. Dans cette attente, M. Bigot souligne le caractère indispensable de cet amendement pour les ressourceries et recycleries.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 209 rectifié *bis* est présenté par M. Joël Bigot, Mme Tocqueville, MM. Bérít-Débat, Raynal et Kanner, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Prévillle, G. Jourda et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 312 rectifié *bis* est présenté par Mmes Costes et N. Delattre, MM. Vall, Labbé, Dantec, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez, Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n°322 rectifié *bis* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mme Deroche, MM. Sol et Lefèvre, Mme Dumas, M. Bouchet, Mme Bruguière, MM. Vogel, Savary, Courrial, D. Laurent, Hugonet, Brisson, Cambon, Regnard, del Picchia, Bonhomme et Paccaud, Mmes L. Darcos et Di Folco, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, M. Mandelli, Mme Estrosi Sassone, MM. Mouiller, Sido et Bizet, Mmes Chauvin et Deromedi, M. Gersperrin, Mmes Imbert et A. M. Bertrand, M. Laménié et Mme Bonfanti-Dossat.

L'amendement n°792 rectifié *bis* est présenté par MM. Canevet, Henno et Longeot, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisir, MM. Le Nay et Vanlerenberghe et Mmes C. Fournier, de la Provôté et Morin-Desailly.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		10 000 000		10 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries	10 000 000		10 000 000	
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

L'amendement n°209 rectifié *bis* a déjà été défendu.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n°312 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement, que je défends au nom de Josiane Costes et Nathalie Delattre, a le même objet que le précédent : créer un fonds d'urgence de 10 millions d'euros à destination des ressourceries et recycleries.

Notre collègue l'a rappelé, Emmaüs a dû faire appel à des dons pour la première fois de son histoire. Un tel dispositif lui permettrait de passer ce cap difficile. Pour le financer, nous proposons de retrancher 10 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'action n° 01, Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements, du programme 356, « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire ». Les règles de recevabilité nous l'imposent !

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n°322 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Mes chers collègues, les précédents orateurs ont tout présenté et expliqué. Je précise simplement que les compagnons d'Emmaüs sont des salariés : ils sont certes en grande difficulté sociale, mais ils ne sont pas bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Mme Catherine Dumas. C'est vrai !

M. Arnaud Bazin. Il est important de soutenir ces structures, qui leur permettent de vivre de leur travail.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n°792 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Les dispositions de cet amendement, déposé par Michel Canevet, ont été très bien défendues !

Mme la présidente. L'amendement n°876 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gontard, Mmes Assassi, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries

(en euros)

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire		10 000 000		10 000 000
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries	10 000 000		10 000 000	
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Défendu !

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 261 rectifié *bis* est présenté par Mmes de Cidrac et Primas, M. D. Laurent, Mme Micouleau, M. Pointereau, Mme Berthet, MM. Kennel, Brisson, J. M. Boyer et Bouchet, Mmes Ramond et Deroche, M. Regnard, Mmes Malet et L. Darcos, M. Savary, Mme Bonfanti-Dossat, M. Laugier, Mme Deromedi, MM. Chevrollier, Husson, Laménie et de Nicolaÿ, Mme Lassarade et MM. Mandelli, Bonhomme, Mouiller, Chaize, Rapin et Cuypers.

L'amendement n° 853 est présenté par Mme Cartron, MM. Marchand, Bargeton, Patient, Rambaud, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont,

Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi et Patriat, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire		10 000 000		10 000 000
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les ressourceries et recycleries	10 000 000		10 000 000	
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour présenter l'amendement n° 261 rectifié *bis*.

Mme Marta de Cidrac. Les recycleries, les ressourceries et les communautés Emmaüs sont des partenaires pour l'ensemble des acteurs de l'économie circulaire. Nous devrions aussi nous y intéresser à ce titre !

Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Cartron, pour présenter l'amendement n° 853.

Mme Françoise Cartron. Je précise que l'Ademe prépare déjà la création du fonds d'urgence que nous demandons à travers ces amendements. Toutefois, elle ne l'a pas encore mis en place. Il s'agit donc de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires...

Mme Sophie Primas. C'est urgent !

Mme Françoise Cartron. ... pour que ces recycleries et ces ressourceries puissent bénéficier des fonds qui leur sont indispensables !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, mes chers collègues, comme de nombreux pans de l'économie, le secteur du recyclage a été durement frappé par la crise, notamment du fait de la fermeture des commerces. Évidemment, on se demande comment l'aider.

Ces différents amendements tendent à créer un fonds d'urgence pour ce que l'on appelle les « ressourceries » et « recycleries » – je ne sais pas si ces mots figurent dans le dictionnaire de l'Académie française ou dans le Littré...

M. Philippe Dallier. Ils y seront bientôt ! (*Sourires.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. En tout cas, on voit bien ce dont il s'agit.

Selon nous, ces besoins pourraient être couverts par le fonds créé en faveur de l'économie sociale et solidaire. Si le Gouvernement nous le confirme, je vous demanderai le retrait de ces amendements : en pareil cas, ils seraient satisfaits.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je confirme les propos de M. le rapporteur général : ce besoin sera couvert par le fonds dédié à l'économie circulaire.

Les différents orateurs soulignent qu'il est urgent de réunir le conseil d'administration de l'Ademe pour acter la mise en œuvre de ce fonds et donc le rendre tout à fait opérationnel. J'ai bien entendu leur appel, et je saurai le relayer auprès de mes collègues chargés de la tutelle de cet organisme pour que l'on agisse avec la plus grande diligence possible.

Dans l'attente, et au bénéfice de ces explications, je demande le retrait de ces amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour explication de vote.

Mme Marta de Cidrac. Monsieur le ministre, j'entends ce que vous dites. Toutefois, « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ! »

M. Pierre Cuypers. Oui !

Mme Marta de Cidrac. Nous avons réellement besoin de ce fonds : je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

Mme Françoise Cartron. J'ai bien entendu les arguments de M. le ministre : comme je le soulignais, on attend désormais que l'Ademe mette très rapidement en œuvre ce fonds indispensable.

Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 853 est retiré.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Pour ma part, je maintiens mon amendement : Emmaüs a besoin d'être soutenu, et mieux vaut des fonds spécialement dédiés que des crédits noyés dans une grande enveloppe destinée à l'économie circulaire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n°s 209 rectifié *bis*, 312 rectifié *bis*, 322 rectifié *bis*, 792 rectifié *bis*, 876 rectifié et 261 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 93 rectifié, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalonde et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier,

Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds de rebond pour les établissements scolaires

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		200 000 000		200 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds de rebond pour les établissements scolaires	200 000 000		200 000 000	
TOTAL	200 000 000	200 000 000	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à créer un fonds de rebond pour les établissements scolaires, doté de 200 millions d'euros.

La crise sanitaire a mis au jour des retards d'investissement dans nos établissements scolaires, qu'il s'agisse du bâti ou de l'équipement. En particulier, le nombre de points d'eau est souvent insuffisant au regard des nouvelles normes que nous devons adopter face à l'épidémie.

Il est donc urgent d'investir massivement dans nos écoles pour engager les travaux de mise aux normes, qu'il s'agisse des exigences sanitaires ou de l'accessibilité, et mettre en place un cahier des charges écologique contraignant pour la construction du bâti scolaire afin de répondre aux exigences de la lutte contre le réchauffement climatique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, faites un rapide calcul, divisez 200 millions d'euros par le nombre d'établissements scolaires de notre pays : le risque de saupoudrage des crédits est évident !

On pourrait comprendre que l'on présente, en la matière, un véritable plan relevant de la loi de finances. Mais proposer, à un instant t , un fonds de 200 millions d'euros, prélevés sur le budget du chômage partiel pour des raisons de gage que je comprends, cela n'a pas beaucoup de sens.

À l'évidence, il ne s'agit pas d'un amendement véritablement opérationnel, mais d'un amendement d'appel. J'en demande donc le retrait. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 605, présenté par Mme S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Plan d'urgence pour la culture

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		1 000 000 000		1 000 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire		1 000 000 000		1 000 000 000
Plan d'urgence pour la culture	2 000 000 000		2 000 000 000	
TOTAL	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement tend à mettre en place un véritable plan d'urgence pour la culture. Nous le savons, ce secteur est particulièrement sinistré depuis le mois de mars dernier par la crise liée au covid, et il continue de l'être.

L'ensemble des structures de spectacle vivant, les diverses industries culturelles, tous les contributeurs à la création et le secteur du patrimoine se trouvent dans des situations très difficiles. Tous ces acteurs ont pâti de l'annulation des manifestations culturelles et artistiques, de la fermeture des musées, monuments, salles et lieux de pratique culturelle ; et les industries culturelles ont subi les dommages collatéraux de ces fermetures et annulations.

Pour l'heure, nous considérons que la culture n'a fait l'objet d'aucun plan d'envergure, contrairement au secteur du tourisme : elle n'a bénéficié que de simples mesures sectorielles, qui, pour nous, relèvent davantage du saupoudrage.

Nous proposons donc un fonds doté de 2 milliards d'euros pour financer : un fonds de soutien au spectacle vivant ; un fonds de soutien aux artistes et techniciens du spectacle

vivant ; la modernisation des salles de spectacle – ces dernières pourraient ainsi investir dans du matériel de captation audio et vidéo et, ce faisant, passer le cap de l'épidémie, qui est susceptible de connaître d'autres vagues ; un fonds de soutien aux festivals – nous en avons déjà parlé hier ; l'ouverture aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC) du dispositif de prise en charge du chômage partiel ; un fonds de soutien aux artistes plasticiens et visuels ; un élargissement du périmètre du fonds pour l'emploi pérenne dans le spectacle ; un abondement exceptionnel du fonds de soutien à l'expression radiophonique ; un fonds d'urgence pour la presse indépendante ; enfin, un fonds d'urgence pour le patrimoine.

À nos yeux, il faut engager une démarche globale, qui exige un investissement très important, et donc sortir de la logique du saupoudrage, qui empêche toute action cohérente !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avec le tourisme et l'événementiel, la culture est sans doute l'un des secteurs les plus touchés : personne ne le niera.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Sénat a complété et amélioré les dispositions gouvernementales en la matière : je pense bien sûr aux prêts garantis par l'État et au chômage partiel. Le Sénat a également pris un certain nombre d'initiatives pour élargir le fonds de solidarité – vous vous en souvenez – au titre des deux premiers projets de loi de finances rectificative.

De plus, au cours de ce débat, nous allons améliorer un certain nombre de mesures. Certains amendements ont été votés à cette fin ; d'autres suivront. Nous donnerons ainsi un avis favorable à l'amendement tendant à instaurer un crédit d'impôt relatif au spectacle vivant et à la création lorsqu'il viendra en discussion – tout à l'heure, ce soir ou demain... De nouveaux moyens seront dégagés ; hier soir, nous avons déjà augmenté les ressources dédiées au patrimoine, aux festivals et aux arts visuels.

Ma chère collègue, je sais combien les règles de recevabilité financière sont contraignantes. Mais, en termes d'affichage, il me semble gênant de prélever sur le chômage partiel, comme vous le faites avec cet amendement. En effet, 440 millions d'euros sont destinés au financement du chômage partiel dans le secteur de la culture. C'est donc un mauvais signal : l'éligibilité au chômage partiel est elle-même un enjeu du soutien à la culture.

Nous comprenons les enjeux ; nous nous efforçons d'améliorer les choses, et nous le ferons tout au long de ces travaux comme nous l'avons fait au titre des deux précédents projets de loi de finances rectificative. Mais, pour les raisons indiquées, nous demandons le retrait de cet amendement. À défaut, nous émettrons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Madame la sénatrice, M. le rapporteur général l'a indiqué : le secteur de la culture bénéficie du chômage partiel à hauteur de 440 millions d'euros.

J'ajoute que d'autres fonds ont été mobilisés. Surtout, nous travaillons actuellement avec la ministre de la culture pour inclure dans le plan de relance les différents plans de soutien prévus – une partie d'entre eux sont cités dans votre amendement.

Les difficultés du monde de la culture ne disparaîtront pas à la fin de l'année ; or les dispositions que vous proposez se limitent à l'exercice 2020. Il faut prévoir un accompagnement, peut-être plus important encore que les 2 milliards d'euros que vous avez évoqués, à l'échelle des deux exercices 2021 et 2022.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je ne reviendrai pas sur le détail de l'excellent amendement de ma collègue Sylvie Robert : elle nous présente un plan que nous aurions aimé entendre de la bouche du ministre de la culture...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il n'est plus là...

M. Pierre Ouzoulias. Un tel dispositif aurait eu beaucoup plus de cohérence que les mesures présentées par le Gouvernement.

En outre, monsieur le ministre, j'interpelle le Gouvernement sur un dispositif majeur : l'année blanche pour les intermittents du spectacle. Il s'agit là d'une mesure très forte, que nous avons unanimement soutenue et qui constitue un effort budgétaire important pour le ministère de la culture : elle représente 900 millions d'euros. Or, depuis près d'un mois, les professionnels de la culture attendent le décret mettant en œuvre la décision politique prise. (*Mme Sophie Taillé-Polian opine.*)

Comment peut-on laisser ainsi toute une profession dans l'attente ? L'engagement budgétaire consacré à la culture est immense ; il est unique en Europe. Pouvez-vous nous dire, ce matin, dans cet hémicycle, si le décret dont il s'agit va être publié prochainement ? Sinon, cet engagement budgétaire très fort, qui – je le répète – est tout à fait essentiel pour sauver une profession en extrême difficulté, se trouvera mis en doute.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. La culture est l'un des secteurs les plus touchés : ce constat fait l'unanimité. Mais il faut aussi avoir conscience que ce secteur est particulièrement fragile : dans bien des cas, son modèle économique ne lui permet pas d'avoir la moindre avance de trésorerie. Dès lors, les acteurs concernés sont placés face à d'immenses difficultés.

Monsieur le ministre, le fait d'attendre le plan de relance est encore plus problématique pour le monde de la culture que pour beaucoup d'autres secteurs ! C'est la raison pour laquelle il faut dès à présent mettre ces 2 milliards d'euros sur la table.

Le nouveau gouvernement est constitué depuis une dizaine de jours, et l'on attend encore des annonces et des signes forts de la part de la ministre de la culture. Comme l'a dit M. Ouzoulias, on attend également le décret relatif à l'année blanche. Tous les intermittents sont extrêmement angoissés. Passez-moi l'expression : ils ne savent pas à quelle sauce ils vont être mangés.

La culture, c'est l'âme de notre pays. C'est une richesse extraordinaire : sans plus tarder, il faut lui consacrer les moyens qu'elle exige, en donnant à notre action toute la cohérence nécessaire. C'est précisément l'objet de l'amendement de Mme Robert !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 605.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 660, présenté par Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mme Préville, MM. Raynal, Kanner, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Dagbert et Jacquin, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Abondement exceptionnel du fonds national pour la société numérique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
-------------------	----------------------------	---------------------

	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		300 000 000		300 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Abondement exceptionnel du fonds national pour la société numérique (FSN)	300 000 000		300 000 000	
TOTAL	300 000 000	300 000 000	300 000 000	300 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Le décrochage numérique de plusieurs millions de Français et la période de confinement que nous venons de vivre rappellent combien la question de l'accessibilité et de la médiation numérique est essentielle pour la cohésion sociale de notre pays.

La fracture numérique entraîne une rupture d'égalité inacceptable entre les citoyens, accentuant les situations de détresse, d'isolement et de précarité des personnes qui sont coupées du numérique. L'équipement des foyers en matériel informatique s'est également révélé être un facteur supplémentaire de rupture d'égalité : faire l'école à la maison est vite devenu un défi insurmontable pour de nombreuses familles.

Le redressement de la France doit passer par un égal accès de tous à un internet de qualité et par une véritable appropriation par les citoyens du numérique et de ses usages.

Malgré les actions menées depuis une dizaine d'années en faveur de l'inclusion numérique, la France dénombre encore 13 millions de personnes exclues du numérique.

L'offre de médiation numérique n'est pas suffisamment structurée au regard des enjeux d'inclusion numérique. La responsabilité de l'État est d'agir pour aider à réduire les fractures induites par les évolutions technologiques et sociétales. Cette action passe par le déploiement de moyens massifs pour accompagner les publics les plus éloignés du numérique.

Il est nécessaire de construire une stratégie numérique républicaine englobant les infrastructures, les services et les usages, pour un numérique durable au service de tous nos concitoyens.

Cet objectif d'inclusion sociale doit être placé au cœur de la relance de notre pays.

Avec cet amendement, nous proposons de renforcer le fonds pour la société numérique : un abondement exceptionnel à hauteur de 300 millions d'euros pour 2020 permettra de rattraper les retards accumulés ces derniers mois dans la couverture numérique des territoires isolés et de développer l'inclusion numérique !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'approuve totalement ce qui vient d'être dit : pas plus tard qu'hier soir, le Sénat a voté à une très large majorité, voire à l'unanimité, l'amendement n° 398, que j'ai présenté au nom de la commission et qui vise à abonder les crédits en faveur du très haut débit.

Madame Prévaille, ces dispositions vont exactement dans le sens que vous souhaitez ! Pour le téléenseignement et le télétravail, l'accélération du très haut débit est indispensable. Votre amendement étant satisfait par ce vote, j'en demande le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Prévaille, l'amendement n° 660 est-il maintenu ?

Mme Angèle Prévaille. Je maintiens mon amendement, car il vise également à développer l'inclusion numérique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 660.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 607, présenté par M. Assouline, Mme S. Robert, MM. Raynal, Kanner et Antiste, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magnier et Manable, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les sociétés de l'audiovisuel public pour compenser la perte de recettes publicitaires et la baisse du tarif de la contribution à l'audiovisuel public

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		280 000 000		280 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les sociétés de l'audiovisuel public pour compenser la perte de recettes publicitaires et la baisse du tarif de la contribution à l'audiovisuel public	280 000 000		280 000 000	
TOTAL	280 000 000	280 000 000	280 000 000	280 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement, présenté notamment par notre collègue David Assouline, tend à soutenir l'audiovisuel public en renforçant de 280 millions d'euros les crédits qui y sont consacrés.

L'audiovisuel public a pâti et continue de pâtir de la baisse de 1 euro de la contribution prévue cette année, et surtout de la chute des recettes publicitaires pendant la période de crise sanitaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La crise des recettes publicitaires est indéniable, et elle ne touche pas seulement l'audiovisuel public : elle frappe également les deux orchestres de Radio France et la politique d'achats étrangers.

En outre, l'État est garant des ressources des chaînes publiques. S'il le faut, nous compenserons leurs pertes pour assurer leur fin de gestion : nous nous pencherons sur cette question lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative de fin d'année. À ce stade, il est prématuré de faire les comptes.

Enfin, je suis bien conscient du cadre budgétaire restrictif fixé par l'article 40 de la Constitution et par la loi organique relative aux lois de finances ; mais il me semble assez gênant de financer l'audiovisuel public aux dépens du chômage partiel.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 607.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 22 rectifié bis, présenté par Mmes Dumas, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Duranton, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouneau et Renaud-Garabedian et MM. Bonhomme, Bouchet,

Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard, Vogel et Wattedled, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Industries créatives

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		107 000 000		107 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Industries créatives	107 000 000		107 000 000	
TOTAL	107 000 000	107 000 000	107 000 000	107 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Mes chers collègues, je tiens à parler une nouvelle fois dans cet hémicycle des industries créatives, qui regroupent les industries de l'ameublement, des arts de la table, de la céramique, de la bijouterie, du cuir, de la mode et de l'habillement ou encore de l'horlogerie, et qui, dans notre pays, représentent 135 000 emplois pour environ 20 000 entreprises réparties – j'insiste sur ce point – sur l'ensemble de notre territoire.

Ces entreprises réalisent 33 milliards d'euros à l'export ; mais, comme vous le savez, elles sont gravement pénalisées par la crise actuelle, notamment du fait de la fermeture physique des magasins, conjuguée à la crise que connaît le tourisme dans notre pays.

Cet amendement vise donc à créer un nouveau programme de quelque 100 millions d'euros afin de renforcer le haut de bilan des entreprises de taille intermédiaire, les ETI, et des PME, et de permettre un rebond stratégique et commercial. Ce fonds sera fléché vers les outils d'accompagnement mis en place par les régions ou par les professions, quand celles-ci disposent d'une structure de capital-risque.

Les comités professionnels de développement économique, le DEFI et Francéclat ont aussi été particulièrement touchés. Ils ont subi une perte de recettes d'environ 30 %, qui résulte également de la fermeture physique de leurs canaux de distribution. Or ces canaux constituent l'essentiel de la collecte de leurs taxes fiscales affectées.

Avec cet amendement, nous proposons donc de compenser cette baisse par une dotation budgétaire exceptionnelle. Ce faisant, nous pourrions réaliser des actions collectives à hauteur de 3 millions d'euros pour le secteur de l'habillement, *via* le DEFI, et de 4 millions d'euros pour le secteur de l'horlogerie, de la bijouterie et des arts de la table, *via* Francéclat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, ce secteur souffre – comme tous les autres, malheureusement –, et personne ne le niera.

Cela étant, la création de fonds sectoriels suscite beaucoup d'interrogations. Pour ma part, je suis plutôt favorable à l'amélioration des dispositifs généraux : c'est le choix que nous avons fait avec l'extension du chômage partiel, des prêts garantis par l'État et du fonds de solidarité pour les petites entreprises.

En l'occurrence, on propose une enveloppe de 107 millions d'euros. Mais comment la distribuer, et selon quels critères ? Voilà la difficulté. J'ai peur que la gestion administrative d'un tel fonds ne se révèle beaucoup moins efficace que des mesures immédiates et réactives, comme les prêts garantis par l'État ou le chômage partiel. Les prêts garantis par l'État ont permis d'aller très vite ; la prise en charge assurée à travers le chômage partiel est quasiment automatique.

J'y insiste, prenons garde aux lourdeurs administratives : il ne faudrait pas que les entreprises meurent avant d'avoir vu le premier euro...

Par ailleurs, il faut vérifier si un certain nombre des secteurs que vous visez ne peuvent pas figurer sur la liste S1 de l'article 18, que nous examinerons tout à l'heure. Pour ce qui me concerne, je suis favorable à une extension de l'article 18. À mon avis, l'élargissement d'un dispositif général est plus sûr que la multiplication des dispositifs particuliers.

Voyez la difficulté, pour le Gouvernement, à sortir un simple décret pour instaurer la TVA à 5,5 % sur les tenues de protection... (*M. Philippe Dallier rit. – Mme Sophie Primas s'exclame.*) J'ai réellement beaucoup d'interrogations sur les critères d'attribution d'un tel fonds sectoriel!

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je partage l'avis défavorable du rapporteur général sur l'amendement présenté par Mme Dumas, à moins qu'il ne soit retiré.

Deux mots sur la méthode. Monsieur le sénateur Ouzoulias, le décret concernant l'année blanche des intermittents a été signé par la ministre de la culture et se trouve à la signature de la ministre du travail. Ce retard de quelques jours s'explique par le fait que nous ne pouvions, les uns les autres, signer de décrets pendant le changement de *casting*, si vous me permettez l'expression.

Ensuite, je relève que beaucoup des amendements déposés en deuxième partie sont des amendements miroirs de ceux qui ont été examinés en première partie ; ici, on gage comme on peut pour créer des dotations et des engagements budgétaires, là, on proposait la création de prélèvements sur recettes pour financer des politiques sectorielles.

C'est la raison pour laquelle mes explications sont plus courtes : ce que j'avais à l'appui de mon opposition à certains prélèvements sur recettes vaut pour la création de dotations budgétaires.

Mme la présidente. Madame Dumas, l'amendement n° 22 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire parce que j'ai bien entendu les propos du rapporteur général. En effet, il me semble que le sujet est pris en compte, ou qu'il suscite, au moins, de l'intérêt.

Quant à la méthode, monsieur le ministre, la seule qui m'intéresse, c'est l'action du Gouvernement!

Mme la présidente. L'amendement n° 22 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97 rectifié, présenté par MM. Antiste, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Bérut-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les entreprises des collectivités ultramarines

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures des crédits des programmes :

(en euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		150 000 000		150 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les entreprises des collectivités ultramarines	150 000 000		150 000 000	

TOTAL	150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement vise à créer un fonds d'urgence en faveur des entreprises exerçant leur activité dans les collectivités ultramarines afin de leur permettre de bénéficier d'une aide budgétaire exceptionnelle en compensation des surcoûts engendrés par la crise de la covid.

Cette mesure se justifie par l'impact relativement plus marqué de la crise sur les entreprises ultramarines, qui sont à 95 % des TPE ou des PME, en raison de leur situation financière structurellement moins favorable, qui se caractérise par une insuffisance de fonds propres, une sous-bancarisation, etc. L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (Iedom) rappelle, dans une étude récente, que leur besoin en fonds de roulement d'exploitation s'établissait en 2018 à quarante-cinq jours de chiffres d'affaires, un chiffre significativement plus élevé qui concerne les entreprises situées dans l'hexagone, où il s'élève à dix-sept jours en moyenne.

Ces difficultés structurelles expliquent les taux de non-recours plus élevés aux dispositifs d'urgence – prêts garantis par l'État ou fonds de solidarité –, ainsi que des refus plus nombreux, compte tenu de certaines conditions restrictives d'accès à ces mesures. En outre, les mesures de recours à l'activité partielle n'ont pas pu s'appliquer aux entreprises exerçant leurs activités dans les collectivités ultramarines du Pacifique.

Il est donc proposé de créer une aide budgétaire exceptionnelle d'urgence visant à prendre en charge ces surcoûts pour les entreprises des secteurs les plus touchés et dont certains, comme le BTP, n'ont pu bénéficier de certaines

autres mesures complémentaires, notamment celles qui sont prévues à l'article 18 de ce projet de loi de finances rectificative.

Plus précisément, cet amendement tend à annuler 150 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'action n° 01, Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements, du programme 156 et à ouvrir, en contrepartie, 150 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'action n° 01, Fonds d'urgence pour les entreprises des collectivités ultramarines, du nouveau programme.

Mme la présidente. L'amendement n° 96, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly et Lalande, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquín, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les entreprises des collectivités ultramarines

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		100 000 000		100 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les entreprises des collectivités ultramarines	100 000 000		100 000 000	
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000

SOLDE	0	0
-------	---	---

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Notre collègue Maurice Antiste a fort bien défendu cet amendement, j'ajoute, pour ma part, que nous avons un problème de structure des bilans des entreprises dans les outre-mer, laquelle est d'une très grande fragilité.

Il faut renforcer le haut des bilans ; or ces entreprises, qui ont souvent une forme associative, n'ont pas accès à la plupart des mesures prises, notamment aux prêts garantis par l'État, soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions du *scoring* de la Banque de France, ce qui incite Bpifrance dans les outre-mer à refuser leurs dossiers, soit parce qu'elles présentent un risque d'insolvabilité.

Ces entreprises n'ont donc pas accès à la plupart des mesures proposées par le Gouvernement, qui sont pourtant positives, et nous passons ainsi à côté d'un plan de relance. Nous nous sommes tous rendu compte de cette situation et ce problème a été abordé par la Fédération des entreprises des outre-mer (Fedom), laquelle a conclu qu'il fallait sortir des garanties données par l'État et passer à des aides budgétaires, c'est-à-dire à des subventions.

Les régions font ce qu'elles peuvent, mais ce n'est pas véritablement opérant. Nous demandons donc au Sénat et au Gouvernement de comprendre ces problèmes structurels et de les régler une fois pour toutes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'enjeu pour l'outre-mer, c'est, bien sûr, d'obtenir le bénéfice des dispositifs de droit commun que je citais à l'instant : prêts garantis par l'État, chômage partiel, etc. C'est le cas. Les entreprises ultramarines sont touchées, c'est vrai, mais comme tout le monde.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques ont été mises en place, notamment sur l'initiative de l'Agence française de développement (AFD), avec Outre-mer en commun, qui permettra de mobiliser plus d'un milliard d'euros en report d'échéance des prêts.

Je comprends parfaitement la logique de cet abondement de crédits de 150 millions d'euros, mais je préfère les dispositifs de droit commun ou les initiatives telles que celle de l'AFD. Je demande donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Nous maintenons nos amendements, parce qu'ils résultent d'une demande collective et qu'ils sont très attendus.

J'entends souvent dire que nous sommes dans le droit commun de la République. Certes, mais à 8 000 kilomètres, il faut tenir compte de quelques particularités ; la Constitution le reconnaît, comme l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). On sait que le droit commun pose souvent problème.

J'entends notre excellent rapporteur général évoquer le dispositif de l'AFD. Je vous dis, quant à moi, que nous avons un problème de relation avec les banques, qu'il s'agisse de l'AFD ou de Bpifrance, cela ne fonctionne pas ! Selon les rapports des chambres régionales des comptes, la plupart des collectivités rencontrent des difficultés. C'est d'ailleurs parfois l'AFD qui vient en soutien des plans de redressement – auparavant nous bénéficions des plans Cocarde.

Aujourd'hui, le problème pour les collectivités comme pour les entreprises privées est l'accessibilité. Un dispositif exceptionnel est donc nécessaire, c'est la raison pour laquelle nous demandons la création de ce fonds exceptionnel de financement des opérations de redressement des entreprises.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, pour explication de vote.

M. Maurice Antiste. Je soutiens cette argumentation et je demande, en outre, le retrait des deux avis qui ont été exprimés ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Cela ne fonctionne pas ainsi, mon cher collègue, mais nous comprenons votre intention !

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 545, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévile, MM. Durain, Lalande et Daudigny, Mme Conway-Mouret, M. P. Joly et Mme Monier, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Fonds exceptionnel de financement des opérations de réfection du réseau d'eau en Guadeloupe

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				

Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire		40 000 000		40 000 000
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds exceptionnel de financement des opérations de réfection du réseau d'eau en Guadeloupe	40 000 000		40 000 000	
TOTAL	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. L'eau en Guadeloupe, voilà une belle affaire !

Nous demandons la création d'un fonds exceptionnel de financement des opérations de réfection des réseaux d'eau en Guadeloupe. Sur « l'île aux belles eaux », comme on l'appelle, une douzaine de communes sur trente-deux n'ont pas eu d'eau pendant la période de confinement. Nous avons dû prendre des risques considérables, ne serait-ce que pour respecter les gestes barrières, et cela a accru la probabilité de contamination, de morbidité, voire de mortalité en Guadeloupe.

Le Président de la République s'est engagé à octroyer, tenez-vous bien, 400 millions d'euros de subventions à des opérations de réfection du réseau qui devraient coûter entre 700 et 800 millions d'euros.

Cette situation résulte de la responsabilité collective, pendant soixante-dix ans, de l'État, des collectivités, des entreprises, ainsi que de la Compagnie générale des eaux. Des procès en nombre, qui ont donné lieu à la condamnation de certains élus pour mauvaise gestion alors que les entreprises n'ont pas été inquiétées, ont notamment démontré la défaillance constante de l'État et de son contrôle de légalité, la gestion étant assurée à l'époque par la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF). Ce n'est toujours pas réglé aujourd'hui.

Des travaux pour un coût de 800 millions d'euros sont donc nécessaires, le Président de la République a proposé d'y contribuer à hauteur de 400 millions d'euros.

Par cet amendement, nous demandons la création d'un fonds d'urgence de 40 millions d'euros par an pendant cinq ans, pour un total de 200 millions d'euros, et que l'État accepte de garantir entre 400 et 500 millions d'euros de prêts consentis à une structure unique qui sera bientôt créée.

Un nouveau ministre aux outre-mer vient d'être nommé, M. Lecornu, qui semble avoir connaissance de cette question, mais qui indique ne pas disposer des moyens nécessaires pour

la régler. Nous demandons donc au Gouvernement, et singulièrement au ministre délégué chargé des comptes publics, de créer ce fonds d'urgence de manière à permettre, par un dispositif d'amorçage, d'entamer cette opération de réparation du réseau.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est trop spécifique, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 545.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 98 rectifié *ter*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Raynal, Mme S. Robert, MM. Kanner, Éblé et Assouline, Mme Blondin, MM. Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Ghali, MM. P. Joly et Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner et Manable, Mmes Monier et Taillé-Polian, MM. Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Bonnefoy et Cabaret, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lubin, Meunier, Préville et Schoeller, M. Sueur, Mmes Tocqueville, Dindar et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence pour les médias d'outre-mer

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
-------------------	----------------------------	---------------------

	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		4 500 000		4 500 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds d'urgence pour les médias d'outre-mer	4 500 000		4 500 000	
TOTAL	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Maurice Antiste.

M. Maurice Antiste. Cet amendement vise à créer une nouvelle action, intitulée Fonds d'urgence pour les médias d'outre-mer, au sein de la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », dotée de 4,5 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les médias généralistes privés d'outre-mer jouent un rôle indispensable à la pluralité de l'information dans les territoires dans lesquels ils sont implantés. Ils occupent souvent une position de leader d'audience et rassemblent quotidiennement 1,5 million de téléspectateurs et d'auditeurs en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion et en Polynésie, sont à l'origine de plus de 800 emplois directs et mobilisent régulièrement un réseau de 1 000 intermittents et pigistes. Depuis plus de vingt ans, ils ont su trouver un modèle économique unique qui leur a permis de survivre sans soutien public, malgré l'étroitesse des marchés et en dépit de périodes de fragilité.

Pendant le confinement, ces entreprises ont poursuivi leurs missions d'information et de divertissement de la population, engageant des frais supplémentaires pour couvrir l'évolution de la situation sanitaire. Elles n'ont pas pu bénéficier des aides d'urgence mises en place par l'État, telles que l'activité partielle et le fonds de solidarité, alors qu'elles faisaient face à un effondrement de 90 % de leurs recettes, et se trouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement préoccupante, qui met en péril la pérennité de l'emploi et l'existence même de certaines d'entre elles.

Cet amendement tend donc à annuler 4,5 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur l'action n° 01, Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements, du programme 356 et à consacrer, en contrepartie, 4,5 millions d'euros d'autorisations d'enga-

gement et de crédits de paiement à l'action n° 01, Fonds d'urgence pour les médias d'outre-mer, du nouveau programme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous en avons déjà parlé hier soir ; avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. J'aimerais ajouter deux arguments à l'appui de cet amendement.

Tout d'abord, lorsque ces entreprises voient leurs recettes s'effondrer alors qu'elles ne peuvent bénéficier des dispositifs publics, notamment du chômage partiel, qui vient à leur secours ? Les collectivités, c'est-à-dire le département ou la région. Cela pose de sérieux problèmes démocratiques quant à l'indépendance de ces médias, qui sont tous au service des pouvoirs en place, quelle que soit leur couleur politique.

Ensuite, les services publics d'audiovisuel sont aidés et bénéficient de plans, de la part de France Télévisions ou d'autres sources publiques, ainsi que des fonds évoqués hier par le rapporteur général et par le ministre délégué. Cela pose un problème de concurrence déloyale et de traitement inégal. Je suis un défenseur du service public, mais le secteur privé n'est pas aidé, ce qui pose un problème démocratique, un problème d'égalité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié ter.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 606, présenté par Mme S. Robert, MM. Raynal, Kanner, Antiste et Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mme Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds pour la prolongation des contrats doctoraux

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		250 000 000		250 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds pour la prolongation des contrats doctoraux	250 000 000		250 000 000	
TOTAL	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
SOLDE		0		0

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à prévoir un fonds pour la prolongation des contrats doctoraux à hauteur de 250 millions d'euros.

La crise sanitaire a eu un impact important sur les enseignants-chercheurs non titulaires de l'enseignement supérieur, entravant largement l'avancée de leur thèse.

Sans prolongation systématique de leur contrat de travail, ces jeunes scientifiques et leurs projets, dont beaucoup sont en lien avec les crises climatiques, écologiques, sanitaires, sociales ou économiques actuellement éclipsées par la covid-19, seront des victimes collatérales de l'épidémie et, avec eux, la recherche française.

Ainsi, lors de l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les sénateurs socialistes ont soutenu et amélioré, par un amendement, la disposition visant à lever la clause restrictive sur les prolongations des contrats doctoraux, permettant ainsi une prolongation pour tous.

Toutefois, les annonces de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement de cette prolongation des contrats doctoraux ont été suivies d'un grand flou et les principaux intéressés se sont trouvés confrontés au silence de leurs administrations démunies.

N'ayant pas pu, pour le moment, obtenir de rallonge budgétaire suffisante pour financer cette mesure, plusieurs directions de recherche ont adressé aux directrices et directeurs de laboratoires des instructions pour procéder à une sélection des doctorants qui pourront en bénéficier. Faute de financements suffisants, l'annonce ministérielle contraint ainsi nos universités à procéder à des sélections sur des critères établis en toute hâte.

La situation est donc très préoccupante et risque de concerner beaucoup de doctorants et de les empêcher de terminer leur thèse. C'est très problématique pour notre recherche et très inquiétant pour eux, d'autant que la précarité dans l'enseignement supérieur est déjà un problème important.

Afin de rendre concrètes les annonces de la ministre et de ne pas susciter de faux espoirs, il est nécessaire que l'État débloque un fonds pour financer la prolongation de tous les contrats concernés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous souhaitons d'abord entendre le Gouvernement sur ce sujet, car il nous semble que la circulaire du 26 juin 2020 permet la prolongation des contrats doctoraux. Si cela était confirmé, soit en fin de gestion soit par une prolongation au titre du budget pour 2021, cet amendement serait satisfait et pourrait être retiré.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Je confirme que l'application de cette circulaire nous permet de faire face aux coûts induits en fin de gestion de l'exercice 2020.

En outre, sans dévoiler les arbitrages du projet de loi de finances pour 2021, qui sont en cours, la demande portée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit bien le financement des coûts induits par la prolongation des contrats doctoraux ou postdoctoraux, ce qui satisfait les auteurs de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je vous remercie de cette information, monsieur le ministre, mais elle n'est absolument pas satisfaisante. Les études doctorales sont dans une situation catastrophique en France, où il y a deux fois moins de doctorants par habitant qu'en Espagne, par exemple. Avec la crise, une bonne partie de ces étudiants ne reprendront pas leurs études en septembre s'ils n'obtiennent pas dès maintenant la garantie de la prolongation de leur contrat doctoral.

Par ailleurs, vous savez très bien qu'une des caractéristiques de la France est qu'elle accueille 40 % de doctorants étrangers. Or les universités ne réinscriront pas ces étudiants en raison des dangers liés à cette situation.

Si vous n'informez pas très précisément dès aujourd'hui, avant la rentrée de septembre, les universités sur les moyens que votre gouvernement mettra en place pour assurer la continuité de ces contrats, nous allons continuer à en perdre et ce serait une catastrophe pour la science française.

Je ne comprends pas votre réaction, parce que la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait voter ici un dispositif légal permettant des dérogations. À ce titre, elle a pris à plusieurs reprises l'engagement ferme et résolu de garantir des compensations aux universités par le biais, indiquait-elle, de subventions pour charges de service public.

Encore une fois, monsieur le ministre, inscrire ces mesures dans le budget pour 2021 serait trop tardif, l'urgence sévit maintenant et c'est l'objectif de ce projet de loi de finances rectificative que de la gérer. À la rentrée de septembre, ce sera fini !

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Au bénéfice des explications du Gouvernement sur l'engagement d'une prise en compte sur la fin de gestion et dans le budget pour 2021, je confirme que je demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 606.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 100 rectifié, présenté par MM. P. Joly, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Action cœur de village

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		750 000 000		750 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				

Action cœur de village	750 000 000		750 000 000	
TOTAL	750 000 000	750 000 000	750 000 000	750 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Je souhaite rectifier le dispositif de cet amendement, car la rapidité avec laquelle nous sommes contraints de travailler nous a conduits à commettre une erreur. Il s'agit donc de la création d'un programme « Village du futur ».

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 100 rectifié *bis* ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Action village du futur

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		750 000 000		750 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Action village du futur	750 000 000		750 000 000	
TOTAL	750 000 000	750 000 000	750 000 000	750 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Il existe un programme « Action cœur de ville » pour les villes de plus de 20 000 habitants et un programme « Petite ville de demain » pour les villes comprises entre 2 000 et 20 000 habitants, nous proposons de créer un programme particulier pour les villages du futur, pour témoigner à la fois de l'intérêt et de l'estime que nous leur portons et de ce qu'ils représentent pour l'avenir du pays.

Ce programme serait doté de 750 millions d'euros, de manière à aider des villages à offrir des services au titre de leur rôle de centralité, mais également à soutenir des villages qui, dans le cadre d'un maillage particulier, remplissent des fonctions indispensables à la population permanente comme à la population accueillie.

Ce programme est aussi l'occasion de lancer une démarche pilote dans une politique publique en sortant des logiques de fonctionnement du centre à la périphérie et en raisonnant en termes de maillage et de réseau, comme c'est, nous dit-on,

l'avenir de nos sociétés. Les technologies nous en offrent la possibilité, ce programme permettrait donc de mettre en œuvre de manière pilote les politiques publiques dans le cadre d'un tel fonctionnement.

Il s'agit de consacrer 750 millions d'euros au développement de ces villages, mais également à leurs besoins ; ces moyens financiers sont bien évidemment présentés de manière à préserver l'équilibre budgétaire.

Je précise que l'intitulé du programme doit être « Village du futur » et non « Action village du futur ».

Mme la présidente. Il s'agira donc d'un amendement n° 100 rectifié *ter*.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Au futur, je préfère le présent, c'est-à-dire la consommation des crédits au titre de 2020. (*M. Patrice Joly proteste.*) Nous n'examinons pas le projet de loi de finances ! Nous pouvons prendre des mesures symboliques d'affichage,

mais pensez-vous sérieusement que l'on consommera 750 millions d'euros au titre 2020 alors que nous nous trouvons déjà dans une situation sanitaire compliquée ?

Je préfère abonder, comme nous l'avons fait, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et consommer ces crédits, plutôt que d'afficher un programme à 750 millions d'euros dont nous savons pertinemment qu'ils ne seront pas consommés au titre de 2020.

Je mesure votre impatience, mais nous débattons du projet de loi de finances pour 2021 le moment venu. Dans le cadre de ce projet de loi de finances rectificative d'urgence, favorisons l'efficacité et le présent en abondant les crédits de la DSIL et de la DETR.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, mon avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 100 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 812, présenté par Mmes Monier, Schoeller et Tocqueville, M. Devinaz, Mmes Lepage, Guillemot, G. Jourda et Perol-Dumont, MM. Mazuir, Daudigny, Fichet, Duran, Kerrouche, Antiste, Lurel et P. Joly et Mmes Féret et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Fonds exceptionnel de soutien aux communes

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		50 000 000		50 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Fonds exceptionnel de soutien aux communes	50 000 000		50 000 000	
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Cet amendement a été déposé par notre collègue Marie-Pierre Monier à la suite des sollicitations des élus de son département, la Drôme, et nous nous y sommes ralliés.

Il s'agit de créer un fonds exceptionnel de soutien aux communes pour financer les dépenses liées à l'achat de protections et aux heures de travail supplémentaires des agents communaux. Ce fonds est doté de 50 millions d'euros, dont la provenance respecte les équilibres budgétaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons eu hier soir un long débat à ce sujet. Le meilleur moyen d'aider les communes serait, pour le Gouvernement, de prendre l'arrêté baissant à 5,5 % la TVA sur les tenues de protection. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 812.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n°662, présenté par Mme Artigalas, MM. Raynal et Kanner, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Montaugé, Mme Schoeller, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Soutien exceptionnel au tourisme social et solidaire

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire		10 000 000		10 000 000
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Soutien exceptionnel au tourisme social et solidaire	10 000 000		10 000 000	
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Si ce projet de loi de finances rectificative comprend des mesures transversales de soutien au secteur du tourisme, aucune mesure d'urgence en faveur du tourisme social n'est prévue pour adapter l'accueil des jeunes et des familles dès cet été.

Le Premier ministre a annoncé en mai dernier que le fonds « tourisme social investissement » géré par la Caisse des dépôts et consignations passerait de 75 à 225 millions d'euros. Toutefois, alors que la saison estivale a commencé, aucun dispositif opérationnel d'urgence n'a été mis en place.

Faut-il rappeler qu'une étude récente réalisée par la fondation Jean-Jaurès et l'IFOP révélait que deux tiers des Français avaient été contraints de renoncer à partir en vacances d'été pour des raisons financières au cours des cinq dernières années ?

La crise que nous traversons ne peut qu'aggraver cette situation alors qu'un soutien fort de l'État aux départs en vacances et aux structures du secteur était attendu. La crise frappe les ménages déjà pauvres, mais aussi ceux qui ont des revenus intermédiaires, car plus d'un tiers des actifs ont vu leurs revenus d'activité baisser.

Les secteurs du tourisme social et solidaire les plus fragilisés sont les organisateurs de colonies de vacances et de vacances adaptées aux personnes en situation de handicap. Le nombre d'enfants ou de jeunes accueillis cet été est en forte baisse, car des séjours ont été annulés ou la capacité d'accueil des structures a été réduite.

Par ailleurs, malgré les annonces du Premier ministre en mai dernier, ce projet de loi de finances rectificative ne comporte aucun dispositif exceptionnel d'aide au départ cet été pour relancer la demande. Pour favoriser des vacances pour tous, il était pourtant urgent de déployer une communication et des aides massives de manière à susciter la demande et à sécuriser l'offre, avec un soutien rapide au secteur du tourisme social et solidaire.

Les sénateurs du groupe socialiste et républicain ont déposé, le 15 mai dernier, une proposition de loi favorisant des vacances pour tous cet été, avec deux dispositifs : un chèque-vacances « Solidarité 2020 » à destination des familles modestes, financé par l'État et les collectivités territoriales volontaires ; un soutien d'urgence au tourisme social et solidaire et aux organismes de colonies de vacances s'inscrivant dans le cadre d'un tourisme durable et de proximité, afin qu'ils soient en mesure de proposer une offre adaptée à la crise que nous traversons.

Par le présent amendement, nous proposons de mettre en place une aide d'urgence au tourisme social et solidaire. Pour assurer sa recevabilité financière, nous suggérons de prélever les 10 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dont nous voulons doter le nouveau programme « Soutien d'urgence au tourisme social et solidaire » sur l'action n° 01, Favoriser le recours à l'activité partielle pour prévenir les licenciements, du programme 356, « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire ». (*M. Jérôme Bascher s'exclame.*)

M. Julien Bargeton. Abrégez !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Essayez de synthétiser !

Mme la présidente. Il faudrait conclure, ma chère collègue...

Mme Nelly Tocqueville. Je précise que sont les règles de recevabilité des amendements de crédits qui nous contraignent à gager cet amendement sur les crédits destinés au financement de la réforme du chômage partiel.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* L'amendement que nous avons adopté hier soir tendant à instaurer des bons d'achat valables, notamment, dans le secteur du tourisme et des loisirs est bien applicable au secteur du tourisme solidaire, ce qui devrait

vous donner satisfaction, ma chère collègue. Je sollicite donc le retrait de l'amendement ; s'il est maintenu, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 662.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 220 rectifié *bis*, présenté par MM. Longeot, Wattedled, Moga, Kern, Guerriau, Le Nay, Louault et Henno, Mme Doineau, MM. Détraigne et A. Marc, Mme Sollogoub, MM. Menonville, Mizzon, Prince et Pellevat, Mme Billon, MM. Canevet, Cigolotti, Médevielle et Chasseing, Mme C. Fournier, M. Luche, Mmes Morin-Desailly et Férat, MM. Fouché, Delcros et Raison, Mme Vérien et MM. Capus et de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

I. – Créer le programme :

Prise en charge d'un différé d'amortissement minimal étendu à 24 mois pour les entreprises saisonnières

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge d'un différé d'amortissement minimal étendu à 24 mois pour les entreprises saisonnières	5 000 000		5 000 000	
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire		5 000 000		5 000 000
TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Depuis le début de la discussion des amendements à l'article 9, j'écoute nos débats avec une grande attention. Je crois, monsieur le rapporteur général,

avoir compris votre grille de lecture : vous donnez des avis défavorables sur tous les amendements relevant plus du projet de loi de finances que d'un projet de loi de finances rectificative,...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout juste !

Mme Nadia Sollogoub. ... tous ceux visant à ouvrir des crédits qui risqueraient de ne pas être consommés et tous ceux tendant à mettre en place des soutiens trop sectoriels ou qui risquent d'être sans efficacité ou inopérants.

Je suis donc optimiste sur le sort des deux amendements n° 220 rectifié *bis* et 221 rectifié *bis*. En effet, Jean-François Longeot attire notre attention sur la situation, très particulière, des entreprises saisonnières, au regard de laquelle se pose un problème de tempo : quand on exerce une activité saisonnière, la durée d'un an ne permet pas de se redresser. Si M. Longeot demande des crédits, c'est donc uniquement pour ajuster cette durée à destination des activités pour lesquelles un an ne suffira pas.

Plus précisément, l'amendement n° 220 rectifié *bis* vise à différer le remboursement des prêts garantis par l'État en étalant ceux-ci sur vingt-quatre mois, au lieu de douze.

Quant à l'amendement n° 221 rectifié *bis*, il tend à maintenir l'activité partielle jusqu'au printemps 2021 pour les activités saisonnières.

Mme la présidente. L'amendement n° 221 rectifié *bis*, présenté par MM. Longeot, Wattebled, Moga, Kern, Guerriau, Le Nay, Louault et Henno, Mme Doineau, MM. Détraigne et A. Marc, Mme Sollogoub, MM. Menonville, Mizzon, Prince et Pellevat, Mme Billon, MM. Canevet, Cigolotti, Médevielle et Chasseing, Mme C. Fournier, M. Luche, Mmes Morin-Desailly et Férat, M. Fouché, Mme Vérien et MM. Capus et de Nicolaj, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	5 000 000		5 000 000	
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire		5 000 000		5 000 000
TOTAL	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0		0	

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie notre collègue d'avoir bien synthétisé la position, cohérente, de la commission...

En ce qui concerne la prise en compte de l'activité saisonnière, notre analyse est différente : le différé de douze mois permettant de couvrir les quatre saisons, il devrait normalement suffire – le Gouvernement pourra nous le confirmer. Par ailleurs, un différé plus important poserait sans doute problème au regard du droit européen. Sans compter qu'il accroîtrait évidemment le montant des échéances.

Pour ces raisons, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je confirme l'analyse du rapporteur général. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Encore faudrait-il que la première saison qui se présente soit une saison normale... Or tous les secteurs concernés expliquent que nous sommes dans une période de redémarrage, en sorte que la première saison ne sera pas une saison.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 491 rectifié *quinquies*, présenté par M. Babary, Mmes Lamure et Chain-Larché, MM. Gay et Raison, Mmes Renaud-Garabedian, Artigalas, Pantel, Primas et Estrosi Sassone, M. Husson, Mme Dumas, M. D. Laurent, Mme Lavarde, M. Savary, Mme Boulay-Espéronnier, MM. Courtial, Bascher, Brisson, Calvet, Pemezec, Pointereau et Kennel, Mme Deroche, MM. Bonhomme, Cuypers, Détraigne et Mouiller, Mme Deromedi, M. B. Fournier, Mmes Raimond-Pavero, Imbert et Thomas, MM. Rapin,

Fouché, Menonville, Chasseing et Gilles, Mmes L. Darcos, F. Gerbaud et Chauvin, M. Mayet, Mmes Noël et Richer, M. Vogel, Mme A.M. Bertrand, M. Moga, Mme Lanfranchi Dorgal et MM. Charon, Houpert et Perrin, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	500 000 000		500 000 000	
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire		500 000 000		500 000 000
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. En vue de soutenir les secteurs qui continuent d'enregistrer de lourdes pertes, le Gouvernement a décidé de prolonger et d'élargir différentes aides.

En particulier, il a prévu d'étendre l'éligibilité au fonds de solidarité aux entreprises de certains secteurs comme l'hôtellerie, la restauration et le sport qui réalisent moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et emploient moins de vingt salariés. Le Gouvernement a également élargi le bénéfice de ce fonds, aux mêmes conditions, aux entreprises de certains secteurs qui dépendent fortement de ceux que je viens de citer et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai derniers. En conséquence, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a doté le fonds de 500 millions d'euros supplémentaires.

Pour autant, ce fonds continue de souffrir d'un certain nombre de lacunes, qui nuisent à son efficacité.

D'une part, l'assouplissement des critères d'éligibilité s'applique seulement pour les pertes de chiffre d'affaires subies aux mois de mai et juin derniers. Il importe de prévoir aussi la reconduction du fonds pour la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre prochain, pour les entreprises en difficulté.

D'autre part, pour les entreprises de quarante et un secteurs d'activité énumérés dans le décret, cet assouplissement des critères n'est effectif qu'en cas de baisse du chiffre d'affaires de 80 % durant les deux mois de confinement. En conséquence, une entreprise ayant subi une baisse de 75 % de son chiffre d'affaires est exclue de ce dispositif spécifique.

Notre cellule « PME, commerce et artisanat » salue l'assouplissement déjà réalisé des critères d'éligibilité, mais considère que subordonner le bénéfice du fonds à une perte de chiffre d'affaires de 80 % vide cette avancée de son contenu.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de pérenniser le fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année, et surtout de renoncer à une logique de soutien sectoriel en optant pour une logique fondée sur les difficultés réelles des entreprises. Pour faire face à cette demande, le présent amendement vise à abonder le fonds de 500 millions d'euros supplémentaires.

Cette proposition est en lien avec l'article 18, que le rapporteur général présentera ultérieurement, en défendant une logique plus large.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie Mme la présidente de la commission des affaires économiques d'avoir bien distingué les deux approches.

L'approche sectorielle présente un inconvénient majeur : le risque d'oublier certains secteurs. En effet, compte tenu de la diversité des activités économiques et alors que, aujourd'hui, à peu près toutes sont touchées, on risque de laisser des trous dans le dispositif et de voir des entreprises rester au bord du chemin.

On verra toutes les difficultés qu'il y a à définir des activités lors de l'examen de l'article 18. Le Gouvernement a publié une liste d'entreprises avec des codes APE – nous en avons déjà un peu débattu cette nuit –, mais il est extrêmement difficile de viser l'ensemble des situations.

La seconde option, qui vient d'être expliquée, consiste en une approche globale : des dispositifs puissants, prorogés et permettant de couvrir toutes les situations, y compris celles auxquelles on n'aurait pas pensé en suivant l'approche sectorielle.

Dans le cadre du deuxième projet de loi de finances rectificative, la majorité sénatoriale a déjà voté un abondement des crédits du fonds de solidarité. Le présent amendement me semble bienvenu, dans la mesure où son adoption permettra de couvrir des secteurs actuellement non couverts et de proroger le dispositif. L'avis est donc favorable.

L'activité n'a pas redémarré et la situation reste extrêmement difficile dans certains secteurs, sans compter ceux qui sont totalement à l'arrêt. Dans ce contexte, il importe d'entériner d'ores et déjà la prolongation du fonds de solidarité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement considère que l'essentiel des attentes de Mme Primas peuvent trouver une solution par voie réglementaire, sur le plan des critères de référence pour l'éligibilité. C'est la raison de notre avis défavorable, au-delà des questions de répartition de crédits.

Le Gouvernement privilégie aujourd'hui une approche sectorielle – que, je l'entends, vous contestez. Nous y reviendrons à la faveur de l'examen de l'article 18.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je voterai ce très bon amendement, dont je suis d'ailleurs cosignataire. Il s'inscrit dans la continuité du rapport que j'ai corédigé avec Anne Chain-Larché et Serge Babary.

Depuis le début, monsieur le ministre, je pense que le fonds de solidarité est une bonne chose : il a permis d'éviter la fermeture de petites entreprises, de commerçants, d'artisans et, combiné au chômage partiel, d'éviter des licenciements.

Au reste, il faudrait prolonger le chômage partiel, et pas seulement dans le secteur saisonnier. Il y a maintenant tout un débat sur le chômage partiel de longue durée. Pendant le temps qui n'est pas passé en activité, il faut miser sur la formation : par exemple, des accords d'entreprise prévoient 60 % du temps au travail et 40 % en formation – quand c'est payé 100 %, c'est mieux. De tels accords se développent, notamment dans l'aéronautique ; le ministre Le Maire a ainsi annoncé un accord au sein de Safran – payé, certes, à 90 %.

Si donc le fonds de solidarité est la bonne solution, ce n'est pas maintenant qu'il faut s'arrêter, sans quoi, dans les mois à venir, les commerçants, les artisans et les PME se retrouveront en très grande difficulté. On ne peut pas s'arrêter au milieu du gué !

Le fonds doit donc être prolongé, y compris, dans certains secteurs, jusqu'en juin 2021. Pour l'heure, arrêtons-nous au 31 décembre prochain, et nous reprendrons le débat dans le cadre du projet de loi de finances.

Avec des plans sectoriels, comme nous l'avons vu hier après-midi, hier soir et encore ce matin, on oublie des activités : il y a et il y aura encore des trous dans la raquette... Sans compter qu'un certain nombre de plans sectoriels, par exemple dans l'aéronautique et l'automobile, excluent massivement les sous-traitants. Ainsi, dans l'aéronautique, les *big four* ramassent tout, à l'exclusion des 300 sous-traitants.

Nous proposons 500 millions d'euros supplémentaires : c'est évidemment un énorme engagement, mais c'est ce qui est nécessaire aujourd'hui – nous débattons de la suite lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 491 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 21 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dumas, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Duranton, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bonne, Bouchet, Brisson, Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A. M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

Mission Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	20 000 000		20 000 000	
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire		20 000 000		20 000 000

Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Cet amendement revient sur les intermittents du spectacle, du point de vue de leurs employeurs.

Malgré le recours aux aides déployées par les pouvoirs publics pour surmonter les effets de la crise sanitaire, les entreprises qui emploient des intermittents du spectacle ont été particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la pandémie de covid-19.

Or, dans ce contexte difficile, ces employeurs doivent verser à la caisse des congés spectacles les cotisations de congés payés sur les indemnités d'activité partielle. Alors qu'un très grand nombre d'employeurs éprouvent des difficultés à assumer le règlement de ces cotisations sur l'indemnité d'activité partielle, la caisse pourrait ne plus pouvoir procéder au paiement des indemnités à ses quelque 170 000 bénéficiaires, qui pourtant ont plus que jamais besoin de protection.

C'est pourquoi le présent amendement vise à abonder la ligne budgétaire de prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel faisant suite à la crise sanitaire, afin d'accompagner ces entreprises dans le paiement des cotisations dues à la caisse des congés spectacles. Cette aide est d'autant plus indispensable que c'est tout l'édifice social élaboré pour les intermittents du spectacle qui pourrait être ébranlé par la crise.

Ouverte aux employeurs susvisés, elle sera créditée de 20 millions d'euros, montant fondé sur des estimations de la caisse des congés spectacles en ce qui concerne les cotisations dues sur les indemnités d'activité partielle depuis le mois de mars dernier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends la problématique soulevée par notre collègue, mais nous en faisons une analyse différente, que le Gouvernement voudra bien confirmer.

Les entreprises employant des intermittents du spectacle sont, bien sûr, éligibles au chômage partiel. Mais, s'agissant de revenus de remplacement, les cotisations sont normalement prises en charge par l'État. Je ne comprends donc pas très bien pourquoi il faudrait ouvrir des crédits pour prendre en charge les cotisations de congés payés sur les indemnités versées.

Si le Gouvernement confirme cette analyse, la commission demandera le retrait de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je confirme l'analyse, en ajoutant que le dispositif proposé par Mme la sénatrice nous paraît redondant avec le maintien des droits actés jusqu'au 31 août 2021. Avis défavorable.

Mme la présidente. Madame Dumas, l'amendement n° 21 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Dans les discussions avec les intermittents du spectacle et, surtout, leurs employeurs, cet argument n'est pas apparu ; mais, compte tenu des explications reçues, je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 21 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1071, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur
 Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :
 (en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre II</i>				
Vie étudiante	50 000 000		50 000 000	

Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre II</i>				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont titre II</i>				
TOTAL	50 000 000		50 000 000	
SOLDE	+50 000 000		+50 000 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Cet amendement vise à ouvrir des crédits à hauteur de 50 millions d'euros pour répondre à l'augmentation du coût des bourses sur critères sociaux, mais aussi pour financer les tickets de restaurant universitaire, annoncés par le Premier ministre, qui permettront aux étudiants boursiers de bénéficier de repas à 1 euro.

Mme la présidente. L'amendement n° 863, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Ouzoulias et Mme Brulin, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre II</i>				
Vie étudiante	100 000 000		100 000 000	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale		100 000 000		100 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre II</i>				
Recherche duale (civile et militaire)				

Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles dont titre II				
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Dans un premier temps, monsieur le ministre, le gouvernement auquel vous appartenez nous avait proposé 150 millions d'euros. Comme vous l'avez expliqué très justement et tout à fait honnêtement, l'intervention du Premier ministre vous a conduits à ajouter 50 millions d'euros dans la balance, pour permettre au Cnous de satisfaire votre engagement d'abaisser à 1 euro le coût de la restauration universitaire pour les étudiants boursiers.

Néanmoins, cela ne suffira pas. En effet, l'audit du Cnous que nous avons réalisé en mai dernier dans le cadre de la commission de la culture, sous l'autorité de Stéphane Piednoir, a fait apparaître une situation dégradée, qui doit l'être encore plus aujourd'hui. Il y a deux mois, le déficit de trésorerie se montait déjà à 200 millions d'euros !

En d'autres termes, les 200 millions d'euros prévus par l'amendement du Gouvernement suffisent juste à couvrir le déficit actuel, qui continuera d'augmenter jusqu'à la rentrée de septembre. Il en résulte que la mesure de M. Castex, à laquelle je suis absolument favorable, n'est pas financée par le dispositif proposé par le Gouvernement.

Au contraire, l'adoption de mon amendement n° 863 permettrait non seulement de combler le déficit actuel, mais aussi de couvrir les 50 millions d'euros correspondant à l'engagement du Premier ministre. Mes chers collègues, monsieur le ministre, si vous voulez être cohérents, c'est mon amendement qu'il faut adopter !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. À chaque jour suffit sa peine, si je puis dire... Je suis bien conscient qu'il faudrait davantage, mais l'ouverture de crédits proposée par le Gouvernement permet de répondre à la situation – d'une manière sans doute partielle, certes. Je vous invite donc, mon cher collègue, à retirer votre amendement au profit de celui du Gouvernement, auquel je suis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 863 ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. On peut toujours voir le verre à moitié vide ; on peut aussi le voir à moitié plein...

Notre groupe est particulièrement fier de voter cet amendement, qui correspond à un engagement du Premier ministre, en réponse à une demande ancienne des associations étudiantes : le repas à 1 euro réclamé par la FAGE, l'UNEF et d'autres pour les étudiants boursiers.

Cette avancée concrète, qui bénéficiera à 715 000 étudiants dès le 1^{er} septembre prochain, va de pair avec la revalorisation des bourses, ainsi que l'aide de 200 euros qui sera versée aux 800 000 titulaires de l'aide personnalisée au logement de moins de 25 ans. Tous engagements qui méritent d'être soulignés !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Mes chers collègues, il faut que vous ayez une vision juste de la situation économique catastrophique dans laquelle se trouveront les universités françaises à la rentrée de septembre.

Avec les résultats exceptionnels du bac – 100 000 bacheliers supplémentaires –, nos universités doivent accueillir de 40 000 à 50 000 étudiants supplémentaires au 1^{er} septembre. La conférence des présidents d'université, de façon consensuelle, estime, en accord avec la commission de la culture de notre assemblée, que 250 millions à 300 millions d'euros seraient nécessaires simplement pour assurer la rentrée. Elle prévient : « Nous sommes arrivés à la limite du système. » Elle demande, de façon très solennelle, une réunion d'urgence au plus haut sommet de l'État. Eh oui, mes chers collègues, nous en sommes là !

Je vous le redis donc : les 200 millions d'euros prévus par le Gouvernement sont une goutte d'eau par rapport aux besoins essentiels de nos universités. Sans moyens supplémentaires, elles n'arriveront pas à faire la rentrée !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1071.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 863 devient sans objet.

L'amendement n° 527 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 113, présenté par MM. Sueur, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert, Schoeller, Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
-------------------	----------------------------	---------------------

	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre II</i>	300 000 000		300 000 000	
Vie étudiante	300 000 000		300 000 000	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale		600 000 000		600 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre II</i>				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont titre II</i>				
TOTAL	600 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Au sein de la mission « Recherche et enseignement supérieur », le présent amendement vise à annuler 600 millions d'euros de crédits pour le programme « Recherche spatiale » pour ouvrir 300 millions d'euros au profit du programme « Formations supérieures et recherche universitaire » et 300 millions d'euros au titre du programme « Vie étudiante ».

L'ensemble des dispositions contenues dans le projet de loi de finances rectificative visent à soutenir l'économie et les entreprises. Pourtant, la crise sanitaire a eu d'importantes conséquences sur d'autres pans de notre société, à commencer par l'enseignement supérieur.

Ainsi, certains étudiants, démunis d'outils numériques, n'ont pu suivre l'ensemble des cours, ni accéder aux bases de données des universités, ni échanger avec les enseignants et les autres étudiants. Les universités ont réagi rapidement, mais au prix d'un creusement de leur déficit de 1 %. Or aucun engagement n'a été pris par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un possible accompagnement financier en la matière.

De plus, les étudiants les plus précaires ont été durement touchés par la crise sanitaire, et cette situation risque de perdurer, certains ayant du mal à trouver un emploi pour l'été.

C'est pourquoi il convient d'aider ces étudiants en augmentant les bourses qui leur sont destinées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 862, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Ouzoulias, Mme Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
------------	----------------------------	---------------------

	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre II</i>	351 000 000		351 000 000	
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires		106 000 000		106 000 000
Recherche spatiale		245 000 000		245 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre II</i>				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont titre II</i>				
TOTAL	351 000 000	351 000 000	351 000 000	351 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. J'irai à l'essentiel, car cet amendement revient sur un sujet dont nous avons déjà débattu.

Je suis tout à fait satisfait du consensus auquel nous sommes parvenus dans la discussion du précédent amendement portant sur les contrats doctoraux : le Gouvernement et le Sénat reconnaissent qu'il est absolument indispensable de financer leur prolongation. De fait, c'est une question de survie pour la science française !

Là où je diverge, notamment avec le rapporteur général, c'est sur l'urgence de la disposition. Vous considérez que ces moyens supplémentaires pourraient être prévus dans le cadre de la loi de finances pour 2021. Je comprends ce raisonnement, mais la réalisation d'une thèse de doctorat est soumise à une obligation de délai – deux ans en sciences « dures », un peu plus en sciences humaines. Or ce délai est fondamental pour l'obtention et la validation internationale du diplôme : une thèse réalisée en deux ans ou en trois ou quatre n'a pas la même valeur, quelle que soit la mention.

C'est pourquoi la nécessaire prolongation des contrats doctoraux ne peut pas être différée à une date trop lointaine. Si nous la votons dans le cadre du budget pour 2021, elle ne pourra pas se mettre en place avant le printemps prochain : vous ferez perdre aux étudiants une année entière de scolarité ! Ce qui risque, je le répète, de mettre en danger la qualité de leur diplôme.

Nous sommes d'accord sur la nécessité de financer ces contrats doctoraux, mais j'insiste : il faut le faire dans l'extrême urgence, pour que les moyens soient mis en place dès la rentrée de septembre. C'est la seule solution pour sauver un certain nombre de thèses de doctorat, notamment des recherches dont nous avons besoin sur la covid – j'y reviendrai à propos de l'amendement suivant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'en reste à mon analyse de la circulaire de juin dernier que j'ai déjà citée. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 862.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 864, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Ouzoulias, Mme Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
------------	----------------------------	---------------------

	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre II</i>				
Vie étudiante				
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	150 000 000		150 000 000	
Recherche spatiale		150 000 000		150 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre II</i>				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont titre II</i>				
TOTAL	150 000 000	150 000 000	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement vise à abonder les moyens de la recherche publique, notamment de ses deux grands opérateurs, le CNRS et l'Inserm.

Mes chers collègues, il faut que vous compreniez bien dans quelle situation paradoxale se trouve la recherche française. Nos collègues allemands, pour ne prendre que cet exemple, ont investi 4 milliards d'euros dans la recherche médicale, pour trouver un vaccin et des thérapies. Dans notre pays, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour l'instant, n'a mobilisé que 50 millions d'euros, sur ses réserves. En d'autres termes, il n'y a pas eu d'abondement par l'État du budget du ministère en faveur de la recherche médicale.

Alors que nos citoyens demandent à la science de leur proposer demain, pour sortir de cette pandémie, des solutions thérapeutiques et un vaccin, notre pays n'investit pas dans cette recherche. C'est absolument catastrophique !

Par ailleurs, je tiens à souligner une aporie du Gouvernement : il nous explique qu'il va investir massivement dans la recherche – 28 milliards d'euros en dix ans –, mais il est incapable, l'année de la pandémie, de prévoir des crédits pour la recherche sur les thérapies et un vaccin... C'est complètement absurde !

Monsieur le ministre, si le Gouvernement estime, comme la ministre de la recherche l'a affirmé hier à 8 heures 43 sur une radio nationale, que l'investissement dans la recherche

est une nécessité absolue, pourquoi ne pas commencer en 2020, année de la pandémie ? Pourquoi reporter l'effort financier dont nous avons besoin maintenant ?

Le projet de loi de finances rectificative prévoit 85 millions d'euros pour la recherche aéronautique et 30 millions d'euros pour Bpifrance, dont 10 millions d'euros pour les batteries. Il y a donc bien de l'argent pour la recherche : mais, si j'aime beaucoup l'aéronautique et les batteries, je ne pense pas que ce soient elles qui nous sauveront face à la pandémie...

Je ne comprends pas pourquoi vous faites le choix politique d'injecter près de 100 millions d'euros dans des recherches qui peuvent être différées en 2021, alors que vous ne prévoyez pas, maintenant, les crédits indispensables pour faire face à la pandémie !

Mme Cathy Apurceau-Poly. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que la question s'adresse au ministre plus qu'au rapporteur général... Nous demandons l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement présentera prochainement la loi de programmation pluriannuelle de la recherche, dont les crédits s'élèveront à 400 millions d'euros par an dès l'année prochaine. Cette année, nous redéployons des crédits.

Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que les équipes de recherche françaises sont à pied d'œuvre et que, contrairement à ce que vous avez dit, elles sont accompagnées par l'État. L'avis est défavorable.

M. Vincent Éblé. Il ne suffit pas de l'affirmer, il faut le prouver !

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Dans l'attente de ladite loi de programmation, la commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Vous demandez le retrait de cet amendement en attendant la loi de programmation, mais, comme M. Ouzoulias l'a bien expliqué, il y a urgence.

M. le ministre nous dit que la recherche française va très bien – « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Il me semble toutefois que la recherche française se mobilise et s'inquiète, et cela depuis de nombreuses années, et que malgré l'annonce du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche, cela ne fait que s'amplifier. Vous ne pouvez pas dire que tout va bien, alors que la situation n'est pas très favorable et que les chercheurs sont inquiets. Il faudrait répondre tout de suite à l'urgence.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le ministre, votre réponse fait peser un doute quant à la sincérité des objectifs de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche. Si vous êtes incapables, en 2020, c'est-à-dire l'année de la pandémie, d'allouer des moyens à la recherche d'un vaccin, comment peut-on croire à la volonté réelle de votre gouvernement d'investir massivement dans la recherche pour les années suivantes ?

Le professeur Mattei, président de l'Académie nationale de médecine, souligne qu'il faut remédier de manière urgente au déficit majeur de financement public de la recherche médicale. C'est maintenant qu'il faut le faire !

Il est incompréhensible que l'Allemagne investisse à hauteur de 4 milliards d'euros, chers collègues, et que nous nous soyons incapables, dans le cadre de cette loi de finances rectificative, d'injecter ne serait-ce que 150 millions d'euros.

Vous condamnez la France à attendre d'un grand groupe pharmaceutique la mise au point d'un vaccin, puis à quémander dans l'espoir de lui acheter des doses. Vous l'avez bien compris, Sanofi vendra au plus offrant, c'est-à-dire, en l'occurrence, pas à la France qui n'investit pas dans la recherche.

En matière de recherche, la concurrence est aujourd'hui internationale. Cet argent que l'on ne consacre pas à la recherche place la France dans une position défavorable pour la négociation de l'achat du futur vaccin, car je peux vous assurer que Sanofi ira au plus offrant, c'est-à-dire vers l'Allemagne, qui met 4 milliards d'euros ou vers les États-Unis, mais pas vers la France qui en met zéro.

Vous envoyez un message extrêmement négatif à toute la population française qui attend aujourd'hui de sortir de cette pandémie par la science et par le haut, avec un espoir thérapeutique et un espoir de vaccin. Ce zéro est catastrophique.

Mme Michelle Gréaume. Exactement !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Par cet amendement, notre collègue aborde un sujet tout à fait majeur – la mission « Recherche et enseignement supérieur » est l'une des plus importantes en termes de masse financière. Ce sujet a fait l'objet de nombreuses déclarations, à la fois du Président de la République, du Premier ministre Édouard Philippe comme de l'actuel Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé. Si nous voulons lutter contre cette crise sanitaire, nous devons donner à la recherche les moyens nécessaires pour trouver un vaccin.

Nous débattons d'un projet de loi de finances rectificative. Chacun connaît la complexité des finances publiques et la multiplicité d'acteurs : l'État, mais aussi les collectivités territoriales et les opérateurs qui interviennent et qui sont cités dans l'objet – particulièrement détaillé et pédagogique – de cet amendement. L'essentiel est de donner à la recherche les moyens nécessaires pour assurer une efficacité et des résultats.

Je soutiendrai cet amendement.

M. Pierre Ouzoulias. Merci !

Mme la présidente. La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour explication de vote.

Mme Jacky Deromedi. Nous nous sommes plaints de tout ce qui n'a pas été fait pendant la période du covid et nous avons encore des regrets. Il faut arrêter d'avoir des regrets et pouvoir se dire qu'on a fait le maximum pour ne plus en avoir.

Je soutiendrai également cet amendement.

M. Pierre Ouzoulias. Merci !

Mme la présidente. La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

M. Dany Wattebled. Notre groupe soutient également cet amendement précis et intéressant.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Delmont-Koropoulis, pour explication de vote.

Mme Annie Delmont-Koropoulis. Je soutiens moi aussi cet amendement.

J'ai côtoyé et je côtoie encore beaucoup de chercheurs. Ils ont besoin que nous adoptions cet amendement. Nous avons une place de leader sur le plan mondial que nous perdons petit à petit. On parle beaucoup de santé personnalisée et de traitements innovants : donnons aux chercheurs les moyens de trouver de nouveaux traitements intéressants.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. J'ai soutenu l'amendement relatif à la prolongation des contrats doctoraux. Nous soutiendrons également le présent amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 864.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SOCR et RDSE.)

Mme la présidente. L'amendement n° 169 rectifié, présenté par Mmes C. Fournier et Billon, MM. Cadic, Canevet, Cigolotti, Delcros et Détraigne, Mmes Doineau et Férat, M. Henno, Mmes Guidez et Gatel, MM. Kern et Laugier, Mme Létard, MM. Longeot, Louault et P. Martin et Mmes Sollogoub, Vermeillet, Vullien et Vérien, est ainsi libellé :

Mission Recherche et enseignement supérieur

(en euros)

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Formations supérieures et recherche universitaire <i>dont titre II</i>		1 500 000		1 500 000
Vie étudiante	1 500 000		1 500 000	
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle <i>dont titre II</i>				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique				
Enseignement supérieur et recherche agricoles <i>dont titre II</i>				
TOTAL	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. L'action n° 01, Aides directes, du programme 231, « Vie étudiante », finance des aides directes pour les étudiants. Dans ce cadre, la loi de finances pour 2020 a prévu de transférer 4 millions d'euros à Bpifrance afin de financer son fonds de garantie « Prêts Étudiants ».

Ce dispositif a un effet de levier important puisque, en 2019, quelque 3 000 étudiants ont ainsi pu obtenir un prêt garanti à 70 % par l'État pour un total de 24 millions de prêts, soit une moyenne de 8 000 euros par prêt.

L'enveloppe augmentée pour 2020 à 4 millions d'euros reste insuffisante, puisque Bpifrance réclamait 5,5 millions d'euros de crédits annuels afin d'atteindre un montant total de 100 millions d'euros de prêts. Cela permettrait aux banques de commercialiser ce produit plus largement et plus longtemps.

L'enveloppe est d'autant plus insuffisante cette année que les conséquences économiques de la crise que nous traversons laisseront inévitablement des traces dans le budget des familles les plus modestes.

Or, comme le disait notre collègue Pierre Ouzoulias, 40 000 bacheliers supplémentaires devront être accueillis dans les universités cette année. Il faudra aider tous ces jeunes à accéder à la formation qu'ils souhaitent obtenir. Le Gouvernement nous explique que la jeunesse sera l'enjeu majeur du post-covid. Répondons présent à ce rendez-vous.

Par ailleurs, pour aborder la période du post-covid nous aurons besoin de compétences. Aucun jeune ne doit se retrouver sur le bord de la route faut d'avoir pu accéder à l'enseignement supérieur pour des raisons matérielles.

Pour toutes ces raisons, je suis fière de présenter cet amendement de ma collègue Catherine Fournier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 169 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 295 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 490, présenté par M. Delcros et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

I. – Créer le programme :

Dotation nouvelle d'équipement des territoires ruraux

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		500 000 000		500 000 000
Concours spécifiques et administration				
Dotation nouvelle d'équipement des territoires ruraux	500 000 000		500 000 000	
TOTAL	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Le présent amendement vise à abonder la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, ce qui, dans le contexte actuel, est tout à fait compréhensible.

Cet amendement a été déposé par notre collègue Bernard Delcros. Il fait suite au dépôt d'une série d'amendements dont les objets allaient dans le même sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission a déposé un amendement dans le même sens. Je vous demande donc de vous y rallier, chère collègue. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme Nathalie Goulet. Je m'y rallie bien volontiers, et retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 490 est retiré.

Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 143 rectifié est présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël

Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 320 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mme Deroche, MM. Sol et Lefèvre, Mme Dumas, M. Bouchet, Mme Bruguière, MM. Vogel, Savary, Courtial, D. Laurent, Hugonet, Brisson, Cambon, Regnard, del Picchia, Bonhomme et Paccaud, Mmes L. Darcos et Di Folco, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Mandelli, Saury, Bonne, Pointereau, Pemezec, Mouiller, Sido et Bizet, Mmes Chauvin et Deromedi, MM. Groperrin, Mayet, Reichardt et Cuypers, Mmes Lamure et A.M. Bertrand, M. Laménie et Mmes Bonfanti-Dossat, Imbert et de Cidrac.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	90 000 000		50 000 000	
Concours spécifiques et administration		90 000 000		50 000 000

TOTAL	90 000 000	90 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 143 rectifié.

M. Patrice Joly. Cet amendement a été déposé en lien avec l'Assemblée des départements de France. Il vise à abonder, à la fois en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, les sommes dédiées à la DSIL. Il tend ainsi à soutenir un peu plus l'investissement public, notamment celui des départements, en 2020 et en 2021, et donc, à contribuer à la relance souhaitée par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 320 rectifié *ter*.

M. Arnaud Bazin. Il vient d'être excellemment défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 104, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel,

Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements			100 000 000	
Concours spécifiques et administration				100 000 000
TOTAL			100 000 000	100 000 000
SOLDE			0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Cet amendement tend à rendre opérationnelle l'annonce faite par le Premier ministre d'un abondement d'un milliard d'euros des crédits dédiés à la DSIL.

En effet, seules des autorisations d'engagement ont été envisagées. Le présent amendement vise à ouvrir également des crédits de paiement, afin de rendre cet abondement pleinement effectif.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 399 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n° 556 rectifié est présenté par MM. P. Joly et Antiste, Mme Harribey, M. Marie, Mme Perol-Dumont, M. Vaugrenard, Mmes Conconne et Prévile, M. Devinez, Mme G. Jourda, M. Lurel, Mmes Tocqueville, Jasmin et Conway-Mouret et MM. Féraud et Mazuir.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	50 000 000		50 000 000	
Concours spécifiques et administration		50 000 000		50 000 000
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 399.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Un certain nombre d'amendements visant à abonder la DSIL viennent d'être présentés. La commission vous présente un amendement visant à abonder la DETR, qui irrigue également les territoires ruraux. Nous ne sommes évidemment pas opposés la DSIL, mais nous considérons que son abondement doit être complété par un abondement de la DETR.

Madame la présidente, si vous le permettez, je donnerai mon avis sur les autres amendements.

Mme la présidente. Je vous en prie, cher collègue.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je demande aux collègues qui ont déposé des amendements visant à abonder les crédits, notamment de la DSIL, de se rallier aux amendements identiques de la commission et de M. Joly – amendements n° 399 et 556 rectifié – que je vous prie de soutenir. Ils visent à apporter une aide à l'investissement local.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 556 rectifié.

M. Patrice Joly. Je me rallie à la proposition du rapporteur général, que je n'aurais pu mieux défendre.

Mme la présidente. L'amendement n° 1028 rectifié, présenté par Mme Schillinger et MM. Dennemont, Hassani, Bargeton, Iacovelli, Karam, Mohamed Soilihi, Buis et Patient, est ainsi libellé :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

I. – Créer le programme :

Soutien aux surcoûts liés à la crise dans les projets des collectivités

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration		50 000 000		50 000 000
Soutien aux surcoûts liés à la crise dans les projets des collectivités	50 000 000		50 000 000	
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Le Gouvernement inscrit un milliard d'euros d'autorisations d'engagement pour abonder la dotation de soutien à l'investissement local.

Ce sont des autorisations d'engagement, car nous savons que cette subvention est versée sur présentation des factures à l'issue des travaux, et que les travaux qui commenceraient aujourd'hui ou à la rentrée ne seront pas livrés avant le début de l'année 2021. Si toutefois ce n'était pas le cas, nous saurons le gérer différemment, par exemple en mobilisant les crédits de paiement inscrit au titre des 2 milliards d'euros du fonds de soutien à l'investissement des collectivités locales, DETR et DSIL.

Ces engagements seront tenus. L'avis est donc défavorable.

J'ajoute que nous avons bien mentionné que le milliard d'euros supplémentaires feraient l'objet d'un report de crédits si les travaux n'étaient pas engagés aussi rapidement que d'habitude.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

Mme Françoise Cartron. J'entends ce que vous dites, monsieur le ministre, mais je souhaite attirer votre attention sur une difficulté d'application qui dépend du territoire et de la manière dont les préfets agissent.

Dans mon département, la DSIL est fléchée pour de grands projets structurants et non pour de petits projets généralement financés par la DETR dans les communes rurales.

Mme Sophie Primas. C'est à cela que servait la réserve parlementaire !

Mme Françoise Cartron. Si je salue l'augmentation des crédits de la DSIL, j'aimerais que des consignes soient données aux préfets afin que ces crédits supplémentaires permettent de financer des projets de petites communes. Les nouvelles équipes doivent parfois financer de manière urgente, par exemple la réfection d'une cour d'école. Or, philosophiquement, la DSIL est réservée en priorité à des projets structurants au détriment des petits projets.

Je souhaiterais donc que des projets plus modestes, mais tout aussi essentiels, soient éligibles à la DSIL.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je me rallierai à l'amendement du rapporteur général.

Monsieur le ministre, vous nous annoncez certes un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les collectivités territoriales, mais il est vrai que la DSIL soutient principalement des dossiers financièrement importants présentés par des villes ou des intercommunalités. Or il y a urgence sur le plan financier. De plus, de nouvelles équipes viennent d'être élues.

Bien que cela soit variable d'un département à l'autre, en règle générale, nous, parlementaires, sommes associés à la commission DETR, principalement pour les projets importants. Nous n'oublions pas pour autant les petits dossiers défendus par des villages, car nous soutenons le monde rural.

J'ajoute que la constitution des dossiers administratifs est lourde. Leur simplification serait d'une grande aide pour les maires et les secrétaires de mairie, en particulier dans les petites communes qui ne disposent pas toujours de moyens techniques et administratifs importants.

Par ailleurs, compte tenu notamment de la suppression de la réserve parlementaire – suppression que l'on peut regretter –, il serait bon que les parlementaires soient associés à l'attribution de la DSIL, ce qui n'est pas toujours le cas.

J'en appelle donc à la simplification des dossiers et à davantage de concertation entre les parlementaires et les commissions DETR et DSIL de nos départements respectifs.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je tiens à apporter mon soutien aux propos de notre collègue Françoise Cartron. J'estime qu'il est très important de rendre éligibles à la DSIL de petits projets qui sont sous la barre des marchés publics, car ces projets sont en général confiés à artisans locaux. C'est un coup de main qu'on peut leur donner rapidement pour faire redémarrer l'économie locale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour explication de vote.

Mme Nathalie Delattre. Le RDSE soutiendra l'amendement qui est présenté par notre rapporteur.

Je souhaite rappeler l'importance de la DSIL, en particulier depuis la disparition, que je regrette comme notre collègue Marc Laménie, de la réserve parlementaire, qui était un dispositif tout à fait transparent et agile permettant de consacrer de petites sommes à la finalisation de dossiers, notamment de réparation de cours d'école ou autres travaux urgents. C'est pourquoi il est important de soutenir nos collectivités locales et les plus petites communes rurales par le biais de ce dispositif.

Nos collectivités et nos communes rurales souhaitent elles aussi participer à la relance économique, mais elles s'inquiètent de ne pas trouver demain les artisans qui pourront effectuer les travaux dans leur commune.

Par ailleurs, il est vrai qu'il faudrait sensibiliser les préfets au fait que l'instruction des dossiers est souvent longue. En Gironde, seuls huit dossiers de plusieurs millions d'euros sont retenus par an au titre de la DSIL, les petits projets n'étant

éligibles qu'à la DETR. Des consignes claires doivent être données pour que les petites communes puissent aussi être éligibles à la DSIL.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Je souscris pleinement aux propos de notre rapporteur général.

Monsieur le ministre, je pense qu'il faut regarder de près la question de la DSIL et de la DETR

Comme cela vient d'être dit, la DSIL est trop à la main de l'administration, notamment régionale. Je pense qu'il faut coordonner davantage des projets structurants tout en veillant à ce qu'ils irriguent l'ensemble des territoires, y compris les villes moyennes ou petites ainsi que les territoires ruraux. Il pourrait être intéressant, de ce point de vue, d'articuler DSIL et DETR.

Par ailleurs, dans mon département, la consommation des crédits de la DSIL et de la DETR est de l'ordre de 70 % à 80 % par an. C'est insuffisant. Il me semble donc nécessaire, alors que les exécutifs municipaux et intercommunaux viennent seulement d'être renouvelés et dans un objectif d'accélération des investissements, d'ouvrir et d'étendre les dispositifs pour l'année 2020, y compris à des dossiers qui n'auraient pas été retenus en temps normal, afin d'optimiser la consommation des crédits.

Ces dotations sont aussi un moteur de l'action économique, notamment pour l'ensemble du tissu des PME dans le secteur industriel, mais également du BTP. C'est pourquoi les derniers efforts doivent être faits pour permettre une meilleure consommation des crédits dès l'année 2020.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je tiens à saluer l'effort fait par le Gouvernement, qui, quelle que soit la manière dont ces crédits vont être répartis, apporte un soutien assez important à l'investissement local.

Je souhaite par ailleurs proposer une idée pour nos débats futurs. La constitution des dossiers prend du temps et coûte très cher aux collectivités locales comme à l'État qui doit les instruire. Ne pourrait-on pas créer une dotation forfaitaire en investissement pour chacune de nos collectivités? (*M. Patrice Joly approuve.*) Une telle dotation serait inscrite en investissement, et financerait donc obligatoirement des travaux.

Nous parlons souvent de liberté locale. Laissons les élus choisir les projets auxquels ils veulent affecter ces sommes! Le dispositif actuel complexifie tout, et donne au préfet, si ce n'est un droit de vie ou de mort sur tel ou tel projet, du moins la faculté de choisir le type d'investissement qui sera financé.

Il y a là matière à simplification, à la fois pour l'État et pour les collectivités locales. Compte tenu des inconvénients du système actuel, il me semble que nous gagnerions à aller dans cette direction. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC, ainsi que sur des travées des groupes RDSE et SOCR.*)

Mme Sophie Primas. Bravo!

Mme la présidente. La parole est à Mme Nelly Tocqueville, pour explication de vote.

Mme Nelly Tocqueville. Je souhaite rebondir sur les propos de notre collègue Dallier. Effectivement, on constate une sous-consommation des crédits, en raison notamment de la complexité d'élaboration des dossiers. C'est parfois un tel casse-tête pour les maires qui, compte tenu de la taille de leur commune, ne disposent ni des structures ni des services nécessaires, que cela les conduit à renoncer. Certains peuvent certes bénéficier d'aides dans le cadre de l'intercommunalité, mais ce n'est pas le cas partout.

C'est pourquoi je plaide pour une simplification du montage de ces dossiers afin d'en ouvrir l'accès à un nombre plus important de communes et, par voie de conséquence, de relancer l'activité pour nos PME et nos TPE locales qui en ont tant besoin.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

M. Patrice Joly. Il y a encore vingt-cinq ans environ, la dotation globale d'équipement était très clairement dans l'esprit de ce que viennent d'évoquer le président Dallier et ma collègue. Il faut parfois savoir s'inspirer de ce qu'ont proposé les gouvernements socialistes par le passé! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Nous allons évidemment soutenir cet amendement.

Mon département, le Pas-de-Calais, compte 890 communes, dont plusieurs petites communes. Aujourd'hui, les maires ruraux ont avant tout besoin d'ingénierie territoriale, parce qu'ils rencontrent des difficultés énormes à remplir les dossiers. C'est pourquoi le département du Pas-de-Calais a créé cette ingénierie territoriale pour leur venir en aide. Il fut un moment où les dossiers de DSIL devaient impérativement être remplis sur internet, le papier n'étant plus accepté. Nous devons simplifier ces procédures.

Par ailleurs, je pense comme M. Dallier qu'il faut laisser aux maires toute latitude dans le choix des projets.

Mme la présidente. Monsieur Joly, les amendements n° 143 rectifié et 104 sont-ils maintenus ?

M. Patrice Joly. Non, je les retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n° 143 rectifié et 104 sont retirés.

Monsieur Bazin, l'amendement n° 320 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 320 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Bargeton, l'amendement n° 1028 rectifié est-il maintenu ?

M. Julien Bargeton. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1028 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 399 et 556 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 105 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

I. – Créer le programme :

Fonds de soutien destiné à la pérennisation et au développement de l'urbanisme tactique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration		100 000 000		
Fonds de soutien destiné à la pérennisation et au développement de l'urbanisme tactique	100 000 000			
TOTAL	100 000 000	100 000 000		
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Je considère que cet amendement est défendu, car j'ai présenté au début de l'examen de l'article 9 un amendement proche qui a été débattu. En revanche, j'ai

présenté dix amendements sur le ferroviaire à une heure moins dix cette nuit dans un délai record de dix minutes. J'y reviendrai donc dans l'après-midi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 530 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin, Corbisez et Jeansannetas, Mme Pantel et MM. Artano et Gontard.

L'amendement n° 635 rectifié est présenté par Mme Prévile, M. Jacquin, Mme Taillé-Polian et MM. Lurel et Devinaz.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

I. – Créer le programme :

Aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		15 000 000		
Concours spécifiques et administration				
Aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique	15 000 000			
TOTAL	15 000 000	15 000 000		
SOLDE	0			

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 530 rectifié.

M. Joël Labbé. Le présent amendement s'inspire d'une proposition de la Convention citoyenne pour le climat, proposition que mon groupe soutient depuis longtemps et qui est aussi défendue par un certain nombre de collègues, dont le collectif « climat » du Sénat.

Si la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite Égalim, a constitué une véritable avancée puisqu'elle a fixé des objectifs d'au moins 50 % de produits sous signe de qualité et de 20 % de produits bio d'ici à 2022, les restaurants collectifs restent encore aujourd'hui loin du compte, avec, notamment, seulement 4,5 % de bio servi selon l'Agence Bio.

S'il est possible d'atteindre ces objectifs sans surcoût final comme l'ont montré de nombreux exemples locaux, pour lesquels, *in fine*, le prix à l'assiette était identique, la transition nécessite temporairement des moyens, notamment pour construire et structurer des circuits d'approvisionnement locaux en lien avec les acteurs du territoire, sensibiliser les usagers, former les personnels, ou encore réaliser des diagnostics, notamment sur le gaspillage alimentaire.

On pourrait envisager que les intercommunalités embauchent à cette fin un jeune chargé de mission sur ces sujets – ce qui permettrait dans le même temps de contribuer à l'emploi des jeunes –, ou encore qu'elles financent des investissements en matériel permettant le travail de produits frais.

Cet amendement vise donc à financer ce surcoût temporaire, qui permet l'enclenchement d'une boucle vertueuse, puisque *via* la réduction du gaspillage et le travail de produits bruts, locaux, de saison, les restaurants réalisent des économies qu'ils peuvent ainsi réinjecter dans l'achat de produits bio et de qualité.

Nous proposons de créer un programme « Aide à la transition alimentaire de la restauration collective publique », doté de 15 millions d'euros, afin de soutenir les collectivités locales dans la transition alimentaire de la restauration collective publique.

En plus de favoriser une plus grande équité sociale dans l'accès à une alimentation de qualité, cette mesure permettrait aussi d'apporter un soutien aux agriculteurs qui sont demandeurs de débouchés locaux rémunérés à un prix juste.

Cette recherche d'équité se doit d'être renforcée à l'heure de la crise sanitaire, économique et sociale que nous vivons. De plus, financer l'atteinte des objectifs de la loi Égalim est un levier pour développer notre souveraineté alimentaire, enjeu dont la crise du covid-19 a révélé toute l'importance.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 635 rectifié.

Mme Angèle Prévile. Il s'agit du même amendement que celui de Joël Labbé.

Ce dernier l'a bien défendu, mais j'ajoute qu'il nous faut encourager une mise en place rapide des circuits courts, car ils sont vertueux à bien des égards.

Ils le sont socialement, car ils favorisent une alimentation de meilleure qualité, spécialement pour nos enfants. Reconnue au patrimoine immatériel de l'Unesco pour la préparation des repas, la France se doit d'améliorer l'éducation au goût : cela constitue en quelque sorte l'un de nos devoirs.

Ils le sont aussi économiquement, car ils structurent l'approvisionnement local par nos producteurs. Enfin, ils le sont écologiquement, ne serait-ce que par les économies de dioxyde de carbone qu'ils font réaliser. Il nous faudrait d'ailleurs absolument accroître ces économies, car, je le rappelle, nous sommes loin de les réduire, bien au contraire.

Compte tenu de toutes ces vertus, j'espère que vous voterez cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 530 rectifié et 635 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1076, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Remboursement et dégrèvements

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	90 000 000		90 000 000	
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
TOTAL	90 000 000		90 000 000	
SOLDE	90 000 000		90 000 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1076.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1069, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Police nationale <i>Dont titre 2</i>	37 650 000		30 100 000	
Gendarmerie nationale <i>Dont titre 2</i>	37 650 000		30 100 000	
Sécurité et éducation routière				
Sécurité civile <i>Dont titre 2</i>				
TOTAL	75 300 000		60 200 000	
SOLDE	75 300 000		60 200 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Cet amendement vise à ouvrir des crédits pour l'achat par le ministère de l'intérieur de véhicules pour la police, pour un montant de 60 millions d'euros en crédits de paiement : 1 150 véhicules à motorisation essence, 1 150 véhicules électriques, mais aussi 1 500 vélos électriques dans les zones les plus urbaines.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement rejoint une proposition faite par le rapporteur spécial, Philippe Dominati, qui attire chaque année notre attention sur l'état des véhicules de la police et de la gendarmerie. L'effort est sans doute insuffisant, mais il va dans le bon sens. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Albéric de Montgolfier vient de le dire : Philippe Dominati avait démontré dans son rapport – nous l'avions soutenu tout particulièrement en commission et en séance lors de l'examen du dernier projet de loi de finances – combien il était scandaleux que le projet de loi de finances pour 2020 prévoie de réduire autant la flotte des véhicules, tant de la police que de la gendarmerie. Cela conduit évidemment nos forces de l'ordre à courir derrière des voleurs qui, eux, roulent en 4x4 surpuissants (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains*). Une telle situation n'est pas totalement optimale. Je précise qu'une baisse analogue s'était déjà produite lors d'un précédent quinquennat.

À l'époque, le Sénat avait décidé de fixer au bon niveau le nombre des véhicules à acheter, ce que vise le présent amendement. Je suis heureux que le Gouvernement ait entendu notre Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'irai dans le même sens que mon collègue.

M. Vincent Éblé, *président de la commission des finances*. Dans ce cas, raccourcissez votre intervention !

M. Marc Laménie. Quand on examine régulièrement les crédits de la mission « Sécurités », notamment ceux de la gendarmerie et de la police nationales, on sait que cette problématique de l'insuffisance des équipements, notamment du parc automobile et des deux roues, remonte à pas mal d'années.

La mesure proposée coûte plus de 60 millions d'euros. Il faudrait probablement beaucoup plus d'argent – le rapport d'information de notre collègue Dominati soulevait les nombreuses inquiétudes de nos forces de sécurité intérieure –, mais cet amendement va dans le bon sens. C'est pourquoi je le soutiendrai également.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous soutiendrons évidemment cet amendement. Il s'agit d'un investissement judicieux pour nos forces de sécurité intérieure.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vincent Éblé, *président de la commission des finances*. Madame la présidente, je souhaite responsabiliser nos collègues pour qu'ils n'abusent pas de leur temps de parole et évitent les interventions redondantes. Nous savons désormais que nous ne terminerons pas l'examen du texte ce soir. Préparez-vous à travailler toute la journée de demain, mes chers collègues : avec un maximum de trente amendements examinés par heure, il nous resterait encore quatorze heures de travail.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Tant pis !

M. Fabien Gay. Tant que vous y êtes, vous ne voulez pas que l'on s'arrête ?

Mme la présidente. Mes chers collègues, je précise que nous en sommes à vingt-deux amendements par heure actuellement.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, je réagis au rappel à l'ordre que M. le président de la commission des finances vient de faire.

Nous examinons pour le moment vingt amendements par heure : pas trente, mais vingt amendements ! À ce rythme, il nous faudra quarante heures de débats pour achever l'examen du texte. (*M. Fabien Gay proteste.*) Il faut mettre la concision à l'ordre du jour, mes chers collègues !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1069.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 1025, présenté par Mme Schillinger et MM. Dennemont, Iacovelli, Bargeton, Karam et Mohamed Soilhi, est ainsi libellé :

Mission Sécurités

I. – Créer le programme :

Dotation exceptionnelle aux services départementaux d'incendie et de secours

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Police nationale <i>Dont titre 2</i>		90 000 000		90 000 000
Gendarmerie nationale <i>Dont titre 2</i>				

Sécurité et éducation routière				
Sécurité civile <i>Dont titre 2</i>				
Dotations exceptionnelles aux services départementaux d'incendie et de secours	90 000 000		90 000 000	
TOTAL	90 000 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000
SOLDE	0			

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1025.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 107, présenté par Mme Tocqueville, MM. Raynal, Bérét-Débat, Kanner et Éblé, Mme Bonnefoy, MM. Botrel, Carcenac et Dagbert, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte, Jacquin, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Prévile et Taillé-Polian, MM. Antiste et Joël Bigot, Mmes Blondin, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, S. Robert et Schoeller, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Inclusion sociale et protection des personnes <i>dont titre II</i>	100 000 000		100 000 000	
Handicap et dépendance				
Égalité entre les femmes et les hommes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative <i>dont titre II</i>		100 000 000		100 000 000
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Le présent amendement vise à apporter un soutien aux associations d'aide alimentaire, qui ont énormément été sollicitées et qui ont été durement frappées par la crise. Il s'agit de veiller à ce que ne s'ajoute pas une crise sociale à cette crise sanitaire, puisque ce sont les publics les plus fragiles, souvent plongés dans une grande précarité, qui bénéficient aujourd'hui de cette aide.

L'amendement reprend l'une des propositions du plan de rebond économique, social, écologique présenté par le parti socialiste le 9 juin dernier (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*), qui tend à créer un fonds de soutien de 100 millions d'euros à destination des associations d'aide alimentaire.

Pour assurer la recevabilité financière de cet amendement, il était nécessaire de le gager. En conséquence, nous proposons de diminuer respectivement de 45 millions et de 55 millions d'euros en autorisations d'engagement et en

crédits de paiement le budget des actions n° 11 et 12 du programme 124, (*Marques d'agacement sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions*)...

M. Vincent Segouin. Faites plus court !

Mme Nelly Tocqueville. ... et d'augmenter de 100 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement celui de l'action n° 14 du programme 304.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je rappelle que, lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative, nous avons déjà voté un dispositif d'aide fiscale et que, hier, nous avons voté des bons d'achat. L'amendement est donc satisfait : avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 215 rectifié, présenté par M. Lozach, Mme Taillé-Polian, MM. Duran, P. Joly et Tissot, Mme Jasmin, MM. Todeschini, Antiste et Montaugé, Mme G. Jourda, M. Durain, Mme Perol-Dumont, M. Féraud, Mme Harribey, MM. Daudigny, Manable, Tourenne et Courteau, Mme Féret, M. Kerrouche et Mme Monier, est ainsi libellé :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

I. – Créer le programme :

Développement de la vie associative

II. En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Sport <i>dont titre II</i>				
Jeunesse et vie associative		100 000 000		100 000 000
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
Développement de la vie associative	100 000 000		100 000 000	
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 215 rectifié et 216 rectifié.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 216 rectifié, présenté par M. Lozach, Mme Taillé-Polian, MM. Duran, P. Joly et Tissot, Mme Jasmin, MM. Todeschini, Antiste et Montaugé, Mmes G. Jourda

et Perol-Dumont, M. Féraud, Mme Harribey, MM. Daudigny, Manable, Tourenne et Courteau et Mme Féret, et ainsi libellé :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Sport <i>dont titre II</i>	25 000 000		25 000 000	
Jeunesse et vie associative		25 000 000		25 000 000
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
TOTAL	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
SOLDE	0		0	

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Sophie Taillé-Polian. L'amendement n° 215 rectifié a pour objet de soutenir financièrement le monde associatif en portant à 100 millions d'euros le montant du fonds de développement de la vie associative. On le sait, au vu de la situation actuelle, il est absolument essentiel d'aider davantage les associations.

L'amendement n° 216 rectifié vise à abonder les crédits du programme « Sport » à hauteur de 25 millions d'euros, afin de financer l'expérimentation d'un « pass sport », destiné notamment à la jeunesse. On sait que la question du sport est liée à celle de la santé.

Je vous invite à adopter ces deux amendements.

Mme la présidente. L'amendement n° 866, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

I. – Créer le programme :

Fonds d'urgence aux associations

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Sport <i>dont titre II</i>				
Jeunesse et vie associative		63 121 472		63 121 472
Fonds d'urgence aux associations	63 121 472		63 121 472	
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
TOTAL	63 121 472	63 121 472	63 121 472	63 121 472
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Depuis le début de la crise sanitaire, les associations sont prises dans un étai.

D'un côté, elles ont vu leurs ressources s'effondrer. Il a été quasiment impossible pour celles-ci de mener de grandes campagnes de dons. Elles ont dû annuler la totalité de leurs événements festifs. Il est malheureusement à craindre que ce constat ne perdure durant de nombreux mois.

De l'autre, la plupart d'entre elles ont vu leurs dépenses augmenter, tout particulièrement les associations caritatives, qui se sont fortement mobilisées pour venir en aide aux personnes les plus démunies.

On ne peut pas non plus dire que l'État et les collectivités locales n'ont rien fait. Au contraire, ils sont intervenus à de nombreuses reprises. L'État a garanti des prêts. Les collectivités ont maintenu les subventions. Le report des charges a servi à soulager la trésorerie des associations.

Malheureusement, aujourd'hui, le problème ne se situe plus au niveau de la trésorerie, mais bien du budget de ces associations. Quelle réponse l'État entend-il apporter ? Dernièrement, nous avons vu qu'une institution comme Emmaüs lançait, pour la première fois depuis soixante-dix ans, un appel aux dons financiers pour collecter 5 millions d'euros et survivre. Nous devons tous avoir conscience de la gravité de la situation.

Mme la présidente. L'amendement n° 865, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Mission Sport, jeunesse et vie associative

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Sport <i>dont titre II</i>	30 000 000		30 000 000	
Jeunesse et vie associative		30 000 000		30 000 000

Jeux olympiques et paralympiques 2024				
TOTAL	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je considère ces amendements comme des amendements d'appel, puisqu'ils tendent à prélever des crédits sur la vie associative pour les reverser aux associations. La commission demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 215 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 866.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 865.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1074, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 000 000 000		100 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	1 000 000 000		100 000 000	
SOLDE	+ 1 000 000 000		+ 100 000 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Président de la République a annoncé le lancement d'un dispositif d'aide à l'embauche pour les jeunes à hauteur de 4 000 euros par emploi. Nous proposons par conséquent d'ouvrir un programme à hauteur de 1 milliard d'euros en autorisations d'engagement et de 100 millions d'euros en crédits de paiement.

Je sais qu'un amendement de la commission, dont l'objet est assez proche, voire convergent d'une certaine manière – même si nous ne sommes pas d'accord sur la cible, notamment l'aide à l'embauche des personnes âgées de plus de 26 ans –, a été adopté. Mais vous comprendrez que, pour des raisons de procédure parlementaire, il est important que le Gouvernement maintienne son amendement en vue de la navette.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le ministre l'a dit par avance : l'amendement n° 397, adopté hier soir, satisfait pleinement l'objectif du Gouvernement. Il comporte bien sûr des nuances, mais nous souhaitons tous agir en faveur de l'emploi, notamment celui des plus jeunes.

Je demanderai donc au Gouvernement de bien vouloir se rallier à l'amendement de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Je ne veux pas allonger la discussion, mais, franchement, il y a là matière à organiser un petit débat politique. Je rappelle quand même que ce n'est pas nous qui déterminons l'ordre du jour.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Moi non plus !

M. Fabien Gay. Je vois que certains s'énervent, mais, à l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont eu trois semaines pour examiner le texte, alors que nous n'avons que trois jours.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je n'y suis pour rien !

M. Fabien Gay. Non, mais je le dis pour le Gouvernement : c'est lui qui détermine l'ordre du jour !

Là, on parle quand même d'un plan de relance en faveur des 700 000 à 900 000 jeunes qui vont entrer sur le marché du travail en septembre. Je crois que l'on peut prendre trois ou quatre minutes pour débattre du milliard d'euros qui est sur la table.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mais on le fait !

M. Fabien Gay. Monsieur le ministre, je voudrais savoir si vous avez évalué le nombre des jeunes ciblés par le dispositif.

Dans la vision libérale qui est la vôtre – j'essaie de me mettre à votre place –, un montant de 4 000 euros ne me paraît pas suffisant pour un chef d'entreprise. S'il veut embaucher, il prendra de toute façon les 4 000 euros : il y aura un effet d'aubaine. Le dispositif sous cette forme ne poussera pas des centaines ou des milliers de chefs d'entreprise à embaucher.

Si l'on adhère à votre vision des choses, il faut y aller plus franchement, comme pour l'apprentissage, secteur pour lequel on a prévu 8 000 euros d'aides, soit une année entière de prise en charge des revenus d'un apprenti, en contrepartie d'un engagement de l'entreprise de garder ce jeune durant trois ou cinq ans.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Tout à fait !

M. Fabien Gay. Il y a là un vrai sujet : ce ne sont pas 4 000 euros, mais entre 22 000 et 24 000 euros qu'il faudrait verser. Il ne faudrait donc pas un milliard, mais 5 milliards d'euros.

Ou alors – c'est la ligne que nous défendons –, une autre voie est possible : s'il y a moins d'emplois, par exemple, il faudrait partager le temps de travail ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Philippe Martinez a déclaré... (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Oh là là !

M. Fabien Gay. ... que si on allait vers les 32 heures, ce sont 4,5 millions d'emplois qui seraient créés. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Philippe Dallier. Les 28 heures, vite ! (*Sourires.*)

M. Fabien Gay. Ne vous offusquez pas, mes chers collègues ! La CGT est un très grand syndicat ! (*Nouvelles protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Personnellement, j'écoute ce que disent Geoffroy Roux de Bézieux et les autres syndicalistes. M. Martinez n'est pas discrédité que je sache !

Il y a donc un premier sujet : pour relancer la consommation, il faudra augmenter les salaires, notamment les plus faibles. Mais il y a aussi un second sujet : il faut travailler moins longtemps, faute de quoi on va obstruer le marché du travail. (*Mêmes mouvements.*) La réforme des retraites que

vous voulez mettre sur l'établi, qui prévoit que l'on travaille deux ans de plus, retardera massivement l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Je vais peut-être vous surprendre, mais je tiens à remercier Fabien Gay.

M. Philippe Dallier. Ce n'est pas tous les jours ! (*Sourires.*)

M. Julien Bargeton. On doit pouvoir parler de ce sujet : on met quand même un milliard d'euros sur la table pour les jeunes !

M. Fabien Gay. Eh oui !

M. Julien Bargeton. Après tout, on passe parfois beaucoup de temps à discuter d'amendements qui sont loin d'avoir la même portée budgétaire. Je le dis, mais je respecte tous les débats et fais en sorte de ne pas beaucoup intervenir.

Je remercie donc notre collègue de son intervention. Évidemment, sur le fond, il y a des points de désaccord : on met un milliard d'euros et, pourtant, on se plaint. Un milliard d'euros pour favoriser l'emploi des jeunes, ou 4 000 euros par emploi, c'est un geste significatif !

De ce point de vue, j'assume ma divergence avec la commission des finances, notamment la question des plafonds de revenus, qui sera débattue au cours de la navette. Doit-on aider tous les jeunes de moins de 26 ans, quel que soit le niveau de revenus, y compris donc un jeune qui sort d'une très grande école, qui touche un très bon salaire de première embauche ? Cette question est légitime et le débat va prospérer.

On peut tout de même s'entendre sur un point : mettre un milliard d'euros sur la table, c'est un geste significatif. Cette mesure du Gouvernement témoigne d'une riposte face à l'urgence économique et sociale dans laquelle nous sommes plongés. On a le droit de prendre le temps pour un tel débat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. On ne peut que se réjouir de constater ce revirement après trois années de baisse monumentale des crédits du ministère du travail, notamment pour l'accompagnement et les aides à l'emploi. Nous nous en félicitons.

Effectivement, il est important de mettre en place des politiques qui ciblent les jeunes. Mais il n'y a pas que les jeunes, il y a aussi les seniors, qui sont en grande difficulté en matière d'emploi. On le sait, à peu près la moitié des actifs de plus de 55 ans ne sont pas en situation d'emploi.

M. Vincent Segouin. Là, on parle des jeunes !

Mme Sophie Taillé-Polian. À quoi a-t-on assisté depuis un certain nombre d'années, depuis trois ans plus particulièrement ? On a observé une diminution draconienne des crédits du ministère du travail, politique qui a conduit beaucoup de personnes, dans d'autres pays, à s'enfoncer dans la précarité.

On me rétorquera que l'on prend ces mesures, parce qu'il y a une crise et que, avant, on n'avait pas besoin de ces crédits, parce que le chômage baissait. Non ! En fait, on a laissé s'enkyster une situation de précarité. Aujourd'hui, on consacre à nouveau des moyens pour faire en sorte que ces 700 000 jeunes retrouvent une situation acceptable pour commencer leur vie professionnelle, mais il faudra que le

Gouvernement fasse bien d'autres choses pour que la situation de notre pays au regard du chômage s'améliore réellement.

Il n'y a pas que les jeunes qu'il convient d'accompagner, il y a aussi les seniors, les plus précaires et ceux qui sont les plus éloignés de l'emploi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Autant je vous invite à être synthétiques sur les amendements, mes chers collègues, autant je suis d'accord avec Fabien Gay, et d'autres, sur le fait que ce sujet mérite que l'on s'y arrête un instant.

Nous avons déjà parlé de la question du chômage des jeunes hier soir : ce sera l'une des questions majeures de la rentrée, que les jeunes soient diplômés ou non. Des jeunes qui sont hyper-diplômés et sortent d'écoles d'ingénieurs aéronautiques n'auraient eu aucune difficulté il y a six mois à trouver du travail ; aujourd'hui, on sait bien les difficultés qu'ils rencontrent. Le problème concerne donc aussi bien les jeunes diplômés que les non-diplômés.

C'est la raison pour laquelle, hier soir, nous avons voté un amendement, qui prévoit de consacrer des crédits importants à un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes. J'ai entendu ce qu'a dit notre collègue Julien Bargeton : moi aussi, j'assume nos divergences.

La différence entre notre position et l'amendement que vient de présenter le Gouvernement tient notamment à ce que ce dernier ne cible pas certaines entreprises, mais l'ensemble des entreprises. L'amendement de la commission des finances, lui, vise plus particulièrement les entreprises de moins de 250 salariés, parce que l'on sait très bien que, en France, les PME et les petites entreprises sont sous-capitalisées, notamment par rapport à leurs homologues allemandes, que ce sont les entreprises les plus fragiles et que ce sont celles qui ont sans doute le plus de difficultés à embaucher.

Les dispositifs sont relativement proches et les montants sont massifs, tant dans l'amendement du Gouvernement que dans celui qui a été adopté hier soir par le Sénat. Mais, c'est vrai : nous avons des divergences. Nous avons notamment une différence d'approche que nous assumons pleinement.

En tout cas, cette question est importante et elle sera sans doute l'un des sujets majeurs de la rentrée. Encore une fois, la donne a changé en quelques semaines : certains jeunes, qui ne rencontraient aucune difficulté pour être embauchés, qui évoluaient dans des secteurs où il y avait même des difficultés pour recruter – je pense à tous ces ingénieurs qui nous manquaient –, se retrouvent aujourd'hui dans des filières totalement bouchées. (*M. Fabien Gay proteste.*) Mais si, c'est la réalité ! Regardez la différence entre la situation d'un ingénieur aéronautique il y a six mois et la sienne aujourd'hui, avec l'effondrement du marché de l'aéronautique. C'est un exemple parmi d'autres.

Je considère que l'amendement, largement adopté par le Sénat hier, répond à cette problématique. C'est la raison pour laquelle la commission demande au Gouvernement de se rallier à la position de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je ne veux pas trop allonger les débats, mais, puisqu'on s'est engagé dans une discussion où chacun exprime sa différence, je voudrais insister sur la question du plafonnement des rémunérations des bas salaires pour aider l'emploi des jeunes. Je ne suis pas d'accord.

M. Julien Bargeton. Très bien, créons un nouveau plafond !

Mme Sophie Primas. On ne peut pas continuer à avoir une position caricaturale : il n'y a pas, d'un côté, ceux qui gagnent le SMIC ou un peu plus que le SMIC et, de l'autre, ceux qui sortent de l'ENA ou de Polytechnique. Entre les deux, il existe des tas de jeunes, des techniciens supérieurs, des agents de maîtrise, qui touchent 1,7 et 1,8 ou 2 SMIC.

M. Julien Bargeton. Tout à fait !

Mme Sophie Primas. Ils appartiennent aux futures classes moyennes qui, elles, se trouvent en difficulté.

Je crois qu'il faut éviter les débats caricaturaux et aider tout le monde, peut-être en fixant le plafond à 3 ou 4 SMIC – je ne sais pas exactement – pour essayer de mieux cibler les jeunes. Je trouve en tout cas que le plafond de 1,6 SMIC est trop faible.

M. Julien Bargeton. On avance : proposez un autre plafond !

Mme Sophie Primas. Quand vous écoutez les entreprises, celles de l'industrie en particulier, elles ont justement besoin de ces jeunes, dont le salaire se situe au-dessus de 1,6 SMIC. En réalité, on tire les salaires de ces jeunes en dessous du plafond pour que les entreprises puissent bénéficier des aides à l'embauche. Le système est pervers pour les jeunes qui suivent des formations intermédiaires. Je voulais porter cette réflexion au débat général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On en reparlera en commission mixte paritaire !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. D'abord, l'amendement du Gouvernement renvoie à un dispositif réglementaire et ne fixe pas de critères dans la loi. Je le dis pour faire comprendre que le Gouvernement est ouvert au débat sur le niveau de salaire au-dessous duquel les aides seraient octroyées. Les discussions, qui sont ouvertes depuis vendredi avec les partenaires sociaux, permettront aussi d'avancer sur ces sujets.

M. Julien Bargeton. Très bien !

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Ensuite, malgré l'appel réitéré du rapporteur général au retrait de notre amendement, et bien que nous ayons conscience qu'un amendement assez convergent ou, en tout cas, assez proche – nonobstant les différences de règlement et de critères d'éligibilité – a été voté, nous maintiendrons notre amendement.

Je l'ai dit : nous sommes à l'aube d'une navette parlementaire et il existe des règles constitutionnelles, qui nous poussent à n'être jamais trop prudents lorsqu'il est question d'inscrire dans le texte des dispositions proposées en première lecture.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1074.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1073 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi	744 000 000		160 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	744 000 000		160 000 000	
SOLDE	+ 744 000 000		+ 160 000 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'amendement vise à aligner les dispositifs des contrats de professionnalisation sur les dispositifs d'apprentissage en matière d'octroi de la prime exceptionnelle d'embauche des apprentis. La demande de faire bénéficier les contrats de professionnalisation des mêmes dispositions que les contrats d'apprentissage était forte.

Je précise que M. Piednoir a déposé un amendement presque similaire, qui prévoit cependant des crédits inférieurs à ceux que nous proposons. Il étend le dispositif à certaines formations qualifiantes et diplômantes, mais nous préférons en rester aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour gagner en lisibilité.

Mme la présidente. L'amendement n° 1033 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Retailleau et Calvet, Mme Dumas, MM. D. Laurent, Brisson et Sol, Mme Bruguière, M. Savary, Mme Lavarde, MM. Mouiller,

Dallier et Sido, Mme Procaccia, M. Charon, Mme Morhet-Richaud, MM. Babary, Perrin, Raison, Paccaud et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Le Gleut et Kennel, Mmes Chauvin, Estrosi Sassone et Di Folco, M. Rapin, Mmes Imbert, Raimond-Pavero et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli et Regnard, Mme Thomas, MM. Chevrollier, Cuypers, Courtial et Gremillet, Mmes Duranton, Lassarade et Berthet, MM. Magras, Panunzi, Vogel et Groperrin, Mmes A.M. Bertrand et Lamure, M. Hugonet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Houpert, Laménie et Husson, Mmes Gruny et Lanfranchi Dorgal, M. de Nicolaÿ, Mmes de Cidrac et Vermeillet et M. Segouin, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi	100 000 000		100 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		100 000 000		100 000 000

TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. M. le ministre l'a bien dit : cet amendement s'inscrit dans la même logique que celui du Gouvernement. Je vais toutefois le retirer, car l'amendement n° 1073 rectifié prévoit des crédits bien plus élevés.

Il me semble, sauf erreur de ma part, que notre amendement n° 1032 rectifié est également satisfait par cet amendement du Gouvernement, puisqu'il vise à étendre le dispositif ouvert pour la prime d'apprentissage aux contrats de professionnalisation. Je retirerai donc également l'amendement n° 1032 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 1033 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement restant en discussion ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Tout à l'heure, j'aurais voulu faire un rappel au règlement, mais je préfère l'intégrer à cette intervention pour faire plus court.

Je tenais simplement à dire que le droit d'amendement est constitutionnel. (*M. le rapporteur général lève les bras au ciel.*) Dans la situation que vit le pays, consacrer trois jours à une crise, qui est sans doute la crise la plus grave depuis 1929, revient à montrer à nos concitoyens qui doutent encore de l'utilité de la démocratie que ce que l'on fait dans cet hémicycle a de la valeur.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je suis d'accord !

M. Vincent Segouin. Tout à fait !

M. Pierre Ouzoulias. Par ailleurs, le calendrier a été imposé à notre Haute Assemblée par le Gouvernement. Il y avait un autre calendrier possible ! Je vous rappelle que le Président de la République a souhaité que son Premier ministre s'exprimât après son intervention télévisuelle du 14 juillet. On pouvait parfaitement concevoir – c'était dans la logique des institutions – une déclaration de politique générale juste après sa nomination. Encore une fois, on a obéi au fait du prince. En tous les cas, on pouvait avoir un autre calendrier d'examen de ce texte : je ferme la parenthèse. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SOCR et Les Républicains.*)

S'agissant de l'amendement n° 1073 rectifié, monsieur le ministre, j'aimerais obtenir une précision sur les critères retenus. Je n'ai pas bien compris si les masters et les doctorats étaient inclus dans le dispositif. Il est très important qu'ils le soient.

Je vais vous donner un exemple, celui du Sénat. Dans notre assemblée, il y a de nombreux apprentis : des cuisiniers, des jardiniers, mais aussi cinq juristes qui travaillent à la commission des lois. Il est extrêmement important pour la reconnaissance de la valeur de l'apprentissage que la totalité des formations soient incluses dans le dispositif. Qu'il y ait des apprentis juristes à la commission des lois du Sénat donne en effet de la valeur aux apprentis jardiniers qui travaillent au Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, je reprends la parole pour savoir si l'organisation de la séance permettra de finir l'examen du texte ce soir ou si l'on envisage d'ouvrir la séance de demain lundi. Certains collègues de notre groupe sont en province, et il faudra peut-être les appeler à l'aide : d'ici à treize heures, pensez-vous pouvoir nous dire si on pense ouvrir la séance de lundi ?

M. Julien Bargeton. Oui !

Mme la présidente. Monsieur le président Requier, il s'agit d'une décision qui revient au Gouvernement. Comme notre collègue l'a rappelé, c'est le Gouvernement qui détermine l'ordre du jour de la session extraordinaire. Je pense que, cet après-midi, nous aurons une idée plus précise de l'avancement de nos travaux et des progrès réalisés. Ensuite, nous nous en remettons au Gouvernement pour savoir si nous devons ouvrir la séance de demain.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dusopt, ministre délégué. La question que pose M. Ouzoulias relève du champ réglementaire, je le précise. À ce stade, et de mémoire, parce que je ne l'ai pas vérifié à l'instant, le dispositif d'aide à l'apprentissage ne couvre pas les formations de niveau master et au-delà. Je note ce que vous venez d'évoquer et en reparlerai avec ma collègue, ministre du travail et de l'emploi. J'y prête d'autant plus attention que, si je suis beaucoup trop âgé pour avoir pu suivre un master, j'ai obtenu un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), et il se trouve que j'ai fait ces études en apprentissage (*Sourires.*), ce qui me rend assez sensible à votre argument.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1073 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 1068, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 000 000		7 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	7 000 000		7 000 000	
SOLDE	7 000 000		7 000 000	

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Les difficultés rencontrées par les apprentis pour trouver une entreprise qui les emploie sont connues. C'est la raison pour laquelle nous avons créé cette prime.

Pour accompagner les candidats à l'apprentissage, nous proposons de porter la durée pendant laquelle ils peuvent démarrer leur formation avant la signature d'un contrat de trois mois – c'est le délai habituel – à six mois. Il s'agit donc de financer l'allongement de ce délai et la protection sociale afférente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1068.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 116, présenté par Mme Lubin, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

I. – Créer le programme :

Fonds d'aide d'urgence à destination du secteur de l'insertion par l'activité économique

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		1 000 000 000		1 000 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
Fonds d'aide d'urgence à destination du secteur de l'insertion par l'activité économique	1 000 000 000		1 000 000 000	
TOTAL	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Monique Lubin, est un amendement sérieux, puisqu'il porte sur 1 milliard d'euros. Il semble effectivement que, dans cette assemblée, la valeur des mesures dépende du volume des crédits qui leur sont consacrés... Essayons, mes chers collègues, d'avoir une approche un peu plus nuancée de l'intérêt des dispositifs présentés !

Je ne reviens pas sur ce que représente le secteur de l'insertion par l'activité économique : il concerne plusieurs centaines de milliers de personnes, et plusieurs milliers de structures.

Une enquête récente a démontré que 95 % de ces structures avaient, au cours de la crise, soit arrêté, soit diminué fortement leur activité, et que 43 % d'entre elles enregistraient aujourd'hui des pertes d'exploitation supérieures à 20 %.

Le fonds d'aide d'urgence à destination de ce secteur permettrait de compenser partiellement les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation des entreprises concernées et de couvrir les surcoûts liés au maintien d'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion.

Pour ce faire, nous proposons simplement de réorienter des crédits ouverts, en loi de finances initiale, au sein du programme « Accès et retour à l'emploi ». Cette mesure n'a donc pas de coût particulier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* La sous-consommation attendue des crédits alloués à ce secteur a déjà permis le financement d'un fonds de 200 millions d'euros en sa faveur. L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Je partage l'avis défavorable de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1029 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Retailleau et Calvet, Mme Dumas, MM. D. Laurent et Brisson, Mme Bruguière, M. Savary, Mme Lavarde, MM. Mouiller, Dallier et Sido, Mme Procaccia, M. Charon, Mme Morhet-Richaud, MM. Babary, Perrin, Raison, Paccaud et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Le Gleut et Kennel, Mmes Chauvin, Estrosi Sassone et Di Folco, M. Rapin, Mmes Imbert, Raimond-Pavero et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli et Regnard, Mme Thomas, MM. Chevrollier, Mayet, Cuypers, Courtial et Gremillet, Mmes Duranton, Lassarade et Berthet, MM. Magras, Panunzi, Vogel et Groperrin, Mmes A.M. Bertrand et Lamure, M. Hugonet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Houpert, Laménie et Husson, Mme Lanfranchi Dorgal, M. de Nicolaÿ, Mmes de Cidrac et Vermeillet et M. Segouin, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		130 000 000		130 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	130 000 000		130 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont titre II				
TOTAL	130 000 000	130 000 000	130 000 000	130 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Je vais me permettre de répondre à M. le ministre, en précisant qu'actuellement les contrats d'apprentissage accordés à des étudiants préparant des diplômes de type bac +5 ne sont pas concernés par le dispositif d'aide exceptionnelle. J'ai bien entendu que la question allait être examinée. Je vais donc retirer les amendements n°s 1029 rectifié et 1030 rectifié, tendant à prévoir une extension

restreinte aux masters préparés dans le cadre d'une entreprise de taille intermédiaire, ETI, ou d'une petite ou moyenne entreprise, PME.

Je vais d'ailleurs également retirer l'amendement n° 1031 rectifié, visant à assouplir le délai d'atteinte d'une proportion de 5 % d'apprentis pour les entreprises de plus de 250 salariés. J'ai noté que les crédits demandés à travers l'ensemble des amendements que j'ai défendus pour le

compte de M. Stéphane Piednoir sont nettement inférieurs aux crédits ouverts par le Gouvernement. Ce dernier, me semble-t-il, donnera satisfaction à toutes ces demandes lors de la mise en œuvre des mesures de relance.

Mme la présidente. L'amendement n° 1029 rectifié est retiré.

L'amendement n° 803 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Dantec et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		100 000 000		100 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	100 000 000		100 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Au titre de ma présidence nationale de l'association Alliance Villes Emploi, qui regroupe 14 000 communes abritant des structures d'aide à l'emploi, j'avais interrogé, le 18 juin dernier, la ministre du travail de l'époque, Muriel Pénicaud, sur sa politique de l'emploi des jeunes.

M. Jérôme Bascher. Elle est partie !

Mme Nathalie Delattre. Je tenais effectivement à l'alerter – et nous l'avons tous dit ici – sur l'inquiétude, voire l'angoisse des 800 000 jeunes actuellement en recherche d'emploi, qui craignent d'être une génération sacrifiée. Je saluais néanmoins l'annonce faite par le Gouvernement d'une aide à l'embauche d'un montant qui variait entre 5 000 euros et 8 000 euros selon l'âge de l'apprenti : il s'agissait, et il s'agit toujours, d'une béquille non négligeable dans la situation actuelle.

Néanmoins, cette mesure exclut de fait une partie de nos jeunes et induit une perte de compétences intolérable, l'aide restant conditionnée à l'apprentissage et n'étant pas ouverte

aux primo-accédants à l'emploi, dont certains peuvent avoir jusqu'à une qualification de master 2, soit cinq années d'études après le baccalauréat.

C'est donc une injustice que cet amendement tend à corriger, tout en fixant une limite d'âge à 25 ans.

Monsieur le ministre, nous savons tous que la rentrée sera violente sur le marché de l'emploi, notamment pour les jeunes ; je n'imagine pas que vous ne soyez pas favorable à cette mesure !

Mme la présidente. L'amendement n° 963 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Polian, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, MM. Féraud et Tourenne et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		50 000 000		50 000 000

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	50 000 000		50 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 1030 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Retailleau et Calvet, Mme Dumas, MM. D. Laurent et Brisson, Mme Bruguère, M. Savary, Mme Lavarde, MM. Mouiller, Dallier et Sido, Mme Procaccia, M. Charon, Mme Morhet-Richaud, MM. Babary, Perrin, Raison, Paccaud et Lefèvre, Mme Deromedi, M. Le Gleut, Mmes Chauvin, Estrosi Sassone et Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, M. Bascher, Mmes Raimond-Pavero et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli et Regnard, Mme Thomas, MM. Chevrollier, Mayet, Cuypers, Courtial et Gremillet, Mmes Duranton,

Lassarade et Berthet, MM. Magras, Panunzi, Vogel et Groperrin, Mmes A.M. Bertrand et Lamure, M. Hugonet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Houpert, Laménie et Husson, Mme Lanfranchi Dorgal, M. de Nicolaÿ, Mmes de Cidrac et Vermeillet et M. Segouin, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		39 000 000		39 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	39 000 000		39 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	39 000 000	39 000 000	39 000 000	39 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Comme indiqué précédemment, l'amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 1030 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1009, présenté par Mmes Lamure, C. Fournier, Berthet et Billon, MM. Bouchet et Cadic, Mmes Canayer et Chain-Larché, M. Delcros, Mmes Deromedi et Estrosi Sassone, MM. Forissier et

Gabouty, Mme Gruny, MM. Kennel, D. Laurent et Le Nay, Mme Loisier, M. Meurant, Mme Morhet-Richaud, MM. Paul et Pierre, Mme Schoeller et M. Vaspert, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		20 000 000		20 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	20 000 000		20 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont titre II				
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. Olivier Cadic.

M. Olivier Cadic. Cet amendement, déposé sur l'initiative d'Élisabeth Lamure, présidente de la délégation sénatoriale aux entreprises, a un double objet.

En premier lieu, nous appelons le Gouvernement à modifier les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle à l'embauche d'apprentis.

Cette prime concernerait les apprentis visant l'acquisition d'un diplôme allant du CAP à la licence professionnelle. Fixée à 5 000 euros pour les apprentis mineurs et à 8 000 euros pour les apprentis majeurs, selon les annonces du Gouvernement, elle serait versée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. En revanche, pour les entreprises de plus de 250 salariés, le Gouvernement conditionnerait son octroi à un objectif de 5 % d'apprentis dans l'effectif total de l'entreprise. À défaut, l'aide devrait être remboursée.

Ce seuil minimal nous paraît dissuasif et de nature à freiner l'embauche d'apprentis, car de nombreuses entreprises sont bien en deçà de ce seuil.

En second lieu, cet amendement vise à mieux soutenir l'embauche d'apprentis par les entreprises, en complétant l'aide à l'embauche annoncée par le Gouvernement le 4 juin 2020. Il est notamment nécessaire que cette aide soit allouée quel que soit le niveau de diplôme préparé, plutôt que de la limiter aux formations jusqu'au niveau licence, afin de ne pas introduire de rupture d'égalité entre les apprentis.

Nous répondons ainsi aux inquiétudes exprimées dans le rapport *Des compétences de toute urgence pour l'emploi et les entreprises*, présenté par nos collègues Michel Canevet et

Guy-Dominique Kennel, et récemment adopté par la délégation aux entreprises. Comme le souligne ce rapport, l'urgence est, aujourd'hui, de prévoir les mesures qui éviteront de faire de l'apprentissage l'une des premières victimes de la crise économique. Alors que ce mode de formation était à nouveau en progression, la tendance risque de connaître un coup d'arrêt brutal.

Le contexte actuel justifie pleinement que le Gouvernement s'engage à prendre de telles mesures.

Mme la présidente. L'amendement n° 1031 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Retailleau et Calvet, Mme Dumas, M. D. Laurent, Mme Bruguière, M. Savary, Mme Lavarde, MM. Mouiller, Dallier, Sido et Charon, Mme Morhet-Richaud, MM. Babary, Perrin, Raison, Paccaud et Lefèvre, Mme Deromedi, M. Le Gleut, Mmes Chauvin et Estrosi Sassone, M. Rapin, Mme Imbert, M. Bascher, Mmes Raimond-Pavero et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli et Regnard, Mme Thomas, MM. Chevrollier, Mayet, Cuypers, Courtial et Gremillet, Mmes Duranton, Lassarade et Berthet, MM. Magras, Panunzi, Vogel et Grosperin, Mmes A.M. Bertrand et Lamure, M. Hugonet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Houpert, Laménie et Husson, Mme Lanfranchi Dorgal, M. de Nicolaÿ, Mmes de Cidrac et Vermeillet et M. Segouin, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		10 000 000		10 000 000

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	10 000 000		10 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail				
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Comme indiqué précédemment, l'amendement est retiré.

Mme la présidente. L'amendement n° 1031 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements restant en discussion commune ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sont satisfaits par l'adoption, hier, de l'amendement n° 397 concernant l'emploi des jeunes. Le dispositif que nous avons voté est très large et puissant, et engage des crédits d'un montant significatif. S'y ajoutent les amendements que nous venons d'adopter sur l'apprentissage. J'invite donc les auteurs de ces amendements à bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Delattre, l'amendement n° 803 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 803 rectifié est retiré.

Madame Taillé-Polian, l'amendement n° 963 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sophie Taillé-Polian. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 963 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Cadic, l'amendement n° 1009 est-il maintenu ?

M. Olivier Cadic. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1009 est retiré.

L'amendement n° 1032 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Retailleau et Calvet, Mme Dumas, MM. D. Laurent, Brisson et Sol, Mme Bruguère, M. Savary, Mme Lavarde, MM. Mouiller, Dallier et Sido, Mme Procaccia, M. Charon, Mme Morhet-Richaud, MM. Babary, Perrin, Raison, Paccaud et Lefèvre, Mme Deromedi, M. Le Gleut, Mmes Chauvin, Estrosi Sassone et Di Folco, M. Rapin, Mme Imbert, M. Bascher, Mmes Raimond-Pavero et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli et Regnard, Mme Thomas, MM. Chevrollier, Cuypers, Courtial et Gremillet, Mmes Duranton, Lassarade et Berthet, MM. Magras, Panunzi, Vogel et Groperrin, Mmes A.M. Bertrand et Lamure, M. Hugonet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Houpert, Laménie et Husson, Mmes Gruny et Lanfranchi Dorgal, M. de Nicolaj, Mmes de Cidrac et Vermeillet et M. Segouin, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Mission/Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi	10 000 000		10 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail		10 000 000		10 000 000
TOTAL	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000

SOLDE	0	0
-------	---	---

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. L'amendement est retiré, comme indiqué précédemment.

Mme la présidente. L'amendement n° 1032 rectifié est retiré.

L'amendement n° 960 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Polian, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, MM. Féraud et Tourenne et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi	100 000 000		100 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		100 000 000		100 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont titre II				
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai conjointement l'amendement n° 961 rectifié *bis*.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 961 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Polian, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, MM. Féraud et Tourenne et Mme Meunier, et ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		100 000 000		100 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont titre II	100 000 000		100 000 000	

TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

Veillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Sophie Taillé-Polien. Ces amendements visent à répondre à la situation très critique de l'emploi, situation qui risque, malheureusement, de se dégrader fortement.

S'agissant de l'amendement n° 960 rectifié *bis*, on observe depuis plusieurs années une diminution des postes à Pôle emploi. Il est temps d'inverser la tendance – les créations de postes que nous avons obtenues l'an dernier ne constituaient en fait qu'une remise à niveau, faisant suite à d'importantes baisses.

Il va falloir accompagner des situations différentes avec, comme je le disais précédemment, le maintien d'un nombre élevé de personnes qui se sont enfoncées dans la précarité et éloignées encore plus de l'emploi. Pour ces personnes, l'accompagnement devra être bien supérieur à ce que Pôle emploi peut proposer aujourd'hui.

Il faut également retravailler sur la convention entre l'État et Pôle emploi, afin que ce dernier soit réarmé en vue de ce qui s'annonce.

L'amendement n° 961 rectifié *bis* tend, quant à lui, à augmenter les effectifs du ministère du travail, notamment au regard du dispositif d'activité partielle. Comme nous

l'avons tous souligné, ce dispositif a été très opérant, mais a aussi fait l'objet de multiples détournements. Il faut veiller à corriger ces détournements, mais aussi à mieux surveiller le nouveau dispositif d'activité partielle, afin de limiter les fraudes et de s'assurer qu'il sera utilisé à bon escient.

Nous sommes tous favorables à une dotation importante du mécanisme d'activité partielle, qui permet de maintenir les liens entre employeurs et salariés, mais il semble absolument indispensable de mieux contrôler l'octroi et l'usage de ces fonds, en amont et en aval.

Mme la présidente. Je vous propose, madame Taillé-Polien, de présenter dans la foulée les deux amendements suivants, que j'appelle en discussion.

L'amendement n° 964 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Polien, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, MM. Féraud et Tourenne et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi	90 000 000		90 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		90 000 000		90 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont titre II				
TOTAL	90 000 000	90 000 000	90 000 000	90 000 000
SOLDE	0		0	

L'amendement n° 959 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Polien, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, MM. Féraud et Tourenne et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi		20 000 000		20 000 000

Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	20 000 000		20 000 000	
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont titre II</i>				
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

Vous avez la parole, ma chère collègue.

Mme Sophie Taillé-Polian. L'amendement n° 964 rectifié *bis* vise à renforcer les moyens des missions locales, comme le demande l'Union nationale des missions locales.

Nous avons beaucoup parlé de l'emploi et de l'accompagnement des jeunes. Les missions locales sont des acteurs essentiels dans ce domaine. Elles ont aussi été mises en difficulté, notamment par des mesures de rationalisation de la gestion, qui, me semble-t-il, étaient sans rapport réel avec la réalité vécue par les conseillers auprès des jeunes.

Il est donc temps aujourd'hui, face à la crise que nous connaissons, de donner plus de moyens à ces structures essentielles.

L'amendement n° 959 rectifié *bis* vise à conforter l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), car elle a démontré ses capacités pendant la crise, en particulier grâce à ses plateaux techniques. Contrairement à de nombreuses entreprises de formation du secteur privé, elle dispose encore de sites dans de très nombreux départements ; elle a un véritable savoir-faire, ainsi que des capacités pour accueillir des stagiaires avec logement. C'est une vraie richesse !

Il est donc temps, aussi, de redonner des moyens à cet outil important dans la période que nous traversons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements portent sur les moyens de Pôle emploi, du ministère du travail au regard du dispositif de chômage partiel, des missions locales et de l'AFPA. Je les considère comme des amendements d'appel.

Il est malheureusement clair – il faut être lucide – que le chômage va massivement augmenter dans les prochains mois. Le Gouvernement, d'ailleurs, le reconnaît lui-même. Il conviendra donc, dans le cadre de la prochaine loi de finances, d'accroître ou d'adapter les moyens de Pôle emploi. Mais, à ce stade, cette évolution semble prématurée.

Nous aurons également à examiner ce qu'implique au niveau du ministère du travail le dispositif d'activité et de chômage partiels. Le Gouvernement a prévu un renforcement des effectifs pour détecter les fraudes – il y en a sans doute eu – au chômage partiel. Sans doute nous apportera-t-il des précisions sur ce point...

Les amendements concernant les missions locales et l'AFPA sont tout autant des amendements d'appel à mon sens.

Les secteurs sur lesquels vous attirez l'attention, madame Taillé-Polian, nécessiteront probablement un renforcement des moyens. Mais, j'y insiste, il est prématuré d'en discuter aujourd'hui et je pense que, sous cet angle, l'examen du prochain projet de loi de finances ne sera pas une partie de plaisir. Il faudra regarder la réalité en face !

Les dispositifs que nous sommes en train de voter – je pense notamment à l'amendement sur l'embauche des jeunes, débattu et voté hier soir – visent, pour l'instant, à contenir la progression inéluctable du chômage.

Pour ces raisons, je vous invite à retirer ces quatre amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je partage l'avis de la commission et j'ajoute que les équipes du ministère du travail, mais aussi les services chargés des finances publiques sont mobilisés pour lutter contre la fraude au chômage partiel. Des cas ont déjà été repérés ; nous travaillons sur ces dossiers.

D'ailleurs, les services des finances publiques s'impliquent également pour déceler des mouvements bancaires ou des concentrations de fonds sur des comptes, pouvant laisser penser que plusieurs aides – au titre du chômage partiel ou du fonds de solidarité – ont été perçues.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. J'ai bien pris note de votre demande de retrait, monsieur le rapporteur général, mais je vais tout de même soumettre ces amendements au vote. En effet, il me semble qu'il faut, dès à présent, commencer à renforcer les équipes sur le terrain. Certes, ces points peuvent être examinés dans le cadre du PLF, mais l'application serait trop tardive à mon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 960 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 961 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 964 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 959 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 516 rectifié, présenté par Mmes Di Folco et Lavarde, MM. Brisson, Perrin, Raison et Calvet, Mme Canayer, MM. Kennel, B. Fournier et Gremillet, Mme Deroche, MM. Savin et Savary, Mme Puissat, M. Vogel, Mmes L. Darcos, Thomas et Bruguère, MM. Mouiller, Regnard et D. Laurent, Mmes Chauvin et Dumas, M. Piednoir, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi, MM. Cuyper et Courtial,

Mme Gruny, MM. Reichardt, Rapin, Buffet et Lefèvre, Mmes Troendlé, Lassarade, Berthet, Noël, M. Mercier et Richer, M. Bas, Mme Lamure, M. Houpert et Mme Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

Mission Travail et emploi

I. – Créer le programme :

Prime d'apprentissage pour les collectivités locales

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Accès et retour à l'emploi				
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		20 000 000		20 000 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail dont titre II				
Prime d'apprentissage pour les collectivités locales	20 000 000		20 000 000	
TOTAL	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Depuis une loi de juillet 1992, les administrations publiques peuvent recourir à l'apprentissage.

Dans son article 62, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est revenue sur les conditions de financement de ces dispositifs.

J'ai bien noté que, le décret d'application étant sorti, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) peut désormais venir financer une partie de l'apprentissage effectué dans la fonction publique. Ce décret d'application a également été accompagné d'un arrêté prévoyant que, si jamais les crédits demandés au CNFPT excédaient 25 millions d'euros, France compétences viendrait en relais. Néanmoins, il reste toujours 50 % du financement à la charge des collectivités territoriales !

On constate – plusieurs rapports, émanant notamment de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), du Sénat ou du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), en font état – que les résultats en termes de recours à l'apprentissage sont nettement en deçà des objectifs affichés par les gouvernements successifs.

Jusqu'au projet de loi de finances pour 2020, le développement de l'apprentissage bénéficiait de crédits spécifiques dans le programme 148, « Fonction publique », à hauteur de 30 millions d'euros.

Catherine Di Folco et moi-même avons conscience que le présent amendement fait plutôt figure d'amendement d'appel, puisque, aujourd'hui, les collectivités territoriales ne paient pas la taxe d'apprentissage. Mais, en définitive, monsieur le ministre, c'est une question que nous vous posons : comment comptez-vous résoudre cette impasse en matière de financement, afin que le développement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale soit réel ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On peut parler d'inégalité de traitement : la commission a proposé une bonification pour l'embauche d'un jeune dans le secteur privé ; se pose la question de la soutenabilité de l'apprentissage dans le secteur public... Mais je conçois effectivement cet amendement comme un amendement d'appel et la question est plutôt adressée au Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Mme Christine Lavarde a rappelé le décret d'application de la loi de transformation de la fonction publique et l'arrêté publié après accord trouvé avec France compétences.

Là où nous divergeons, c'est sur l'idée d'une inégalité de traitement entre employeurs publics et employeurs privés. Comme cela a été dit, les employeurs publics ne paient pas la taxe d'apprentissage.

En revanche, nous avons un dispositif de soutien exceptionnel à l'apprentissage et, lors de la discussion générale, j'ai indiqué que nous souhaitions ouvrir le bénéfice des montants inscrits dans ce cadre – plus de 400 millions d'euros – aux employeurs de la fonction publique territoriale.

Nous estimons, au vu du nombre d'apprentis dans la fonction publique territoriale et du nombre de recrutements prévus, que cela représenterait 20 à 25 millions d'euros. Compte tenu du montant global du dispositif, c'est donc largement soutenable. Un décret est en cours de préparation en ce sens.

Au bénéfice de cette volonté d'accompagner l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, je demande le retrait de l'amendement.

Je précise, pour la clarté du débat, que le montant de la prime d'aide à l'embauche d'un apprenti dans la fonction publique territoriale ne sera pas nécessairement de 5 000 euros, comme dans le secteur privé. La raison de cette différence, que j'avais pu évoquer, dans mes anciennes fonctions, avec les associations d'élus et le collège des employeurs territoriaux du CSFPT, est très simple: les frais de formation en apprentissage dans la fonction publique territoriale sont assez significativement inférieurs à ceux qui sont enregistrés dans le secteur privé.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est une demande « molle » de retrait, madame la présidente.

Mme la présidente. Madame Lavarde, l'amendement n° 516 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 516 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 9 et de l'état B annexé, modifié.

(L'article 9 et l'état B sont adoptés.)

Article 10 et état D

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 2 350 000 000 € et de 2 350 000 000 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020 OUVERTS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>				
Mission/Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	350 000 000	350 000 000		
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	50 000 000	50 000 000		
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité <i>(ligne nouvelle)</i>	300 000 000	300 000 000		
Avances aux collectivités territoriales	2 000 000 000	2 000 000 000		
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 (nouveau)	2 000 000 000	2 000 000 000		
Total	2 350 000 000	2 350 000 000		

Mme la présidente. La parole est à M. Damien Regnard, sur l'article.

M. Damien Regnard. Au cœur de la crise, au mois d'avril, le Gouvernement engageait un dispositif de soutien aux Français de l'étranger, prévoyant notamment une avance de l'Agence France Trésor d'un montant de 100 millions d'euros au bénéfice du réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE), qui a particulièrement souffert de la crise sanitaire et économique.

Interpellé par plusieurs d'entre nous, le Gouvernement s'est par la suite engagé, au cours d'une audition, à transférer cette avance en crédits ou dotations.

Il n'a qu'à moitié respecté sa parole, puisque 50 millions d'euros ont effectivement été crédités sur le programme 185, « Diplomatie culturelle et d'influence », de la mission « Action extérieure de l'État », tandis que 50 millions d'euros sont toujours crédités sous la forme d'avance sur le programme 823, « Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics ».

Au-delà des promesses gouvernementales, qui n'engagent que ceux qui les croient, il me semble essentiel que ces 50 millions d'euros d'avance soient crédités directement sur le programme 185 de la mission « Action extérieure de l'État ».

En effet, il est certain que le remboursement de cette avance sera supporté par les familles du réseau AEFE sous la forme d'une nouvelle hausse des frais de scolarité. Ces familles sont pourtant déjà lourdement mises à contribution puisqu'elles participent à hauteur de 70 % au financement du réseau et que cette proportion ne cesse d'augmenter au fil des ans.

Le maintien de cette avance de 50 millions d'euros, qui devra être remboursée dans un délai utopique d'un an, révèle encore une fois le désengagement progressif de l'État dans l'AEFE, un outil pourtant essentiel de la diplomatie culturelle française dans le monde.

Un amendement de transfert de crédits entre deux missions étant considéré comme irrecevable, je demande une nouvelle fois au Gouvernement de bien vouloir transférer cette avance de 50 millions d'euros en crédits, dont puisse bénéficier entièrement l'AEFE sans que l'échéance d'un remboursement hâtif pèse sur les familles de ce réseau.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 400 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n° 678 rectifié est présenté par MM. Mandelli et Chaize, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Laménie et Charon, Mme Deromedi, MM. Bonne et Gremillet, Mme Canayer et MM. Vogel, Duplomb, de Nicolaj, Piednoir et Cambon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compte de concours financiers Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

I. – Créer le programme :

Avances à Ile-de-France Mobilités au titre des pertes de recettes liées à la crise du Covid-19

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits de programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune		800 000 000		800 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics				
Avances à des services de l'État				
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				

Avances à Ile-de-France Mobilités au titre des pertes de recettes liées à la crise du Covid-19	800 000 000		800 000 000	
TOTAL	800 000 000	800 000 000	800 000 000	800 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 400.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous avons eu hier un long débat sur les autorités organisatrices de la mobilité, ayant conduit à l'adoption, à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative, d'amendements tout à fait significatifs de la commission des finances. Il s'agissait d'instaurer, notamment pour Île-de-France Mobilités, un mécanisme de compensation sur le versement mobilité.

Je ne vais pas rouvrir le débat, mais nous avons là, en quelque sorte, le pendant de ces mesures concernant les recettes commerciales de billetterie.

L'amendement n° 400 vise à créer une avance remboursable à Île-de-France Mobilités au titre des pertes de recettes liées à la crise du covid-19, pour un montant de 800 millions d'euros.

L'amendement n° 1059 tend à introduire une mesure similaire pour les autorités organisatrices en province.

Avec les mesures votées, hier soir, au titre de l'article 5 et ces deux amendements à l'article 10, nous avons maintenant un dispositif le plus complet possible et j'appelle de nouveau l'attention du Gouvernement, comme l'ont fait nombre de nos collègues hier, sur la nécessité de trouver une solution pour Île-de-France Mobilités.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous invite à soutenir ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 678 rectifié.

Mme Christine Lavarde. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Je serai bref, le débat ayant été long hier. Je préciserai simplement l'état d'esprit qui est le nôtre : l'avis est à ce stade défavorable, car les discussions sont encore en cours – à construire même, si je puis dire.

Ce n'est donc pas une fin de non-recevoir ni une porte claquée. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de souligner que je trouvais intéressante la piste de travail – je fais attention aux mots que j'emploie – des avances remboursables.

L'avis est donc défavorable, mais nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Dans le cadre de la discussion de l'article 5, nous aurions souhaité retirer l'amendement n° 185 rectifié *ter* – cela n'a pas été possible – et, à cette occasion, j'aurais voulu préciser que, même si le ministre n'accède pas aux demandes de crédits dans la suite de la navette, il faudrait tout de même porter une attention particulière au point visé par cet amendement – et d'autres qui étaient identiques. La problématique porte précisément sur la définition des autorités organisatrices des mobilités. Il semble que certaines organisations ne soient pas couvertes par la rédaction actuelle de l'article 5 et, en conséquence, ne toucheraient pas d'aides.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 400 et 678 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1059, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compte de concours financiers Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

I. – Créer le programme :

Avances aux autorités organisatrices de la mobilité au titre des pertes de recettes liées à la crise du Covid-19

II. – En conséquence, modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune		100 000 000		100 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics				

Avances à des services de l'État				
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				
Avances aux autorités organisatrices de la mobilité au titre des pertes de recettes liées à la crise du Covid-19	100 000 000		100 000 000	
TOTAL	100 000 000	100 000 000	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0		0	

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1059.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 10 et de l'état D annexé, modifié.

(L'article 10 et l'état D sont adoptés.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

Article additionnel avant l'article 11

Mme la présidente. L'amendement n° 117, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande, Lurel, Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 8 milliards d'euros, est affectée aux organismes de sécurité sociale et aux fonds mentionnés à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale en proportion des pertes de recettes subies par l'annulation des cotisations et contributions sociales.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 5 milliards d'euros prévue au premier alinéa du présent I.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences des non-compensations du budget de l'État au budget social, en affectant, à ce titre, 8 milliards d'euros de TVA à ce dernier.

Plus largement, nous entendons ouvrir le débat sur le futur niveau de compensation par l'État des baisses de recettes de la sécurité sociale, car il n'est pas acceptable que le coût de la crise soit assumé par le budget social. Il devrait l'être davantage par la solidarité nationale.

Nous nous enlions dans cette pratique de reports systématiques sur le budget social. Assumons le fait que ces dépenses sont liées à une crise particulière, non à des dépenses habituelles de sécurité sociale !

Nous avons eu le débat au moment du transfert de la dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades). Mais je me permets d'insister : nous devons vraiment comprendre que les budgets sociaux ne peuvent être victimes de la situation. Plus tard, ce sont des baisses de droits pour les salariés et pour les assurés sociaux que l'on nous réserve.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cette question de la compensation est une question de fond. Le Gouvernement n'a pas déposé de projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative. Je pense donc qu'il faudra faire les comptes en fin d'année, au moment de l'examen des textes budgétaires. S'agissant plutôt d'un amendement d'appel, nous souhaitons connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Il est défavorable, étant précisé que le projet de loi de finances rectificative prévoit 3,9 milliards d'euros de compensations supplémentaires de l'État à la sécurité sociale.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

Au 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, le montant : « 18 658 millions » est remplacé par le montant : « 18 959 millions ». – *(Adopté.)*

Article 12

La garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du prêt que celle-ci consent, à compter du 1^{er} janvier 2020, au compte « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance » du Fonds monétaire international. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2 milliards de droits de tirage spéciaux. Elle couvre le non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte. – *(Adopté.)*

Article 13

- ① Au titre de la quote-part de la France et dans la limite d'un plafond de 4,407 milliards d'euros, le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer à titre gratuit la garantie de l'État à l'Union européenne au titre des prêts que celle-ci accorde aux États membres conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19.
- ② L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'un accord avec la Commission européenne prévoyant notamment les conditions d'ouverture de l'instrument, les règles prudentielles de gestion du portefeuille des prêts bénéficiant de l'instrument et la date à laquelle celui-ci prend fin. – *(Adopté.)*

Article 14

- ① Le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer à titre gratuit la garantie de l'État au groupe Banque européenne d'investissement, au titre de la quote-part de la France dans le fonds paneuropéen de garantie en réponse à la covid-19, approuvé par la décision du conseil d'administration de la banque en date du 26 mai 2020. Cette garantie est autorisée dans la limite d'un plafond de 4,7 milliards d'euros.
- ② L'octroi de la garantie est accordé au vu de l'accord conclu avec la Banque européenne d'investissement prévoyant notamment les conditions d'ouverture et la durée de disponibilité du fonds, les règles d'éligibilité au fonds, les règles prudentielles de gestion du porte-

feuille des prêts bénéficiant de la garantie du fonds et les règles de mutualisation des pertes entre États membres contributeurs au fonds. – *(Adopté.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)

PRÉSIDENTIE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2020.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 15.

Article 15

- ① I. – L'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi rédigé :
- ② « Art. 7. – La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'État, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2020, des risques d'assurance-crédit couvrant des assurés situés en France.
- ③ « L'engagement maximal de l'État en faveur de la caisse centrale de réassurance est limité à 8 milliards d'euros pour la garantie des encours des dispositifs de réassurance des risques individuels et à 2 milliards d'euros pour la garantie des pertes finales liées à la mise en œuvre des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques. La garantie des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques inclut les risques mentionnés au e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances.
- ④ « La garantie de l'État n'est acquise que dans la mesure où l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge, pour chaque risque réassuré, une part minimale de risque. Pour les dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, cette part ne peut être inférieure à 25 %.
- ⑤ « Au titre des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, les traités de réassurance conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit couvrent des risques rattachés à la période entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, non réalisés à la date de signature des traités de réassurance et non réassurés dans le cadre des dispositifs de réassurance de risques individuels.
- ⑥ « Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'exercice et de rémunération de la garantie de l'État, le fait générateur de l'appel en garantie de l'État, les catégories d'opérations de réassurance pratiquées et la part de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge.

⑦ « Les dispositions du présent article s'appliquent aux traités de réassurance liés à la mise en œuvre des dispositifs de réassurance de risques individuels et des dispositifs de réassurance de portefeuilles de risques, déjà conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit à sa date d'entrée en vigueur. »

⑧ II (*nouveau*). – Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité du dispositif prévu à l'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 dans sa rédaction résultant du I du présent article au regard du niveau de fonds propres des assureurs crédit et de la capacité du marché à prendre à nouveau à sa charge les risques de crédit.

M. le président. L'amendement n° 576 rectifié, présenté par MM. Cadic et Marseille, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

couvrant des assurés situés en France

par les mots :

souscrits en France

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Cadic.

M. Olivier Cadic. Le présent amendement vise à optimiser les effets des dispositifs CAP, pour complément d'assurance-crédit public, CAP+ et CAP relais. L'objet de l'article 15 est d'étendre ces dispositifs de réassurance de la caisse centrale de réassurance aux grandes entreprises et aux risques d'assurance-crédit à l'export.

Aujourd'hui, seules les entités françaises d'une entreprise française peuvent bénéficier de ces mesures. Or les emplois situés en France dépendent souvent également des ventes réalisées par les filiales étrangères de ces entreprises françaises.

Il est donc ici proposé d'étendre à ces filiales étrangères le bénéfice des dispositifs CAP, CAP+ et CAP Relais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bascher, au nom de la commission des finances. L'avis est défavorable sur cet amendement qui élargit démesurément le périmètre de la réassurance publique, au-delà de nos frontières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 576 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 401, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer la deuxième occurrence du mot :

à

par les mots :

entre le 23 mars 2020 et

La parole est à M. Jérôme Bascher, au nom de la commission des finances.

M. Jérôme Bascher, au nom de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Retrait, sinon avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 402, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jérôme Bascher, au nom de la commission des finances.

M. Jérôme Bascher, au nom de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer une demande de rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 15 bis (*nouveau*)

① I. – Après le II de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

② « II *bis*. – Pour ses opérations financières, l'Agence française de développement peut recourir à une filiale agréée comme prestataire de services bancaires dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital. Une fraction du capital de cette filiale doit être détenue par des personnes de droit privé qui exercent des activités d'investissement ou de financement international dans les zones géographiques d'intervention de cette filiale, sans que ces personnes disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur la filiale. La fraction du capital ainsi détenue ne doit pas conférer aux actionnaires concernés un pouvoir de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

③ II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à octroyer la garantie de l'État à l'Agence française de développement et à sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique au titre des prêts et garanties accordés aux entreprises et aux institutions financières du secteur privé africain jusqu'au 31 décembre 2021, dans la limite de 160 millions d'euros.

④ La conclusion d'une convention entre l'État et l'Agence française de développement encadre le recours à la garantie de l'État en précisant l'objet, l'encours et la maturité maximale des financements que cette garantie peut couvrir.

M. le président. L'amendement n° 716 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Cette filiale remet chaque année un rapport aux commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale chargées des finances. Ce rapport détaille et justifie l'emploi des ressources dont elles ont disposé dans le cadre des dites opérations financières.

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Cet amendement de notre collègue Emmanuel Capus vise à soumettre au contrôle du Parlement les filiales auxquelles l'Agence française de développement (AFD) peut recourir pour ses opérations financières.

La délégation de service public à des filiales peut s'avérer pertinente dès lors qu'elle permet davantage de souplesse et de proximité dans la mise en œuvre des actions publiques.

Nous partageons bien sûr ce point de vue et la logique de cet article, mais le risque existe que cette délégation de service public complexifie le contrôle réalisé par le Parlement sur l'emploi des ressources publiques. C'est pourquoi nous demandons, par cet amendement, que les filiales rendent compte au Parlement des actions qu'elles mènent au nom de l'AFD. Cela permettra notamment aux membres des commissions des finances d'interroger le directeur de l'AFD sur l'utilisation de cet argent public sur la base d'éléments concrets. Il s'agit là de renforcer le rôle du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bascher, *au nom de la commission des finances.* Cet amendement tendant à la remise d'un rapport, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 716 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 994, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer le mot :

africain

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Il y a longtemps que les Français de l'étranger s'interrogent sur le soutien aux petites entreprises françaises. Lors d'une réunion de la commission des affaires étrangères, j'avais interrogé le prési-

dent de l'AFD à ce sujet et lui avais demandé qu'un soutien soit apporté par son agence aux petites et toutes petites entreprises françaises. Je me réjouis qu'un amendement gouvernemental ait été adopté par l'Assemblée nationale tendant à ce que l'AFD, par le biais de sa filiale Proparco, apporte effectivement son soutien à ces entreprises et garantisse leurs prêts. C'est un immense progrès, et j'en remercie encore une fois le Gouvernement.

En revanche, il me semble très important d'élargir le bénéfice de ces garanties aux petites entreprises autres que celles du secteur privé africain.

En Asie, en Amérique latine, de même qu'aux États-Unis, j'ai eu l'occasion de le dire et de le redire, ces petites entreprises ne reçoivent aucune aide et sont confrontées à d'énormes problèmes. Élargir ce dispositif au minimum aux pays qui relèvent de l'aide publique au développement me semblerait vraiment une mesure de justice et de solidarité envers nos entrepreneurs.

Je vous rappelle que, pendant très longtemps, l'AFD a octroyé des prêts à la Chine, par exemple !

Un premier pas a été franchi ; je crois que nous devons en franchir un second.

M. le président. L'amendement n° 775 rectifié, présenté par M. Leconte, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. P. Joly, Lurel, Tourenne et Daudigny, Mme Monier, M. Marie, Mme Prévaille, M. Duran, Mme Tocqueville et M. Devinaz, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

africain

par le mot :

mondial

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Moi aussi, je salue l'adoption par l'Assemblée nationale de cet amendement permettant à l'AFD et à sa filiale Proparco de garantir des prêts accordés à des entreprises du secteur privé, garantie malheureusement limitée aux seules entreprises du secteur privé africain.

Il semblerait logique que le champ de cette garantie soit élargi au minimum à l'ensemble des pays éligibles à l'aide publique française au développement.

Même si les auteurs de l'amendement avaient probablement dans l'idée d'aider les PME françaises installées et enregistrées en Afrique, ce dispositif est encore plus astucieux, me semble-t-il, qu'il n'y paraît, puisque l'AFD pourrait, dans le cadre de l'aide non liée qu'elle apporte aux gros projets, les accompagner de prêts spécifiques destinés aux entreprises françaises susceptibles d'y soumissionner, leur donnant ainsi plus de force. Ce serait là une très bonne évolution.

Je précise que j'invite le Sénat à voter de préférence l'amendement de notre collègue Richard Yung.

M. le président. L'amendement n° 734 rectifié, présenté par MM. Yung, Théophile, Iacovelli, Gattolin, Dennemont, Mohamed Soilihi, Lévrier, Hassani et de Belenet, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

africain

par les mots :

des pays éligibles à l'aide publique au développement

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Cet amendement a le même objet que les deux précédents, et ce n'est d'ailleurs pas un hasard s'ils ont été présentés par trois sénateurs représentant les Français de l'étranger, puisque nous sommes bien sûr sensibles à la situation des entreprises françaises ou créées par des Français et établies hors de France.

Nous saluons donc l'insertion dans le projet de loi de cet article par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement. Cela va dans le bon sens. Mais pourquoi limiter son champ au secteur privé africain ? Nous avons tous eu des remontées de chefs de PME établis en Asie ou en Amérique latine que la crise du coronavirus a placés dans des situations difficiles. Il semblerait même qu'ils soient plus nombreux dans ces zones géographiques.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'élargir le champ de cet article. Sans doute faudra-t-il prévoir un certain nombre de règles, par exemple que les responsables des entreprises éligibles soient inscrits auprès du consulat dont ils dépendent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Madame la ministre, monsieur le rapporteur général, votre avis défavorable est totalement incompréhensible. Si l'on comprend bien que ce dispositif ne puisse pas être élargi à l'ensemble des pays, qu'il le soit au moins à ceux qui sont éligibles à l'aide publique au développement ! C'est indispensable, et c'est l'objet de l'amendement de Richard Yung. En outre, comme je l'ai dit, un tel élargissement permettrait que l'aide non liée que l'AFD apporte aux projets de développement et qui nous échappe parfois profite davantage qu'aujourd'hui aux entreprises françaises.

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Je partage ce qui vient d'être dit par mon collègue Leconte : bien évidemment, cet avis défavorable est absolument incompréhensible. Cela va totalement à l'encontre des intérêts français à l'étranger et de ceux de nos petites entreprises, qui contribuent à notre commerce extérieur et qui rencontrent d'énormes difficultés. L'adoption d'une telle mesure constituerait un geste de solidarité à leur égard.

Faut-il adopter l'amendement de Richard Yung plutôt que le mien ? Notre collègue entend effectivement limiter le champ de l'article aux pays éligibles à l'aide publique au développement. Une telle restriction serait quelque peu regrettable, parce que, en dehors de l'Europe, certains pays n'accordent aucune aide à nos petits entrepreneurs. Je citais le cas des États-Unis.

Je voudrais convaincre le Gouvernement, la commission des finances et, surtout, nos collègues – puisque ce sont eux qui voteront en leur âme et conscience – que nous devons vraiment poser un acte de solidarité envers ces petits entrepreneurs qui, encore une fois, contribuent au rayonnement de la France et à notre commerce extérieur.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je ne comprends pas du tout la position de la commission et du Gouvernement, en particulier sur l'amendement n° 734 rectifié de Richard Yung, qui vise à étendre le champ de l'article au moins aux pays éligibles à l'aide publique au développement. Si tel ne devait pas être le cas, il s'ensuivrait une rupture d'égalité inexplicable entre les entreprises implantées à l'étranger. Existe-t-il une seule raison de soutenir celles qui sont installées en Afrique plutôt que les autres ? Pour moi, soutenir les entreprises implantées dans des pays éligibles à l'aide publique au développement me paraît logique, et met toutes les entreprises sur un pied d'égalité, ce qui est quand même le minimum qu'on peut attendre de la loi.

Je voterai l'amendement de Richard Yung.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Les réponses qui nous ont été faites un peu sèchement sont quelque peu frustrantes. On aimerait comprendre les raisons pour lesquelles le champ de l'article est ainsi limité. Pour autant, un premier pas a été franchi, même si ne sont visées que les seules entreprises établies en Afrique. Nous verrons comment cela se concrétise et ce qui peut justifier cette limitation du champ de l'article. Nous attendons également que l'AFD nous fasse part des résultats de son travail sur l'accompagnement des PME en général.

Je rappelle aussi au Gouvernement qu'il existe des dispositifs en faveur des TPE et des PME qu'il serait possible de mobiliser, à l'exemple du dispositif d'accompagnement du risque de financement de l'investissement privé en zone d'intervention (ARIZ). Il dépend de l'AFD de faire en sorte que ces dispositifs bénéficient aussi à nos TPE et PME.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme vous le savez, le dispositif prévu à l'article 15 *bis* est circonscrit au secteur privé africain. Ces amendements tendent à l'élargir, mais sans modifier le plafond de la garantie, qui est de 160 millions d'euros. Or élargir le champ sans augmenter le plafond aboutirait à une logique de saupoudrage, que nous souhaitons éviter.

C'est la raison de l'avis défavorable de la commission.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Contrairement à ce qui a été dit, Proparco et l'AFD continuent d'accompagner l'ensemble des entreprises, petites, moyennes et grandes, dans tous les pays dans lesquels cette dernière est présente. Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir à ce sujet.

Le dispositif dont il est question à cet article est un dispositif complémentaire au programme *Choose Africa* et est destiné à lui donner un « coup d'accélérateur » de soutien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 994.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Yves Leconte. Je retire mon amendement n° 775 rectifié, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 775 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 734 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 16

- ① Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt que celle-ci consent à la Polynésie Française et qui correspond aux reports de paiement d'impositions et de cotisations sociales, aux pertes de recettes et au surcroît de dépenses exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, dans la limite de 40 millions d'euros en principal.
- ② La garantie peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle porte sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt, lequel ne peut avoir une maturité supérieure à vingt-cinq ans, ni un différé de remboursement supérieur à deux ans.
- ③ L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, l'Agence française de développement et le gouvernement de la Polynésie Française prévoyant les réformes à mettre en place et leur calendrier ainsi que le principe et les modalités de l'affectation, au profit du remboursement du prêt garanti, d'une fraction des recettes de la Polynésie Française correspondant aux annuités d'emprunt en principal et intérêts. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. L'amendement n° 61 rectifié, présenté par MM. Éblé, Raynal, Kanner, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, le chapitre I bis est ainsi rétabli :

« Chapitre I bis

« Impôt de solidarité sur la fortune

« Section I

« Champ d'application

« I. Personnes imposables

« Art. 885 A. – Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 1 800 000 € :

« 1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

« Toutefois, les personnes physiques mentionnées au premier alinéa qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

« Cette disposition s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France ;

« 2° Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune.

« Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 R du présent code ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

« II. Présomptions de propriété

« Art. 885 C. – Les dispositions de l'article 754 B sont applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Section II

« Assiette de l'impôt

« Art. 885 D. – L'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre.

« Art. 885 E. – L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes mentionnées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

« Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa.

« Art. 885 F. – Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

« Toutefois, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances, qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur.

« *Art. 885 G.* – Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Toutefois, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier ou du nu-propriétaire suivant les proportions fixées par l'article 669 dans les cas énumérés ci-après, et à condition, pour l'usufruit, que le droit constitué ne soit ni vendu, ni cédé à titre gratuit par son titulaire :

« a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du même code, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;

« b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes mentionnées à l'article 751 du présent code ;

« c. Lorsque l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'État, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

« *Art. 885 G bis.* – Les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette.

« *Art. 885 G ter.* – Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 *bis* ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 *bis*.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« *Art. 885 G quater.* – Les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des

biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

« Section III

« Biens exonérés

« *Art. 885 H.* – Les exonérations prévues en matière de droits de mutation par décès par les articles 787 B et 787 C, les 4^o à 6^o du 1 et les 3^o à 8^o du 2 de l'article 793 et les 1135 *bis* ne sont pas applicables à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Les parts de groupements forestiers sont exonérées à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3^o du 1 de l'article 793 et sous les mêmes conditions.

« Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 P, sont exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués quel que soit le nombre de baux n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

« Sous les conditions prévues au 4^o du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers, soumis aux dispositions de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et de la loi n^o 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, qui ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels en application de l'article 885 Q sont, sous réserve que les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au troisième alinéa, exonérées à concurrence des trois quarts, si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 101 897 € et pour moitié au-delà de cette limite.

« *Art. 885 I.* – Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection.

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur.

« Les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur auteur. Cette exonération s'applique également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

« *Art. 885 I bis.* – Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

« a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à deux ans. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

« La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

« En cas de non-respect des dispositions du huitième alinéa par suite d'une donation ou d'une cession de titres d'une société possédant une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou de titres d'une société possédant une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération n'est pas remise en cause, sous réserve que l'opération intervienne entre associés bénéficiaires de cette exonération partielle et que les titres reçus soient au moins conservés jusqu'au terme du délai prévu au d. Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou le donataire bénéficie de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la cession ou de la donation, sous réserve que les titres reçus soient conservés au moins jusqu'au même terme.

« c. À compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable ;

« d. L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues aux a et b ou au c n'est pas satisfaite ;

« e. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 88 O *bis* lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« e *bis*. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires pendant le délai global de conservation de six ans mentionné au d entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié au titre de l'année en cours et de celles précédant l'inscription des parts ou actions sur le compte PME innovation ;

« f. La déclaration visée au I de l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

« Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au d ou de la demande de l'administration, le redevable adresse à l'administration une attestation certifiant que la condition prévue au c a été satisfaite ;

« En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent f, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation ;

« g. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

« 1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

« 2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

« Au-delà du délai minimum prévu au b, en cas de non-respect des conditions prévues aux a et b, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les signataires qui respectent la condition prévue au c ;

« h. En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« i. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

« j. En cas de non-respect des conditions prévues aux a, b ou c par suite d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission, l'exonération partielle n'est pas remise en cause, dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange ;

« k. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou d'une société possédant directement une participation dans une telle société, dans les conditions prévues au f de l'article 787 B, l'exonération partielle n'est pas remise en cause ;

« l. En cas de non-respect de l'engagement de conservation prévu au a par l'un des héritiers, donataires ou légataires, à la suite de la cession ou de la donation, à un associé de l'engagement collectif, d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle dont a bénéficié le cédant ou le donateur n'est remise en cause qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

« *Art. 885 I ter. – I. – 1.* Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, d'une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater*, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« b. La société a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« 2. L'exonération s'applique également aux titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au a du 1.

« L'exonération s'applique alors à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1.

« 3. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds d'investissement de proximité définis par l'article L. 214-31 du code monétaire et financier dont la valeur des parts est constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis*.

« 4. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation définis par l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et de fonds communs de placement à risques et de fonds professionnels de capital investissement définis respectivement aux articles L. 214-28 et L. 214-160 dont l'actif est constitué au moins à hauteur de 40 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du présent code.

« L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même 1.

« II. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ainsi qu'aux gérants de fonds visés au I.

« *Art. 885 I quater.* – I. – Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 ter.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.

« L'activité mentionnée au premier alinéa du présent I doit correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 et des jetons de présence imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels.

« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible

dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société qui a des liens de dépendance avec la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités au sens du a du 12 de l'article 39.

« Lorsque l'exonération s'applique à des parts ou actions de plusieurs sociétés, la condition de rémunération normale mentionnée au troisième alinéa est appréciée dans chaque société prise isolément et la condition relative au seuil des revenus mentionnée au même troisième alinéa est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans ces différentes sociétés représente plus de la moitié des revenus mentionnés audit troisième alinéa.

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux parts de fonds communs de placement d'entreprise visés aux articles L. 214-164 et suivants du code monétaire et financier ou aux actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié visées à l'article L. 214-166 du même code. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts ou actions de ces organismes de placement collectif représentative des titres de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 233-16 du code de commerce. Une attestation de l'organisme déterminant la valeur éligible à l'exonération partielle doit être jointe à la déclaration visée au I de l'article 885 W.

« II. – Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I.

« III. – En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I et au II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I et au II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

« IV. – L'exonération partielle prévue au présent article est exclusive de l'application de tout autre régime de faveur.

« *Art. 885 J.* – La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances, moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application

de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

« *Art. 885 K.* – La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant.

« *Art. 885 L.* – Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 ter.

« Section IV

« Biens professionnels

« *Art. 885 N.* – Les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, tant par leur propriétaire que par le conjoint de celui-ci, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels.

« Sont présumées constituer une seule profession les différentes activités professionnelles exercées par une même personne et qui sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels.

« *Art. 885 O.* – Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Les parts détenues par le redevable dans plusieurs sociétés de personnes constituent un seul bien professionnel lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés si chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'article 885 O *bis* pour avoir la qualité de biens professionnels.

« *Art. 885 O bis.* – Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1° Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions mentionnées au premier alinéa du présent 1° doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

« 2° Posséder 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions.

« Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. Toutefois, la condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

« Lorsque les sociétés mentionnées au deuxième alinéa ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions constituent un bien professionnel.

« Le respect de la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

« a) Il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

« b) Il possède 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« c) Il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 50 % de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 €, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 *quater* ou 220 *quater* A tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« *Art. 885 O ter.* – Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« N'est pas considérée comme un bien professionnel la fraction de la valeur des parts ou actions de la société mentionnée au premier alinéa représentative de la fraction du patrimoine social d'une société dans laquelle elle détient directement ou indirectement des parts ou actions non nécessaire à l'activité de celle-ci ou à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société mentionnée au premier alinéa.

« Aucun rehaussement n'est effectué sur le fondement du deuxième alinéa à raison des éléments pour lesquels le redevable, de bonne foi, n'est pas en mesure de disposer des informations nécessaires.

« *Art. 885 O quater.* – Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« *Art. 885 O quinquies.* – Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité

de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait, depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O *bis* ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« *Art. 885 P.* – Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime et ceux donnés à bail cessible dans les conditions prévues par les articles L. 418-1 à L. 418-5 du même code sont considérés comme des biens professionnels à condition, d'une part, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et, d'autre part, que le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et qu'il soit le conjoint du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint de l'un de leurs ascendants ou descendants.

« Les biens ruraux donnés à bail, dans les conditions prévues aux articles du code rural et de la pêche maritime précités, à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, sont considérés comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Les biens ruraux, donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa, lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, sont considérés comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« *Art. 885 Q.* – Sous les conditions prévues au 4° du 1 de l'article 793, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des

droits immobiliers à destination agricole et que les baux consentis par le groupement ainsi que leurs preneurs répondent aux conditions prévues à l'article 885 P.

« Lorsque les baux répondant aux conditions prévues à l'article 885 P ont été consentis à une société à objet principalement agricole contrôlée à plus de 50 % par les personnes visées au premier alinéa, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels à concurrence de la participation détenue dans la société locataire par celles des personnes précitées qui y exercent leur activité professionnelle principale.

« Lorsque les biens ruraux donnés à bail dans les conditions prévues au premier alinéa sont mis à la disposition d'une société mentionnée au deuxième alinéa ou lorsque le droit au bail y afférent est apporté à une société de même nature, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, les parts du groupement sont considérées comme des biens professionnels dans les mêmes proportions et sous les mêmes conditions que celles définies par ce dernier alinéa.

« *Art. 885 R.* – Sont considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires,

bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« Section V

« Évaluation des biens

« *Art. 885 S.* – La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.

« *Art. 885 T bis.* – Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

« *Art. 885 T ter.* – Les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2° du I de l'article 726, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société.

« Section VI

« Calcul de l'impôt

« *Art. 885 U.* – 1. Le tarif de l'impôt est fixé à :

« (*En pourcentage*)

«

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

« 2. Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 800 000 € et inférieure à 1 900 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 est réduit d'une somme égale à 57 000 € – 3 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

« *Art. 885-0 V bis.* – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre :

« 1° Des souscriptions en numéraire :

« a) Au capital initial de sociétés ;

« b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé ni actionnaire ;

« c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 1 bis du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

« – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

« – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

« – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1°, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

« 1 *bis*. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

« c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

« d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

« e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de

concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

« f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

« h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

« i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

« j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 1 *bis*.

« 3. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :

« a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1 *bis*, à l'exception de celle prévue au c, d, i et j ;

« b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 1 *bis* ;

« d) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

« e) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1 ;

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation

des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

« Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

« – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 1 *bis*, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;

« – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la phrase précédente, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 3 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 3, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

« La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

« II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I et à l'indivision mentionnée au 2 du I.

« En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

« 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti

par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 *bis* du I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

« Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

« Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 *bis* du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

« 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2.

« III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« L'avantage prévu au premier alinéa ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

« b) Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;

« c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et au I de l'article L. 214-31 du même code. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

« Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

« 2. L'avantage fiscal prévu au 1 ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu audit 1 et de ceux prévus aux 1, 2 et 3 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.

« 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1.

« Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

« 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

« IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.

« Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I.

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* A au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis* A.

« VII. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés visés au I, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds visés au III.

« Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 3 du I ou au 1 du III du présent article par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont le niveau tient compte du montant du versement, de la valeur liquidative des fonds et des distributions effectuées.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent VII, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement peut, dans des circonstances exceptionnelles, excéder ce plafond lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

« Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

« *Art. 885-0 Vbis A. – I. –* Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 €, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

« 1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;

« 2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;

« 3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;

« 4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;

« 5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;

« 6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;

« 6° *bis* Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;

« 7° De l'Agence nationale de la recherche ;

« 8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ;

« 9° Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des douzième et treizième alinéas et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

« II. – Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

« III. – La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

« Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V *bis*.

« IV. – Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune prévue au I de l'article 885 W, ou fournies dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

« V. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.

« *Art. 885-0 V bis B.* – L'article 885-0 V *bis* s'applique, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions, aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les réserves suivantes :

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 *bis* du I du même article 885-0 V *bis* relatives à l'exercice d'une activité de construction d'immeubles ou immobilière, sous réserve que la société exerce une activité de gestion immobilière à vocation sociale, ainsi qu'à l'exercice d'une activité financière, ne sont pas applicables aux entreprises solidaires ;

« 2° Les conditions fixées au d du même 1 *bis* ne s'appliquent pas aux entreprises solidaires mentionnées aux 3° et 4° du présent article ;

« 3° La condition prévue au j du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* ne s'applique pas aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« a) Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes quali-

fiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie ;

« c) Soit l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis en vue de favoriser l'installation ou l'agrandissement d'exploitations agricoles.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au présent 3° est subordonné au respect des conditions suivantes :

« – la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« – la société réalise son objet social sur le territoire national ;

« 4° Par dérogation au j du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, la limite des versements est fixée à 2,5 millions d'euros par an pour les entreprises solidaires d'utilité sociale qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité financière.

« *Art. 885 V bis. – I.* – L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

« Cette réduction ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes :

« – 50 % du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 U ;

« – 11 390 €.

« Les revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable sont réintégrés dans le calcul prévu au premier alinéa du présent I, si l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider tout ou partie de l'impôt de solidarité sur la fortune, en bénéficiant d'un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du même premier alinéa. Seule est réintégrée la part des revenus distribués correspondant à une diminution artificielle des revenus pris en compte pour le calcul prévu audit premier alinéa.

« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du deuxième alinéa du présent I, le litige est soumis aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. »

« II. – Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

« Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

« Section VII

« Obligations des redevables

« *Art. 885 W.* – I. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

« La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou l'autre des concubins.

« II. – Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au 1 du I.

« III. – En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. La déclaration mentionnée au 1 du I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration.

« IV. – L'administration fiscale indique au plus tard le 15 mai de l'année d'imposition aux redevables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédente la valeur brute des éléments de leur patrimoine dont elle a connaissance. Elle adresse également ces informations aux redevables non assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédente lorsque la valeur brute des éléments de leur patrimoine dont elle a connaissance excède le seuil prévu au premier alinéa de l'article 885 A.

« V. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées aux articles 242 *ter* à 242 *ter* E.

« *Art. 885 X.* – Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que les personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B peuvent être invitées par le service des impôts à désigner un représentant en France dans les conditions prévues à l'article 164 D.

« Toutefois, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique ni aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi

qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ni aux personnes mentionnées au 2 du même article 4 B qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États. »

« *Art. 885 Z.* – Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune mentionnée au I de l'article 885 W, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. »

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, la référence : « ou 199 *terdecies*-0 B » est remplacée par la référence : « , 199 *terdecies*-0 B ou 885-0V *bis* » ;

2° À l'article 150 *duodecies*, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V *bis* A » ;

3° Au a de l'article 150-0 B *bis*, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

4° Au 3 du I de l'article 150-0 C :

– au a, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « l'article 885 O *bis* » ;

– au h, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

5° Au 1^{er} *ter* du II et au III de l'article 150 U, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

6° Au a du 1^{er} du IV *bis* de l'article 151 *septies* A, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

7° Au 1^{er} du III de l'article 151 *nonies*, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

8° Au premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis*, les références : « à l'article 758 et au dernier alinéa du I de l'article 973 » sont remplacées par les références : « aux articles 758 et 885 T *bis* » ;

9° Au premier alinéa du 1^{er} et aux 2^o et 3^o du I, au second alinéa du IV, au premier alinéa du 1 et aux 2 et 3 du VI, au deuxième alinéa du VI *ter* A et aux premier et second alinéas du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

10° L'article 199 *terdecies*-0 AA est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

11° L'article 199 *terdecies*-0 B est ainsi modifié :

a) Au c du I, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

b) Le premier alinéa du III est complété par les mots : « ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* » ;

12° À la première phrase du 4 de l'article 199 *terdecies-0 C*, la référence : « , ou 199 *terdecies-0 B* » est remplacée par les références : « , 199 *terdecies-0 B* ou 885-0 *V bis* » ;

13° Au trentième alinéa de l'article 199 *undecies B*, la référence : « ou 199 *terdecies-0 A* » est remplacée par les références : « 199 *terdecies-0 A* ou 885-0 *V bis* » ;

14° Au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies C*, les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies-0 A* » sont remplacés par les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies-0 A* et 885-0 *V bis* » ;

15° Au 3 du I de l'article 208 D, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

16° À l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

17° À l'article 757 C, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 *V bis A* » ;

18° Au 2 du b et au d de l'article 787 B, la référence : « du 1 du III de l'article 975 » est remplacée par la référence : « de l'article 885 O *bis* » ;

19° Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier est abrogé ;

20° L'article 990 J est ainsi modifié :

c) Au premier alinéa, la référence : « 977 » est remplacée par la référence : « 885 U » ;

d) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le prélèvement est dû :

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

« a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article 885 G *ter* et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

« b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 *bis*, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

« Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

« La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. À défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

« Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. » ;

21° Au second alinéa du I de l'article 1391 B *ter*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

22° À l'article 1413 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

23° Au c du 3^o de l'article 1605 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

24° Le dernier alinéa du 1 de l'article 1653 B est complété par les mots : « ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune » ;

25° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est abrogé ;

26° Le II de l'article 1691 *bis* est ainsi modifié :

a) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa du c, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les deux occurrences du mot : « imposable » sont supprimées ;

– au second alinéa du même c, les quatre occurrences du mot : « imposable » sont supprimées ;

– à la fin de la seconde phrase du d, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

b) Au premier alinéa du 3, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

27° À l'intitulé de la section IV du chapitre premier du livre II, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

28° Au premier alinéa de l'article 1716 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

29° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre premier du livre II, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

30° À l'article 1723 *ter-00 B*, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

31° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

32° Au dernier alinéa de l'article 1728, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

33° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

b) Le c du 2 est ainsi rétabli :

« Aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. » ;

34° Au dernier alinéa de l'article 1731 *bis*, les mots : « sur la fortune immobilière, l'avantage prévu à l'article 978 ne peut » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune, les avantages prévus aux articles 885-0 V *bis* et 885-0 V *bis* A ne peuvent » ;

35° L'article 1723 ter-00 A est ainsi rétabli :

« I. – L'impôt de solidarité sur la fortune est recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès.

« II. – Ne sont pas applicables aux redevables mentionnés au I de l'article 885 W :

« 1° Les dispositions des articles 1715 à 1716 A relatives au paiement en valeur du Trésor ou en créances sur l'État ;

« 2° Les dispositions des articles 1717, 1722 *bis* et 1722 *quater* relatives au paiement fractionné ou différé des droits ;

« 3° Les dispositions du 3 de l'article 1929 relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor. » ;

36° À la première phrase du quatrième alinéa, à la première phrase du cinquième alinéa, deux fois, à la première phrase du sixième alinéa, deux fois, à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, deux fois, et à la première phrase du dernier alinéa, deux fois, de l'article 1763 C, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

37° Au dernier alinéa de l'article 1840 C, la référence : « I de l'article 982 » est remplacée par la référence : « III de l'article 885 W ».

II. – À l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « sur la fortune immobilière en application de l'article 964 » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune en application de l'article 885 A ».

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre premier du titre II de la première partie et du B de ce même II, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° L'article L. 23 A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les mots : « du patrimoine mentionné à l'article 965, notamment de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et de l'éligibilité et des modalités de calcul des exonérations ou réductions d'impôt dont il a été fait application » sont remplacés par les mots : « de leur patrimoine » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

3° À l'article L. 59 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

4° À l'article L. 72 A, la référence : « 983 » est remplacée par la référence : « 885 X » et les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

5° À l'article L. 102 E, la référence : « 978 » est remplacée par la référence : « 885-0 V *bis* A » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

7° Au 1 du I de l'article L. 139 B, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, en application du I de l'article 885 W du même code, » ;

8° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

9° L'article L. 180 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

b) Au second alinéa, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les mots : « et des annexes mentionnées au même article 982 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au même article 885 W » ;

10° À l'article L. 181-0-A, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » et les mots : « et les annexes mentionnées à l'article 982 » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 885 W » ;

11° À l'intitulé du III de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

12° À l'article L. 183 A, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune ».

13° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

14° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

15° Au premier alinéa de l'article L. 253, les mots : « ou, pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, au rôle de cet impôt, » sont supprimés.

IV. – Au premier alinéa du V de l'article L. 4122-8 du code de la défense, la référence : « 982 » est remplacée par la référence : « 885 W » ;

V. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, la référence : « 976 » est remplacée par la référence : « 885 H » ;

3° Au premier alinéa, au troisième alinéa du d du 1° et au premier alinéa du b du 2° du I de l'article L. 214-30, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

4° Au a du 4° du I de l'article L. 214-31, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » et les mots : « dans cette même rédaction » sont supprimés ;

5° Le IV de l'article L. 221-32-5 est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

à la première phrase du 1° et au 2, les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 » sont supprimés ;

à la seconde phrase du 1° , les mots : « dans cette même rédaction » sont supprimés ;

b) Le C est ainsi modifié :

– le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal résultant de l'article 885 I *quater* dudit code. La souscription de ces mêmes parts ou actions ne peut ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 C, 199 *unvicies* et 885-0 V *bis* du même code. » ;

– au 3, les mots : « de l'article 787 B » sont remplacés par les mots : « des articles 787 B et 885 I *bis* ».

VI. – L'article L. 122-10 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt de solidarité sur la fortune sont fixées à l'article 885 I du code général des impôts. »

VII. – Le premier alinéa du V de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

VIII. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « sur la fortune immobilière » sont remplacés par les mots : « de solidarité sur la fortune » ;

2° Le premier alinéa de l'article 6 est complété par les mots : « et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code ».

IX – L'article 49 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

X. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. – 1. Le B du I et les II à VIII s'appliquent au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VIII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, à l'impôt sur la fortune immobilière dû jusqu'au titre de l'année 2020 incluse.

C. – Par dérogation au B du présent IX, le 19° du B du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2019, et le 31 décembre 2019, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 978 précité dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, sur l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2020.

La parole est à M. Vincent Éblé.

M. Vincent Éblé. Ce matin, le ministre Dussopt nous disait que nous engageons souvent deux fois le même débat : en première partie et en seconde partie. C'est assez clairement le cas avec cet amendement, même s'il n'a pas été soutenu formellement en première partie. Nous l'avons déposé en seconde partie de ce projet de loi de finances rectificative de manière à rendre opérationnelles à compter de l'exercice 2021 les dispositions qui y sont prévues. Néanmoins, il fait écho à d'autres propositions de rétablissement d'une fiscalité sur le patrimoine.

M. Vincent Segouin. Allez, c'est parti !

M. Vincent Éblé. Nous proposons un dispositif assez innovant, à savoir un impôt sur le capital d'une nouvelle génération que nous proposons de repositionner sur les très, très hautes fortunes ; de fait, 40 % des anciens assujettis à l'ISF en seraient exonérés.

En revanche, les très hautes fortunes, celles que les Français identifient, car les noms de leurs détenteurs figurent régulièrement dans la presse grand public en raison de leur montant, sont concernées, puisque nous proposons de supprimer le dispositif de plafonnement instauré sous le septennat de Nicolas Sarkozy. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*) Eh oui ! c'est ainsi !

Nous sommes certains de la validité de notre dispositif sur le plan juridique, puisqu'il avait été quelque temps en vigueur sous le gouvernement d'Alain Juppé et avait été validé par le Conseil constitutionnel.

Bien sûr, en période de crise, la taxation des flux économiques est assez contre-productive si l'on veut réamorcer la croissance. C'est la raison pour laquelle nous penchons en

faveur d'une taxation des stocks, qui sont aujourd'hui assez largement exonérés, alors même qu'ils ne participent pas aux dynamiques économiques. Citons par exemple la détention de dette étrangère, de lingots d'or dans des coffres de banque ou de tout autre actif non investi dans l'économie réelle.

Le produit fiscal de ce dispositif que nous vous proposons serait équivalent à celui de l'ancien ISF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous avons eu ce débat lors de l'examen de la dernière loi de finances, lorsque le président Éblé avait fait une proposition similaire sur l'ISF. Moi-même, j'en avais alors proposé une autre.

Pour être tout à fait transparent, vous devez savoir, madame la ministre, que nous avons tous les deux produit – ce qui est assez inédit, puisqu'il ne vous a pas échappé que nous ne sommes pas membres du même groupe politique – un rapport d'évaluation sur la fiscalité du patrimoine qui portait tant sur l'ISF et sa transformation en impôt sur la fortune immobilière (IFI) que sur le prélèvement forfaitaire unique (PFU). Nous avons d'ailleurs partagé nombre de constats sur les limites de l'ancien ISF. À cet égard, le président Éblé a repris notamment l'idée d'une taxation des plus hauts patrimoines, en laissant à l'écart à peu près 40 % d'entre eux, la résidence principale notamment étant exonérée. De fait, il se trouve que des contribuables disposant d'un patrimoine peu productif peuvent, en dépit de l'abattement, être assujettis à l'IFI, après l'avoir été à l'ISF.

L'ISF présentait donc à mes yeux des inconvénients, notamment celui d'être quelque peu inédit en Europe, puisque nous sommes l'un des très rares pays européens – avec la Suisse ! – à avoir une fiscalité sur le patrimoine, avec l'IFI.

Pour autant, je ne souscris pas du tout à cet amendement. Ma proposition était différente : elle consistait à supprimer l'IFI – l'impôt sur la fortune immobilière – pour le remplacer par l'IFI – l'impôt sur la fortune improductive !

Mme Catherine Dumas. Très bien !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Ce qui est choquant dans la solution retenue par le Gouvernement à travers l'IFI, c'est qu'un certain nombre d'actifs non productifs, qui ne contribuent pas à irriguer l'économie réelle, ne sont pas taxés. Je pense aux lingots, aux bitcoins – et la Banque de France nous alerte régulièrement sur les risques spéculatifs qu'ils présentent –, à certaines obligations étrangères, etc. *A contrario*, des actifs immobiliers qui contribuent à l'économie réelle – des commerces, des usines, des appartements servant à héberger des personnes et au cycle de production – sont taxés.

Je ne souscris donc pas à la proposition de Vincent Éblé, même si je partage nombre de ses constats de départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. L'avis est également défavorable. Je ne reprendrai pas les arguments que j'avais invoqués devant vous lors de l'examen, dans le cadre de la dernière loi de finances – il se trouve que c'est moi qui représentais alors le Gouvernement –, de votre proposition similaire de soixante pages, très complète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 422 rectifié *ter* est présenté par Mme Conconne, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Lalande, Mmes Conway-Mouret, G. Jourda et Tocqueville, MM. Courteau, P. Joly, Mazuir, Kerrouche et Daudigny et Mme Monier.

L'amendement n° 425 rectifié *bis* est présenté par Mmes Dindar, Malet, N. Goulet et Doineau, MM. Artano et Lagourgue, Mme Billon et MM. Delcros, Moga et Hassani.

L'amendement n° 540 rectifié *bis* est présenté par M. Lurel, Mme Préville et M. Durain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *undecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° À la première phrase du e du 2 :

a) Les mots : « qui constituent » sont remplacés par les mots : « utilisés au titre » ;

b) Le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 422 rectifié *ter*.

M. Patrice Joly. Cet amendement de notre collègue Catherine Conconne est inspiré par la Fédération des entreprises des outre-mer (Fedom).

Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par l'article 199 *undecies* A permet de financer des travaux de rénovation et de réhabilitation des logements libres. Il devait s'éteindre à la fin de l'année 2020.

Ces problématiques de logement sont toujours présentes et sont même devenues plus aiguës avec cette crise. C'est pourquoi nous proposons de prolonger de deux ans ce dispositif, et par là même de réduire à dix ans, au lieu de vingt, la condition d'ancienneté du logement permettant d'en bénéficier.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 425 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement, déposé par Nassimah Dindar, est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° 540 rectifié *bis*.

M. Victorin Lurel. Amendement identique.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également mon amendement de repli n° 539 rectifié, qui vise seulement à prolonger de deux ans ce dispositif d'aide fiscale, qui doit s'éteindre le 31 décembre prochain, sans modifier la condition d'ancienneté du logement.

Le proroger est la meilleure des solutions à ce jour.

M. le président. L'amendement n° 539 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, MM. Antiste, Féraud et Kerrouche, Mmes Monier et Préville, MM. Durain, Lalande et Daudigny et Mme Conway-Mouret, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1 de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est défavorable à ces trois amendements identiques, de même qu'à l'amendement n° 539 rectifié, qui portent sur un dispositif fiscal qui doit en effet s'éteindre prochainement. Celle-ci privilégie, plutôt que des réductions d'impôt, des crédits d'impôt – je pense en particulier à celui qui est visé à l'article 244 *quater* X du code général des impôts. Ces dispositifs, plus fiables notamment pour les investisseurs, doivent être privilégiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Chaque fois que j'entends l'argument selon lequel le crédit d'impôt est plus favorable que la réduction d'impôt, je réponds la même chose : ça ne marche pas !

À l'époque où j'étais à la manœuvre, nous étions tombés d'accord pour transformer la défiscalisation en crédit d'impôt, pour être clair : en subvention publique. Mais il fallait poser au moins une condition, à savoir le préfinancement par les banques. Cela ne s'est jamais fait, quels que soient les gouvernements !

Même en abaissant petit à petit le seuil de chiffre d'affaires, cela ne marche pas ! De fait, nombre de sociétés se trouvent exclues de l'aide fiscale à l'investissement.

C'est pourquoi nous maintenons cet amendement, que nous vous invitons à voter, le temps peut-être de trouver un accord avec le Gouvernement et d'évaluer l'efficacité du crédit d'impôt, qui, je le répète, ne marche pas.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je suivrai évidemment l'avis du rapporteur général, préférant le crédit d'impôt à la réduction d'impôt, quitte, comme le propose notre collègue Victorin Lurel, à y apporter peut-être quelques aménagements.

Toujours est-il, madame la ministre, que le logement insalubre dans les DOM-TOM est un sujet extrêmement grave. Ma collègue Dominique Estrosi Sassone et moi-même avons commis un rapport sur le logement insalubre en France, en métropole et hors métropole. Il apparaît que, dans les DOM-TOM, les dispositifs d'aide à la réfection de ces logements sont insuffisants, et il faut y être extrêmement attentif. C'est un point qui devra être traité dans le prochain projet de loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 422 rectifié *ter*, 425 rectifié *bis* et 540 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 539 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 475 rectifié, présenté par Mmes Loïsier, Létard, Sollogoub et Vullien, M. Janssens, Mme Vermeillet, MM. Bonnacarrère et Henno, Mmes G. Jourda et de la Provôté, MM. Louault et Savary, Mme Lassarade, MM. Longeot et Détraigne, Mme Gatel, M. Kern, Mme Doineau, MM. Menonville, Gabouty, Lafon, Patriat, Mizzon, Canevet et Delcros, Mmes Berthet et Billon, MM. Cigolotti et Le Nay, Mme Perrot, MM. de Nicolaÿ, B. Fournier et Gremillet, Mme N. Delattre, M. L. Hervé et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du 11° *ter* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier, le mot : « Réduction » est remplacé par le mot : « Crédit » ;

2° L'article 199 *decies* H est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « une réduction » sont remplacés par les mots : « un crédit » et l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction d'impôt est calculée » sont remplacés par les mots : « Le crédit d'impôt est calculé » ;

- la seconde phrase du a est supprimée ;

- au dernier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le montant : « 5 700 € » est remplacé par le montant : « 12 500 € » et le montant : « 11 400 € » est remplacé par le montant : « 28 000 € » ;

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées au d dudit 3 sont retenues dans la limite de 16 € par hectare assuré. Elles sont globalement retenues dans la limite de 12 500 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de

25 000 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête. » ;

d) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de 18 %, à l'exception du crédit d'impôt afférent aux dépenses prévues au d du 2, pour lesquelles ce taux est porté à 76 %. » ;

e) Le 6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les opérations mentionnées au 2 ont été réalisées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

f) Le 7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « La réduction » sont remplacés par les mots : « Le crédit » ;

- au deuxième alinéa, les mots : « la réduction d'impôt n'est pas reprise » sont remplacés par les mots : « le crédit d'impôt n'est pas repris » ;

- au b, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

- au c, les mots : « à la réduction » sont remplacés par les mots : « au crédit » ;

g) Au 8, les mots : « de la réduction d'impôt mentionnée » sont remplacés par les mots : « du crédit d'impôt mentionné » ;

3° L'article 200 *quindecies* est ainsi modifié :

a) Au 1, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

- le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 1° Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété qui présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes : » ;

- le premier alinéa du 2° est ainsi rédigé :

« 2° Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre ou par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier dont le contribuable est membre directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière, lorsque la propriété du contribuable, du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes : » ;

c) Au premier alinéa du 4, le montant : « 6 250 € » est remplacé par le montant : « 12 500 € » et le montant : « 12 500 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € » ;

d) Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Le taux du crédit d'impôt est de :

« a) 30 % pour les dépenses prévues aux 1° et 2° du 2. Il est porté à 50 % lorsque les travaux font suite à un sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'article 1398 s'applique ;

« b) 18 % pour les dépenses prévues au 3° du 2. Il est porté à 25 % pour les bénéficiaires adhérents d'une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime et pour les bénéficiaires membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière. » ;

4° Au 1 de l'article 200-0 A, les mots : « 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 199 *unvicies* » sont remplacés par les mots : « 199 *decies* H, 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *unvicies* et 200 *quindecies* ».

II. – Le I est applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Ma collègue Anne-Catherine Loiseau souhaitait attirer votre attention sur le fait que le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, ou DEFI-Forêt, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Il demeure le dernier dispositif – et sûrement le plus opérationnel et le plus simple – pour accompagner l'investissement forestier. Il est donc important de le reconduire, tout en lui apportant quelques modifications de manière à le rendre plus efficace.

C'est pourquoi notre collègue propose, s'agissant des différents axes de ce dispositif – DEFI acquisition, DEFI assurance et DEFI travaux –, d'une part, de relever les plafonds et, d'autre part, de les transformer en crédit d'impôt.

Elle propose aussi de relever le plafond de défiscalisation.

Mes chers collègues, je voulais attirer votre attention sur le fait que nous avons débattu de nombreuses mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et nous devons en effet absolument respecter nos objectifs bas carbone. Il est vrai que, pour ce faire, le mieux est de ne pas en émettre. Or il existe un outil de captation du carbone vieux comme le monde, le seul et le meilleur, à savoir la forêt.

De fait, il serait particulièrement grave que la forêt, qui a déjà toujours tendance à passer sous les radars, soit oubliée à l'occasion de cette crise, alors que, paradoxalement, on nous

indique qu'elle doit être un choc pour les consciences, nous faire adopter un autre mode de vie et un autre mode de consommation.

Il faut absolument donner la possibilité aux gens d'investir dans la forêt. Si celle-ci n'est pas vivante, si elle n'est pas exploitée, alors elle ne jouera pas son rôle.

J'y insiste : c'est l'occasion ou jamais de faire prendre conscience qu'il est possible d'investir dans la forêt, que cet investissement est même absolument vital pour notre avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sauf erreur, un amendement un peu similaire avait été défendu lors de l'examen de la loi de finances pour 2020, avant que ses auteurs ne le retirent contre l'engagement du Gouvernement à trouver un successeur au DEFI-Forêt, qui va bientôt prendre fin.

Il faudra sans doute trouver, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, une solution.

Cet amendement me pose une difficulté, notamment au regard de l'objectif de relance. Surtout, il comporte une difficulté rédactionnelle : il n'est pas prévu de soumettre la mesure en question au plafond global des réductions d'impôt visé à l'article 200 A du code général des impôts. Par conséquent, cela rend son coût très incertain. Il faudrait donc, à tout le moins, en modifier la rédaction en ce sens et corriger cette faiblesse.

Peut-être le Gouvernement pourra-t-il nous préciser ce qui est prévu pour remplacer le DEFI-Forêt.

Compte tenu de ces problèmes rédactionnels, c'est une demande de retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je vais probablement répéter ce qu'a indiqué Olivier Dussopt précédemment.

Dès lors qu'il s'agit de prolonger un dispositif borné dans le temps, la procédure est connue de tous : il est procédé à son évaluation – celle-ci est en cours – et la décision est prise en loi de finances – en l'occurrence, s'agissant de ce dispositif, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Par conséquent, ma position ne variera pas : allons au bout de l'évaluation.

Je ne crois pas que le Gouvernement se soit engagé à prolonger ce dispositif. En revanche, il s'est engagé à formuler des propositions, dans un sens ou un autre, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, après le processus d'évaluation.

Je vous demande donc de retirer votre amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Je vous remercie de vos explications. Je maintiens cet amendement, car je n'en suis pas l'auteur. En ce qui concerne la relance, je rappelle que le secteur bois-forêt concerne tout de même 400 000 emplois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 403, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

A. – L'article 199 *terdecies*-0 A, dans sa rédaction résultant de l'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du 1° du I est ainsi modifié :

a) Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

b) Le mot : « jusqu'au » est remplacé par les mots : « entre le 15 juillet 2020 et le » ;

c) À la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

d) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est ramené à 40 % lorsque l'éligibilité de la société bénéficiaire du versement est subordonnée au respect de la condition prévue au dernier alinéa du d du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, ou lorsque la souscription constitue un investissement de suivi et est réalisée après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa de ce même d. » ;

2° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021 sont retenus dans la limite annuelle de 100 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 200 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. »

B. – L'article 199 *terdecies*-0 AA est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation au 1° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 %. Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020, il est fixé à 25 %. »

II. – La seconde phrase du 3° de l'article 199 *terdecies*-0 AA, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du renforcement temporaire du taux et des limites annuelles de versement de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est un amendement important pour apporter des fonds propres aux entreprises. Il s'agit de renforcer temporairement les taux et les limites annuelles de versement dans le cadre de la réduction d'impôt dite « Madelin ».

Vous le savez, le Gouvernement et le Parlement, notamment la majorité sénatoriale, ont souscrit à énormément de dispositifs de soutien pendant cette crise. Le PLFR 1, le PLFR 2 et le PLFR 3 sont fondés sur la dette, je pense notamment aux prêts garantis par l'État, les PGE : 300 milliards de crédits possibles ont été ouverts. C'est très bien, cela permet de soutenir les entreprises pendant la crise, mais il existe un énorme problème de fonds propres.

Dans sa lettre du 10 juillet au Président de la République, le gouverneur de la Banque de France indique que les besoins en fonds propres des PME, des ETI et des TPE se situent entre 15 milliards et 20 milliards d'euros.

Tout ne peut pas reposer exclusivement sur une montagne de dettes, car il faudra à un moment rembourser. Nous risquons de traverser une période très difficile. Nous mettons en place des mécanismes de report de charges, ce qui constitue également une forme de dette fiscale et sociale. L'un des enjeux est le renforcement des fonds propres, notamment des petites entreprises.

Le dispositif Madelin a fait preuve de son efficacité. Nous vous proposons donc de le renforcer temporairement – c'est la clé en Angleterre d'un bon plan de relance – pour les investissements jusqu'au 31 décembre 2021. Nous vous proposons également de l'augmenter, pour bénéficier d'un effet accélérateur, et de porter cette réduction d'impôts à 50 %, avec une bonification dans un certain nombre de cas.

Cette mesure permettrait d'orienter de l'épargne et de l'investissement vers les PME, et de renforcer leurs fonds propres. Je le répète, la relance ne peut pas exclusivement reposer sur les dettes garanties par l'État. Le renforcement des fonds propres est un enjeu majeur.

M. le président. L'amendement n° 575 rectifié *bis*, présenté par MM. Cadic et Marseille, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *terdecies*-0 A dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du 1° du I est ainsi rédigé :

« Toutefois, le taux est fixé à 40 % pour les versements effectués entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. » ;

b) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour les versements effectués entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, la limite annuelle est portée à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 500 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » ;

c) Le second alinéa du 1 du VI est ainsi rédigé :

« Toutefois, le taux est fixé à 40 % pour les investissements effectués entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 » ;

d) Le 2 du VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les versements effectués entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, la limite annuelle est portée à 250 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 500 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune. » ;

2° Au b du 2 de l'article 200-0-A, après la référence : « 199 *septies* », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Cadic.

M. Olivier Cadic. Je vais retirer mon amendement au profit de celui de la commission, qui va plus loin puisque le taux serait porté à 50 %, contre 40 %.

M. le président. L'amendement n° 575 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 188 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. D. Laurent, Brisson et Bazin, Mme Estrosi Sassone, MM. Cambon et Pellevat, Mme Morhet-Richaud, MM. Husson et Mouiller, Mmes Noël et Lassarade, M. Piednoir, Mme L. Darcos, MM. Savary, Lefèvre, Bascher, Bonne et Regnard, Mmes Deroche et Grunty, M. Savin, Mme Dumas, M. Pierre, Mme Procaccia, MM. Kennel, del Picchia et Chevrollier, Mme Di Folco, MM. Gremillet, Pemezec et Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi, Imbert et de Cidrac, MM. Guené, B. Fournier, Mandelli et Rapin, Mme Lamure et MM. Sido, Cuypers et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le taux est fixé à 40 % pour les versements effectués entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. » ;

2° Le 1 du VI est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le taux est fixé à 40 % pour les investissements effectués entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Je vais également retirer mon amendement au profit de celui de la commission, qui est plus ambitieux. M. le rapporteur a évoqué le gouverneur de la Banque de France. Selon les projections macroéconomiques de juin 2020 de la Banque de France, l'épargne des ménages devrait progresser de 100 milliards d'euros par rapport aux

projections antérieures. Il y a vraiment de l'épargne mobilisable. Autant qu'elle aille vers les PME. Nous devons y inciter nos concitoyens.

M. le président. L'amendement n° 188 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 403 de la commission ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Nous travaillons à la question posée, en particulier avec les régions, qui ont elles-mêmes un rôle à jouer pour conforter les fonds propres de nos entreprises. Nous nous appuyons notamment sur l'analyse réalisée par la Banque de France.

Je rappelle que, pour être applicables, les 25 % de déductions fiscales ont donné lieu à une notification qui a pris dix-huit mois à la Commission européenne. Un tel délai ne me paraît pas conforme avec un plan de relance ni avec un dispositif temporaire. Nous avons obtenu le 26 juin dernier l'autorisation de mettre en œuvre les 25 % de déduction, qui sont désormais d'application immédiate.

Avis défavorable, même si je comprends tout à fait le raisonnement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Le dispositif proposé par la commission vise, afin que les PME n'accumulent pas de la dette privée, à créer de la dette publique, puisque l'État percevra moins de recettes fiscales.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Et l'impôt sur les sociétés ?

M. Pierre Laurent. C'est utile de le savoir pour d'autres débats : il n'y a pas un problème de dette privée et un problème de dette publique, nous sommes tous sur le même bateau. Ceux qui soutiennent cet amendement devront s'en souvenir et ne pas pousser de hauts cris demain sur le niveau de la dette publique, car il s'agit d'un problème commun aux entreprises et à l'État en période de relance. Il importera donc de le traiter en nous montrant responsables, dans un cas comme dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je veux rassurer à la fois notre collègue Pierre Laurent et Mme la ministre. Si l'on renforce les fonds propres des entreprises, c'est pour leur permettre demain d'être de nouveau bénéficiaires. Vous n'ignorez sans doute pas que l'impôt dont le rendement s'est le plus effondré est l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit donc de recréer les conditions d'une relance pour que demain les entreprises puissent de nouveau faire du chiffre d'affaires et éventuellement des bénéfices, ce qui leur permettra de réinvestir et accessoirement de payer l'IS.

Madame la ministre, le dispositif mis en place par les régions est sans doute utile, mais c'est encore de l'argent public. Je souhaite que l'épargne accumulée de 75 milliards ou de 100 milliards d'euros, à laquelle a fait référence Christine Lavarde, aille vers l'investissement et vers le renforcement des fonds propres.

Par ailleurs, rassurez-vous, l'amendement est totalement compatible avec le droit européen, puisqu'il est limité aux seuls investissements directs. La difficulté ne nous a pas échappé et nous avons bien exclu les investissements inter-médiés. C'est d'ailleurs la différence avec l'amendement de notre collègue Christine Lavarde, qui n'était pas d'applica-

tion immédiate. Ici, nul besoin de notifier quoi que ce soit à la Commission européenne, nous sommes dans le cadre de la réponse adressée à la France. Cette mesure d'application immédiate permettrait de renforcer tout de suite les fonds propres dont nous avons tant besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 403.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

L'amendement n° 828, présenté par M. Bargeton, Mme Cartron et MM. Rambaud, Mohamed Soilihi, Iacovelli, Yung, Marchand, Hassani et Lévrier, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *octies* du code général des impôts, les mots : « effectuées avant le 31 décembre 2022 » sont supprimés.

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Il s'agit de proroger le crédit d'impôt sur l'industrie phonographique créé en 2006, au plus fort de la crise du disque qui a conduit à une perte de 70 % du chiffre d'affaires de la musique enregistrée entre 2002 et 2015.

Ce crédit d'impôt a été prorogé en 2009, en 2012 et en 2016. Au regard de l'année 2020, qui marquera probablement un recul important – d'environ 20 % – du chiffre d'affaires prévisionnel, nous proposons de prolonger ce crédit d'impôt pour garantir le lien entre reprise, diversité et production locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est déjà satisfait par la loi de finances pour 2019, qui proroge le crédit d'impôt jusqu'en 2022. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je confirme que le crédit d'impôt est pérennisé jusqu'en 2022. S'il fallait aller au-delà, j'émettrais un avis défavorable puisque nous avons pour discipline de borner dans le temps les crédits d'impôt. Vous pourrez néanmoins vous prononcer sur l'intérêt de prolonger ce dispositif, mais il vous faudra attendre 2022 !

M. le président. Monsieur Bargeton, l'amendement n° 828 est-il maintenu ?

M. Julien Bargeton. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 828 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 rectifié *ter* est présenté par Mmes Dumas, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Durantou, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bouchet, Brisson,

Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal.

L'amendement n° 829 est présenté par M. Bargeton, Mme Cartron et MM. Rambaud, Mohamed Soilihi, Iacovelli, Yung, Marchand, Hassani et Lévrier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le III *bis* de l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Par dérogation au premier alinéa des III et III *bis*, pour les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, le taux est fixé à 40 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée et à 25 % pour les autres entreprises. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

Mme Catherine Dumas. Je souhaite de nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique (CIPP).

La crise sanitaire a trois conséquences pour le marché de la musique enregistrée : une baisse de 20 % des ventes par rapport au prévisionnel pour 2020, une hausse des charges liées aux multiples reports et annulations et, enfin, un impact en partie différé du fait de l'effondrement des droits voisins qui se traduira par une baisse de revenus et une attrition des aides à la création servies par les sociétés de gestion collective au moins pour les trois ans à venir.

La crise sanitaire vient donc ébranler un marché fragilisé par quinze ans de crise des supports physiques. Or dans une économie de prototype, comme celle de la musique enregistrée, la reprise dépendra de la capacité des entreprises à continuer à prendre des risques dans un environnement malheureusement dégradé.

Cet amendement tend donc à prévoir une hausse temporaire des taux pour les années 2020 à 2024 afin d'accompagner la reprise. Il tend également à faire passer le taux TPE-PME de 30 % à 40 % et les taux des autres entreprises de 15 % à 25 %, ce qui permet de maintenir des taux différenciés selon la taille des entreprises tout en soutenant l'ensemble du secteur, la crise affectant des répertoires musicaux défendus indifféremment par des petites ou des moyennes entreprises.

Renforcer le CIPP maintenant, c'est permettre aux labels de continuer à investir dans la production de nouveaux talents francophones – j'insiste sur ce point –, qui est la partie de leur activité à la fois la plus risquée, mais aussi la plus essentielle au regard de la diversité des esthétiques.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 829.

M. Julien Bargeton. Il a été très bien présenté par ma collègue Catherine Dumas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit selon moi d'amendements d'appel, pour ne pas dire d'appel au secours pour le secteur de la production phonographique.

Quoi qu'il en soit, le dispositif que vous proposez d'étendre et de proroger ne semble pas tout à fait la hauteur des enjeux. Je vous rappelle que le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique est réservé aux jeunes talents. Il est limité à un montant de 1,1 million d'euros. L'augmenter ne serait sans doute pas une réponse suffisante à cette crise, qui est malheureusement celle du support physique. Le Gouvernement a-t-il une meilleure réponse à nous apporter ? En tout état de cause, le dispositif n'est pas adapté aux grandes entreprises. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. J'émet également un avis défavorable.

M. le président. Madame Dumas, l'amendement n° 10 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié *ter* est retiré.

M. Julien Bargeton. Je retire également le mien.

M. le président. L'amendement n° 829 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 11 rectifié *ter* est présenté par Mmes Dumas, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Durantou, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouveau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bouchet, Brisson, Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal.

L'amendement n° 567 rectifié *bis* est présenté par Mme Mélot et MM. Guerriau, Menonville, Lagourgue, Bignon, Chasseing, A. Marc, Capus, Laufoaulu et Watted.

L'amendement n° 830 est présenté par M. Bargeton, Mme Cartron et MM. Rambaud, Mohamed Soilihi, Iacovelli, Yung, Marchand, Hassani et Lévrier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le VI de l'article 220 *octies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Par dérogation au 1° du VI du présent article, pour les dépenses engagées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, la somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 2 millions d'euros par entreprise et par exercice. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 11 rectifié *ter*

Mme Catherine Dumas. Je souhaite attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement, de la commission et de mes collègues sur le crédit d'impôt phonographique.

Le présent amendement vise à porter de 1,1 à 2 millions d'euros le plafond des dépenses par entreprise et par exercice pour la période allant de 2020 à 2024. La montée en puissance du CIPP ne se fera pas au détriment des finances de l'État : 1 euro de crédit d'impôt investi représente en moyenne 2,46 euros de recettes fiscales et sociales d'après une étude datant de juillet 2018.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 567 rectifié *bis*.

M. Dany Wattebled. Le présent amendement vise à appliquer également un taux de crédit de 5,5 % aux produits physiques musicaux relevant d'un acte d'achat – ventes de CD, vinyles, téléchargements – à compter du 1^{er} janvier 2022, le temps de recueillir l'adhésion des autres États membres.

Il s'agit, d'une part, de soutenir le réseau de distribution de la musique qui a subi un recul de près de 10 % par an sur les cinq années avec la montée en puissance du *streaming* et, d'autre part, de soutenir l'activité des labels très dépendants du marché physique alors que le confinement a été brutal et immédiat pour ce segment.

Cette mesure historique bénéficierait à l'ensemble de la chaîne de valeur. Dans un marché avec une telle dominance tricolore, le risque d'effet d'aubaine au profit des productions étrangères est totalement écarté.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 830.

M. Julien Bargeton. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'analyse est toujours la même. Le premier dispositif a été prorogé jusqu'en 2024. Est-il raisonnable de vouloir d'ores et déjà augmenter les taux alors que le dispositif doit encore faire l'objet d'une évaluation ? Avant de porter le taux à 40 %, la commission des finances préfère attendre le résultat d'un dispositif dont on peut tout de même se réjouir qu'il ait une certaine lisibilité dans le temps. Malgré tout, ce modeste dispositif de crédit d'impôt ne me paraît pas adapté à la hauteur des enjeux, notamment eu égard à la montée en puissance du *streaming* par rapport au support physique. Demande de retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable, également.

M. le président. Madame Dumas, l'amendement n° 11 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié *ter* est retiré. Monsieur Wattebled, l'amendement n° 567 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Dany Wattebled. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 567 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Julien Bargeton, l'amendement n° 830 est-il maintenu ?

M. Julien Bargeton. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 830 est retiré.

L'amendement n° 162, présenté par MM. Montaugé, Tissot, Raynal et Kanner, Mmes Artigalas et Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mmes Guillemot, Schoeller et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 244 *quater* L du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* ... ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* – I. – Les entreprises agricoles qui obtiennent la certification environnementale des exploitations de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », conformément à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2022, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année d'obtention de ladite certification.

« II. – Le montant du crédit d'impôt mentionné aux I s'élève à 2 000 €.

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Il s'agit d'un dispositif incitatif pour favoriser l'émergence de la certification haute valeur environnementale (HVE) à niveau 3.

Cette certification est l'un des leviers importants pour promouvoir l'agroécologie et la montée en gamme de notre agriculture. Elle a été créée il y a maintenant dix ans, à l'occasion du Grenelle de l'environnement. Cette norme n'a été jusqu'à maintenant expérimentée que dans quelques secteurs.

Il s'agit de développer cette possibilité offerte, qui permet de qualifier les productions, de protéger la biodiversité, de développer des stratégies phytosanitaires et de gérer au mieux la fertilisation ainsi que la gestion de la ressource en eau.

Cette incitation passe par l'octroi d'un crédit d'impôt de 2 000 euros, qui permettrait d'assumer les coûts financiers de cette certification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas un sujet de relance. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Ce n'est effectivement pas du tout un sujet de relance, ce qui ne signifie pas que la démarche soit inintéressante.

La question de la certification environnementale est une préoccupation que je partage avec Barbara Pompili et Julien Denormandie, notamment la mention haute valeur environnementale. Il s'agit d'un atout important pour valoriser la filière économique et pour réduire l'empreinte carbone. C'est aussi important pour permettre aux agriculteurs d'avoir un retour économique à la hauteur de leurs efforts. C'est un sujet sur lequel nous aurons plutôt à travailler dans le temps, notamment en vérifiant si le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) n'a pas vocation à nous permettre de mieux accompagner ce type de certification. Je vous propose donc de prendre date pour l'examen du prochain projet de loi de finances, lorsque j'aurai travaillé sur l'ensemble de la filière avec les deux autres ministres concernés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 823 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 2334-23-1 du code général des collectivités territoriales le taux : « 40,7 % » est remplacé par le taux : « 63,5 % ».

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 823 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 430 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° du IV de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond ne s'applique pas en 2020 et 2021 aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à Mayotte ; ».

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement est le premier d'une série d'amendements sur Mayotte, qui ont tous trait à la situation des finances locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est un sujet de fond, pas un sujet de relance : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 430 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 404, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, est exonérée de la contribution prévue au premier alinéa du présent II la fraction du gain net réalisé ou de la rente viagère versée mentionnée au premier alinéa du présent 5° qui concerne les versements effectués sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des

entreprises de taille intermédiaire entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 ayant reçu, au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant le versement, au moins un des emplois prévus à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'exonération temporaire de prélèvements sociaux des sommes investies dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est un sujet de relance. Il s'agit d'apporter des fonds propres aux ETI et aux PME, en exonérant temporairement les prélèvements sociaux pour les sommes qui sont investies dans un plan d'épargne en actions (PEA) destiné au financement de ces entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Cet amendement aurait un effet assez lointain pour les investisseurs, puisqu'il produirait son action au moment de la sortie de l'investissement. L'IR-PME est un dispositif d'ores et déjà assez favorable, d'autant qu'il vient d'être amélioré par la mise en place d'une application directe. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 404.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 133 rectifié *bis*, présenté par MM. Lurel, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly et Lalande, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics et de la production audiovisuelle » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 551 rectifié, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mmes Conconne et Préville, MM. Durain, Lalande et Daudigny, Mme Conway-Mouret et M. P. Joly, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « des secteurs du bâtiment et des travaux publics et » sont remplacés par les mots « du secteur ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 132 rectifié, présenté par MM. Lurel, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly et Lalande, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « et de la production audiovisuelle » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter ces trois amendements.

M. Victorin Lurel. L'amendement n° 133 rectifié *bis* vise à intégrer le secteur du bâtiment et des travaux publics, le BTP, et de la production audiovisuelle dans le régime de compétitivité renforcé, avec un meilleur taux d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Les deux amendements suivants sont des amendements de repli. L'amendement n° 551 rectifié vise à intégrer le seul secteur du BTP dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales spécifiques applicables aux entreprises ultramarines.

L'amendement n° 132 rectifié vise à y intégrer seulement production audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Il s'agit d'un régime destiné aux entreprises confrontées à la concurrence internationale. Or le BTP concerne plutôt des productions locales. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Le BTP a été intégré dans le dispositif dit « de compétitivité renforcée ». Les secteurs concernés relocalisent la production. Il s'agit de productions pour le local, il n'y a donc pas de compétition internationale. Je ne comprends pas ce refus.

Depuis la réforme de la loi pour le développement économique des outre-mer (Lodéom) que vous avez engagée, les exonérations de charges patronales de sécurité sociale ont beaucoup diminué pour des raisons budgétaires et comptables. Elles sont passées de 4,5 SMIC à 1,7 et 2,7 SMIC en dégressivité. On a donc beaucoup perdu. Voilà pourquoi le secteur du logement s'est effondré. Vous refusez d'augmenter les quotas, donc le plan logement outre-mer. Vous refusez la défiscalisation et vous corsetez le crédit d'impôt. Et maintenant, vous refusez un régime d'exonération renforcée alors qu'il s'agit d'activités relocalisant la production sur place!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 551 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 429 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le quatrième alinéa du II de l'article 157 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 156 et du I du présent article, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la publication du décret mentionné au X de l'article 156, la population des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives de Mayotte est celle qui a été authentifiée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte augmentée, pour chaque année échue depuis le 1^{er} janvier 2018, de 3,8 % . »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement a été présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 434 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Par dérogation aux dispositions du second alinéa du présent article, à Mayotte, les ressources disponibles du fonds régional pour le développement et l'emploi sont affectées, chaque année, à une part intercommunale et à une part départementale. Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, à Mayotte, la part intercommunale est égale à 80 % du fonds régional pour le développement et l'emploi. Cette part intercommunale est constituée par une dotation d'équipement local répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata de leur population. La dotation d'équipement local est inscrite en recette de la section d'investissement de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour financer, prioritairement, des projets facilitant l'installation d'entreprises et la création d'emplois ou contribuant à la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics nécessaires au développement. »

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement a également été présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 431 rectifié, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Bargeton et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifiée :

1° Au dixième alinéa du VII de l'article 5, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2018 » ;

2° Au quatrième alinéa du IV de l'article 6, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 121, présenté par MM. Lurel, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly et Lalande, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La dernière phrase du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est complétée par les mots : « , à l'exception des prêts de moins de 150 000 € consentis aux entreprises établies dans les collectivités ultramarines régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie qui emploient, lors du dernier exercice clos, moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16 bis (nouveau)

① I. - Au premier alinéa des I et II ainsi qu'à la fin du 1° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, après le mot : « musical », sont insérés les mots : « ou de théâtre ».

② II. - Le I s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

③ III. - Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

④ IV. - La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° 1049, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il s'agit de supprimer l'article 16 bis du présent projet de loi de finances rectificative, qui inclut le théâtre dans le champ du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants.

En l'état, les paramètres du dispositif ne sont pas adaptés aux spécificités propres au secteur du théâtre. Le crédit d'impôt « spectacles vivants » a pour objectif de soutenir la production d'artistes émergents dans le domaine musical et d'accompagner des entreprises moins subventionnées et prenant des risques financiers. Il a été conçu pour accompagner des artistes qui ont dû faire face à la crise du disque et qui ont dû se reporter sur les tournées, comme vous l'avez mentionné à propos du crédit d'impôt phonographique.

Conscient des difficultés que rencontre le secteur du théâtre dans le contexte de la crise sanitaire, le Gouvernement s'engage à retravailler une proposition et à proposer une mesure dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021. Vous savez d'ailleurs que la ministre de la culture a été très claire sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le théâtre souffre particulièrement. Au départ, la commission n'était pas favorable à cet article 16 bis, mais les circonstances nous ont fait changer d'avis. La commission est défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Dumas, pour explication de vote.

Mme Catherine Dumas. Juste quelques secondes pour faire passer le point de vue de beaucoup de mes collègues. À chaque discussion budgétaire, nous sommes très nombreux dans cet hémicycle, sur toutes les travées, à souhaiter que le crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) soit enfin – je dis bien enfin – ouvert au théâtre et aux variétés. Chaque fois, l'administration fiscale nous explique qu'il faut d'abord

expertiser le dispositif avant de l'ouvrir. On nous oppose cet argument depuis très longtemps, quel que soit le gouvernement en place.

Il n'y a aucune raison objective de laisser plus longtemps ces deux composantes du spectacle vivant de côté. Si nous voulons voir l'économie de la culture, tout particulièrement celle du spectacle vivant, redémarrer en ces temps difficiles, nous devons faciliter l'investissement pour les entrepreneurs de la filière.

Nous avons tous dans nos départements, mes chers collègues, des théâtres et autres lieux de représentation. Ils ne vont pas bien du tout. C'est notamment pour cette raison que l'Assemblée nationale a su se rassembler tout récemment, au-delà des différences politiques, pour inscrire les articles 16 *bis* et 16 *ter* dans ce PLFR.

Aujourd'hui, les entreprises du spectacle et les artistes nous observent. Il faut rejeter ces amendements de suppression du Gouvernement pour que les deux articles mentionnés soient votés conformes dans les deux chambres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1049.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *bis*.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article 16 *ter* (nouveau)

- ① I. – Au premier alinéa des I et II ainsi qu'à la fin du 1° du II de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, après le mot « musical », sont insérés les mots : « ou de variétés ».
- ② II. – Le I s'applique aux demandes d'agrèments provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ③ III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ④ IV. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° 1050, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il s'agit de supprimer l'article 16 *ter*, qui tend à réintégrer les spectacles de variétés dans le champ du crédit d'impôt pour dépenses de la production de spectacles vivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable. Pour une fois qu'un article peut être voté conforme ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1050.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *ter*.

(L'article 16 ter est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16 *ter*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 3 rectifié *quater* est présenté par Mmes Dumas, L. Darcos, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouveau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bonne, Bouchet, Brisson, Cambon, Charon, Dallier, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal.

L'amendement n° 805 rectifié *bis* est présenté par Mme Duranton, M. Mandelli, Mme Gruny et MM. de Nicolăy, Husson, Raison et Houpert.

L'amendement n° 849 rectifié est présenté par MM. Bargeton, Marchand, Gattolin, Karam, Hassani et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Haut, Iacovelli, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patient, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 220 S du code général des impôts, le délai d'obtention de l'agrément définitif mentionné au même alinéa est prolongé de six mois pour tous les spectacles ayant obtenu leur agrément provisoire avant le 12 mars 2020. Le délai accordé à l'administration fiscale pour réparer les inexactitudes ou les erreurs dans la base de calcul du crédit d'impôt est également prolongé de six mois.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié *quater*.

Mme Catherine Dumas. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 805 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 849 rectifié.

M. Julien Bargeton. Il s'agit de proroger les agréments obtenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait : ce serait faire une exception pour un seul crédit d'impôt !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Madame Dumas, l'amendement n° 3 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Husson, l'amendement n° 805 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 805 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Bargeton, l'amendement n° 849 rectifié est-il maintenu ?

M. Julien Bargeton. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 849 rectifié est retiré.

L'amendement n° 608 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 2 rectifié *ter* est présenté par Mmes Dumas, L. Darcos, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Duranton, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bonne, Bouchet, Brisson, Cambon, Charon, Dallier, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal.

L'amendement n° 464 rectifié est présenté par MM. Collin, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 848 rectifié est présenté par MM. Bargeton, Marchand, Gattolin, Karam, Hassani, Patient, Rambaud et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Haut, Iacovelli, Lévrier, Mohamed Soilihi et Patriat, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du III est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« III. – Le crédit d'impôt est égal aux taux suivants, sur le montant total des dépenses réalisées avant le 31 décembre des années suivantes :

« – pour l'année 2020 : 22,5 % ;

« – pour l'année 2021 : 22,5 % ;

« – pour l'année 2022 : 20 % ;

« – pour l'année 2023 : 17,5 % ;

« – pour l'année 2024 : 15 %.

« Il est calculé au titre de chaque exercice, sur le montant total des dépenses suivantes, pour des spectacles mentionnés au II effectués en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable : » ;

2° Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le taux mentionné au premier alinéa du III du présent article est porté aux taux suivants pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précitée :

« – pour l'année 2020 : 45 % ;

« – pour l'année 2021 : 45 % ;

« – pour l'année 2022 : 40 % ;

« – pour l'année 2023 : 35 % ;

« – pour l'année 2024 : 30 % . »

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 € » est remplacé par le montant : « 1 000 000 € ».

II. – Le I s'applique aux demandes d'agrément provisoires prévus au VI de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 2 rectifié *ter*.

Mme Catherine Dumas. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 464 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Le secteur de la culture fait partie des secteurs les plus touchés par les mesures de restrictions mises en place pour lutter contre la propagation du covid-19.

Le 3 juillet dernier, une étude du ministère de la culture a évalué pour le secteur la baisse moyenne du chiffre d'affaires à au moins 25 % en 2020, soit un recul à attendre de plus de 22,3 milliards d'euros. Le poids économique de la culture, c'est près de 79 800 entreprises et 635 700 emplois directs.

Le spectacle vivant est en première ligne des difficultés, après le cinéma et l'audiovisuel. Les annulations de festivals et de rencontres estivales partout en France mettent en sommeil le secteur pour de longs mois.

Afin de le relancer et de contribuer au maintien de la diversité culturelle française, sur notre territoire et au-delà, l'amendement vise à dynamiser le CISV avec une bonification des taux en 2020 et en 2021, avant un retour progressif au taux de 2019 les années suivantes.

Il est également proposé d'augmenter les plafonds par projet et par entreprise pour aider les entreprises à supporter les coûts engagés pour les événements annulés ou reportés, et leur permettre également de développer de nouveaux projets.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 848 rectifié.

M. Julien Bargeton. Il s'agit également de bonifier le crédit d'impôt pour le spectacle vivant, afin de faire de la culture un des leviers de la relance économique ; vous savez que les Français y sont attachés.

M. le président. L'amendement n° 364 rectifié *bis*, présenté par Mmes S. Robert, Morin-Desailly, Blondin, Laborde et de la Provôté, M. Hugonet, Mme Lepage, MM. Assouline, Laugier, Brisson, Schmitz, Antiste et Magner, Mmes Billon, L. Darcos, Jouve, Kauffmann et Monier et MM. Manable et Leleux, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

II. – Le I s'applique aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Schmitz.

M. Alain Schmitz. Il est défendu.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1 rectifié *quater* est présenté par Mmes Dumas, L. Darcos, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bonne, Bouchet, Brisson, Cambon, Charon, Dallier, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Lanfranchi Dorgal et Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° 465 rectifié est présenté par MM. Collin, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 804 rectifié *ter* est présenté par M. Mandelli, Mme Gruny et MM. de Nicolaï, Husson, Raison et Houpert.

L'amendement n° 847 rectifié est présenté par MM. Bargeton, Marchand, Gattolin, Karam, Hassani, Patient, Rambaud et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Haut, Iacovelli, Lévrier, Mohamed Soilihi et Patriat, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié *quater*.

Mme Catherine Dumas. Défendu.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 465 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Au travers de cet amendement, M. Collin propose que le crédit d'impôt pour le spectacle vivant (CISV), dont bénéficient très majoritairement des PME, soit prolongé jusqu'en 2024.

M. le président. L'amendement n° 804 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 847 rectifié.

M. Julien Bargeton. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On comprend que ces amendements visent à favoriser la relance, mais, dans ce cas, la période de référence est trop longue. Une prorogation jusqu'en 2022 ou 2023 pourrait créer un effet d'aubaine. Quant à l'effet *booster*, ou accélérateur, il ne peut se concevoir que sur une période courte.

M. Julien Bargeton. Et les bonifications ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Elles s'étendent bien au-delà de la période de confinement.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Tout d'abord, le crédit d'impôt, je le redis, n'est pas l'instrument le mieux adapté pour créer un effet de relance.

Ensuite, j'ose espérer qu'en 2024 nous serons sortis de ce marasme et que nous n'aurons plus besoin de ce type d'instrument pour relancer l'économie.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Nos amendements avaient une double dimension : d'une part, une bonification du crédit d'impôt ; d'autre part, une mesure de prorogation.

Cela étant précisé, et compte tenu des propos du rapporteur général et de la ministre, je les retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 848 rectifié et 847 rectifié sont retirés.

Mme Catherine Dumas. Je retire également mes deux amendements, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n^{os} 2 rectifié *ter* et 1 rectifié *quater* sont retirés.

La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Nous sommes en train de faire de l'abattage sur toute une série d'amendements qui concernent le secteur de la culture, mais nous aurons tout de même un sérieux sujet à traiter lors de l'examen du projet de loi de finances !

M. Julien Bargeton. C'est vrai !

M. Pierre Laurent. Nous parlons d'un secteur laminé par la crise et pour lequel est prévu un budget de misère. Ces deux éléments cumulés, c'est la mort programmée de dizaines de milliers d'emplois si l'on continue comme ça !

On peut toujours « exécuter » les amendements et les envoyer tous à la poubelle les uns après les autres en répondant que tout va bien et que l'on verra plus tard, mais il faudra aborder ce sujet différemment, je le répète, lors de la discussion du PLF.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 464 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Schmitz, l'amendement n^o 364 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Alain Schmitz. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 364 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 465 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 9 rectifié *quinquies* est présenté par Mmes Dumas, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Duranton, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bouchet, Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal.

L'amendement n^o 565 rectifié *ter* est présenté par Mme Mélot et MM. Guerriau, Menonville, Bignon, Chasseing, A. Marc, Capus, Lagourgue, Laufoaulu et Wattebled.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits physiques musicaux et le téléchargement de phonogrammes musicaux, dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n^o 9 rectifié *quinquies*.

Mme Catherine Dumas. Je m'associe à la réflexion que vient de faire Pierre Laurent. Il est vrai que l'on va très vite ; or un véritable problème perdure, qu'il faudra bien régler à un moment ou à un autre.

Dix ans après l'application au livre audio d'un taux réduit de TVA de 5,5 %, le présent amendement vise à appliquer ce même taux aux produits physiques musicaux relevant d'un acte d'achat – ventes de CD, vinyles et téléchargements – à compter du 1^{er} janvier 2022, pour laisser à la France le temps d'emporter l'adhésion des autres États membres sur ce sujet.

Il s'agit de soutenir le réseau de distribution de la musique, maillage exceptionnel au service de l'accès à la culture partout en France, qui a été touché à hauteur de 88 % durant cette période. En 2020, on estime à 156 millions d'euros les pertes de chiffre d'affaires pour ce seul segment par rapport au prévisionnel pré-crise.

Cette mesure historique bénéficierait également à l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris au public qui manifeste chaque année son attachement aux artistes de la scène française : 19 des 20 meilleures ventes sont des productions locales chantées en français. Dans un marché avec une telle dominante tricolore, le risque d'effet d'aubaine au profit des productions étrangères est totalement écarté.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n^o 565 rectifié *ter*.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est vrai que le différentiel de TVA entre le livre et le disque interroge. Néanmoins, abaisser la TVA serait totalement contraire à la directive communautaire, et l'honnêteté m'oblige à vous dire qu'une telle mesure serait illégale ; on ne va pas engager un contentieux sur ce point...

Je demande donc le retrait des amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. C'est le fruit de l'histoire : avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Nous sommes tous d'accord pour convenir, même si l'on va vite pour examiner ces amendements, que la culture est un sujet fondamental de la relance. Le secteur a beaucoup souffert et il est vrai que les attentes sont très fortes.

Partageant la préoccupation de Mme Dumas en la matière, j'ai signé plusieurs amendements identiques aux siens. Je ne l'avais pas fait, en revanche, s'agissant des amendements

relatifs à la TVA, pour les raisons indiquées par la commission. Cela ne signifie pas que nous ne devons pas revenir ultérieurement sur le sujet de la culture.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 9 rectifié *quinquies* et 565 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 573 rectifié *bis*, présenté par MM. Cadic et Marseille, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa du c du 1° du I de l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « suivants, », sont insérés les mots : « ou des huit exercices suivants pour les versements effectués au titre des exercices 2020 et 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Cadic.

M. Olivier Cadic. Lorsqu'une entreprise fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction d'impôt imputable sur les bénéfices réalisés par l'entreprise pendant cinq ans.

En raison de la crise, les entreprises ne réaliseront pas dans les prochaines années de bénéfices suffisants pour imputer la totalité de la réduction d'impôt et pourraient perdre définitivement la part non encore imputée au bout de cinq ans.

Pour inciter les entreprises à maintenir leur effort de solidarité, le présent amendement vise à augmenter le délai d'imputation à huit ans.

M. le président. L'amendement n° 189 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. D. Laurent, Brisson et Bazin, Mme Estrosi Sassone, MM. Cambon et Pellevat, Mme Morhet-Richaud, M. Mouiller, Mmes Noël et Lassarade, M. Piednoir, Mme L. Darcos, MM. Savary, Lefèvre, Bascher, Bonne et Regnard, Mmes Deroche et Gruny, M. Savin, Mme Dumas, M. Pierre, Mme Procaccia, MM. Kennel, del Picchia et Chevrollier, Mme Di Folco, MM. Gremillet, Pemezec et Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi, Imbert et de Cidrac, MM. Guené, B. Fournier, Mandelli et Rapin, Mme Lamure et MM. Sido et Cuyper, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au dernier alinéa du c du 1° du I de l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « suivants, » sont insérés les mots : « ou des huit exercices suivants pour les versements effectués au titre de l'exercice 2020 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. L'objectif est exactement le même. Il s'agit de compléter des assouplissements du dispositif qui ont déjà été votés à l'Assemblée nationale, laquelle a porté le plafond de 10 000 à 20 000 euros. Il faut aller encore plus loin si nous voulons que les entreprises continuent à donner, sachant que nous parlons là des dons destinés aux secteurs associatif et social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est favorable sur l'amendement n° 189 rectifié *bis*, au profit duquel je demande le retrait de l'amendement n° 573 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. Olivier Cadic. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 573 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 189 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *ter*.

Article 16 *quater* (nouveau)

- ① Le III de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Après le neuvième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « La gestion des prêts participatifs retracés sur la deuxième section est confiée à Bpifrance Financement SA. Une convention entre l'État et Bpifrance Financement SA précise les conditions de mise en œuvre, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État, des prêts participatifs, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles cet enregistrement est attesté par un commissaire aux comptes.
- ④ « Cette convention emporte mandat à Bpifrance Financement SA d'assurer le versement des prêts et l'encaissement des remboursements, de procéder aux opérations de gestion courante et de recouvrement amiable et contentieux des recettes et de réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes.
- ⑤ « La convention peut autoriser Bpifrance Financement SA à déléguer la mise en œuvre de certaines missions liées à ce mandat à ses filiales ou à des organismes publics ou privés agissant pour son compte. La convention décrit les conditions et les modalités selon lesquelles Bpifrance Financement SA confie ces missions à des tiers afin d'assurer le suivi des opérations et leur restitution dans la comptabilité de l'État.
- ⑥ « Les modalités d'utilisation des crédits inscrits pour les prêts participatifs du fonds de développement économique et social sont fixées par décret. » ;

- 7 2° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , hors microentreprises, ainsi que des entreprises de taille intermédiaire » ;
- 8 3° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 9 « La gestion des avances remboursables et des prêts bonifiés retracés sur la quatrième section est confiée à Bpifrance Financement SA.
- 10 « Une convention entre l'État et Bpifrance Financement SA précise les conditions de mise en œuvre, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État, des avances remboursables et des prêts bonifiés, les modalités d'enregistrement comptable des opérations et les conditions dans lesquelles cet enregistrement est attesté par un commissaire aux comptes.
- 11 « Cette convention emporte mandat à Bpifrance Financement SA d'assurer le versement des avances et des prêts et l'encaissement des remboursements, de procéder aux opérations de gestion courante et de recouvrement amiable et contentieux des recettes et de réaliser toutes opérations de maniement des fonds issus de cette activité assurée au nom et pour le compte de l'État, qui demeure le titulaire des droits et obligations nés au titre de ces opérations. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. »

M. le président. L'amendement n° 1066, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, première phrase

Remplacer le mot :

est

par les mots :

peut être

II. – Alinéas 4 et 11, premières phrases

Remplacer le mot :

aux

par les mots :

à certaines

III. – Alinéa 11, première phrase

Supprimer les mots :

et contentieux

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le présent amendement vise à introduire des modifications de précision, nécessaires à la mise en œuvre adéquate du dispositif.

Je rappelle que l'article 16 *quater* vise, d'une part, à confier à Bpifrance Financement la mise en œuvre de deux dispositifs de prêts aux entreprises créés par la dernière loi de finances rectificative : l'octroi à de petites entreprises de prêts participatifs financés sur le fonds de développement économique et social, et l'octroi d'avances remboursables et de prêts bonifiés aux PME.

Cet article vise, d'autre part – et c'est important par rapport à la question des besoins en fonds propres –, à étendre le bénéfice de ce dispositif d'avances aux entreprises de taille intermédiaire. Je précise que les avances remboursables sont regardées comme des quasi-fonds propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons examiné cet amendement tardivement. Je ne comprends pas pourquoi le contentieux de la gestion des prêts bonifiés et des avances a été exclu du mandat de Bpifrance Financement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Bpifrance assure le *back office* de la gestion de ces prêts, mais les décisions sont prises par les services de l'État, et par les collectivités locales s'agissant des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi). Celui qui prend la décision gère le contentieux sur la décision.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1066.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *quater*, modifié.

(L'article 16 *quater* est adopté.)

Article 16 *quinquies* (nouveau)

À la fin de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le montant : « 10 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 15 milliards d'euros ». – (Adopté.)

Article 16 *sexies* (nouveau)

- 1 L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- 2 1° Au début du II, les mots : « La garantie mentionnée au I s'exerce » sont remplacés par les mots : « Les garanties mentionnées aux I et VI *quater* s'exercent » ;
- 3 2° Le VI est ainsi modifié :
- 4 a) La première phrase est ainsi modifiée :
- 5 – le mot : « chargé » est remplacé par le mot : « chargée » ;
- 6 – après la référence : « I », sont insérés les mots : « et des financements mentionnés au VI *quater* » ;
- 7 – les mots : « du dispositif » sont remplacés par les mots : « de ces dispositifs » ;
- 8 – les mots : « au III » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, au III ou au deuxième alinéa du VI *quater* » ;
- 9 b) À la deuxième phrase, le mot : « il » est remplacé par le mot : « elle » et, après la référence : « IV », sont insérés les mots : « ou du troisième alinéa du VI *quater* » ;
- 10 3° Après le VI *ter*, il est inséré un VI *quater* ainsi rédigé :

- ⑪ « VI *quater*. – La garantie de l'État peut être accordée aux nouveaux financements octroyés à compter du 1^{er} août 2020 par des établissements de crédit et des sociétés de financement à des entreprises immatriculées en France, au titre d'une ou plusieurs cessions de créances professionnelles régies par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier qui interviennent jusqu'au 31 décembre 2020 et résultent de commandes confirmées par ces entreprises.
- ⑫ « Les financements mentionnés au premier alinéa du présent VI *quater* et les opérations dans le cadre desquelles ils s'inscrivent doivent respecter un cahier des charges défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- ⑬ « La date d'échéance finale de chaque financement couvert par cette garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges mentionné au deuxième alinéa et fixée au plus tard au 30 juin 2021. Cette date limite est fixée par référence à la date la plus tardive parmi celles initialement prévues pour l'émission des factures portant sur les commandes auxquelles le financement couvert par cette garantie est adossé, si ces dates sont connues de l'établissement prêteur. Pour chaque financement qu'elle couvre, la garantie de l'État prend fin de plein droit à la date d'échéance finale de ce financement, sauf à ce qu'elle soit mise en jeu avant dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au même deuxième alinéa.
- ⑭ « Les caractéristiques de la garantie prévue au premier alinéa, notamment le fait générateur de son appel et les diligences que les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'État à son titre, sont définies par l'arrêté prévu au deuxième alinéa. La garantie est rémunérée et ne couvre pas la totalité du financement concerné.
- ⑮ « Les établissements de crédit et les sociétés de financement qui souhaitent bénéficier de la garantie mentionnée au premier alinéa notifient à la société mentionnée au VI, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent VI *quater*. Cette notification vaut octroi de la garantie, sous réserve du respect du cahier des charges susmentionné. » ;
- ⑯ 4° Au début de la première phrase du *a* du IX, les mots : « La garantie de l'État mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « Les garanties de l'État mentionnées aux I et VI *quater* ».

M. le président. L'amendement n° 726 rectifié *bis*, présenté par M. P. Dominati, Mme Boulay-Espéronnier, M. Cambon, Mme de Cidrac, MM. Cuypers, Houpert et Laménie, Mmes Lamure et Lanfranchi Dorgal, MM. D. Laurent et Magras, Mme Micouleau, M. Panunzi, Mmes Puissat et Renaud-Garabedian et M. Segouin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« VI - Dans la constitution des comptes annuels des entreprises, le montant de la garantie mentionnée au I peut être inscrit à titre exceptionnel aux capitaux propres tels que définis à l'article R. 123-191 du code du commerce. »

La parole est à M. Vincent Segouin.

M. Vincent Segouin. Cet amendement vise à ce que les prêts garantis par l'État puissent être classés dans les fonds propres des entreprises, à hauteur de la garantie de l'État, plutôt que dans les dettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est certes audacieux, mais la rédaction ne « tourne pas ».

J'en demande donc le retrait.

M. Vincent Segouin. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 726 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 16 *sexies*.

(L'article 16 *sexies* est adopté.)

Article 16 *septies* (nouveau)

- ① Le VI *bis* de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « refus », sont insérés les mots : « d'instruction ou » ;
- ③ 2° Sont ajoutés les mots : « dans un délai raisonnable ».

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 717 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

raisonnable

par les mots :

de cinq jours

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. L'article 16 *septies*, introduit à l'Assemblée nationale, vise à obliger les banques à notifier par écrit leur refus d'octroyer un prêt garanti par l'État aux entreprises. En l'état actuel de la rédaction, ce délai consenti aux banques doit être « raisonnable ». Cette rédaction imprécise laisse une large place à l'interprétation. Or on peut légitimement s'attendre à ce que les banques refusant le prêt, d'une part, et les entreprises l'ayant demandé, d'autre part, n'en aient pas la même interprétation.

Aussi, afin de limiter le nombre de contentieux, de préciser le texte de la loi, de sécuriser le dispositif et de mieux répondre à l'objectif affiché, à savoir permettre aux entrepreneurs de se tourner rapidement vers d'autres solutions de financement, cet amendement vise à fixer ce délai à cinq jours, un délai à la fois raisonnable et précis.

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul,

MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

raisonnable

par les mots :

de sept jours maximum

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Dans le même esprit, nous proposons de fixer le délai à sept jours maximum.

M. le président. L'amendement n° 794 rectifié, présenté par MM. Canevet, Henno et Longeot, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Sollogoub et Doineau, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisier, MM. Le Nay et Vanlerenberghe, Mme C. Fournier, M. P. Martin et Mmes Saint-Pé, Vérien, Férat, Gatel et Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer le mot :

raisonnable

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

inférieur à seize jours ouvrés s'agissant d'un refus d'instruction et inférieur à trente jours ouvrés s'agissant d'un refus de consentement. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement proposé par Michel Canevet va dans le même sens que les deux précédents, mais il est plus complet puisqu'il prévoit un délai d'information inférieur à seize jours ainsi qu'une mesure de sanction à l'égard des banques qui n'auraient pas respecté ce délai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La loi a prévu un délai raisonnable, mais le délai lui-même doit être fixé par voie réglementaire, par décret.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le nombre de cas soumis à la Médiation du crédit est en forte chute. Ce sujet n'est donc plus d'actualité.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

M. Dany Wattebled. Qu'il s'agisse de cinq ou sept jours, il faudrait tout de même indiquer un délai aux banques, qui ont recours au *scoring*. À défaut, on restera dans le flou et il y aura problème en cas de litige.

Il n'est tout de même pas compliqué d'indiquer un délai précis ! C'est important pour les entreprises, qui en ont besoin.

Je maintiens donc l'amendement n° 717 rectifié *bis*.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. J'ai bien compris que le délai devait être fixé par voie réglementaire, mais qu'advient-il de la question du non-respect de cette obligation par les banques ?

Dans la deuxième partie de l'amendement, Michel Canevet avait justement prévu des sanctions à l'encontre des banques ne respectant pas les délais.

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

M. Patrice Joly. Mme la ministre nous dit que cela concerne peu de cas. Certes, mais ce sont souvent les plus délicats, dans lesquels la situation des entreprises est très menacée. Il est donc nécessaire de fixer un délai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 717 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 794 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *septies*.

(L'article 16 septies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16 *septies*

M. le président. L'amendement n° 219 rectifié *ter*, présenté par MM. Longeot, Wattebled, Moga, Kern, Guerriau, Le Nay, Louault et Henno, Mme Doineau, MM. Détraigne et A. Marc, Mme Sollogoub, MM. Menonville, Mizzon, Prince et Pellevat, Mme Billon, MM. Canevet, Cigolotti, Médevielle et Chasseing, Mme C. Fournier, M. Luche, Mmes Morin-Desailly et Férat, MM. Fouché, Delcros et Raison, Mme Vérien et MM. Capus et de Nicolaÿ, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la deuxième phrase du III de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce différé d'amortissement minimal est de vingt-quatre mois pour les entreprises propriétaires de terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures ou de terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles. »

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Je reviens brièvement sur un sujet que nous avons évoqué précédemment, et sur lequel j'ai eu le temps de réfléchir.

Il convient de prendre en compte les entreprises qui travaillent de façon saisonnière et n'ont pas le temps, en un an, de se redresser. Jean-François Longeot donnait l'exemple d'entreprises qui perdent parfois 80 % de leur chiffre

d'affaires. Regardez la saison qui arrive, soit les mois de juillet, août et septembre : certaines entreprises, parce qu'elles ne redémarreront pas en juillet, ne pourront pas « se refaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai donné précédemment un avis défavorable sur ce sujet.

Je réitère : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Il y a une différence entre la mise en place d'une mesure à caractère général et le traitement de cas particuliers.

Des dossiers d'entreprises ayant des difficultés de trésorerie, on en traite tous les jours et on sait adapter les échéanciers de paiement et de moratoire avec les banques. Cet amendement n'est donc pas adapté aux situations que vous visez, lesquelles sont gérées par ailleurs, mais pas *via* un dispositif à caractère général.

L'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 60 rectifié, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérît-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du premier alinéa du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, les mots : « et à 13,60 % pour la fraction excédant 15 822 € » sont remplacés par les mots : « , à 13,60 % pour la fraction comprise entre 15 822 € et 152 279 € et à 20 % pour la fraction excédant 152 279 € ».

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} août 2020.

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. Cet amendement proposé par Claude Raynal vise à rétablir la tranche supérieure de la taxe sur les salaires, qui a été supprimée en 2018. Cette suppression figure parmi les mesures prises par le Gouvernement qui ont affaibli notre cohésion sociale et la progressivité de notre système fiscal : réduction drastique des emplois aidés, baisse des APL, suppression de l'ISF, gel ou sous-revalorisation de certaines prestations sociales ; j'en passe, et de moins bonnes...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. J'avais moi-même proposé la suppression de cette tranche de la taxe sur les salaires. Je suis donc très

opposé à cet amendement. Il ne convient pas de revenir sur cet élément de compétitivité, notamment dans le cadre du Brexit, visant les entreprises de la finance, qui étaient très touchées par cette taxe.

Avis très défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 600 rectifié, présenté par Mme Vermeillet, MM. Delcros et Bonnacerrère, Mme Guidez, MM. Henno et Canevet, Mmes N. Goulet, Sollogoub et Vullien, MM. Kern, Moga et Louault, Mme Létard et MM. Lafon, Maurey, Longeot et Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'article 16 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par les mots : « qui, au 31 décembre 2018, ne faisaient pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou n'étaient pas en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt. »

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est proposé par Sylvie Vermeillet.

L'arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, élargit la possibilité de recours au dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) pour les entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le présent amendement vise à élargir le bénéfice du PGE aux entreprises qui faisaient déjà l'objet d'une procédure collective avant le 1^{er} janvier 2020 et la survenance de la crise liée au coronavirus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. J'avais moi-même proposé cette extension aux entreprises en difficulté ; Mme la ministre était alors déjà au banc du Gouvernement. Mais nous sommes allés au bout de ce que peut permettre le droit européen.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Je ne saurai dire mieux : même avis.

Mme Nathalie Goulet. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 600 rectifié est retiré.

Article 16 octies (nouveau)

- ① Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Au *b*, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , la garantie de l'État accordée à la Banque de France dans les conditions définies à l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2020, la garantie de l'État accordée à la Banque européenne d'investissement dans les conditions définies à l'article 14 de la même loi, la garantie de l'État accordée à l'Union européenne dans les conditions définies à l'article 13 de ladite loi, la garantie de l'État accordée à l'Agence française de développement dans les conditions définies à l'article 16 de la même loi » ;
- ③ 2° Après le *e*, sont insérés des *f* à *h* ainsi rédigés :
- ④ « *f*) Le remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits. À cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le montant des créances remboursées au titre des pertes de l'exercice 2020 ;
- ⑤ « *g*) Le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. À cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le nombre de collectivités territoriales ayant instauré un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises et sur le montant des dégrèvements accordés ;
- ⑥ « *h*) Les exonérations de cotisations patronales et les remises de dette prévues à l'article 18 de la loi n° ... du ... précitée. À cette fin, le comité dispose notamment d'une statistique mensuelle sur le montant des exonérations et des remises accordées ainsi que sur le taux de refus de remises partielles. »

M. le président. L'amendement n° 405, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Seconde phrase

Après le mot :

dispose

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

de la liste détaillée de chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés au I de cet article, des règles d'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires prévue au *b* du 1° du même I ainsi que des modalités de mise en œuvre des plans d'apurement et des remises partielles.

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces informations sont complétées par une statistique mensuelle sur le montant des exonérations et des remises accordées pour chaque secteur et sous-secteur d'activité ainsi que le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement et le taux de refus opposés aux demandes de remises partielles.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision, relatif au comité de suivi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 octies, modifié.

(L'article 16 octies est adopté.)

Article 16 nonies (nouveau)

- ① Après le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ② « I *bis*. – Lorsque les entreprises qui bénéficient du I du présent article étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 16 nonies

M. le président. L'amendement n° 144 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Létard, MM. Henno et Laugier, Mmes Lozier et Billon, MM. Canevet, Moga, Le Nay et Détraigne, Mmes Sollogoub et Vérien, M. P. Martin et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 16 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu égal, dans la limite de cent euros, à 50 % des dépenses effectivement supportées pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence sportive au sens de l'article L. 131-6 du code du sport intervenu entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2020.

Pour ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt, le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts ne doit pas excéder, au titre de 2019, pour une part de quotient familial, 24 000 €. Cette limite est majorée de 25 % par demi-part supplémentaire.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis* du code général des impôts, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement, proposé par Claude Kern, tend à mettre en place un dispositif exceptionnel, sous condition de revenus, de crédit d'impôt pour la délivrance et le renouvellement de licences sportives dès publication de la loi et jusqu'au 31 décembre 2020.

Cela permettra aux associations sportives, durement touchées par la crise sanitaire, de reprendre pleinement leurs activités à la rentrée de septembre, en permettant également aux familles de gérer leurs autres priorités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16 *decies* (nouveau)

Par dérogation à l'article L. 331-6 du code des juridictions financières, le mandat des membres du Conseil des prélèvements obligatoires arrivant à terme en juillet 2020 est prolongé pour une durée de trois mois, qui s'impute sur la durée du mandat des membres appelés à les remplacer.

M. le président. L'amendement n° 406, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 331-6 du code des juridictions financières est supprimée.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 *decies*, modifié.

(L'article 16 decies est adopté.)

Article 17

① I. – Par dérogation aux articles L. 2333-26, L. 2333-28 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, en exonérer totalement les redevables au titre de cette même année dans les conditions prévues au présent article. Lorsqu'elle est décidée,

l'exonération s'applique également, le cas échéant, aux taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales.

② II. – L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.

③ Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 font l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

④ Lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant adopté la délibération prévue au I du présent article, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 du code général des collectivités territoriales sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 2333-43 du même code au titre de l'année 2020.

⑤ III. – L'exonération s'applique à l'ensemble des redevables de la taxe de séjour pour les nuitées effectuées entre le 6 juillet 2020 et le 31 décembre 2020.

⑥ Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 font l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux articles L. 3333-1 et L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

⑦ Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure au 6 juillet 2020 et non restitués au redevable par le professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour au 30 juin 2021 font l'objet d'un reversement à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Les montants à reverser comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles prévues aux mêmes articles L. 3333-1 et L. 2531-17 dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

⑧ IV. – Pour l'application des II et III du présent article, la délibération prise en application du I s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné.

⑨ La délibération est transmise au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au plus tard le 3 août 2020.

⑩ Nonobstant toute disposition contraire, l'administration publie les informations relatives aux délibérations prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale relatives à la taxe de séjour due au titre de 2020 avant le 31 août 2020, au regard des délibérations qui lui auront été transmises à cette date.

- ⑪ V. – Le présent article s'applique aux délibérations mentionnées au I prises à compter du 10 juin 2020.
- ⑫ VI (*nouveau*). – Le présent article s'applique à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon.

M. le président. L'amendement n° 122, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à supprimer le mécanisme d'exonération temporaire de la taxe de séjour prévu dans le présent projet de loi, car il n'a presque que des défauts.

L'intention – favoriser le retour des touristes et aider l'industrie touristique – est louable, mais on rate la cible puisque ce sont non pas les établissements hôteliers qui paient la taxe de séjour, mais les touristes. Je ne crois pas que les arbitrages faits par les personnes à propos de leurs vacances soient conditionnés par cette taxe. Ce n'est pas ainsi que se pose la question des vacances de nos concitoyens ou des touristes étrangers !

Par ailleurs, ce dispositif crée une moindre recette pour les collectivités locales, qui sont incitées à mettre en place cette exonération, ainsi que de la concurrence entre des collectivités locales dont les situations peuvent être très différentes.

Plutôt que de baisser encore les ressources des collectivités locales sans relancer le tourisme, autant supprimer ce mécanisme d'exonération facultatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'argumentation de notre collègue est assez convaincante. La commission avait demandé le retrait de l'amendement, en raison de notre grand attachement à la liberté locale.

Les exonérations facultatives décidées par délibération des collectivités locales ne me posent pas de difficultés sur le plan des principes, et je suis pour la liberté. Après tout, si une commune veut mettre en place telle ou telle exonération, elle assume...

En revanche je suis d'accord avec Rémi Féraud sur l'efficacité du dispositif : ce n'est pas cela qui relancera le tourisme. Je partage l'interrogation sur l'intérêt de la mesure en termes d'afflux touristique. Chacun sur ce sujet peut avoir son point de vue et s'exprimer en son âme et conscience.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il s'agit d'une demande des collectivités locales et des EPCI, dans le cadre du plan Tourisme sur lequel nous avons travaillé conjointement.

Je suis quelque peu surprise que le Sénat, l'assemblée qui représente les territoires, s'élève contre cette demande. Vous avez raison, il ne suffit pas de supprimer la taxe de séjour ou d'en prévoir l'exonération pour faire revenir les touristes. Mais, vous le savez, le plan Tourisme, qui est très complet, représente un effort de 14 milliards d'euros, et ce dispositif en est un des éléments.

L'avis est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Liberté, liberté chérie... Ce n'est pas ici que nous pouvons contraindre les communes à agir de telle ou telle façon.

Comme le rapporteur général, je doute de l'efficacité du dispositif en termes d'afflux de touristes supplémentaires. Mais si les communes souhaitent prévoir cette exonération, qu'elles le fassent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 718 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer la date :

31 juillet

par la date :

30 septembre

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. L'article 17 vise à permettre aux communes et EPCI de décider des exonérations de taxe de séjour en 2020 pour les entreprises de leur territoire. Cette mesure serait salubre pour préserver, à la fois, le tissu des entreprises locales et l'attractivité des territoires. En l'état actuel, cette décision doit intervenir avant le 31 juillet 2020.

Compte tenu du calendrier des élections propres au bloc communal, d'une part, et du calendrier législatif, d'autre part, ce délai paraît beaucoup trop contraignant pour espérer que les communes et les EPCI se saisissent, entre la date de promulgation de la loi et la fin du mois de juillet, de ce levier d'action en faveur de l'économie des territoires.

J'invite mes collègues qui ont adopté un amendement similaire visant au dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à voter de façon cohérente, afin que le bloc communal puisse prendre de telles décisions dans des délais raisonnables, en repoussant cette date du 31 juillet au 30 septembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La position de la commission sur cet amendement dépend de vous. En effet, si on continue à ce rythme-là, on statuera lundi et mardi... Et s'il y a une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, puis intervention du Conseil constitutionnel, la loi ne sera jamais promulguée avant le 31 juillet ! (*Sourires.*)

Plus sérieusement, nous avons déjà eu ce débat hier à propos d'autres délibérations ; ma position reste inchangée : je demande le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Je demande également le retrait de l'amendement, pour des raisons opérationnelles, l'objectif étant de donner cette liberté aux collectivités locales. Il nous appartient d'être efficaces et de leur permettre de gérer.

On a repoussé de nombreuses dates, mais, à un moment, il y a une limite à ce que peuvent faire les services de la direction générale des finances publiques afin de sécuriser ces exonérations.

M. Dany Wattebled. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 718 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 719 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 407, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Après les mots :

cette même année

insérer les mots :

pour les périodes et

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 123 est présenté par MM. Kanner, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 437 rectifié est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les dons de jours de réduction du temps de travail effectués entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre premier de la

troisième partie du code de la santé publique sous la forme de dons de supplément de salaires que le salarié renonce à percevoir pour que l'employeur les verse au profit d'organismes éligibles à la réduction de l'impôt pour don au titre du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ne sont pas considérés comme un revenu dont le salarié aurait disposé au sens de l'article 12 du même code si les conditions suivantes sont remplies :

- le salarié déclare renoncer expressément à ce supplément de rémunération qu'il souhaite voir affecter à des organismes éligibles au 1 de l'article 200 dudit code ;

- l'employeur verse les sommes à un organisme ou à une œuvre mentionnée au premier alinéa du présent article dans les soixante jours suivant la date à laquelle elles auraient dû être versées au salarié en l'absence du renoncement de ce dernier à les percevoir ;

- l'employeur donne une attestation au salarié à joindre à sa déclaration d'impôt qui fait état du montant à ne pas faire figurer sur sa déclaration de revenus 2021 ;

- les documents délivrés à l'employeur par les organismes ou œuvres bénéficiaires sont conservés dans les conditions prévues à l'article 1740 A du même code.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 123.

M. Patrice Joly. Le don de RTT pourrait apparaître comme une bonne action, mais il laisse à penser que les RTT ne sont pas nécessaires à ceux qui en ont bénéficié.

La possibilité est offerte aux salariés, du 16 mars à la fin de la période de l'état d'urgence, de transférer, et donc de monétiser indirectement, ces dons. Le présent amendement vise à ce que ceux-ci soient exonérés de l'impôt sur le revenu pour les sommes qui ont été ainsi transférées.

M. le président. L'amendement n° 437 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. L'amendement pose un double problème. D'une part, il prévoit une exonération à 100 %. Or je ne crois que de telles exonérations existent en France, et cela ne me paraît pas constitutionnel. Par ailleurs, le dispositif proposé serait complexe à mettre en œuvre : il faudrait une déclaration explicite du salarié, une centralisation des acomptes...

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 326 rectifié *ter* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mme Deroche, MM. Sol et Lefèvre, Mme Dumas, M. Bouchet, Mme Bruguière,

MM. Vogel, Savary, Courtial, D. Laurent, Hugonet, Brisson, Cambon, Regnard, del Picchia et Paccaud, Mmes L. Darcos et Di Folco, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Mandelli et Pemezec, Mme Estrosi Sassone, MM. Savin, Mouiller, Sido et Bizet, Mmes Chauvin et Deromedi, M. Groperrin, Mme A.M. Bertrand, M. Laménie, Mmes Imbert et de Cidrac et M. Segouin.

L'amendement n° 436 rectifié est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués dans le cadre d'une collecte exceptionnelle entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, destinée à compenser les pertes liées à la crise sociale et économique du printemps 2020, et réalisée par les organismes éligibles à la réduction de l'impôt sur le revenu pour don au titre du 1 de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à un crédit de la contribution prévue à l'article 136-1 du code de la sécurité sociale égale à 75 % de leur montant.

Ces dons et versements ne donnent pas lieu au crédit de la contribution sociale généralisée s'ils bénéficient par ailleurs de la réduction de l'impôt sur le revenu pour don prévue à l'article 200 du code général des impôts.

Ces dons et versements ne donnent pas non plus lieu au crédit de la contribution sociale généralisée pour la partie ayant par ailleurs bénéficié de la déduction de l'impôt sur le revenu, prévue au I de l'article 154 *quinquies* du même code.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 326 rectifié *ter*.

M. Arnaud Bazin. Il s'agit d'ouvrir un mécanisme d'exception pour les contribuables donateurs non assujettis à l'impôt sur le revenu, pour leur permettre de flécher une partie de la CSG et de la CRDS (contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale), impôts indirects et obligatoires, sur les causes qui leur sont chères.

Cela permettrait de maintenir la collecte en faveur des associations, notamment dans le domaine social, et d'indiquer aux donateurs non imposables que leur don, quel qu'en soit le montant, a la même reconnaissance publique que celui des donateurs imposables.

M. le président. L'amendement n° 436 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'idée est intéressante : il s'agit de faire bénéficier les donateurs non imposables d'une réduction de CSG au titre de leurs dons.

L'amendement présente tout de même quelques inconvénients, et il ne « tourne » pas. Tout d'abord, aucun plafond n'est prévu, alors que tous les dons sont normalement plafonnés. Ensuite, j'ai du mal à vous suivre pour ce qui concerne la CSG. Il faut en effet nous attendre à un besoin de financement de nos comptes sociaux assez important. L'érosion de la CSG me paraît être un sujet extrêmement préoccupant.

La commission a émis un avis de sagesse sur l'amendement n° 325 rectifié *quinquies*, qui va suivre, et qui prévoit une réduction d'impôt de 75 % pour les dons ainsi qu'un plafond de 1 000 euros. Aller au-delà serait par trop innovant, et je préfère m'en tenir à la logique du présent projet de loi de finances rectificative.

Je demande donc le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. Arnaud Bazin. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 326 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 325 rectifié *quinquies* est présenté par M. Bazin, Mme Eustache-Brinio, M. Bascher, Mme Deroche, MM. Sol et Lefèvre, Mme Dumas, M. Bouchet, Mme Bruguère, MM. Vogel, Savary, Courtial, D. Laurent, Hugonet, Brisson, Cambon, Regnard, del Picchia et Paccaud, Mmes L. Darcos et Di Folco, M. B. Fournier, Mme M. Mercier, MM. Mandelli et Pemezec, Mme Estrosi Sassone, MM. Savin, Mouiller, Sido et Bizet, Mmes Chauvin et Deromedi, M. Groperrin, Mmes Lamure et A.M. Bertrand, M. Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Imbert et de Cidrac et M. Segouin.

L'amendement n° 435 rectifié est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués dans le cadre d'une collecte exceptionnelle entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, destinée à compenser les pertes liées à la crise sociale et économique du printemps 2020, et réalisée par les organismes éligibles à la réduction de l'impôt sur le revenu pour don au titre du 1 de l'article 200 du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du même 1 est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même premier alinéa.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 325 rectifié *quinquies*.

M. Arnaud Bazin. Le rapporteur général l'a excellemment présenté ; j'en reste donc là.

M. le président. L'amendement n° 435 rectifié n'est pas soutenu.

Le rapporteur général de la commission des finances a déjà émis un avis de sagesse sur l'amendement n° 325 rectifié *quinquies*.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Vous avez déjà adopté, au travers de l'article 14 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, un régime permettant de porter de 552 euros à 1 000 euros la limite des dons pouvant bénéficier du taux majoré de 75 %, versés aux associations d'aide aux plus démunis au cours de l'année 2020.

Cet amendement tend à remettre en concurrence les associations d'aide aux plus démunis avec les autres associations qui bénéficient déjà d'un des régimes fiscaux de don les plus généreux du monde. Du reste, il ne s'agit, *in fine*, de rien de plus que d'un fléchage budgétaire vers tel ou tel type d'association.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325 rectifié *quinquies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 206 rectifié est présenté par M. Pellevat, Mmes Bruguière et Micouneau, MM. Cambon, Lefèvre, Bascher et Bonne, Mme Duranton, MM. Regnard, Charon et Bouchet, Mme Dumas, M. Savary, Mme Raimond-Pavero, MM. Calvet, Vial et Bonhomme, Mme Deromedi, MM. B. Fournier et Darnaud, Mmes C. André et Imbert et M. Mayet.

L'amendement n° 332 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mme Lassarade, MM. Piednoir et Brisson, Mme Deroche, M. Vogel, Mme Berthet, MM. de Nicolaÿ, Cuypers, D. Laurent et Savin, Mmes Morhet-Richaud, Canayer et Estrosi Sassone, MM. Raison et Rapin, Mmes Sittler et Noël, MM. Sido et Groperrin, Mme Lamure, MM. Gremillet et Laménie, Mme Bonfanti-Dossat et M. Segouin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique a été déclaré pendant la période d'expérimentation, un délai supplémentaire d'un an est autorisé. »

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° 206 rectifié.

M. Jérôme Bascher. Défendu par M. Husson ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 332 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Si vous me le permettez, monsieur le président, j'anticiperai en présentant en même temps l'amendement n° 331 rectifié *quater*, qui porte sur le même sujet, à savoir la tarification incitative pour les déchets.

Parmi les deux dispositifs incitatifs existants en cette matière figure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, pour laquelle il a été proposé aux collectivités une période d'ajustement permettant de conduire une expérimentation sur une partie seulement du territoire concerné, pendant une période de cinq ans au maximum.

Cela pose deux questions.

D'une part, pour les collectivités voulant mettre en place cette expérimentation cette année ou l'année prochaine, la crise liée à la covid bouscule sensiblement les données. En outre, cette crise est intervenue alors que l'intercommunalité pouvait connaître des renouvellements, entraînant des difficultés pour bien appréhender le sujet.

D'autre part, les périmètres ont pu changer au cours de la période passée, notamment dans le cadre de la loi NOTRe (loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République). Sur le fondement de ce texte, des intercommunalités qui avaient, hier, des dispositifs différents d'enlèvement des ordures ménagères ont pu se regrouper au sein d'une même entité, d'où le risque que le choix ne se fasse pas dans de bonnes conditions.

Ainsi est-il proposé, au travers de cet amendement, de donner aux collectivités territoriales une année supplémentaire pour conduire une expérimentation, afin de permettre aux collectivités de mieux ajuster le choix de leur dispositif définitif.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 306 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Morin-Desailly, MM. Henno et Laugier, Mmes Loïsier et Billon, MM. Canevet, Moga, Le Nay et Détraigne, Mmes Vérien et de la Provôté et M. P. Martin.

L'amendement n° 854 est présenté par MM. Bargeton, Patient, Rambaud et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilili et Patriat, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si un état d'urgence sanitaire mentionné à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique a été déclaré pendant les cinq ans d'expérimentations, un délai supplémentaire d'un an est autorisé. »

L'amendement n° 306 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Julien Bargeton pour présenter l'amendement n° 854

M. Julien Bargeton. La situation a été excellemment présentée par Jean-François Husson.

Cet amendement est identique, à ceci près que, dans le sien, il est écrit « pendant la période d'expérimentation » et, dans le nôtre, « pendant les cinq ans d'expérimentations ».

Cela dit, il s'agit bien de laisser plus de temps pour mettre en place cette TEOM incitative, qui est, je crois, largement attendue et dont la mise en place a été perturbée par l'état d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends bien les motivations des auteurs de ces amendements, mais la rédaction de ces derniers n'est pas parfaite, car il est fait mention d'un état d'urgence sanitaire et d'un délai de cinq ans.

Si l'on pouvait neutraliser la période, un peu compliquée, de l'année 2020, ce serait préférable. Le Gouvernement a-t-il une solution ? Je préférerais qu'il prenne l'engagement de trouver une solution pour favoriser cette expérimentation de cinq ans.

Par conséquent, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il est ici question de la prolongation, d'une année supplémentaire, de la durée d'expérimentation, qui est déjà de cinq ans.

D'abord, cela nous paraît excessif, la période de confinement ayant duré deux mois.

En outre, on parle d'une expérimentation non pas de cinq ans mais pouvant aller jusqu'à cinq ans. Pour nombre de collectivités locales, cinq ans, c'est déjà beaucoup. En tout état de cause, cette mesure ne nous paraît pas appropriée.

Enfin, l'article 23 de la loi de finances pour 2019 a déjà mis en place un ensemble de mesures visant à encourager la mise en œuvre de cette part incitative de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Monsieur Husson, l'amendement n° 332 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Oui, monsieur le président. Je veux appeler l'attention du Gouvernement sur deux points.

D'abord, je veux évoquer la mise en place des nouveaux exécutifs d'intercommunalité. Vous l'avez vu comme nous, nombre d'intercommunalités connaissent des changements, y compris d'orientation. Ainsi, plutôt que de tout jeter, il vaut mieux se donner une possibilité, non une obligation, de prolonger le délai.

Ensuite, j'y insiste, la loi NOTRe a introduit, voilà moins de cinq ans, des changements de périmètre ; un gros travail a été accompli au sein des intercommunalités pour coordonner les différents dispositifs : taxe, redevance, budget général. Il y a eu un travail des élus ; je vous demande donc juste de le prendre en compte, de le respecter et de laisser la main aux collectivités. La liberté ne nuit pas à l'intelligence.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Juste un témoignage, madame la ministre.

J'ai été président d'une intercommunalité fusionnée, sur le fondement de la loi NOTRe, comme Jean-François Husson vient de le dire. Certains avaient la TEOM et d'autres avaient la redevance incitative. Or le travail n'est pas fini ; je vous invite donc à changer d'état d'esprit sur ce sujet, à titre exceptionnel.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 206 rectifié et 332 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17, et l'amendement n° 854 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 207 rectifié est présenté par M. Pellevat, Mmes Bruguère et Micouleau, MM. Cambon, Lefèvre, Bascher et Bonne, Mme Duranton, MM. Regnard, Charon et Bouchet, Mme Dumas, M. Savary, Mme Raimond-Pavero, MM. Calvet, Vial et Bonhomme, Mme Deromedi, MM. B. Fournier et Darnaud, Mmes C. André et Imbert et M. Mayet.

L'amendement n° 307 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mme Morin-Desailly, MM. Henno et Laugier, Mmes Loïsier et Billon, MM. Canevet, Moga, Le Nay et Détraigne, Mmes Vérien et de la Provôté et M. P. Martin.

L'amendement n° 331 rectifié *quater* est présenté par M. Husson, Mme Lassarade, MM. Kennel, Piednoir et Brisson, Mme Deroche, M. Vogel, Mme Berthet, MM. de Nicolaÿ, Cuyppers, D. Laurent, Savin et Pointereau, Mmes Morhet-Richaud, Canayer et Estrosi Sassone, M. Raison, Mme Thomas, M. Rapin, Mmes Sittler et Noël, MM. Sido et Groperrin, Mme Lamure, MM. Gremillet et Laménie, Mme Bonfanti-Dossat et M. Segouin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique a été déclaré pendant cette durée de cinq ans, un délai supplémentaire d'un an est autorisé. »

II. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique a été déclaré pendant ces cinq années, un délai supplémentaire d'un an est autorisé. »

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° 207 rectifié.

M. Jérôme Bascher. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 307 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Husson, pour présenter l'amendement n° 331 rectifié *quater*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Compte tenu du vote sur les amendements précédents, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 207 rectifié et 331 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 341 rectifié est présenté par MM. Rapin et Bascher, Mme Lavarde, MM. Retailleau et Piednoir, Mme Dumas, MM. Brisson, Courtial, Lefèvre et D. Laurent, Mme Bruguière, MM. Cambon, Bizet, del Picchia, Laménie, Bonne et Calvet, Mme Deroche, MM. Savary, Gremillet, Mouiller et Dallier, Mmes Deromedi et Canayer, M. Paccaud, Mmes Imbert et L. Darcos, MM. B. Fournier et Regnard, Mmes Thomas, Di Folco et Berthet, MM. Magras et Vogel, Mmes Lamure, A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et de Cidrac et M. Segouin.

L'amendement n° 563 rectifié *quater* est présenté par M. Decool, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Wattebled et Capus, Mmes Chauvin et Garriaud-Maylam, MM. Henno et A. Marc, Mme Vermeillet et MM. Cadic, Détraigne, Moga, Cardenes et Houpert.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 *bis* du II de la première sous-section de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « ou dont l'activité est relocalisée sur le territoire » ;

b) Est ajouté un article 44 *septies* ... ainsi rédigé :

« Art. 44 septies – Les entreprises répondant aux conditions fixées par décret sont exonérées de cotisation foncière ou de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés, repris ou pour les établissements dont les activités sont relocalisées sur le territoire à compter de l'année suivant celle de leur création ou de leur relocalisation. » ;

2° L'article 1464 B est ainsi modifié :

a) Après le mot : « créés », la fin du I est ainsi rédigée : « , repris ou pour les établissements dont les activités sont relocalisées sur le territoire à compter de l'année suivant celle de leur création ou de leur relocalisation. » ;

b) Au II, les mots : « ou de la reprise » sont remplacés par les mots : « , de la reprise ou de la relocalisation » ;

3° Après le II de l'article 1586 *nonies*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – En l'absence de délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale portant exonération de cotisation foncière des entreprises, les régions peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit, en cas d'implantation ou de relocalisation sur le territoire régional d'entreprises exerçant une activité extra-communautaire. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. »

II.– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° 341 rectifié.

M. Jérôme Bascher. Cet amendement vise à proposer une nouvelle exonération facultative et permanente, totale ou partielle, au profit des entreprises exerçant une activité en zone extracomunautaire et qui implantent ou relocalisent leur activité sur le territoire français. Il s'agit donc de relocaliser, ce que nous n'avons pas arrêté de demander pendant la crise ; on a parlé de souveraineté et de retour de nos entreprises, et c'est de cela qu'il s'agit.

L'objectif est de permettre aux régions qui le souhaitent de participer à l'effort de rapatriement des chaînes de production sur le territoire, pour remédier aux ruptures d'approvisionnement en cas de crise sanitaire ou environnementale.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 563 rectifié *quater*.

M. Dany Wattebled. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° 267, présenté par Mme Létard et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1464 B est ainsi modifié :

a) Après le mot : « créés », la fin du I est ainsi rédigée : « , repris ou pour les établissements dont les activités sont relocalisées sur le territoire à compter de l'année suivant celle de leur création ou de leur relocalisation. » ;

b) Au II, les mots : « ou de la reprise » sont remplacés par les mots : « , de la reprise ou de la relocalisation » ;

2° Après le même article 1464 B, il est inséré un article 1464 B... ainsi rédigé :

« Art. 1464 B – Les entreprises peuvent être exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés, repris ou pour les établissements

dont les activités sont relocalisées sur le territoire à compter de l'année suivant celle de leur création ou de leur relocalisation. » ;

3° Après l'article 1586 *octies*, il est inséré un article 1586... ainsi rédigé :

« Art. 1586 – Les entreprises peuvent être exonérées de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés, repris ou pour les établissements dont les activités sont relocalisées sur le territoire à compter de l'année suivant celle de leur création ou de leur relocalisation. » ;

4° Après le II de l'article 1586 *nonies*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – En l'absence de délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale portant exonération de cotisation foncière des entreprises, les régions peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit, en cas d'implantation ou de relocalisation sur le territoire régional d'entreprises exerçant une activité extra-communautaire. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement a été déposé par Mme Létard et l'ensemble du groupe Union Centriste pour les mêmes raisons.

Le dispositif proposé est important et il est facultatif ; il est donc bienvenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous abordons là un débat de projet de loi de finances initiale, portant sur les impôts de production. Sans doute peut-on s'interroger sur l'impact de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ou de la CFE (cotisation foncière des entreprises) en la matière, mais, je le répète, ce débat relève plutôt de l'examen d'un projet de loi de finances initiale que d'un texte sur la relance. Nous l'aurons donc en temps voulu.

En outre, il n'y a pas de limitation de durée dans le dispositif, donc le risque de fraude m'inquiète. En effet, c'est là la limite de la relocalisation : l'entreprise peut déménager puis revenir et bénéficier chaque fois de l'exonération. Le dispositif mériterait donc d'être quelque peu encadré, sans quoi il sera un peu facile de partir et de revenir, et d'être ainsi exonéré d'impôts *ad vitam eternam*.

Nous aurons ce débat, mais il faut y travailler plus longuement.

Cela dit, consciente qu'il s'agit d'amendements d'appel, la commission en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Ce dispositif est intéressant parce qu'il s'appliquerait à de nouvelles implantations et, à ce titre, il ne remettrait pas en cause la base fiscale sur laquelle les collectivités locales bâtissent leur politique.

Toutefois, il est fait mention dans l'amendement de la notion de relocalisation. Or, selon moi, il ne faut pas favoriser les relocalisations par rapport aux localisations, c'est-à-dire aux extensions d'un site français qui veut accroître sa production, internaliser une partie de sa chaîne de valeur ou étendre sa production en prenant en charge la production de ses sous-traitants non localisés en France. En effet, tous ces projets, qui conduisent à densifier notre tissu industriel, sont également intéressants.

Nous travaillons à un schéma reposant, à ce stade, sur la CFE. Celui-ci consisterait à élargir les possibilités d'exonération de CFE prévues pour les nouveaux sites aux extensions de site – il est plus facile, en France, d'étendre un site existant que d'implanter un site *ex nihilo* – et d'étendre le dispositif à cinq années, avec la capacité, pour la collectivité locale, de définir une trajectoire financière en fonction de ses besoins. Il s'agirait d'une forme d'investissement en contrepartie d'une promesse de recette fiscale future. Cela est de nature à redonner du dynamisme à nos territoires.

Pour être honnête, nous n'avons pas étudié le dispositif sous l'angle de la CVAE.

Cela dit, cette discussion a effectivement vocation à s'inscrire plus largement dans le cadre du débat, souvent évoqué, sur les impôts de production. Nous y travaillons, vous le savez, y compris avec les collectivités locales, qui sont pleinement concernées – c'est de leurs recettes que l'on parle, donc il faut les associer – et c'est le chemin que nous empruntons.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces amendements, que je considère comme des amendements d'appel en vue de l'examen du prochain projet de loi de finances initiale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 341 rectifié et 563 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17, et l'amendement n° 267 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 473 rectifié, présenté par Mmes Loisier, Létard, Sollogoub et Vullien, M. Janssens, Mme Vermeillet, MM. Bonnacarrère et Henno, Mmes G. Jourda et de la Provôté, MM. Louault et Savary, Mme Lassarade, MM. Longeot et Détraigne, Mme Gatel, M. Kern, Mme Doineau, MM. Menonville, Gabouty, Lafon et Patriat, Mme Férat, MM. Mizzon, Canevet, Delcros et Gontard, Mme Billon, MM. Cigolotti et Le Nay, Mme Perrot, MM. de Nicolaÿ, B. Fournier et Gremillet, Mme N. Delattre, M. L. Hervé et Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les pertes concernent des peuplements forestiers, les réclamations doivent être présentées dans le délai général prévu pour les réclamations relatives aux impôts directs locaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Je défends, une fois de plus, un amendement de Mme Anne-Catherine Loisier, au nom du groupe sénatorial d'études Forêt et filière bois.

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les réclamations doivent être présentées soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, soit dans les quinze jours du sinistre. Ces délais sont inadaptés pour les pertes subies sur les récoltes forestières. En effet, les coupes de bois ne s'opèrent pas annuellement sur les peuplements forestiers et il est souvent difficile d'apprécier l'impact d'un sinistre dans les quinze jours où il survient. L'épidémie qui entraîne actuellement une vague importante de mortalité d'épicéas, associée au scolyte typographe, en est un parfait exemple.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'appliquer aux pertes subies sur les peuplements forestiers le délai général applicable pour les réclamations relatives aux impôts locaux, soit, à ce jour, le 31 décembre de l'année suivante.

J'ajoute qu'il s'agit d'un sujet relevant non du débat sur le projet de loi de finances initiale, mais du débat sur le projet de loi de finances rectificative, car cette année n'est pas ordinaire pour tout ce qui concerne les peuplements forestiers. J'ai appelé, à plusieurs reprises, votre attention sur ce point : nous sommes dans une année de crise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous sommes dans une année de crise, certes, mais nous considérons que la révision de la fiscalité forestière est un sujet de projet de loi de finances initiale. Nous sommes en désaccord sur ce point.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 473 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 568 rectifié, présenté par Mme Mélot, MM. Guerriau, Menonville, Fouché, Lagourgue, Bignon, Chasseing, A. Marc, Capus, Laufoaulu et Wattebled et Mme Dumas, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1464 M du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les mots : « , ainsi que les entreprises ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale » ;

2° Le 1° du II est ainsi rédigé :

« 1° L'entreprise ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; l'entreprise ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale est une petite entreprise au sens de ladite annexe ; ».

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Je défends cet amendement au nom de Colette Mélot.

Le Gouvernement a fait un geste important envers les entreprises des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire, en proposant de compenser partiellement la possibilité pour les communes d'accorder un dégrèvement exceptionnel à hauteur des deux tiers de la cotisation foncière due au titre de 2020.

Par le présent amendement, nous proposons d'aller plus loin, en posant le principe d'une possibilité d'exonération de CFE pour les très petites entreprises (TPE) de musique enregistrée et d'édition musicale.

Cette exonération existe déjà pour les disquaires indépendants, qui facilitent l'accès à la culture sur notre territoire. Une extension aux petits éditeurs de musique dans le contexte de la reprise contribuerait à soutenir la création musicale. Dans cette perspective, la mesure d'exonération proposée contribuera, dans les communes volontaires, à abaisser les charges fiscales locales des entreprises les plus fragiles du secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* La modification du code général des impôts est un sujet de projet de loi de finances initiale. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 568 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 504 rectifié *bis* est présenté par M. P. Joly, Mme Harribey, MM. Antiste et Vaugrenard, Mmes Conconne et Prévaille, M. Devinaz, Mme G. Jourda, M. Lurel, Mmes Tocqueville, Jasmin et Conway-Mouret et MM. Féraud et Mazuir.

L'amendement n° 521 rectifié est présenté par M. Delcros, Mmes Saint-Pé, Vérien et N. Goulet, M. Moga, Mme C. Fournier, M. Laugier, Mme Vullien, MM. Le Nay et Longeot, Mmes Morin-Desailly et Doineau, M. Kern et Mmes Sollogoub, Vermeillet et Billon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, renoncer à la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, due par les bailleurs qui accordent une remise totale sur les loyers commerciaux dus en 2020 par des personnes physiques et morales de droit privé appartenant au secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques.

II. – Le I est applicable pour la taxe foncière due en 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 504 rectifié *bis*.

M. Patrice Joly. Il s'agit d'un amendement visant à accompagner les cafés, bars, hôtels et restaurants dans leur équilibre financier.

Les loyers de ces établissements représentent environ 12 % de leur chiffre d'affaires, une charge importante. Or ils ont été fermés pendant plusieurs mois et, aujourd'hui encore, leur clientèle peine à revenir.

Des initiatives importantes ont été prises, au travers du présent projet de loi de finances rectificative et du précédent, pour soutenir ce secteur d'activité, mais ce n'est malheureusement pas suffisant. En effet, la charge des loyers reste lourde et seuls 54 % de ces établissements peuvent bénéficier du fonds de garantie, qui donne droit à un soutien de 10 000 euros.

Par ailleurs, une charte de bonnes pratiques a été négociée pour ces établissements, afin de leur permettre d'assumer plus facilement cette charge, mais cette charte ne concerne que 10 % des propriétaires puisque les locaux utilisés n'appartiennent que dans cette proportion à des investisseurs institutionnels ou des établissements financiers. En effet, 73 % des baux sont conclus avec des personnes privées et 16 % sont conclus avec les exploitants eux-mêmes.

Aussi, pour accompagner ces établissements d'accueil du public, il est proposé que les propriétaires puissent, en contrepartie de l'exonération, par les collectivités territoriales, de leur taxe foncière, accorder des délais de paiement pour les loyers.

M. le président. La parole est à Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 521 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement déposé par M. Delcros est identique. Il s'agit d'un outil complémentaire à destination des communes et des groupements de communes à fiscalité propre. Il serait positif que le Sénat adopte cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'entends bien, mais ce n'est pas opérant, parce que la délibération visée devrait avoir été prise avant le 1^{er} octobre 2019, pour une application en 2020. Cela ne sert donc à rien, dans la pratique.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 504 rectifié *bis* et 521 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. Patrice Joly. Rappel au règlement !

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Patrice Joly, pour un rappel au règlement.

M. Patrice Joly. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais j'ai un peu le sentiment que, lorsque certains votes ne sont pas conformes à ce que vous attendez, vous nous faites revoter ; je pense d'ailleurs que ce n'est pas conscient.

Il serait bon qu'on ne fasse pas cela, qu'il n'y ait qu'une seule mise aux voix et que l'on en constate le résultat. Peut-être, un jour, pourrions-nous avoir, comme au football, un ralenti vidéo pour vérifier le décompte...

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Honnêtement, les votes étaient partagés. C'est pour cela que j'ai dit que c'était confus et que j'ai remis les amendements aux voix. Certaines mains se levaient plus ou moins...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Y compris la mienne !

M. le président. Y compris celle du rapporteur général.

Nous essayons d'aller vite ;...

Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains. Et c'est très bien !

M. le président. ... il est donc normal que ce genre de situations confuses se produise. Nous essaierons de les éviter, mais, mes chers collègues, je vous en prie, levez bien la main et au bon moment.

Articles additionnels après l'article 17 (suite)

M. le président. Les amendements n^{os} 440 rectifié *bis*, 439 rectifié *bis* et 441 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

L'amendement n^o 138 rectifié, présenté par MM. Leconte, Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les I et III de l'article 12 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

II. – L'article 13 de la loi n^o 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 est ainsi modifié :

1^o Les 2^o, 4^o et 5^o du I sont abrogés ;

2^o Le B du II est abrogé.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. La rédaction de cet amendement est issue de l'article 29 de la proposition de loi de Bruno Retailleau, adoptée le 19 mai dernier, dont Jérôme Bascher était rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

Il s'agit de revenir sur la réforme de la retenue à la source pour les personnes non résidentes. En effet, cette réforme conduirait un certain nombre de non-résidents à voir leur imposition multipliée par 4 à 10. Il y a donc de grandes incertitudes, de grandes inquiétudes à ce sujet.

La réforme a été déjà repoussée une fois et un rapport aurait dû être rendu par le Gouvernement en juin dernier ; cela n'a pas été le cas.

Le Sénat s'étant déjà prononcé sur ce dispositif et souhaitant son abrogation, je propose qu'il adopte de nouveau cette mesure maintenant. Ce serait logique.

Sur le fond, la réforme consistait à appliquer des règles identiques, ce qui peut sembler logique, à des situations tellement différentes qu'elle engendre malheureusement des inégalités encore plus grandes qu'aujourd'hui. Ainsi, à revenu français égal, un non-résident paye plus d'impôts qu'un résident.

Cette réforme ne faisait qu'aggraver la situation, nous l'avons tous constaté.

Je vous invite donc à voter une mesure déjà adoptée par le Sénat, pour que nous puissions la défendre en commission mixte paritaire, au profit de l'ensemble des non-résidents touchés par cette réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas un sujet de relance, mais, comme cette disposition a été adoptée récemment dans le cadre du projet de loi de finances rectificative précédent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Du reste, on attend toujours le rapport, madame la ministre...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. D'abord, cette mesure n'a rien à voir avec le projet de relance. En outre, il faut veiller à ne pas remettre en cause les dispositifs d'attractivité et de compétitivité du pays dans le cadre du projet de relance, parce que ce serait se tirer une balle dans le pied.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Quant au rapport, sa rédaction a pris du retard. Olivier Dussopt a annoncé, je crois, sa remise pour fin juillet, au lieu de fin juin. Cette échéance est dans quelques jours ; elle m'est confirmée par ses collaborateurs, donc je suis confiante.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. J'étais effectivement rapporteur pour avis de ce texte, adopté assez largement par le Sénat, mais il s'agit clairement d'un sujet de projet de loi de finances initiale. On ne réforme pas l'impôt sur le revenu au détour d'un projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Monsieur Leconte, l'amendement n^o 138 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Yves Leconte. Bien entendu, monsieur le président !

Il s'agit d'une source d'incertitudes pesant sur un certain nombre de personnes pour l'année prochaine ; donc c'est urgent.

Par ailleurs, le rapport gouvernemental n'a pas été transmis ; on nous dit qu'il sera remis dans quelques jours, mais M. Darmanin nous disait déjà cela fin avril.

En outre, il s'agit de cohérence politique. Nous avons déjà adopté cette disposition. Les gens attendent cela et il faut avoir de la suite dans les idées. Quand on adopte des dispositions dans le cadre d'un véhicule législatif qui n'a pas d'avenir, il faut les insérer dans un projet de loi permettant de progresser. C'est pourquoi cette disposition, que vous avez adoptée, ce qui est une bonne chose et ce dont je vous remercie, il faut maintenant l'insérer dans un véhicule qui pourra entrer en vigueur rapidement.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce véhicule s'appelle le projet de loi de finances initiale !

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Nous étions effectivement tous d'accord pour affirmer que ce texte nécessitait une révision ; il y avait une attente à ce sujet. Une réunion devait rassembler les parlementaires représentant les Français de l'étranger et le ministre du budget ; elle n'a pas eu lieu.

Néanmoins, nous savons qu'un travail est actuellement conduit, en interne, à Bercy, sur ce dispositif qu'il faut revoir. Nous discuterons de ce sujet lors de l'examen du prochain PLF.

Pour l'heure, il faut se concentrer sur le plan de relance.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Dès lors que le Parlement demande un rapport en fixant une date précise de restitution, même si l'on peut comprendre les difficultés actuelles, il faut le

remettre en temps et en lieu. Pour une fois que l'on demande un rapport, ce serait bien qu'on l'ait. Ce n'est pas le seul cas dans lequel le Parlement n'est pas complètement éclairé. C'est peut-être marginal, mais c'est quand même symptomatique...

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. J'entends bien votre propos, mais, s'agissant d'un rapport remis fin juillet au lieu de fin juin et vu, par ailleurs, le nombre d'amendements tendant à prévoir la prise en compte de la période du confinement, je ne suis pas sûr que cette remarque soit appropriée...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1041 rectifié, présenté par M. Retailleau, Mme C. André, MM. Babary, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Belhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguère, M. Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. Duplomb, Mme Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Ginesta, Gremillet et Grosperin, Mme Gruny, MM. Guené, Houpert, Hugonet et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi, Kennel et Laménie, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Leleux, H. Leroy et Magras, Mme Malet, M. Mayet, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Nachbar et de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Paccaud, Panunzi, Paul, Pemezec, Perrin, Piednoir et Pierre, Mmes Primas, Procaccia, Puissat et Raimond-Pavero, M. Raison, Mme Ramond, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Savary, Savin et Sido, Mme Sittler, M. Sol, Mmes Thomas et Troendlé et MM. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de cinq mille salariés, sont exonérées de cette contribution, sur la fraction des sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, qui excède le montant déterminé conformément à l'article L. 3324-1 du même code. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Il s'agit de supprimer le forfait social pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui concluaient un accord de participation, c'est-à-dire d'étendre une mesure qui existe déjà pour les TPE. *(Murmures sur les travées du groupe CRCE.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse ! *(Exclamations sur les travées du groupe CRCE.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Vous connaissez l'attachement du Gouvernement au développement de l'épargne salariale dans les entreprises et vous savez que nous avons pris de nombreuses mesures, que j'ai d'ailleurs défendues dans le cadre de la loi Pacte (loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises), pour en assurer la diffusion.

Néanmoins, selon notre analyse, la mesure que vous proposez ne permettra pas d'atteindre cet objectif, parce que, en exonérant du forfait social la part de la participation excédant la formule légale pour les PME et les ETI, vous n'incitez pas ces entreprises à conclure de tels accords, puisqu'elles sont déjà dans l'obligation de prévoir un dispositif de participation. Finalement, cela créerait un effet d'aubaine, puisque la participation est obligatoire et que l'on ne parle pas d'intéressement. Or ce qui nous intéresse, c'est de développer d'autres formules de partage de la valeur et d'association des salariés à la réussite de l'entreprise.

En outre, la détermination de la part exonérée de la participation serait une source de complexité pour l'employeur, qui devrait calculer la participation selon la formule légale, puis selon la formule dérogatoire. Or le Gouvernement a aussi pour objectif de simplifier au maximum les démarches des employeurs ; c'est d'ailleurs un objectif auquel vous êtes également particulièrement attachés sur ces travées.

Pour conclure, je précise que, dans les entreprises de moins de 250 salariés, l'employeur a la possibilité de mettre en œuvre un dispositif d'intéressement exonéré de forfait social et dont les conditions de mise en place ont été facilitées, notamment par la loi Pacte.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. J'aurai trois remarques sur cet amendement, que nous n'allons pas voter.

En premier lieu, il est écrit, dans l'exposé des motifs de l'amendement, qu'il s'agit d'inciter les entreprises visées « à développer l'épargne salariale, afin d'en faciliter l'accès aux salariés ». Si toutes les exonérations d'impôts ou autres, que le groupe CRCE ne vote généralement pas, adoptées par le Parlement servaient à développer l'épargne salariale, vu les sommes en jeu, ça se saurait.

En deuxième lieu, on a vu l'autre soir combien l'accès des salariés à l'épargne salariale était, en réalité, très difficile.

En troisième lieu, vous comblez, au travers de cet amendement, la perte de recettes induite par la création d'une taxe additionnelle. Vous êtes vent debout chaque fois que nous proposons une taxe pour faire un peu de justice fiscale, mais j'observe que cette argumentation est à géométrie variable.

Enfin, j'ai une question pour les auteurs de l'amendement : combien coûte cette mesure ? Chaque fois que vous faites une proposition, vous devriez la chiffrer.

Mme Sophie Primas. Vous aussi !

M. Pierre Laurent. Et le Parlement devrait voter en connaissance de cause. Donc quel est le coût de cette mesure ? Avant de voter, je veux connaître ce coût.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1041 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 610 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1039 rectifié, présenté par M. Retailleau, Mme C. André, MM. Babary, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Belrhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, M. Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Cuyppers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. Duplomb, Mme Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Ginesta, Gremillet et Groperrin, Mme Grunty, MM. Guené, Houpert et Hugonet, Mme Imbert, MM. Karoutchi, Kennel et Laménié, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Leleux et H. Leroy, Mme Lherbier, M. Magras, Mme Malet, M. Mayet, Mmes M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Nachbar et de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Paccaud, Panunzi, Paul, Pemezec, Perrin, Piednoir et Pierre, Mmes Procaccia, Primas, Puissat et Raimond-Pavero, M. Raison, Mme Ramond, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Savary, Savin et Sido, Mme Sittler, M. Sol, Mmes Thomas et Troendlé et MM. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – En cas d'embauche d'un salarié de moins de 25 ans réalisée à compter du 1^{er} juillet 2020, les employeurs sont exonérés de toute contribution et cotisation d'origine légale et conventionnelle au titre des gains et rémunérations versés du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2021, dans les limites fixées au III.

II. – Est considérée comme une embauche, au sens du I, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ou la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois.

III. – L'exonération prévue au I ne s'applique qu'au titre des gains et rémunérations dans la limite de 2,5 fois le montant du salaire minimum de croissance.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Je sens que cet amendement va lui aussi faire plaisir à M. Laurent...

Nous proposons de reprendre un dispositif « zéro charge », qui a déjà fait ses preuves dans le cadre de la crise de 2008, afin de faciliter l'embauche des jeunes.

Nous allons plus loin que le Gouvernement, en proposant une exonération jusqu'à 2,5 SMIC.

Il me semble, si je ne me trompe pas, qu'un dispositif allant dans le même sens a déjà été adopté. Si cela nous est confirmé, nous retirerons l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement paraît satisfait, du moins dans son esprit.

La commission en sollicite donc le retrait.

Mme Christine Lavarde. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 1039 rectifié est retiré.

Article 17 bis (nouveau)

① L'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :

② « VI. – Par dérogation aux I et II du présent article, les entités de rattachement des offices publics de l'habitat mentionnées aux articles L. 421-6 et L. 421-6-1 du code de la construction et de l'habitation et les entités actionnaires de référence des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2-1 du même code ainsi que toute entité associée d'un collège disposant d'au moins 30 % des droits de vote en assemblée générale d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré mentionnée aux articles L. 422-3 et L. 422-3-2 dudit code, peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État, quelle que soit la nature ou l'origine des fonds, pour souscrire des titres participatifs émis par ces organismes en application de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier.

③ « Les membres des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation peuvent également, dans les mêmes conditions, souscrire aux titres participatifs émis par les offices qui sont rattachés à ces syndicats.

④ « Par dérogation à l'article L. 228-36 du code de commerce, la rémunération annuelle fixe et variable des titres souscrits par les entités mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent IV ne peut être supérieure au montant nominal de l'émission multiplié par le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 17 bis

M. le président. L'amendement n° 699 rectifié, présenté par Mme Guillemot, MM. Raynal et Kanner, Mmes Artigalas et Conconne, MM. Courteau, Daunis, Duran et Montaugé, Mme Schoeller, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 ... ainsi rédigé :

« Art. 220 – 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 28 % de l'intégralité de leur montant les abandons de créances de loyer et accessoires consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 par les organismes visés au 4° du 1 de l'article 207 du présent code lorsque ces mêmes loyers sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application du b du 4° du 1 du même article 207 et sont donnés en location à une entreprise n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur au sens du 12 de l'article 39 du présent code.

« 2. La réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent article s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'organisme visé au 4° du 1 de l'article 207 du présent code au titre de l'exercice au cours duquel le ou les abandons de loyers mentionnés au 1 du présent article ont été consentis. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

« 3. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux organismes visés au 4° du 1 de l'article 207 du présent code bénéficiant de la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à prolonger le dispositif adopté dans la deuxième loi de finances rectificative pour inciter les créanciers à renoncer aux loyers dus par les entreprises locataires dans cette période de crise économique.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes HLM qui auront consenti des abandons de loyers entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 d'une réduction d'impôt, sachant qu'ils ne bénéficiaient pas du dispositif en vertu du PLFR 2, puisqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement soulève un point intéressant, mais l'existence de régimes fiscaux différents pour les organismes HLM – certains sont soumis à l'IS, mais pas d'autres – pose peut-être une difficulté juridique.

Je souhaite entendre le Gouvernement sur ce dispositif, qui a été voté dans la dernière loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je crois que nous avons déjà explicité pourquoi il n'y avait pas de sens à inclure les organismes de logements sociaux dans ce dispositif : puisqu'ils sont exonérés d'impôt sur les sociétés au titre des loyers, ce bénéfice leur permettrait d'avoir une recette alors même qu'ils ne consentent pas d'efforts. Cela n'a pas de sens.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 699 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 701 rectifié n'est pas soutenu.

Article 17 ter (nouveau)

① I. – Le chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Après le 2° de la section V, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

③ « 2° bis : Crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique, redevances versées aux organismes de gestion collective et rémunérations versées directement aux auteurs

④ « Art. 220 sexies A. – I. – Les entreprises exerçant l'activité d'éditeur de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande au sens des quatrième à dernier alinéas de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au II du présent article lorsqu'elles justifient d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 10 % pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020, par comparaison avec la période allant du 1^{er} mars 2019 au 31 décembre 2019.

⑤ « II. – Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant total des dépenses suivantes exposées du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :

⑥ « 1° Les dépenses exposées par les éditeurs de services de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles déclarées au Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre des obligations prévues au 3° de l'article 27, au 6° de l'article 33 ou au 3° de l'article 33-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, lorsqu'elles relèvent des catégories suivantes :

⑦ « a) Achat des droits de diffusion des œuvres ;

⑧ « b) Investissement en parts de producteur dans le financement des œuvres ;

⑨ « c) Financement des travaux d'écriture et de développement des œuvres ;

⑩ « d) Adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre des obligations mentionnées au premier alinéa du présent 1° ;

⑪ « e) Financement de la formation des auteurs, dans les limites et conditions fixées par les conventions prévues aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par les cahiers des charges prévus à l'article 48 de la même loi ;

⑫ « f) Promotion des œuvres, dans les limites et conditions fixées par les conventions prévues aux articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et par les cahiers des charges prévus à l'article 48 de la même loi ;

- 13 « 2° Les dépenses exposées par les éditeurs de services de télévision, de services de radio ou de services de médias audiovisuels à la demande lorsqu'elles relèvent des catégories suivantes :
- 14 « a) Rémunérations versées aux auteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et aux auteurs d'œuvres radiophoniques mentionnés à l'article L. 113-8 du même code ;
- 15 « b) Redevances versées aux organismes de gestion collective mentionnés aux articles L. 321-1 à L. 321-5 dudit code au titre des droits d'auteur ou des droits voisins prévus au livre II de la première partie du même code.
- 16 « III. – Les dépenses mentionnées au II du présent article ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.
- 17 « IV. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé sur la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.
- 18 « V. – Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au II du présent article sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.
- 19 « VI. – La somme totale de crédits d'impôt accordés par entreprise ne peut excéder le montant de la diminution de chiffre d'affaires déterminée dans les conditions prévues au 1° du I du présent article. » ;
- 20 2° Après l'article 220 F, il est inséré un article 220 F *bis* ainsi rédigé :
- 21 « Art. 220 F bis. – Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies* A est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou du premier exercice clos à compter de cette date.
- 22 « Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent est restitué.
- 23 « L'excédent de crédit d'impôt constitue une créance sur l'État au profit de l'entreprise d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. » ;
- 24 3° Le *j* du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :
- 25 « j. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *sexies* A ; les dispositions de l'article 220 F *bis* s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; ».
- 26 II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

M. le président. L'amendement n° 1048 rectifié, présenté par M. Leleux, Mmes L. Darcos et Boulay-Espéronnier et MM. Schmitz, Hugonet et Brisson, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Après le mot :

dépenses

insérer les mots :

d'information

II. – Alinéa 6

Après le mot :

demande

insérer les mots :

résultant des obligations en matière d'information définies dans les conventions prises au titre des articles 28 et 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et celles

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Schmitz.

M. Alain Schmitz. Cet amendement, porté par notre collègue Jean-Pierre Leleux, rappelle le rôle majeur joué par les médias pour notre démocratie, en soulignant que leur pluralité est essentielle à nos concitoyens.

La crise sanitaire a ouvert une crise majeure de leur financement. Le dispositif de l'amendement du Gouvernement que nous allons examiner dans un instant permettra de les accompagner de manière efficace, au travers de l'instauration d'un crédit d'impôt en faveur de la création.

Notre amendement vise à élargir le champ de cet accompagnement, en prenant en compte les dépenses en matière d'information.

Il s'agit d'un amendement d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai bien entendu qu'il s'agissait d'un amendement d'appel en faveur d'un secteur qui rencontre des difficultés.

Il existe déjà un crédit d'impôt, qui, du reste, est élargi cette année.

Le coût de la mesure n'étant pas chiffré, la commission sollicite le retrait de l'amendement.

M. Alain Schmitz. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 1048 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1052, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un éditeur de services de télévision mentionné au premier alinéa du présent I détient une filiale dont l'objet social exclusif est de procéder à l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques, le chiffre d'affaires de cette filiale est additionné à celui de l'éditeur, à propor-

tion du pourcentage de détention de la filiale par l'éditeur, pour l'appréciation de la diminution de chiffre d'affaires mentionnée au premier alinéa du présent I.

« La filiale mentionnée au deuxième alinéa du présent I peut bénéficier du crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent I au titre de la dépense mentionnée au b du 1° du II du présent article.

II. – Alinéa 19

Supprimer les mots :

1° du

III. - Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la filiale mentionnée au troisième alinéa du I du présent article, le montant de la diminution de chiffre d'affaires s'entend de la somme du montant de la diminution du chiffre d'affaires de l'éditeur qui la détient et, à proportion du pourcentage de détention, du montant de la diminution de son chiffre d'affaires. » ;

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le présent amendement vise à inclure dans le champ du crédit d'impôt les filiales des éditeurs de services de télévision dont l'objet social exclusif est de procéder à l'investissement en parts de producteur dans le financement d'œuvres cinématographiques.

Pour des raisons juridiques, la rédaction précédente ignorait une partie des entreprises qui, dans l'esprit du dispositif, avaient bien vocation à figurer dans son champ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1052.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 720 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. L'article 17 *ter* crée un nouveau crédit d'impôt pour soutenir la création audiovisuelle et cinématographique. Il s'agit d'un effort réalisé par la collectivité pour soutenir la création artistique en France.

Pour rappel, aucune étude d'impact n'a été réalisée, puisque cet article a été introduit par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Il convient de restreindre le dispositif à sa vocation de soutien aux activités culturelles sur le territoire national et de trouver un équilibre entre responsabilité budgétaire et incitation fiscale.

C'est l'objet de cet amendement, qui tend à exclure du crédit d'impôt les dépenses qui seraient réalisées hors de France, afin de concentrer les efforts sur les dépenses qui bénéficieront à l'économie nationale. De la réduction du périmètre des dépenses concernées par le dispositif résulterait une diminution de son coût.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement, qui est contraire du droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. Dany Wattebled. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 720 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 17 *ter*, modifié.

(L'article 17 *ter* est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 17 *ter*

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques.

L'amendement n° 14 rectifié *ter* est présenté par MM. Bonne et Bazin, Mme Berthet, MM. J.M. Boyer et Charon, Mmes Deroche et Deromedi, M. de Nicolaÿ, Mmes Dumas et Gruny, MM. Houpert, Laménie et D. Laurent, Mmes Lopez, Micouleau et Noël et M. Savary.

L'amendement n° 337 rectifié est présenté par MM. Marie et Kerrouche.

L'amendement n° 455 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° 740 rectifié *bis* est présenté par MM. Delcros et Mizzon, Mme Vermeillet, MM. Laugier, Henno, Delahaye et Détraigne, Mme Saint-Pé, M. Luche et Mme de la Provôté.

L'amendement n° 763 rectifié *bis* est présenté par MM. Gremillet, Husson et Cuypers, Mme Lavarde, MM. Piednoir, Magras et Cambon, Mmes Morhet-Richaud, Duranton et Bruguière, MM. Pointereau, Vogel et Bouchet, Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Pierre, Mmes Bonfanti-Dossat, Estrosi Sassone, L. Darcos et Lamure, MM. Panunzi et Pemezec, Mme Lassarade et MM. Sol, B. Fournier et Segouin.

L'amendement n° 871 est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cukierman et Lienemann, M. Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1012 rectifié *bis* est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, M. Jeansannetas, Mme Laborde et MM. Requier, Roux, Vall, Cabanel et Labbé.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après le troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas aux déficits générés par les dépenses d'amélioration de la qualité énergétique mentionnées à l'article 278-0 *bis* A. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 14 rectifié *ter*.

M. Arnaud Bazin. Il s'agit de dé plafonner les déficits fonciers qu'il est possible de déduire pour les propriétaires bailleurs qui effectuent des travaux de rénovation énergétique dans les logements qu'ils louent. Ces déficits sont actuellement plafonnés à 10 700 euros.

L'adoption de cette mesure présentera l'avantage de relancer le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments. Elle permettra de mobiliser l'épargne des bailleurs, ce qui est aussi intéressant. Enfin, elle participera à la transition énergétique.

M. le président. Les amendements n°s 337 rectifié, 455 et 740 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 763 rectifié *bis*.

M. Pierre Cuypers. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 871.

M. Fabien Gay. Il s'agit d'inciter fiscalement les bailleurs à rénover les bâtiments.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 1012 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Par cet amendement, nous proposons d'ouvrir, pour les bailleurs qui effectueraient des travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique, la possibilité de déduire sans limite du revenu global les déficits des revenus fonciers issus de ces travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jérôme Bascher, au nom de la commission des finances. Les incitations fiscales sont beaucoup moins sélectives que les aides directes. Elles font donc naître d'importants effets d'aubaine, ce qui est quelque peu ennuyeux.

Au reste, il n'est pas dans nos habitudes de supprimer tout plafond.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait des amendements, même si l'idée peut paraître séduisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 14 rectifié *ter*, 763 rectifié *bis*, 871 et 1012 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *ter*.

L'amendement n° 534 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 881 H et le b du V de l'article 1647 du code général des impôts sont abrogés.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un amendement d'appel.

J'ai bien conscience que cet amendement a vocation à être déposé dans le cadre d'un PLF, et non d'un PLFR. Voilà deux ans néanmoins que le Gouvernement me dit qu'il va y réfléchir et que je n'ai pas de réponse...

Il s'agit de mettre un terme à une aberration liée au régime fiscal de la prise de garantie immobilière : les créanciers qui souscrivent une garantie immobilière continuent à payer le salaire du conservateur des hypothèques, alors que cette fonction n'existe plus.

M. le rapporteur général nous explique qu'il faut remettre à plat l'ensemble de la fiscalité liée aux saisies immobilières. J'ai bien appris ma leçon !

Il me semble tout de même intéressant, madame la ministre, de revenir sur cette aberration, lourde pour les créanciers qui veulent obtenir des garanties, au moment où l'on veut fluidifier ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, nous connaissons parfaitement cet amendement, et vous savez parfaitement que je vais en solliciter le retrait.

Je salue votre constance, mais je ne vois pas beaucoup de liens entre votre proposition et la crise sanitaire que nous traversons.

Nous retrouverons sans doute cet amendement lors de l'examen du PLF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 534 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, monsieur le président.

J'espère cependant que j'obtiendrai une explication lors de la discussion du PLF... Cela me permettrait de retirer l'amendement de manière plus sereine.

M. le président. L'amendement n° 534 rectifié est retiré.

L'amendement n° 362 rectifié, présenté par M. Duran, Mme Artigalas, M. Bérut-Débat, Mme Bonnefoy, M. Daudigny, Mme G. Jourda, MM. Lalande, Magner, Manable, Montaugé et Tissot, Mme Tocqueville et M. Tourenne, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du code général des impôts, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « trente ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Cet amendement vise à proroger jusqu'en 2025 l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties dont bénéficient les associations foncières pastorales.

Cette exonération a été mise en place en 1995 et reconduite à plusieurs reprises. Au regard des retombées très positives qu'apportent ces associations sur les plans environnemental et économique, il est proposé de la reconduire pour trois années supplémentaires.

Les revenus cadastraux de ces propriétés étant modestes, les montants dégrévés chaque année par les services fiscaux le sont également. Ainsi, le coût total de cette mesure s'élève à environ 50 000 euros sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Cependant, ce dispositif représente une contrepartie réelle et appréciée, qui permet de faciliter l'action publique de dynamisation des territoires ruraux de montagne. L'activité pastorale dans nos montagnes favorise l'activité économique et sociale, et le maintien des services publics dans nos vallées.

L'adoption de cet amendement permettra également de favoriser une pratique agroécologique de l'élevage, respectueuse de l'environnement, du bien-être animal et garantissant une production de denrées de qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet, qui concerne les territoires de montagne, donc l'Ardèche, ne manquerait pas d'intéresser Olivier Dussopt.

J'estime que cette question ne relève pas d'un PLFR.

Je sollicite donc le retrait de l'amendement, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je rappelle que ce dispositif, que l'on prolonge depuis un certain nombre d'années, n'a toujours pas été évalué. Il serait temps de le faire avant de le prolonger de nouveau !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 362 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous nous apprêtons à examiner un certain nombre d'amendements relatifs au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui vont tous dans le même sens.

Pour la clarté et l'efficacité de nos débats, je veux préciser la position de la commission des finances.

Ces amendements visent à ouvrir le bénéfice du CITE aux propriétaires bailleurs. Je souscris à cet objectif, car on ne peut contester qu'une partie importante des logements ayant des besoins en matière énergétique se situent dans le parc locatif, et pas seulement dans le parc privé. Or il n'appartient pas aux locataires de supporter ces travaux, qui, en vertu du code civil et des lois sur le logement, incombent normalement aux propriétaires.

Dans cette logique, il apparaît nécessaire d'étendre le bénéfice du CITE aux propriétaires bailleurs.

Cette mesure a un coût assez limité. Nous l'estimons à 15 millions d'euros – Mme la ministre semble considérer que c'est plus. Quoi qu'il en soit, elle est indispensable. On ne peut pas aider à la lutte contre les passoires thermiques uniquement lorsque les logements sont occupés par leurs propriétaires.

L'amendement de la commission des finances, ainsi que l'amendement n° 745 rectifié, de M. Gremillet, fixent une condition de durée de location minimale de cinq ans et un plafond de CITE de 4 000 euros par logement.

L'amendement du groupe CRCE, qui va être défendu par M. Gay dans un instant, tend à fixer une durée minimale de location trop courte par rapport au dispositif existant – pour une fois, nous faisons pire... – et un plafond du CITE – 2 400 euros – que nous trouvons trop bas.

Si cet amendement, comme ceux de M. Labbé, de Mme Préville ou de M. Longeot sont rectifiés dans le sens souhaité par la commission, j'émettrai un avis favorable.

Nous avons tous le même objectif et travaillons en bonne intelligence. À cet égard, il serait peut-être plus efficace d'examiner en priorité l'amendement n° 408 de la commission. Cela permettra d'éviter que les autres amendements soient retirés ou rectifiés et de satisfaire chacun.

Monsieur le président, la commission demande donc l'examen par priorité de l'amendement n° 408.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de priorité de la commission sur l'amendement n° 408.

Selon l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité est de droit quand elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle donc en discussion l'amendement n° 408, ainsi que l'amendement n° 745 rectifié, qui lui est identique.

L'amendement n° 408 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n° 745 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Courteau et D. Dubois, Mme Primas, MM. Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigalas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Houpert, Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, B. Fournier, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mme Schoeller.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « ou qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

2° Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d'impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2021, la somme de 4 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal. »

II. – Le IV de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

III. – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

IV. – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 408.

M. Albéric de Montgolfier. Cet amendement a été défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 745 rectifié.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Nous ne disposons pas d'une évaluation très précise, mais le montant de 15 millions d'euros nous semble très largement sous-évalué. Comment croire que l'extension à l'ensemble des bailleurs privés d'une mesure qui nous coûte déjà 900 millions ne représenterait que 15 millions d'euros supplémentaires ? Pardon de le dire ainsi, mais votre évaluation me semble complètement fautive.

Quel serait le coût de la mesure ? Tout dépend de l'incitation créée auprès des bailleurs. C'est assez difficile à évaluer.

Je vous rappelle que les bailleurs peuvent d'ores et déjà déduire le coût des travaux. Ils disposent donc d'un impôt moindre par rapport à leurs recettes. En outre, ils peuvent profiter des dispositifs Denormandie. Il me semble donc que nous comparons des situations qui ne sont pas comparables.

Les bailleurs privés ont déjà beaucoup d'avantages pour conduire des travaux. Pourquoi ajouter encore un dispositif complémentaire ?

Nous réduisons progressivement le CITE au profit du dispositif « MaPrimeRénov' ». Il faut aller au bout de cette logique, qui semble mieux adaptée : ...

M. Philippe Dallier. Nous allons vous en parler, madame la ministre !

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. ... une prime intervient sans condition d'impôt sur le revenu, alors qu'un crédit d'impôt suppose – de fait – que vous ayez un bénéfice fiscal sur lequel faire porter la diminution d'impôt. Il s'agit donc d'un dispositif moins efficace.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je me tourne vers les auteurs des autres amendements en discussion commune pour savoir s'ils acceptent de rectifier leurs amendements dans le sens suggéré par la commission pour les rendre identiques aux amendements n° 408 et 745 rectifiés...

M. Pascal Savoldelli. Oui, je suis d'accord !

M. Joël Labbé. D'accord également !

Mme Angèle Prévaille. Moi aussi !

M. Dany Wattebled. Pas de problème !

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 882 rectifié, 531 rectifié *bis*, 636 rectifié *bis* et 980 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais strictement identique à celui des amendements n° 408 et 745 rectifiés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Mme Wargon a annoncé que cette mesure figurerait dans le projet de loi de finances pour 2021.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Il est temps d'arrêter les paroles et de passer aux actes. Les annonces du Gouvernement se sont succédées dans le sens d'une massification des opérations de

renovation énergétique. C'est le moment de le faire ! Tout le monde, y compris la Convention citoyenne pour le climat, le demande. Nous avons voté ces mesures une cinquantaine de fois dans les projets de loi de finances ou dans d'autres textes : il faut y aller !

Dans le cadre de l'examen de la loi Énergie-climat, la commission des affaires économiques a fait adopter le principe selon lequel les objectifs et les moyens de notre politique de rénovation énergétique devaient être fixés par le Parlement dans une loi quinquennale. Nous aurions souhaité aller plus loin dans ce domaine, mais la nécessité d'obtenir un accord sur des sujets aussi sensibles et engageants nous a contraints à revoir certaines de nos ambitions.

À l'occasion du vote de la loi de finances initiale, notre commission s'est alarmée de la réforme du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique, qui s'est accompagnée de la réduction aux deux tiers de son montant et du nombre de ses bénéficiaires en un an. Nous avons adopté de premiers correctifs pour les ménages et pour les équipements éligibles, que le Gouvernement n'a pas retenus dans la version finale du texte. C'est regrettable à tout point de vue. Nous sommes à côté de la plaque pour atteindre nos objectifs énergétiques, notamment la rénovation des 7 millions de passoires thermiques, le soutien aux bâtiments ou la lutte contre la précarité énergétique. Loin des postures, les annonces du Gouvernement doivent enfin se concrétiser.

En ce qui concerne le volet logement de la loi Énergie-climat, nous attendons toujours la publication d'une dizaine de mesures réglementaires, d'une ordonnance et d'un rapport. Et pour ce qui est des crédits liés à la rénovation énergétique, il faut revenir sur la perte sèche de 400 millions d'euros induite par la dernière réforme de la CITE !

Je crois nécessaire de desserrer très rapidement, mais temporairement, si vous le souhaitez, les conditions d'éligibilité à ce crédit d'impôt. Je me réjouis donc de cette proposition, initiée et défendue dans cet hémicycle dès le deuxième projet de loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Bien évidemment, je voterai ces amendements, même si, je vous l'accorde, madame la ministre, ce montant de 15 millions d'euros est un peu faible. La fin de l'année approche, mais tout de même... (*Sourires.*)

Cela étant dit, il est plus que temps de tout remettre à plat. On passe du CITE à une subvention, sans doute plus efficace pour les ménages les plus en difficulté. Hier, j'ai interpellé M. Dussopt à deux reprises sur les soucis rencontrés dans la mise en place du dispositif MaPrimeRénov', l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) ayant changé les règles du jeu le 14 juillet dernier. Les choses coïncident donc de ce côté-là aussi, comme elles avaient pu coïncider par le passé

Il est temps de refaire un point à la fois sur le CITE et sur MaPrimeRénov'. Donnons-nous rendez-vous lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, même s'il reste assez peu de temps pour tout réexaminer. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut mettre le paquet, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires occupants ou les propriétaires bailleurs – les bailleurs sociaux, c'est encore autre chose... Peut-être faudrait-il également essayer de simplifier encore ces dispositifs pour les rendre plus efficaces.

Une chose est certaine, il faut mettre de l'argent sur la table ; à défaut, on n'atteindra jamais les objectifs que nous nous fixons.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Ces amendements répondent à l'ambition de décarbonation de notre économie, à la question de la lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus exposés, aux objectifs de valorisation et d'efficacité énergétique.

Ils permettent d'améliorer la lutte contre la pollution – le secteur résidentiel étant un contributeur important de la pollution de l'air – et de soulager les finances publiques : les factures des résidents des passoires thermiques finissent souvent par être payées par la collectivité, notamment par les centres communaux d'action sociale ou par les opérateurs qui abandonnent leurs créances.

Vous avez là l'occasion de réconcilier l'écologie avec l'économie et de lutter contre les inégalités sociales.

Enfin, avec l'adoption de ces amendements, vous répondriez à la demande pressante du Président de la République de répondre à ces défis « quoi qu'il en coûte ». Je pense qu'il faut être un peu plus raisonnable, mais il s'agit bien d'un dispositif qui vise à plus d'efficacité durable au bénéfice de l'ensemble de la population française, notamment des habitants des secteurs les plus exposés : d'une part, le locatif dans les passoires thermiques ; d'autre part, les propriétaires bailleurs ayant peu de moyens, mais désireux d'investir pour profiter d'un dispositif fiscal et répondre à leurs besoins.

Entendez le Parlement, madame la ministre. Depuis cinq ans, lors de chaque projet de loi de finances, le Sénat vote les mêmes amendements à l'unanimité. J'entends les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, mais si vous pouviez aussi entendre la représentation nationale, je crois que la France y gagnerait. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 882 rectifié, 531 rectifié *bis*, 636 rectifié *bis*, 980 rectifié *bis*, 408 et 745 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *ter*.

Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 13 rectifié *bis* est présenté par M. Bonne, Mme Berthet, MM. Bonhomme, Bazin, J.M. Boyer, Charon, Cuypers et de Nicolaÿ, Mmes Deroche, Deromedi, Dumas et Gruny, MM. Houpert, Laménie et D. Laurent, Mmes Lopez, Micouleau et Noël et M. Savary.

L'amendement n° 38 rectifié est présenté par MM. Marie, Kerrouche, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jaquin, Mmes G. Jourda, Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévaille, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 350 rectifié est présenté par MM. Requier, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec,

Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mmes Jouve, Laborde et Pantel et MM. Roux et Vall.

L'amendement n° 454 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° 739 rectifié *bis* est présenté par M. Delcros, Mme Vermeillet, MM. Laugier, Henno, Delahaye et Détraigne, Mme Saint-Pé, M. Luche et Mme de la Provôté.

L'amendement n° 762 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Husson et Cuypers, Mme Micouleau, M. D. Laurent, Mmes Lavarde, Berthet et Noël, MM. Piednoir, Magras et Cambon, Mmes Morhet-Richaud, Duranton et Bruguière, MM. Pointereau, Vogel et Bouchet, Mme Deromedi, M. Savary, Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Pierre, Mmes Bonfanti-Dossat, Estrosi Sassone, L. Darcos et Lamure, MM. Panunzi, Laménie et de Nicolaï, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Sol et B. Fournier, Mme de Cidrac, M. Seguin et Mme Deroche.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les dépenses engagées du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, ce crédit d'impôt s'applique aux résidences secondaires situées en zone de revitalisation rurale. » ;

2° Après le *c* du 2° du 4 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de ressources prévues au *a* du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses engagées aux résidences secondaires situées en zone de revitalisation rurale. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement de notre collègue Bernard Bonne vise à rendre éligibles au CITE les travaux de rénovation énergétique dans les résidences secondaires en zone rurale afin de répondre à un triple objectif : mobiliser l'épargne des propriétaires ; stimuler l'activité des entreprises de bâtiment en milieu rural, notamment le tissu des petits entrepreneurs, ce qui est important ; contribuer à la transition énergétique.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié.

M. Victorin Lurel. Ce parc privé n'a jamais été aidé, alors qu'il représente 9 % des logements en France. Par ailleurs, ce dispositif est limité aux zones rurales et aux zones de revitalisation rurale.

Voilà un soutien important qui n'emporte pas de conséquences budgétaires trop fortes et qui apporterait un énorme soutien au secteur du BTP, avec travail domicilié et localisé dans le rural.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour présenter l'amendement n° 350 rectifié.

Mme Nathalie Delattre. Il est défendu.

M. le président. Les amendements n° 454 et 739 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 762 rectifié.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements présentent une difficulté majeure : le dispositif englobe l'ensemble des propriétaires de résidence secondaire, quel que soit leur niveau de revenu, alors que, pour les résidences principales, les propriétaires dont les revenus se situent dans les neuvième et dixième déciles sont exclus. Il faudrait au moins que la situation soit équitable entre résidence principale et résidence secondaire. J'invite donc les auteurs de ces amendements à les retirer pour les retravailler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Comme le souligne le rapporteur général, généraliser ce dispositif à tous les propriétaires de résidence secondaire pose un problème d'équité. En outre, les travaux réalisés auront une efficacité moindre, puisque, par définition, on a moins l'occasion de chauffer et de rafraîchir ces résidences. Il ne s'agit pas de l'utilisation la plus efficace de l'argent public, alors que le gros des travaux à mener concerne des passoires thermiques, publiques ou privées.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. Monsieur Bazin, l'amendement n° 13 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Lurel, l'amendement n° 38 rectifié est-il maintenu ?

M. Victorin Lurel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

Madame Delattre, l'amendement n° 350 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 350 rectifié est retiré.

Monsieur Husson, l'amendement n° 762 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 762 rectifié est retiré.

Je suis saisi de dix-huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 409 est présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission.

L'amendement n°746 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Courteau et D. Dubois, Mme Primas, MM. Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigalas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, B. Fournier, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mmes Schoeller et de la Provôté.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des *b* et *c*, au *d* (deux fois) et aux *i*, *j*, *l* et *m*, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

b) Aux *n* et *o*, la seconde occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° La première phrase du 4 est ainsi modifiée :

a) L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

b) Le montant : « 2 400 » est remplacé par le montant : « 2 880 » et le montant : « 4 800 » est remplacé par le montant : « 5 280 » ;

3° Au *c* du 4 *bis*, après les mots : « au 3° du *b* », sont insérés les mots : « et au *o* » ;

4° La dernière ligne du tableau constituant le second alinéa du 5 est ainsi rédigée :

«

Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1	150 € par mètre carré de surface habitable	150 € par mètre carré de surface habitable
---	--	--

».

II. – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9^{ème} et 10^{ème} déciles et la prolongation du crédit d'impôt pour la transition énergétique jusqu'au 31 décembre 2021 s'appliquent au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

III. – L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9^{ème} et 10^{ème} déciles et la prolongation du crédit d'impôt pour la transition énergétique jusqu'au 31 décembre 2021 ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des 9^{ème} et 10^{ème} déciles et la prolongation du crédit d'impôt pour la transition énergétique jusqu'au 31 décembre 2021 sont compensés à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 409.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à proroger le CITE jusqu'au 31 décembre 2021 et à l'étendre aux ménages dont les revenus se situent dans les neuvième et dixième déciles dans le cadre d'une rénovation globale. C'est un amendement bien connu.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 746 rectifié.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 154 rectifié *ter*, présenté par MM. P. Martin, Laugier et Louault, Mmes Vermeillet, Gatel et Sollogoub, MM. Lafon et Longeot, Mme Billon, MM. Moga et Le Nay, Mmes Létard et Saint-Pé et M. Kern, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux *b*, *c*, *d*, deux fois, *i*, *j*, *l*, *m*, *n* et *o* du 1, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 » ;

2° Au *c* du 4 *bis*, les mots : « 3° du *b* du 1 » sont remplacés par les mots : « *b*, aux 1° et 3° du *c*, au *d*, au *i*, au *j*, au *m* et au *o* du 1 » ;

3° Le tableau constituant le second alinéa du 5 est ainsi modifié :

a) Après la onzième ligne :

«

1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches
--

» ,

est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés
--

» ;

b) La troisième colonne est ainsi modifiée :

- la sixième ligne est remplacée par huit lignes ainsi rédigées :

«

2 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse
1 500 € pour les systèmes solaires combinés
1 500 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses
1 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels
750 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés
500 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches
300 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés
500 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide

» ;

- la septième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

2 000 € pour les pompes à chaleur – géothermiques
1 000 € pour les pompes à chaleur air/eau
200 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

» ;

- la huitième ligne est ainsi rédigée :

«

200 €

» ;

- la dixième ligne est ainsi rédigée :

«

15 €/m ²

» ;

- la douzième ligne est ainsi rédigée :

200 €

» ;

- la dernière ligne est ainsi rédigée :

100 € par mètre carré de surface habitable
--

» ;

4° La troisième colonne du tableau constituant le second alinéa du 5 *bis* est ainsi modifiée :

a) La cinquième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

500 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
175 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique

» ;

b) La sixième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

500 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air / eau
75 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

» ;

c) La septième ligne est ainsi rédigée :

75 € par logement

» ;

d) La neuvième ligne est ainsi rédigée :

«

15*q € /m²

» ;

e) L'avant-dernière ligne est ainsi rédigée :

«

75 € par logement

» ;

II – Le 2° du I est restreint au crédit d'impôts prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement de notre collègue Pascal Martin, qui vise à étendre le dispositif du CITE aux neuvième et dixième déciles, a été excellemment défendu par le rapporteur général.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 367 rectifié est présenté par Mme Préville et MM. Courteau, Jacquin, Lurel et Devinaz.

L'amendement n° 586 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Artano, Corbisez et Collin.

L'amendement n° 652 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Capus, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Fouché, Laufoaulu et Cardenes, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattedled, Longuet, Decool et Malhuret.

«

2 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse

1 500 € pour les systèmes solaires combinés

1 500 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses

1 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels

750 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés

500 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches

300 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés

500 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide

» ;

- la septième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

L'amendement n° 981 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot et Moga, Mme de la Provôté et MM. de Nicolay et Le Nay.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Aux b, c, d (deux fois), i, j, l et m, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

b) Au o, la seconde occurrence de l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Au c du 4 *bis*, les mots : « au 3° du b du 1 » sont remplacés par les mots : « au b, au 1° et 3° du c, au d, au i, au j, au m et au o du 1 » ;

3° Le tableau constituant le second alinéa du 5 est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la troisième colonne, sont ajoutés les mots : « 40 € / équipement » ;

b) Après la onzième ligne :

«

1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches

» ,

est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés

» ;

c) La troisième colonne est ainsi modifiée :

- la sixième ligne est remplacée par huit lignes ainsi rédigées :

«

2000 € pour les pompes à chaleur – géothermiques

1000 € pour les pompes à chaleur air/eau

200 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

» ;

- la huitième ligne est ainsi rédigée :

«

200 €

» ;

- la dixième ligne est ainsi rédigée :

«

15 €/m²

» ;

- la douzième ligne est ainsi rédigée :

«

200 €

«

500 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses

175 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique

» ;

c) La sixième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

500 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air / eau

75 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

» ;

d) La septième ligne est ainsi rédigée :

«

75 € par logement

» ;

e) La neuvième ligne est ainsi rédigée :

«

15*q € /m²

» ;

f) L'avant-dernière ligne est ainsi rédigée :

«

75 € par logement

» ;

- la dernière ligne est ainsi rédigée :

«

100 € par mètre carré de surface habitable

» ;

4° La troisième colonne du tableau constituant le second alinéa du 5 *bis* est ainsi modifiée :

a) À la troisième ligne, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 15 » ;

b) La cinquième ligne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

».

III. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à III est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 367 rectifié.

Mme Angèle Prévile. La loi de finances pour 2020 a exclu du CITE les neuvième et dixième déciles, qui représentent les ménages les plus « aisés ». Une personne seule disposant d'un

revenu fiscal de référence de 27 706 euros n'a donc plus droit au CITE. De même, un couple avec deux enfants disposant d'un revenu fiscal de référence de 56 438 euros n'a plus droit au CITE.

On peut comprendre que le Gouvernement soutienne les ménages modestes et très modestes. Pour autant, en termes de massification des travaux et sur un plan environnemental, exclure les neuvième et dixième déciles, qui réalisent près de 50 % des travaux relevant du CITE, marque une incohérence et conduira à une baisse du nombre de rénovations énergétiques des logements.

Le Gouvernement, qui a pour ambition de rénover près de 500 000 logements par an, a arrêté une ligne très claire dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone. Il est évident que les ménages modestes et très modestes, ainsi que les ménages à revenus intermédiaires ne pourront, à eux seuls, relever ce défi.

Le CITE a été remplacé par le dispositif MaPrimeRénov'. Or, selon les données fournies par l'ANAH, 35 830 demandes de primes ont été reçues en date du 24 mai 2020. À ce stade, il semble que l'objectif initial de près de 200 000 primes ne sera pas atteint, en raison des effets de la crise sanitaire et de la complexité du dispositif arrêté.

Il semble indispensable, pour respecter les objectifs environnementaux du Gouvernement, d'orienter les ménages, plus particulièrement ceux disposant de revenus correspondant aux neuvième et dixième déciles, vers les gestes les plus vertueux en termes d'efficacité énergétique des logements.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 586 rectifié.

M. Joël Labbé. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 652 rectifié *bis*.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 981 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 747 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Courteau, D. Dubois, Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigalas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Houpert, Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mmes Schoeller et de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rétabli :

« 1° L'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie ; »

b) Le 4° est ainsi rétabli :

« 4° L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage ; »

2° Le tableau constituant le second alinéa du 5 est ainsi modifié :

a) Les dixième et onzième lignes de la deuxième colonne sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«

1 500 € pour les poêles et cuisinières à granulés ou à bûches

».

b) Sont ajoutées deux lignes ainsi rédigées :

«

Chaudières gaz à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie, mentionnées au 1° du b du 1	600 €	(Sans objet)
Appareils de régulation de chauffage mentionnés au 4° du b du 1	100 €	(Sans objet)

».

II. – Le I est applicable aux dépenses payées à compter de la date de publication de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2020.

III. – Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La modification du barème du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses afférentes aux chaudières à gaz à très haute performance énergétique, aux appareils de régulation de chauffage et aux poêles et cuisinières dans les logements individuels s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la défini-

tion de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Il est défendu.

M. le président. Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 16 rectifié *bis* est présenté par M. Bonne, Mme Berthet, MM. Bonhomme, Bazin, J.M. Boyer, Charon, Cuypers et de Nicolaÿ, Mmes Deroche, Deromedi, Dumas et Gruny, MM. Houpert, Laménie et D. Laurent, Mmes Micouveau et Noël et M. Savary.

L'amendement n° 349 rectifié *ter* est présenté par M. Chasseing, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Menonville, Guerriau, Decool, Fouché, Bignon, A. Marc, Capus, Laufoaulu, Wattebled et Vogel, Mmes Vullien, Thomas, F. Gerbaud, Garriaud-Maylam, Morhet-Richaud et Costes et MM. Gabouty, Moga, Cardenes et L. Hervé.

L'amendement n° 352 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme N. Delattre, M. Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Roux et Vall.

L'amendement n° 965 rectifié est présenté par M. Buffet, Mme Di Folco et MM. Forissier et Frassa.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – l'article 200 *quater* du code général des Impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du b du 1 est ainsi rétabli :

« 1° L'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie ; »

2° Les b et c du 4 *bis* sont abrogés ;

3° Après le 4° *bis*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« 4... Par exception, ce crédit d'impôt s'applique jusqu'au 31 décembre 2021 pour les dépenses mentionnées au 1 aux contribuables dont les ressources excèdent celles prévues au 4 *bis*. » ;

3° Le tableau constituant le second alinéa du 5 est ainsi modifié :

a) La dernière colonne est supprimée ;

b) La deuxième ligne de la deuxième colonne est supprimée ;

c) À la troisième ligne de la deuxième colonne, le nombre : « 40 » est remplacé par le nombre : « 100 » ;

d) Est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie	600 €
--	-------

» ;

4° Le tableau constituant le second alinéa du 5 *bis* est ainsi modifié :

a) La deuxième ligne de la deuxième colonne est supprimée ;

b) La dernière colonne est supprimée.

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 16 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 349 rectifié *ter*.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 352 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 965 rectifié n'est pas soutenu.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 227 rectifié *quater* est présenté par MM. P. Martin, Laugier et Louault, Mmes Vermeillet, Gatel et Sollogoub, MM. Lafon et Longeot, Mme Billon, MM. Moga et Le Nay, Mme Saint-Pé et M. Kern.

L'amendement n° 281 rectifié est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 329 rectifié *bis* est présenté par M. Husson, Mme Lassarade, MM. Piednoir et Brisson, Mmes Bruguière et Deroche, MM. Savary et Vogel, Mmes Dumas et Berthet, MM. de Nicolaÿ, Lefèvre, Cuypers, D. Laurent, Bonne, Savin, Calvet, Bonhomme et Regnard, Mmes Morhet-Richaud, Canayer, Estrosi Sassone et Raimond-Pavero, MM. Raison, B. Fournier et Rapin, Mmes Deromedi, Sittler et Noël, MM. Groperrin, Sido, Gremillet et Laménie et Mmes Bonfanti-Dossat et Micouveau.

L'amendement n° 650 rectifié *ter* est présenté par MM. Menonville, Capus, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Fouché, Laufoaulu et Cardenes, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattebled, Longuet, Decool et Malhuret.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du b du 1 est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1° Aux dépenses payées entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2021 au titre de l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie ; »

2° Le c du 4 *bis* est complété par les mots : « et au 1° du b du 1 » ;

3° Le tableau constituant le second alinéa du 5 est complété par une ligne ainsi rédigée :

Chaudière à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie	600 €	600 €
---	-------	-------

» ;

4° Le tableau constituant le second alinéa du 5 *bis* est complété par une ligne ainsi rédigée :

Chaudière à très haute performance énergétique, à l'exception de celles utilisant le fioul comme source d'énergie	200 € par logement	200 € par logement
---	--------------------	--------------------

».

II. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° 227 rectifié *quater*.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement de notre collègue Pascal Martin vise à rétablir une aide financière pour les chaudières gaz à très haute performance énergétique plafonnée à 600 euros pour les maisons individuelles ou en partie privative des logements et à 200 euros par logement pour les équipements collectifs.

M. le président. L'amendement n° 281 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 329 rectifié *bis*.

M. Jean-François Husson. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 650 rectifié *ter*.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 476 rectifié, présenté par Mmes Loïsier, Létard, Sollogoub et Vullien, M. Janssens, Mme Vermeillet, MM. Bonnacarrère et Henno, Mmes G. Jourda et de la Provôté, MM. Louault et Savary, Mme Lassarade, MM. Longeot et Détraigne, Mme Gatel, M. Kern, Mme Doineau, MM. Menonville, Gabouty, Lafon, Patriat, Mizzon, Canevet et Delcros, Mmes Berthet et Billon, MM. Cigolotti et Le Nay, Mme Perrot, MM. de Nicolaj et B. Fournier, Mme N. Delattre et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les dixième et onzième lignes de la deuxième colonne du tableau constituant le second alinéa du 5 de l'article 200 *quater* du code général des impôts sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

1500 € pour les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches ou à granulés
--

II. – Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement de notre collègue Anne-Catherine Loïsier vise à rendre le CITE plus lisible en proposant une aide de 1 500 euros pour les poêles cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches ou à granulés.

En outre, cette rédaction permet de rectifier une erreur, les inserts ayant été accidentellement oubliés au gré de précédentes modifications.

M. le président. L'amendement n° 756 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Courteau, D. Dubois, Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaj, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Houpert, Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mme Schoeller, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dix-septième ligne de la deuxième colonne et à la neuvième ligne de la dernière colonne du tableau constituant le second alinéa du 5, le montant : « 300 € » est remplacé par le montant : « 400 € » ;

2° À la dixième ligne de la deuxième colonne et à la huitième ligne de la dernière colonne du tableau constituant le second alinéa du 5 *bis*, le montant : « 300 € » est remplacé par le montant : « 400 € ».

II. – Le I est applicable aux systèmes de charge pour véhicule électrique acquis entre la date de publication de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2020 et le 31 décembre 2020.

III. – Les I et II ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La modification du montant du crédit d'impôt pour la transition énergétique pour les dépenses liées aux systèmes de charge pour véhicule électrique dans les logements individuels et collectifs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les amendements identiques n° 409 et 746 rectifié, rédigés de concert entre la commission des affaires économiques et la commission des finances, visent à la rénovation globale et à l'extension dans le temps. Je demande aux auteurs des autres amendements en discussion commune de bien vouloir s'y rallier ; à défaut, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements. Il s'agit d'un point de principe : nous avons exclu du dispositif les neuvième et dixième déciles pour des raisons de concentration, et donc d'efficacité, de la politique publique de soutien sur les ménages les plus modestes.

Vous nous demandez d'élargir le dispositif, ce que je peux comprendre, mais il faut aussi que les ménages les plus modestes puissent accéder à ces mesures. Quitte à bien utiliser l'argent public, concentrons les aides là où les besoins sont les plus criants. Gouverner c'est choisir, et nous avons fait le choix des ménages les plus modestes. Par ailleurs, aller jusqu'au huitième décile me semble assez large.

M. le président. Madame Sollogoub, l'amendement n° 154 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Nadia Sollogoub. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 rectifié *ter* est retiré.

Madame Prévile, l'amendement n° 367 rectifié est-il maintenu ?

Mme Angèle Prévile. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 367 rectifié est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° 586 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 586 rectifié est retiré.

Monsieur Wattebled, l'amendement n° 652 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Dany Wattebled. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 652 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Cuypers, l'amendement n° 747 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 747 rectifié est retiré.

Monsieur Bazin, l'amendement n° 16 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Wattebled, l'amendement n° 349 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Dany Wattebled. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 349 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° 352 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 352 rectifié *bis* est retiré.

Madame Sollogoub, l'amendement n° 227 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Nadia Sollogoub. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 227 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Husson, l'amendement n° 329 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-François Husson. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 329 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Wattebled, l'amendement n° 650 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Dany Wattebled. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 650 rectifié *ter* est retiré.

Madame Sollogoub, l'amendement n° 476 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadia Sollogoub. Oui, monsieur le président. Il s'agit d'un amendement vraiment différent des autres.

M. le président. Monsieur Cuypers, l'amendement n° 756 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 756 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 409 et 746 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *ter*.

Je mets aux voix l'amendement n° 476 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 824 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et Dumas, MM. D. Laurent et Cambon, Mme Deromedi, M. Husson, Mme M. Mercier, M. Savary, Mmes Jouve, Gruny et Berthet, MM. Charon, Houpert et Dallier, Mme Lamure, M. Bazin, Mme Di Folco, MM. Karoutchi et del Picchia, Mmes Micouleau et Billon, MM. Leleux, Brisson, H. Leroy et Duplomb et Mme de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'avant-dernier alinéa du 1 du III de l'art 220 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Jusqu'au 31 décembre 2021, il est porté à 40 % pour les dépenses engagées à compter de mai 2020 pour les œuvres cinématographiques d'animation et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Je défends cet amendement au nom de ma collègue Laure Darcos.

Le crédit d'impôt cinéma est un outil économique qui s'inscrit dans la politique du Gouvernement visant à relocaliser le tournage des films en France, tout en soutenant les industries techniques et l'emploi des techniciens en France. Il a été renforcé à plusieurs reprises dans le cadre des dernières lois de finances pour s'adapter aux besoins des producteurs d'œuvres cinématographiques et gagner une vraie attractivité territoriale face aux mécanismes fiscaux européens concurrents.

L'arrêt des tournages durant une période de presque trois mois a entraîné une baisse encore plus importante que prévu de cette dépense fiscale avec des surcoûts très significatifs pour les producteurs.

Pour ces raisons, cet amendement tend à proposer une augmentation temporaire du taux du crédit d'impôt de 30 % à 40 % pour les œuvres cinématographiques portant sur les seules dépenses engagées sur les exercices 2020 et 2021.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 824 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié *quater*, présenté par Mmes Dumas, L. Darcos, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Duranton, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouleau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bouchet, Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au b du 1, après le mot : « eux », sont insérés les mots : « , à l'exception des personnes relevant du régime prévu à l'article 182 A *bis*, » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , les artistes-interprètes » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les artistes-interprètes mentionnés au b du 1 du présent III n'ayant pas leur résidence fiscale en France relèvent du régime prévu à l'article 182 A *bis*. ».

II. – L'extension de l'assiette du crédit d'impôt international cinéma, pour inclure les dépenses des artistes étrangers, sans considération de plafond, ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Le crédit d'impôt international cinéma permet d'inclure les dépenses des artistes étrangers, sans considération de plafond, dès lors que leurs salaires et cachets sont fiscalisés en France grâce, notamment, à la retenue à la source. La limite globale de 30 millions d'euros par film reste inchangée.

Il s'agit de proposer à ceux qui veulent tourner en France un marché gagnant-gagnant : l'élargissement de l'assiette par l'intégration des cachets étrangers, en contrepartie d'un paiement de l'impôt sur le revenu en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *ter*.

L'amendement n° 8 rectifié *quater*, présenté par Mmes Dumas, L. Darcos, Berthet, Billon, Chauvin, Deromedi, Duranton, Estrosi Sassone, Lassarade, Micouveau et Renaud-Garabedian, MM. Bonhomme, Bouchet, Cambon, Charon, del Picchia, Fouché, B. Fournier, Lafon, D. Laurent, Le Gleut, Le Nay, Lefèvre, Panunzi, Perrin, Piednoir, Regnard et Vogel et Mmes A.M. Bertrand, Bonfanti-Dossat et Lanfranchi Dorgal, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du 2 du II de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est abrogé.

II. – Les mesures du I prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Cet amendement vise à élargir le crédit d'impôt international cinéma aux films publicitaires.

Les studios français sont soumis à une concurrence féroce de ceux, notamment, d'Europe de l'Est, qui cassent les prix.

Avec les crédits d'impôt domestique en 2004, puis international en 2009, la France a commencé à relever la tête pour stopper la délocalisation et attirer les tournages étrangers, mais uniquement pour les films, à l'exclusion des films publicitaires. Ainsi, nombre de ces derniers échappent au tournage en France, profitant de rabais fiscaux à l'étranger.

Étendre le crédit d'impôt international aux films publicitaires permettra à la France d'attirer sur son territoire des tournages synonymes d'emplois, de chiffre d'affaires et de recettes fiscales accrues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je comprends les problèmes posés par la concurrence, mais l'adoption de cet amendement modifierait sensiblement le crédit d'impôt international, qui vise notamment à favoriser les tournages d'œuvres se rattachant à la culture.

Je suis assez réticent sur ce dispositif, mais peut-être le Gouvernement a-t-il un avis différent ? La commission a donc émis un avis plutôt défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je ne suis pas certaine que les pays concurrents aient des crédits d'impôt massifs. C'est une question de compétitivité intrinsèque de l'activité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 832 rectifié, présenté par Mmes L. Darcos et Dumas, MM. D. Laurent et Cambon, Mme Deromedi, M. Husson, Mme M. Mercier, M. Savary, Mmes Jouve, Gruny et Berthet, MM. Charon, Houpert et Dallier, Mme Lamure, M. Bazin, Mme Di Folco, MM. Karoutchi et del Picchia, Mmes Micouveau et Billon, MM. Brisson, H. Leroy et Duplomb et Mme de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Les entreprises d'édition et de distribution cinématographique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses d'édition et de communication mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en vue de la diffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée dans les salles de cinéma.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises d'édition et de distribution, de la législation sociale.

II. – 1. Les œuvres cinématographiques mentionnées au I appartiennent aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation. Ces œuvres doivent avoir obtenu un visa d'exploitation sur le territoire Français, délivré par le centre national du cinéma et de l'image animée.

2. N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au I :

a) Les œuvres cinématographiques à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b) Les œuvres cinématographiques utilisables à des fins de publicité ;

III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est appliqué au montant total des dépenses éligibles effectuées en France.

2. Le taux du crédit d'impôt est de :

a) 40 % jusqu'au 31 décembre 2020 ;

b) 30 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2020.

V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. Je soutiens cet amendement au nom de ma collègue Laure Darcos.

L'éditeur-distributeur est le maillon intermédiaire entre le producteur d'œuvres cinématographiques et la salle de cinéma, entre le film et son public. Il assure l'édition, la promotion et la commercialisation des œuvres. Il consent généralement une avance sur des films dont le succès en salle est très difficilement prévisible. Il n'a pas non plus la maîtrise de l'assiette de sa rémunération. Il s'agit donc d'un segment d'activité à risque.

La fermeture des salles de cinéma durant la crise sanitaire a mis à l'arrêt la principale activité et source de revenus des distributeurs, sans que les marchés secondaires viennent prendre le relais.

Dans le contexte de réouverture des salles de cinéma, le risque financier pris par ces distributeurs est décuplé en raison des contraintes sanitaires – moins de séances, moins de sièges... – et des incertitudes sur le retour des spectateurs en salles, dont la presse s'est fait l'écho aujourd'hui.

Un crédit d'impôt en faveur des éditeurs de cinéma pour les dépenses d'édition et de communication dans des médias localisés en France permettrait d'améliorer l'équation économique des distributeurs, sans distinction de genres cinématographiques et de taille d'entreprises. Ces dépenses pourraient bénéficier d'un taux dégressif au fur et à mesure de la reprise du marché : 40 % jusqu'à fin décembre 2020, puis 30 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le sujet est réel, mais l'intervention de l'IFCIC a permis au secteur de bénéficier de prêts et de mesures de soutien diverses, en sus des mesures générales comme les PGE, qui devraient, je l'espère, lui permettre de passer cette période difficile.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Avis défavorable.

M. le président. Madame Dumas, l'amendement n° 832 rectifié est-il maintenu ?

Mme Catherine Dumas. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 832 rectifié est retiré.

L'amendement n° 759 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Courteau, D. Dubois, Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigalas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaj, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mme Schoeller, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du II de l'article 22 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « , la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L. 141-1 du code de l'énergie »

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Cet amendement a pour objet de permettre la prise en compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, au même titre que la stratégie nationale bas-carbone dans la stratégie de crise de l'État actionnaire, mise en œuvre par l'Agence des participations de l'État, à travers le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

La PPE, qui constitue le document programmatique de référence dans le domaine de l'énergie, doit elle aussi être prise en compte : il s'agirait ainsi d'améliorer le contrôle du Parlement sur l'utilisation de ces 20 milliards d'euros d'aides, sans aller vers leur conditionnalité, peu adaptée aux réalités économiques.

Bonne nouvelle, cela permettrait de crédibiliser, à un coût nul pour les finances publiques, les objectifs pris par l'État dans le cadre de la PPE, dont la réalisation est très attendue par les professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Dans la mesure où il s'agit d'un rapport à remettre au Parlement : sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 759 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *ter*.

L'amendement n° 884 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité de définir un moratoire sur les baisses d'effectifs du ministère chargé de l'écologie et de ses opérateurs. Ce rapport évalue notamment les conséquences de la baisse d'effectifs en termes de déperdition de transmission des compétences et des savoir-faire au détriment d'une véritable transition écologique au service de l'intérêt général.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. La transition écologique va demander énormément d'expertise et d'intelligence. Les services de l'État – le ministère de la transition écologique et ses opérateurs – devront jouer un rôle fondamental de bureau d'études et d'expertise pour les collectivités territoriales. Or, vous le savez, mes chers collègues, entre 2009 et 2018, les effectifs du ministère de la transition écologique et solidaire ont fondu de 27 000 équivalents temps plein. Le Gouvernement prévoit une réduction de 5 000 équivalents temps plein supplémentaire d'ici à 2022. Personne ne pourra croire ici qu'on pourra continuer à entreprendre cette nécessaire conversion écologique si l'on diminue autant le nombre d'expertises dans l'administration centrale.

Par ailleurs, nous sommes extrêmement inquiets de la diminution récurrente, drastique, pour ne pas dire infinie, des effectifs d'opérateurs essentiels comme Météo France, qui perd encore 95 équivalents temps plein. Tout le monde comprendra qu'aujourd'hui Météo France est un service indispensable, notamment pour les agriculteurs : c'est un outil de gestion des récoltes extrêmement efficace.

Cet amendement est un amendement d'appel, qui vise à demander la remise d'un rapport. Nous savons très bien ce que vous pensez, ici, des rapports ; considérez donc cette demande comme une forgerie qui nous permet d'évoquer le problème de cette diminution drastique des effectifs du ministère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie notre collègue d'avoir donné par avance la position de la commission des finances.

Il suffit de lire les bleus budgétaires – c'est le travail des rapporteurs spéciaux – si l'on veut connaître l'évolution des effectifs des ministères. La commission des finances tient ces bleus à votre disposition.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

Il n'y a pas que le ministère de la transition écologique qui se préoccupe de transition écologique : dans mon ministère, il y a des gens qui s'occupent de transition écologique – je me permets de vous le signaler. Si vous voulez avoir une appréciation de la situation, il faut vous donner une vue plus large que celle qui considère le seul ministère de la transition écologique, dont les évolutions d'effectifs sont parfois liées à des sujets qui n'ont rien à voir avec la transition écologique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 884 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 quater (nouveau)

- ① L'article 575 I du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1. » ;
- ③ 2° Au début du 1°, les mots : « Huit cents » sont remplacés par les mots : « Deux cents » ;
- ④ 3° Au début du 2°, les mots : « Quatre cents » sont remplacés par le mot : « Cent » ;
- ⑤ 4° Au début du 3°, les mots : « Deux cents » sont remplacés par le mot : « Cinquante » ;
- ⑥ 5° Au début du 4°, les mots : « Un kilogramme » sont remplacés par les mots : « Deux cent cinquante grammes » ;
- ⑦ 6° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « Ces dispositions s'appliquent également... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑧ 7° Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :
- ⑨ « 2. Le 1 s'applique à toute personne qui introduit en France des tabacs manufacturés, quelle que soit sa provenance. » – *(Adopté.)*

Article 17 quinquies (nouveau)

Par dérogation au IV de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois. Le cas échéant, l'assemblée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communique aux communes membres,

avant le 30 décembre 2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. – *(Adopté.)*

Article 17 sexies (nouveau)

- ① I. – Le 0I du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le I de l'article 1649 AE est ainsi modifié :
- ③ 1° Le 3° est ainsi modifié :
- ④ a) Après le mot : « moyen », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « , qu'une déclaration comportant l'ensemble des informations requises a déjà été souscrite par un autre intermédiaire, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ; »
- ⑤ b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa du 4°, les mots : « du ou des contribuables concernés par le dispositif transfrontière » sont remplacés par les mots : « de son client » ;
- ⑦ B. – Le 3° du I de l'article 1649 AG est abrogé.
- ⑧ II. – Le II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est ainsi rédigé :
- ⑨ « II. – Par dérogation aux dispositions du I :
- ⑩ « 1° Les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 sont déclarés au plus tard le 28 février 2021 par les intermédiaires et les contribuables mentionnés à l'article 1649 AE du code général des impôts ;
- ⑪ « 2° Lorsqu'un dispositif transfrontière est mis à disposition aux fins de sa mise en œuvre, ou est prêt à être mis en œuvre, ou lorsque la première étape de sa mise en œuvre a été accomplie entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, ou lorsque les intermédiaires au sens du second alinéa du 1° du I du même article 1649 AE fournissent, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, le délai de trente jours pour déclarer les informations prévues aux 1° et 2° du I de l'article 1649 AG du même code court à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ⑫ « 3° Dans le cas des dispositifs conçus, commercialisés, prêts à être mis en œuvre ou mis à disposition aux fins de mise en œuvre sans avoir besoin d'être adaptés de façon importante, la première mise à jour mentionnée au 4° du I du même article 1649 AG est communiquée par les intermédiaires au plus tard le 30 avril 2021. » – *(Adopté.)*

Article 17 septies (nouveau)

L'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2020.

M. le président. L'amendement n° 928, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Lors de la discussion du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les députés avaient instauré une taxe de 10 euros sur les CDD d'usage – ça devrait parler à tout le monde, la presse en a suffisamment fait état. Cette taxe était censée compléter le principe du bonus-malus calculé en fonction de la durée des contrats.

Je voudrais citer les propos tenus à l'époque, à l'Assemblée nationale, par le secrétaire d'État Taquet, qui aujourd'hui doit se demander, un peu angoissé, s'il va être de la nouvelle équipe : « Le CDD d'usage est quand même le contrat le plus précaire qui soit : il ne prévoit ni prime de précarité ni délai de carence ; on peut le répéter à l'envi, indéfiniment. »

Nous partageons l'avis du Gouvernement – c'est suffisamment rare pour être mentionné – : le CDD d'usage, c'est le contrat des surexploités. Or l'article 17 *septies* envoie un signal très clair : la crise justifie la précarisation maximale de l'emploi.

La taxe forfaitaire de 10 euros sur les contrats à durée déterminée dits d'usage était une incitation symbolique. Je ne suis pas certain que les entreprises aient renoncé à avoir recours à ces contrats en raison de cette taxe de 10 euros... Elle avait néanmoins le mérite de rappeler que les contrats courts doivent être plus chers pour les entreprises, afin de favoriser des recrutements en contrat de longue durée.

Pour notre part, nous considérons que la précarité n'est pas une alternative au chômage ; seuls la formation et les emplois en CDI permettront de relancer le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Comme souvent, le Sénat a eu raison en premier : il aurait mieux valu ne pas instaurer cette taxe, comme nous l'avions dit. L'article 17 *septies* va donc dans le bon sens. Regardez, par exemple, les traiteurs : je ne vois pas comment ils pourraient actuellement payer cette fameuse taxe.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Je me suis beaucoup battue contre cette taxe sur les contrats d'usage. Dans le secteur de la restauration, que je connais bien, cette décision a été prise sans concertation entre les représentants des extras et le secteur patronal. Ils sont en train de travailler à une meilleure sécurisation des contrats des extras. Cette taxe a été catastrophique pour les salariés employés en extra.

Désormais, on la supprime : c'est bien, d'autant que ça ne coûte pas cher au Gouvernement, puisque plus personne ne travaille, donc plus personne ne la paie... Mais, au moins, ça laissera le temps au patronat et aux organisations qui représentent les extras, qui sont dans une situation très difficile aujourd'hui – comme les intermittents, moins la compensation –, de continuer leurs négociations et de trouver une solution pour « déprécier » ce travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 928.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *septies*.

(L'article 17 septies est adopté.)

Article 17 *octies* (nouveau)

À la fin du II l'article 185 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

M. le président. L'amendement n° 411, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Suppression de l'article : pas de lien avec la crise sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Cet article répond à une demande des professionnels. Il a bien un lien avec la crise sanitaire : avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour explication de vote.

M. Pierre Cuypers. Je suis très embêté, monsieur le rapporteur général : le contexte actuel de grave crise économique doit nous conduire à alléger le poids qui pèse sur certaines entreprises. Il serait donc bienvenu de maintenir le report de quelques années de la suppression de la DPF.

Dans l'objet de votre amendement, il est indiqué que cet article « ne revêt pas de caractère urgent et ne comporte aucun lien avec la crise sanitaire actuelle » ; je voudrais simplement rappeler ici que les producteurs de gel hydro-alcoolique, notamment, sont directement impactés par le présent article. On peut donc évidemment considérer qu'il a un lien avec la crise sanitaire actuelle et qu'il mérite d'être maintenu dans le présent projet de loi de finances rectificative. J'y insiste, il faut le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 411.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *octies*.

(L'article 17 octies est adopté.)

Article 17 *nonies* (nouveau)

À la fin du IV de l'article 243 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1^{er} décembre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2021 ».

M. le président. L'amendement n° 412, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pas de lien avec la crise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Si, il y a un lien ! Cet article reporte la mise en œuvre d'une réforme pour tenir compte du retard pris à cause de la crise du covid.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On ne reporte que d'un mois...

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit de l'aide juridictionnelle, donc de l'accès au droit. C'est un sujet vraiment très important, qui emporte des conséquences qui peuvent être extrêmement dommageables. On sait que les tribunaux n'ont pas du tout fonctionné pendant la crise du covid et que la remise en fonctionnement est très longue et très difficile. Les avocats sont eux-mêmes dans des situations extrêmement difficiles, comme les justiciables. Il faut être très prudent sur ce type de mesures prises dans le cadre du PLFR.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 412.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *nonies* est supprimé.

Article 17 *decies* (nouveau)

Les articles L. 134 et L. 135 D du livre des procédures fiscales sont applicables aux données relatives aux bénéficiaires et au règlement des aides versées par le fonds mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

M. le président. L'amendement n° 535 rectifié, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Les demandes de versement d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle s'accompagnent de la liste nominative des salariés visés, de leur identité complète, de leur numéro de sécurité sociale, ainsi que d'une copie de la déclaration sociale nominative prévue par l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

L'Agence de service et de paiement peut effectuer tout contrôle par l'intermédiaire de tout agent habilité.

Les paiements sont immédiatement suspendus en cas de présomption de fraude.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Le petit développement que je m'apprete à faire vaudra pour les autres amendements que j'ai déposés à cet article, qui visent à lutter contre la fraude au chômage partiel.

Si vous regardez attentivement le formulaire de demande de chômage partiel, vous n'y trouvez ni l'identité ni le nombre de salariés visés par la mesure. Les fraudes sont donc extrêmement nombreuses. Le parquet a d'ailleurs engagé un certain nombre de procédures. Plus de 1 000 fraudes ont d'ores et déjà été repérées; elles passent notamment par des circuits de fraude bien connus, qui ressemblent par exemple à ceux qu'emprunte la fraude aux quotas carbone. Un client satisfait est un client qui revient; un fraudeur qui trouve un système à frauder y revient également: c'est exactement ce qui se passe dans le cas du chômage partiel.

Je vous propose donc, par cet amendement, que les demandes de versement d'indemnisation au titre du placement de salariés en position d'activité partielle s'accompagnent de la liste nominative des salariés visés, de leur identité,

de leur numéro de sécurité sociale, ainsi que d'une copie de la déclaration sociale nominative prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. Cela me semble important.

Je sais que les demandes de mise en chômage partiel doivent être effectuées rapidement, parce qu'il importe de soutenir le pouvoir d'achat des salariés. Mais un tel dispositif ne saurait aller sans contrôle; c'est la raison pour laquelle j'ai déposé une série d'amendements sur ce sujet, dont celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mme Goulet soulève une vraie question, celle de la fraude, qui peut aller jusqu'à des usurpations d'identité. Le montant global de l'indemnisation du chômage partiel s'élève à plus de 30 milliards d'euros; ça mérite donc qu'on s'y arrête un instant.

Une petite nuance néanmoins par rapport à ce qui a été dit: il faut distinguer la demande initiale, c'est-à-dire la question de l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice du chômage partiel – cela dépend du type d'activité: un motif doit être indiqué, fermeture administrative par exemple, ou réduction d'activité –, de l'indemnisation elle-même, stade auquel il faut en effet indiquer le nom, le numéro de sécurité sociale, les heures concernées, etc., salarié par salarié.

Il ne faut donc pas confondre la demande initiale, c'est-à-dire la question de savoir si l'entreprise bénéficie ou non du dispositif – il s'agit de savoir quel type d'événement justifie le chômage partiel –, et l'indemnisation elle-même, qui suppose évidemment d'indiquer, pour chaque salarié, son numéro de sécurité sociale, les heures normalement travaillées, les heures chômées, etc.

Je demande donc le retrait de cet amendement; j'aimerais néanmoins entendre le Gouvernement sur les moyens qu'il souhaite engager dans la lutte contre la fraude. Il y a en effet, sur un montant aussi important – l'enjeu est supérieur à 30 milliards d'euros –, des fraudes manifestes. Je comprends qu'on ait voulu aller vite pour indemniser, mais il faudra sans doute des contrôles *a posteriori* pour éviter des dérives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je voudrais préciser certaines choses.

Il n'y a pas 1 euro de payé sans le nom, le prénom, le numéro de sécurité sociale, les heures à indemniser. Ces renseignements ne sont pas fournis au moment de la demande initiale, puisque celle-ci débouche sur une autorisation de principe qui permet de faire valoir que l'on pourra bénéficier du dispositif de chômage partiel. L'amendement me semble donc satisfait.

Monsieur le rapporteur général, Muriel Pénicaud avait très clairement indiqué qu'elle avait lancé 30 000 contrôles d'entreprises recourant au chômage partiel; 3 000 contrôles ont d'ores et déjà été effectués; 800 entreprises ont fait l'objet d'un procès-verbal, les problèmes visés étant divers et hétérogènes. Dans certains cas, il s'agit de demandes mal comprises ou mal remplies, qui nécessitent des ajustements; dans d'autres cas, il s'agit de fraude caractérisée: des salariés en télétravail font dans le même temps l'objet d'une demande d'indemnisation au titre du chômage partiel. De telles fraudes sont évidemment sanctionnées très durement.

On a suffisamment parlé du problème des profiteurs de guerre: il est assez incorrect, inapproprié pour des entreprises de bénéficier d'un soutien public à un moment où d'autres entreprises sont au bord de la faillite et ont vraiment besoin, elles, d'un accompagnement.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je veux juste soulever un petit problème, madame la ministre: pourquoi, au moment où l'on sait que se pose un problème de fraude – il a été massivement évoqué –, votre ministère a-t-il choisi de démanteler la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, qui permettait précisément de lutter conjointement contre la fraude sociale et contre la fraude fiscale? Nous sommes un peu surpris de ce démantèlement, qui revient à diviser au moins par deux les effectifs. Où est la cohérence?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Nous n'avons rien « démantelé »; nous avons créé une structure interministérielle pour mieux lutter contre la fraude. Autrement dit, nous avons réuni un certain nombre de services à des fins de coordination.

Le décret a été présenté en conseil des ministres, et nous allons plutôt, de manière générale, dans le sens d'un renforcement de la lutte contre la fraude: le travail interministériel que nous menons vise justement à éviter le fonctionnement en silos, par structure ministérielle, chancellerie, ministère de l'intérieur, ministère de l'économie, des finances et de la relance. Tout cela va plutôt dans le sens que vous appelez de vos vœux.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 535 rectifié est-il maintenu?

Mme Nathalie Goulet. Il y a deux parties dans cet amendement. J'ai bien compris ce qu'il en était concernant la première partie. Restent deux alinéas: « L'Agence de service et de paiement peut effectuer tout contrôle par l'intermédiaire de tout agent habilité. » et « Les paiements sont immédiatement suspendus en cas de présomption de fraude. » Madame la ministre, pouvez-vous nous confirmer que tel sera bien le cas?

Ces alinéas ne figurent pas dans le texte. Peut-on envisager de supprimer le premier alinéa et de voter sur les suivants?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. J'arrive aux limites de mes compétences.

Pour ce qui concerne le contrôle, ce sont les inspections du travail qui sont notamment mobilisées. Pour ce qui concerne le paiement, comme il s'agit de contrôles *a posteriori*, l'argent qui a été indûment versé, premièrement, fait l'objet d'un rappel et, deuxièmement, par construction, puisqu'il y a fraude, l'entreprise ne peut plus bénéficier du chômage partiel. *A priori*, donc, l'ASP suspend ses paiements, puisque, la fraude étant caractérisée, les éléments qui déclenchent le paiement font désormais défaut.

Y a-t-il automatisme? Si vous avez fraudé sur M. Paul, êtes-vous fondé à demander le remboursement de l'indemnité versée à M. Henri? Je pense que ce dernier remboursement, en revanche, est maintenu.

M. le président. Madame Goulet, que décidez-vous?

Mme Nathalie Goulet. Je retire cet amendement au profit de ceux qui vont suivre.

M. le président. L'amendement n° 535 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 241 rectifié *quater* est présenté par Mmes N. Goulet et Lavarde, MM. Delahaye, Louault, Mizzon, Détraigne et Guerriau, Mmes Guidéz et Férat, MM. Lefèvre et Saury, Mme Goy-Chavent, M. Savin,

Mmes Vermeillet, Vullien, Billon et Kauffmann, MM. Bouchet, Canevet, Delcros, Bazin, Le Nay, Moga et Lafon, Mme N. Delattre, M. Gabouty, Mmes Garriaud-Maylam et Saint-Pé, MM. Longeot et Marseille et Mmes Morin-Desailly et Sollogoub.

L'amendement n° 945 est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

- Le versement de l'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle de salariés mentionnée à l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle est subordonné à la consultation du fichier national des comptes bancaires et au contrôle du greffe du tribunal de commerce.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 241 rectifié *quater*.

Mme Nathalie Goulet. Compte tenu des 1 740 opérations frauduleuses qui ont déjà été identifiées, au nom de 1 069 sociétés différentes demandant des versements de fonds sur plus de 170 comptes bancaires différents, notamment des comptes domiciliés à l'étranger, je vous propose, dans la lignée du précédent amendement, que le versement de l'indemnisation au titre du placement de salariés en position d'activité partielle soit subordonné à la fois à la consultation du Ficoba et au contrôle du greffe du tribunal de commerce.

Qu'un tel versement soit effectué sur un compte bancaire à l'étranger, ça me semble quand même un peu curieux. Par ailleurs, il arrive aussi que la fraude passe par de faux relevés d'identité bancaire.

Vous le savez, le Premier ministre m'avait confié, ainsi qu'à Carole Grandjean, une mission sur la fraude sociale. Nous avons rencontré exactement le même type de dispositifs avec les entreprises éphémères. Ces dispositifs sont connus et largement condamnés, notamment par Tracfin, qui les a décortiqués. En conséquence, je pense que nous pourrions au moins inscrire dans la loi cette obligation de consultation du Ficoba et du greffe, afin que l'on sache si la société existe avant de verser les indemnités. Vu les montants considérés, s'il y a 2 % ou 3 % de fraude, cela fait des sommes extrêmement importantes.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° 945.

M. Pascal Savoldelli. Il faudrait vraiment voter ces amendements. Il y va en effet de l'utilisation de l'argent public.

Nous avons été unanimes, ici, à soutenir le Gouvernement lors de la mise en place du chômage partiel à la suite du confinement et de l'arrêt des activités. Mais, selon les chiffres mêmes du Gouvernement, un tiers des entreprises, quand même, sont suspectées de fraude! Nous demandons donc que le versement des fonds soit subordonné à la consultation du fichier national des comptes bancaires et au contrôle du greffe du tribunal de commerce. L'essentiel de la fraude, en effet, se fait sur les numéros Siret.

Elle a raison, Mme Goulet: on connaît en grande partie la méthode utilisée. Il faut donc se doter d'outils de contrôle et de vigilance. Cela n'empêche pas la mise en œuvre d'autres

dispositifs, mais il y va quand même, je le répète, de l'utilisation de l'argent public et d'un dispositif dont, déjà, un tiers des entreprises bénéficiaires ont été suspectées de fraude!

Nous allons peut-être avoir un débat, dans les semaines ou dans les mois à venir, sur l'arrêt ou la poursuite du chômage partiel. Nous avons donc tout intérêt à nous donner les garanties de son contrôle – c'est le minimum – avant d'éventuellement donner suite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il faut concilier deux objectifs : l'efficacité – tout dispositif de contrôle préalable ralentirait le processus ; or il y a des entreprises qui ne peuvent pas attendre – et la lutte contre la fraude.

Très clairement, si le contrôle est un contrôle préalable manuel, par le greffe, j'y suis opposé. En revanche, peut-être est-il possible d'automatiser une consultation du fichier national des comptes bancaires et assimilés en rendant les traitements informatiques un peu plus performants. Je m'étonne – je ne sais pas si c'est vrai ; je ne l'espère pas – qu'on puisse faire de tels versements sur des RIB de comptes étrangers sans que ça suscite une alerte : ça pose quand même problème...

M. Pascal Savoldelli. Eh oui !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je suis d'ailleurs étonné de l'incompatibilité des logiciels avec certains types de matériel informatique – je pense à une grande marque dont le logo est une pomme. Le système n'est pas toujours très performant...

Concrètement, s'il s'agit de procéder à des croisements automatisés permettant de vérifier le numéro Siret ou l'inscription au registre du greffe, c'est-à-dire l'existence de l'entreprise, de contrôler que l'entreprise est à jour de ses obligations ou de consulter le Ficoba, il faut le faire. Si, en revanche, les vérifications nécessitent des opérations manuelles et un contrôle préalable, cela risque de ralentir le processus. Il vaut mieux des contrôles *a posteriori*.

Nous pourrions toujours retravailler les amendements au cours de la navette ; je pense en tout cas que, à plus de 30 milliards d'euros de chômage partiel, la question mérite qu'on s'y arrête un instant. Même s'il y a 1 % ou 2 % de fraude, imaginez les sommes ! C'est une question à la fois de morale publique et de finances publiques.

M. Pascal Savoldelli. Très bien ! Vous avez raison !

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je ne suis pas certain que ces amendements soient directement opérationnels, mais la question mérite qu'on l'étudie et qu'on essaie d'automatiser les contrôles. Sagesse, donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Nous partageons totalement l'objectif ici exposé. Je vais juste corriger un point : ce ne sont pas 30 % des entreprises bénéficiaires qui sont fraudeuses, mais 30 % des entreprises – un peu moins, d'ailleurs – qui ont été contrôlées.

M. Pascal Savoldelli. Qui ont été suspectées !

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. En règle générale, quand vous faites un contrôle, vous essayez un tout petit peu de le cibler : vous allez chercher là où vous avez une chance de trouver – ça paraît logique... Forcément, le taux de fraude sera plus élevé que celui que vous trouveriez si vous cherchiez dans l'ensemble de la population. Attention, donc,

à ne pas caricaturer : je ne pense pas, ni ne souhaite, d'ailleurs, qu'une entreprise sur trois ait fraudé au chômage partiel.

Il existe déjà, par ailleurs, un arsenal de contrôles à notre disposition. Nous l'utilisons en nous appuyant notamment sur des moyens informatiques qui ne passent pas nécessairement par le Ficoba.

Ce qui m'embête dans la disposition que vous proposez, madame Goulet, c'est qu'elle consiste en un contrôle *ex ante* et en une vérification d'éléments qui sont vérifiables par ailleurs, de manière plus souple et plus rapide. L'enjeu est d'éviter un goulet d'étranglement pour les entreprises qui font bien les choses, sachant que l'effet serait à peu près identique par rapport à la situation où on laisse, tout simplement, les contrôles se faire.

Pour des raisons de demande massive de chômage partiel, nous sommes passés, vous le savez, d'un contrôle *a priori*, préalable à l'autorisation, à un contrôle *a posteriori* : nous autorisons les entreprises avant de les contrôler. Nous revenons maintenant à un nombre de demandes qui nous permet de remettre en place des contrôles *a priori* ; mais ne surchargeons pas administrativement ces contrôles.

Ces contrôles seront faits, de manière sérieuse : une lutte contre la fraude est bien en place. Se prémunir collectivement contre la fraude ne veut pas dire créer plein de procédures administratives, dont certaines seront non seulement d'une maigre utilité, mais bloqueront l'accès d'entreprises qui en ont besoin au chômage partiel.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Tout le monde ici sera d'accord, évidemment, pour contrôler le plus possible et lutter contre la fraude, surtout en cette période. Ce qui me surprend, néanmoins, c'est qu'on se sente obligé d'écrire dans la loi qu'il faut aller consulter tel ou tel fichier : ça paraît surréaliste ! (*Mme la ministre déléguée approuve.*)

L'administration n'utilise peut-être pas toujours la bonne procédure ; peut-être faut-il lui en suggérer une autre. Mais nous allons, nous, jusqu'à inscrire dans la loi « voilà ce qu'il faut faire : tel fichier d'abord, tel autre ensuite » ! Cela me semble assez révélateur de la manière dont fonctionne ce pays : on se sent toujours obligé de tout écrire dans la loi, en tout cas beaucoup trop de choses, alors qu'on pourrait certainement régler différemment de tels problèmes.

Nous pouvons bien, dans nos débats ou ailleurs, suggérer à l'administration de travailler différemment, sur la foi des contrôles que nous effectuons, qui sont, pour ce qui concerne la commission des finances, des contrôles budgétaires. Quant à inscrire de telles précisions dans la loi, ça me perturbe : ça ne devrait pas relever de la loi.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est réglementaire !

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Même pas !

M. Philippe Dallier. Ou alors, jusqu'à quel niveau de détail devrions-nous descendre ? Irons-nous jusqu'à écrire qu'il ne faut pas utiliser du matériel Apple, mais tel ou tel autre type d'appareil ? Tout cela m'étonne beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Il y a plusieurs formes de fraudes : celle qu'ont évoquée nos collègues Nathalie Goulet et Pascal Savoldelli sur les numéros Siret, par exemple, et une fraude massive sur le recours au chômage partiel pour les salariés. En

l'espèce, je ne mets pas à égalité toutes les entreprises : je suis convaincu que certains petits chefs d'entreprise n'avaient jamais été confrontés à cette question et étaient persuadés qu'on pouvait recourir au chômage partiel et continuer à faire travailler ses salariés.

Mme Sophie Primas. À voir...

M. Fabien Gay. Le problème, c'est que de grandes entreprises l'ont fait également. On parle de 30 % de suspicion : dans le lot, on trouve tous ces cas différents.

Madame la ministre, je peux vous citer des noms d'entreprises dont les commerciaux ont été mis au chômage partiel tout en continuant à démarcher des clients et à répondre au téléphone. On appelle ça une fraude au chômage partiel !

M. Philippe Dallier. On est d'accord, mais le problème n'est pas là !

M. Fabien Gay. On s'apprête à prolonger le dispositif, avec un chômage partiel de longue durée ; nous pensons que c'est une bonne chose, et nous avons, en la matière, des propositions – nous pensons par exemple qu'il faut davantage renforcer le volet formation, et nous aurons ce débat avec vous. Mais n'oubliez pas que le chômage partiel coûte 30 milliards d'euros, pour un million d'entreprises et 12 millions de salariés. Il y a la fraude « fiscale », mais il y a la fraude au travail. Il faut que les inspections du travail puissent réaliser les contrôles.

Madame la ministre, mes chiffres sont un peu différents des vôtres concernant ce qu'avait annoncé Muriel Pénicaud. Vous avez raison : 3 000 contrôles effectués au 30 juin, 850 cas – un tiers de fraude : on y est. Elle avait fait état de 12 000 contrôles en cours et d'un objectif de 50 000 contrôles avant la fin de l'été. Sommes-nous en capacité, oui ou non, de tenir cet objectif ? Comment allons-nous faire au cours des dix-huit prochains mois ? Allez-vous donner aux inspections du travail assez de pouvoir pour contrôler ce chômage partiel de longue durée ?

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. M. Gay a tout à fait raison ; il y a bien deux aspects : la fraude au dispositif et ce qu'il faut bien appeler, tout simplement, le travail dissimulé. Ce que proposent Mme Goulet et M. Savoldelli va vraiment dans le bon sens : il y a quand même eu une dérive très nette quand on a automatisé l'acceptation de la demande.

On a désormais un peu plus de temps ; il faut mettre ce temps à profit, que tout le monde sache qu'on ne peut pas faire une demande sans être soumis à un certain nombre de vérifications. On sait qu'il y a des gens qui vont essayer de passer entre les mailles du filet – je ne sais pas si ce qu'ils font est « indelicat » ou « inapproprié » ; je trouve, moi, que c'est purement scandaleux. Il faut donc renforcer les services qui, au sein des Direccte, gèrent cela.

Mme Pénicaud me l'avait indiqué, 300 à 400 vacataires ont été embauchés au titre des opérations de contrôle. À mon sens, il faut pérenniser ce dispositif.

Il faut aussi renforcer l'inspection du travail : comme l'a dit M. Gay, le travail dissimulé est vraiment difficile à mettre au jour. Cette pratique peut concerner tel salarié et ne pas concerner tel autre. Mais ces fraudes ont été, hélas, pratiquées à grande échelle. Nous en avons tous entendu des exemples autour de nous, et la presse s'en est fait l'écho : on a demandé à certaines personnes de travailler quand même, un peu ou beaucoup, depuis chez elles. Beaucoup de salariés ont été absolument scandalisés par ces pratiques.

Il faut donc à la fois pérenniser les emplois de vacataires créés et peut-être augmenter leur nombre, renforcer les contrôles *a priori* – je soutiendrai les amendements en ce sens – et accroître les effectifs de l'inspection du travail, d'autant que ce dispositif de recherche du travail dissimulé sera pérennisé. Ne vous inquiétez pas : même si le chômage partiel diminue, les inspecteurs du travail ne manqueront pas de missions à accomplir, qu'il s'agisse de l'égalité femmes-hommes, des conditions de travail, de la santé ou de la sécurité. L'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail sera forcément utile.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Nous avons atteint un rythme de soixante-huit amendements à l'heure, ce qui est un record : il me semble que nous pouvons encore consacrer quelques minutes à ce sujet...

L'observation de Philippe Dallier est tout à fait juste.

M. Philippe Dallier. Merci !

Mme Nathalie Goulet. Toutefois, en lisant ce qu'a indiqué le parquet en ouvrant les procédures, le législateur peut légitimement s'inquiéter.

La découverte de « similitudes entre de nombreuses demandes d'autorisation d'activité partielle déposées par des entreprises » a éveillé les soupçons. Vu l'ampleur de la fraude et des ramifications internationales révélées par les premières investigations, le parquet s'est saisi des dossiers au titre de sa compétence nationale en matière de lutte contre la criminalité organisée, d'autant que les virements étaient montés depuis l'étranger. Il faut bien croire que le fichier national des comptes bancaires n'avait pas été vérifié !

Selon une source proche du dossier, les enquêteurs soupçonnent « une organisation criminelle d'avoir monté une fraude depuis l'étranger ». Cela signifie que le contrôle n'a pas été fait : il faut bien que le législateur s'en mêle, car, *a priori*, il y a tout de même un petit problème...

Au cours des premières investigations, la justice a découvert des « demandes frauduleuses de versement d'indemnités » par télédéclaration, « en usurpant la raison sociale et le numéro d'identification Siret d'entreprises existantes qui ne demandaient pas à bénéficier » de ces aides.

Vous voyez bien où est la difficulté : on peut tout à fait retirer ces amendements et renoncer à faire quoi que ce soit...

M. Philippe Dallier. L'administration fera tout de même quelque chose !

Mme Nathalie Goulet. Mon cher collègue, bien sûr, l'administration doit agir ! Cela étant, je n'ai pas l'intention de retirer mon amendement, d'autant que le problème en question se pose dans d'autres domaines ; je pense à la fraude aux prestations, ou encore à la fraude au carrousel. On retrouve toujours les mêmes stratagèmes, et, vous le savez mieux que moi, par exemple pour ce qui concerne la fraude à la TVA : pour exploiter un système existant, la créativité des fraudeurs n'a pas de limites !

Ces fraudes représentent beaucoup d'argent et elles privent d'aides des personnes qui en auraient vraiment besoin. Il n'est tout de même pas inutile d'y passer une minute pour tenter d'obtenir, de l'administration et du Gouvernement, les mesures nécessaires pour essayer de les endiguer ! (*Mme Nadia Sollogoub applaudit.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Mesdames, messieurs les sénateurs, que les choses soient bien claires : le dispositif de chômage partiel d'urgence, nous l'avons enclenché ensemble, après votre vote, en assumant le fait de déplacer le contrôle *a posteriori*.

M. Fabien Gay. On n'avait pas le choix !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. On n'avait pas le choix : merci de le dire !

Par construction, on n'a pas pu contrôler *a priori*, puisqu'on a fait le choix d'un contrôle *a posteriori*.

À présent, nous menons des contrôles *a posteriori* et, puisque nous avons davantage de capacités pour examiner les nouvelles demandes, nous faisons de plus en plus de contrôles *a priori*. L'administration ne reste pas les bras croisés à attendre que les fraudeurs nous fassent les poches : ce n'est pas notre intérêt ! (*M. Philippe Dallier opine.*) Les personnels sont sur le terrain. Comme l'ont très bien souligné M. Gay et Mme Taillé-Polian, c'est Muriel Pénicaut qui a organisé le recrutement de vacataires pour accélérer les opérations de contrôle.

En outre, le sujet le plus sensible, en tout cas celui qui remonte le plus souvent, ce n'est pas la fraude au numéro Siret, même si elle est tout à fait condamnable et doit évidemment être pourchassée : c'est le cas de personnes en télétravail à la maison, mais déclarées en chômage partiel auprès de la Direccte.

M. Fabien Gay. C'est le travail dissimulé !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. C'est le cas du commercial qui continue à appeler ses clients : voilà ce qui représente le plus grand volume de fraudes.

Mme Sophie Primas. Absolument !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Vous pouvez faire tous les contrôles Ficoba que vous voulez en mobilisant les greffes de tribunaux : ce n'est pas ce qui vous permettra de surprendre ces fraudeurs !

Je rejoins donc ce qui vient d'être dit. L'administration contrôle. On lui reproche d'ailleurs parfois de trop contrôler...

Mme Sophie Primas. Pas dans ce cas !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. En pareil cas, elle contrôle avec tous les moyens qui sont à sa disposition. C'est pourquoi nous organisons, à l'échelon interministériel, la lutte contre la fraude de façon à pouvoir utiliser tous les leviers disponibles, qu'ils relèvent de l'informatique ou du renseignement, ou qu'ils soient économiques et financiers. L'objectif, c'est que les fraudes ne se reproduisent pas.

Je vous le rappelle, lorsque des cas de fraude sont révélés, non seulement le fraudeur doit reverser les aides indûment perçues, mais il se voit infliger une interdiction de bénéficier pendant cinq ans d'aides publiques. Aussitôt, le versement des aides s'arrête : il n'y a pas besoin d'inscrire de telles dispositions dans la loi. Enfin, s'y ajoutent des sanctions pénales, ce qui n'est pas illégitime.

M. le président. Mes chers collègues, deux autres orateurs ont demandé la parole sur ces amendements. Il ne s'agit pas d'un petit sujet, mais nous en débattons tout de même depuis vingt minutes, alors que nous avançons auparavant à un bon rythme.

Il y a quelques instants, on m'a demandé à quelle heure nous finirions l'examen de ce texte : je vous indique simplement qu'*a priori* il est prévu d'ouvrir la séance de demain si nous n'avancons pas plus vite.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Je serai très bref.

Effectivement, on n'avait d'autre choix que d'opter pour le contrôle *a posteriori*. Il s'agissait d'une démarche de confiance, d'une part, envers les entreprises et, d'autre part, entre le Parlement et le Gouvernement : nous sommes tous d'accord.

Toutefois, ce qui heurte le sens commun, c'est que certains demandeurs sollicitent des virements vers des comptes à l'étranger tout en se présentant comme des entreprises françaises. Nous n'aurions pas imaginé que l'administration puisse laisser passer de telles demandes : ces fraudes sont absolument étonnantes, et même franchement choquantes ! Sur ce point, l'administration a fauté.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

Mme Sophie Primas. Il s'agit là d'une question majeure, qui relève de la morale : alors que de graves difficultés économiques se profilent, les entreprises ne peuvent pas jouer à frauder aux dépens du chômage partiel. Nous devons être extrêmement clairs.

Cela étant – je rejoins Philippe Dallier –, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, l'administration est très motivée pour courir après la fraude. Il faut lui laisser un maximum de flexibilité : elle doit disposer de tous les outils nécessaires, même ceux auxquels nous, législateur, pourrions ne pas penser.

L'ensemble des services doivent pouvoir travailler, y compris les administrations déconcentrées, à l'échelle des départements, pour débusquer la fraude de la manière la plus intelligente et la plus adéquate possible. (*Mme la ministre déléguée opine.*)

Enfin, monsieur Gay, je suis moins manichéenne que vous : il n'y a pas, d'un côté, des gros qui fraudent sciemment et, de l'autre, des petits qui trichent sans le savoir... En tout cas, je connais de petites entreprises qui trichent !

M. Fabien Gay. Vous êtes encore plus dure que moi !

Mme Sophie Primas. À ces chefs d'entreprise, je dis exactement ce que Mme la ministre vient de rappeler. Non seulement ils devront rembourser les fonds injustement perçus et seront privés de toute aide publique pendant cinq ans, mais ils s'exposent à des sanctions pénales : qu'ils se le tiennent pour dit !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 241 rectifié *quater* et 945.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. Fabien Gay. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 236 rectifié *quater*, présenté par Mmes N. Goulet et Lavardé, MM. Delahaye, Louault et Mizzon, Mme N. Delattre, MM. Delcros, Détraigne et Guerriau, Mmes Guidez et Férat, MM. Lefèvre et Sauray, Mme Goy-Chavent, M. Savin, Mmes Vermeillet, Vullien, Billon et Kauffmann, MM. Bouchet, Canevet, Bazin, Le Nay, Moga, Lafon et Gabouty, Mmes Garriaud-Maylam et Saint-Pé, M. Longeot, Mme Morin-Desailly, M. Marseille et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent le contrôle du versement de l'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle de salariés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. L'amendement est défendu : c'est la même idée que précédemment.

M. le président. L'amendement n° 932 rectifié, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale assurent le contrôle du versement de l'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Dans la même logique que précédemment, cet amendement vise à renforcer les contrôles des Urssaf.

Madame Primas, je tiens à vous rassurer : je ne dis pas qu'il y a, d'un côté, les petits qui ne trichent pas et, de l'autre, les gros qui trichent. Simple, un petit chef d'entreprise qui emploie trois salariés, qui n'a jamais été confronté au chômage partiel et qui n'est pas aussi bien accompagné qu'une grosse boîte peut ignorer qu'un employé en chômage partiel n'est pas censé travailler du tout : on peut l'entendre.

Enfin, madame la ministre, sur ce sujet, nous faisons le même constat. Mais, à mon sens, il faudrait cibler les 250 plus grandes entreprises de France, où travaillent de nombreux commerciaux, et faire des contrôles maintenant, *a posteriori*. Que s'est-il passé entre mars et juin ? Il suffit de consulter les boîtes mails et les téléphones des 100 ou 200 commerciaux de ces sociétés qui ont été placés en chômage partiel. Si l'on donne aux Direccte et à l'inspection du travail les moyens d'effectuer ces contrôles, on découvrira sans doute que le nombre d'entreprises qui se sont livrées au travail dissimulé dépasse les 30 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Ces dispositions relèvent de l'instruction à l'administration : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* L'amendement que le Sénat vient de voter va ralentir l'administration : je tiens à vous le dire.

M. Fabien Gay. Mais non !

M. Pascal Savoldelli. C'est incroyable !

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Cela ne va pas du tout dans le sens que vous souhaitez ! Pour le paiement du chômage partiel, vous instaurez deux formalités préalables, qui empêchent de lutter efficacement contre la fraude. Je vous le dis de manière claire et nette.

Quant à ces deux amendements, ils tendent à donner aux Urssaf la responsabilité du contrôle ; mais le contrôle est fait par les Direccte. En la matière, les Urssaf n'ont pas de valeur ajoutée. Laissons l'administration travailler : je ne peux pas être plus explicite !

Je fais entièrement mienne l'indignation que vous inspirent les fraudes. Mais, si nous les avons détectées, c'est précisément parce que nous avons effectué des contrôles. Nous les avons même augmentés massivement et, n'en doutez pas, nous allons continuer.

Enfin, monsieur Gay, je vous assure que la question n'est pas la taille des entreprises. Parmi les 250 plus grandes entreprises françaises, beaucoup n'ont pas sollicité le dispositif de chômage partiel, par principe. Il y a tout de même quelques bons citoyens dans les grandes entreprises ! Attention à ne pas tomber dans la caricature.

Vous avez raison de dire qu'il faut cibler les entreprises employant des commerciaux : c'est probablement le genre de professions pour lesquelles une zone grise existe. Mais, dans une vie antérieure, j'ai travaillé dans un corps de contrôle, et je peux vous assurer que les administrations font un tant soit peu de ciblage, pour ne pas perdre de temps.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 236 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Oui, je le maintiens.

M. le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 932 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 932 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *decies*, modifié.

(L'article 17 decies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17 *decies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 228 rectifié *sexies* est présenté par Mmes N. Goulet et Lavarde, M. Delahaye, Mme N. Delattre, MM. Louault, Mizzon et Détraigne, Mme Guidez, M. Guerriau, Mme Férat, MM. Lefèvre et Saury, Mme Goy-Chavent, M. Savin, Mmes Vermeillet, Vullien et Billon, MM. Bouchet, Bazin, Canevet et Delcros, Mme Kauffmann, MM. Lafon, Le Nay et Moga, Mmes Garriaud-Maylam et Saint-Pé, MM. Longeot et Marseille et Mme Sollogoub.

L'amendement n° 800 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Jeansannetas et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail sont chargés du contrôle du versement de l'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle de salariés mentionnés à l'article 2 du décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'investigation prévus par les textes qui leur sont applicables.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 228 rectifié *sexies*.

Mme Nathalie Goulet. Nous verrons bien si l'amendement adopté précédemment résiste à la commission mixte paritaire...

M. Philippe Dallier. C'est peu probable !

Mme Nathalie Goulet. En tout cas, madame la ministre, le vote du présent amendement ne ralentira en rien l'administration, et les dispositions adoptées n'auront aucun effet rétroactif. Nous allons faire perdurer le chômage partiel, heureusement pour les personnes qui en bénéficient et malheureusement si cela signifie que la situation ne se redresse pas, mais nous aurons toujours la possibilité d'améliorer les dispositifs.

En vertu de cet amendement, tous les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail chargés du contrôle du versement de l'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle disposeront de pouvoir d'investigation ; je ne crois pas qu'une telle précision nous conduise si loin...

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 800 rectifié.

M. Joël Labbé. Selon nous, il est impératif de donner aux autorités compétentes – inspection du travail, officiers de police judiciaire, agents des impôts, des douanes et des Urssaf – le maximum de moyens...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mais c'est le cas !

M. Joël Labbé. ... et le pouvoir d'investigation pour effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires pour lutter avec détermination contre ces fraudes.

En outre, à travers l'amendement n° 801 rectifié, qui va suivre, nous demandons un rapport sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Dans la mesure où la fraude au travail partiel peut être qualifiée de travail illégal, cette demande est déjà satisfaite par le droit existant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je le confirme, ces amendements sont satisfaits. J'en demande donc le retrait.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 228 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 228 rectifié *sexies* est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° 800 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Non, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 800 rectifié est retiré.

L'amendement n° 801 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Gabouty, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'ampleur et les caractéristiques des formes avérées de fraude au dispositif exceptionnel de prise en charge du chômage partiel mis en place à la suite de la crise sanitaire de covid-19. Il prévoit un diagnostic de la situation et des propositions d'amélioration de la détection, de la prévention et de la lutte contre ce type de fraude.

Cet amendement a été précédemment défendu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Nous n'aimons pas trop les demandes de rapport ; mais, étant donné l'importance du sujet, nous faisons une exception en nous en remettant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le Parlement reçoit cette information au fil de l'eau. Nous avons déjà signalé l'existence de 830 problèmes sur 3 000 contrôles, et nous allons continuer à vous fournir, à ce titre, les éléments dont nous disposons. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 801 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Oui, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 801 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *decies*.

Article 17 *undecies* (nouveau)

Pour l'application des articles 1650 et 1650 A du code général des impôts, le délai de deux mois pour désigner les membres de la commission communale des impôts directs et de la commission intercommunale des impôts directs à compter du renouvellement des conseils municipaux et de l'installation de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale suivant ce renouvellement est exceptionnellement porté à trois mois.

M. le président. L'amendement n° 1060, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le délai pour désigner les membres des commissions prévues aux articles 1650, 1650 A et 1650 B du code général des impôts est porté, pour l'année 2020, à trois mois à compter, selon les cas, du renouvellement général des conseils municipaux, du renouvellement du conseil

de Paris ou du conseil de la métropole de Lyon ou de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Réécriture de l'article 17 *undecies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Le Gouvernement est favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1060.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *undecies* est ainsi rédigé.

Article 17 duodecies (nouveau)

① À titre exceptionnel, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime peuvent mettre fin, avant le 31 décembre 2020, aux contrôles mis en œuvre en application de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime qui n'ont pas été clôturés avant le 23 mars 2020 par l'envoi des lettres d'observation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale ou au quatrième alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime.

② L'organisme mentionné au premier alinéa du présent article met fin au contrôle en cours en informant le cotisant concerné par tout moyen donnant date certaine à leur réception que le contrôle est annulé et qu'aucun redressement ni observation appelant à une mise en conformité ne seront établis au titre de celui-ci. Par conséquent, le quatrième alinéa de l'article L. 724-11 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables. Les contrôles auxquels il est mis fin dans les conditions prévues au présent article ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions de l'article L. 243-12-4 du code de la sécurité sociale. Un nouveau contrôle peut être réalisé, au titre de la même période, sur les points de la législation applicable ayant déjà fait l'objet d'une vérification à laquelle il a été mis fin dans le cadre du présent article.

M. le président. L'amendement n° 413, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer la date :

31 décembre

par la date :

30 septembre

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Cet amendement vise à raccourcir le délai dans lequel les Urssaf peuvent signaler aux cotisants la fin des contrôles non clôturés avant le 23 mars dernier. Or, sur ce sujet, on ne peut pas avoir une position unique, et je demande une nouvelle fois au Parlement de faire confiance à l'administration.

Certains contrôles étaient presque achevés et n'appelaient pas d'observations : il est nécessaire de les terminer, car ils garantissent à l'entreprise une sécurité juridique qui sera opposable lors de prochains contrôles.

D'autres contrôles doivent être poursuivis, mais la situation des entreprises ne le permet peut-être pas. En particulier, je pense à des entreprises aujourd'hui en grande difficulté et qui ont autre chose à faire que de se préoccuper d'un contrôle de l'Urssaf.

Il est fort peu probable que l'on puisse distinguer clairement ces deux catégories avant le 30 septembre prochain. Aussi, il me semble indispensable de laisser aux organismes cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2020, à moins que l'on ne préfère reprendre les contrôles à l'aveugle sans tenir compte de la réalité de la situation des entreprises concernées.

En conséquence, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 413.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *duodecies*, modifié.

(L'article 17 duodecies est adopté.)

Article 17 terdecies (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2020, un rapport présentant l'impact prévisionnel de la crise du covid-19 et de la période de confinement sur les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France et ses conséquences sur l'exécution de la stratégie de mise en œuvre des orientations de la politique d'investissement de l'État en matière de transports et de mobilités définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Ce rapport comprend des propositions visant, d'une part, à compenser ces pertes et, d'autre part, à garantir la pérennité des ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France à l'horizon de la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les systèmes de transports pour la période 2019-2037.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'Afitf est un établissement public administratif de l'État créé – pour mémoire – en 2004. Il subit lui aussi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. En particulier, il doit faire face à une importante baisse de ses ressources financières.

En 2019, les ressources de cette agence avaient déjà baissé d'environ 7 %, pour s'établir à 2,47 milliards d'euros. Ses principales recettes sont liées au trafic routier : il s'agit de la TICPE, de la taxe d'aménagement du territoire, des redevances domaniales versées par les sociétés concessionnaires d'autoroute et du produit des amendes relevées par les radars. S'y ajoute une contribution du transport aérien, qui a été, lui aussi, particulièrement affecté par cette crise sanitaire.

L'Afitf a pour rôle de financer des opérations de travaux sur le réseau routier national non concédé; en théorie, ces chantiers représentent plus de 1 milliard d'euros. Elle doit également financer des opérations ferroviaires – on le sait, il existe beaucoup de demandes en la matière, qu'il s'agisse du fret capillaire ou de certaines lignes en particulier – à hauteur de 1,3 milliard d'euros. Le réseau fluvial a également besoin du soutien de l'Afitf, ainsi que les transports collectifs en agglomération.

Ces modernisations sont indispensables pour tous les réseaux de transports, pour lesquels d'autres financeurs interviennent, notamment l'ensemble des collectivités territoriales. Le rapport prévu par cet article pourrait donc être utile.

Naturellement, je voterai cet article; mais il faut garder à l'esprit que beaucoup d'inquiétudes persistent quant au financement des infrastructures de transport.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *terdecies*.

(L'article 17 *terdecies* est adopté.)

Article 17 *quaterdecies* (nouveau)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur la refonte des incitations à l'acquisition de véhicules propres et à la mobilité propre.
- ② Ce rapport présente des propositions visant à réviser les dispositifs de prime à la conversion et de bonus et malus écologiques selon les objectifs suivants :
 - 1° Mieux cibler les véhicules éligibles, notamment au regard des enjeux d'amélioration de la qualité de l'air et de transition énergétique;
 - 2° Accompagner le retrait du marché à l'horizon 2040 des véhicules à carburants fossiles, selon les objectifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, tout en favorisant les modèles plus légers, par la prise en compte d'un critère relatif à la masse;
 - 3° Renforcer le niveau des aides en faveur des ménages les plus modestes, par des dispositifs d'aides complémentaires tels qu'un prêt à taux zéro pour l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions;
 - 4° Ouvrir la prime à la conversion de véhicules à motorisation thermique vers l'électrique via le mécanisme de rétrofit;
 - 5° Ouvrir la prime à la conversion au développement de solutions de transport alternatives à la voiture individuelle pour encourager le report modal: vélo, vélo à assistance électrique, covoiturage, auto-partage ou encore usage des transports en commun;
 - 6° Améliorer la lisibilité des dispositifs mentionnés aux 1° à 5° pour les consommateurs et pour les acteurs économiques en inscrivant l'évolution des dispositifs de soutien à l'acquisition de véhicules propres sur une trajectoire pluriannuelle.

M. le président. L'amendement n° 414, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Après les mots :
portant sur

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

les évolutions possibles des dispositifs de bonus, de prime à la conversion et de malus écologique destinés à inciter à l'acquisition de véhicules propres et à la mobilité propre.

II. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

Ce rapport évalue les avantages, les inconvénients et le coût pour les finances publiques des hypothèses d'évolution suivantes :

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à modifier le contenu du rapport dédié à la prime de conversion, ou bonus-malus écologique, afin de rendre ce document véritablement opérationnel et utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 414.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *quaterdecies*, modifié.

(L'article 17 *quaterdecies* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17 *quaterdecies*

M. le président. L'amendement n° 146 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller, Bazin, Grand, Brisson et Bouchet, Mmes Estrosi Sassone, M. Mercier, Chauvin, Lassarade, Imbert et Deseyne, MM. Cardoux et Pellevat, Mme L. Darcos, MM. D. Laurent et Charon, Mmes Bruguière et Micouleau, MM. Savary, Sol et Le Gleut, Mmes Raimond-Pavero, Morhet-Richaud et Puissat, M. Piednoir, Mmes Gruny, Berthet et Duranton, MM. Bizet, Saury, Perrin et Raison, Mme Deroche, M. Vogel, Mmes Deromedi et Dumas, MM. Pierre, del Picchia, Dallier et Milon, Mmes Thomas et Chain-Larché, MM. Gremillet, Mandelli et Cuyper, Mmes Garriaud-Maylam et Lamure, M. Groperrin, Mmes Lanfranchi Dorgal et Bonfanti-Dossat et M. Mayet, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les personnes physiques titulaires d'un plan d'épargne-logement prévu aux articles L. 315-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, peuvent, avant le 30 juin 2021 et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, affecter une fraction de cette épargne exclusivement à l'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel. Ce retrait partiel n'entraîne pas la résiliation du plan. Ce dernier est cependant réputé résilié pour la détermination du droit à versement de la prime d'épargne-logement.

II. – L'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et d'acquisition de meubles meublants à usage non professionnel » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La fraction du prêt d'épargne-logement utilisée pour financer l'acquisition de meubles meublants n'est pas prise en compte pour l'octroi de la prime d'épargne-logement mentionnée à l'article L. 315-4. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement de notre collègue Philippe Mouiller vise à débloquent l'épargne des PEL pour favoriser la consommation de meubles et, ainsi, participer à la relance. Cette disposition avait été retenue favorablement par notre assemblée en 2015.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le PEL a vocation à financer le logement, et mieux vaudrait financer des travaux que des biens de consommation. De plus, pour les seconds, les opérations de contrôle seraient beaucoup plus compliquées. Je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Reconnaissons-le, dans le secteur de l'ameublement, la part fabriquée en France est assez limitée...

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Contrairement aux travaux !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bazin, l'amendement n° 146 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Oui, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 613 rectifié *ter*, présenté par M. Jacquin, Mmes Prévile, Taillé-Polian, G. Jourda et Conway-Mouret, MM. P. Joly, Kerrouche, Devinaz et Vaugrenard, Mme de la Gontrie et M. Marie, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ... »

« Redevance de séjour dans les ports

« Art. L. 2333-98 – I. – Une redevance de séjour dans les ports peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour

être applicable à compter de l'année suivante des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

« II. – La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la redevance de séjour dans les ports.

« III. – La période de perception de la redevance de séjour dans les ports est fixée par la délibération prévue au premier paragraphe.

« Art. L. 2333-99. – I. – La redevance de séjour dans les ports est due par les compagnies maritimes ou les propriétaires de navires de croisières qui hébergent à titre onéreux des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la redevance d'habitation, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« II. – Le tarif de la redevance de séjour dans les ports est fixé par unité de capacité d'accueil du navire et par nuitée passée au port.

« Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année.

« Le tarif de la redevance de séjour dans les ports est arrêtée entre un tarif plancher fixé à 0,20 € et un tarif plafond fixé à 4,00 €.

« Les limites de tarif mentionnées au quatrième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées au troisième alinéa du présent II, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même alinéa et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

« Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la redevance de séjour dans les ports applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la redevance de séjour dans les ports.

« III. – La redevance de séjour dans les ports est assise sur la capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance et le nombre de nuitées comprises à

la fois dans la période d'utilisation du navire imposable et dans la période de perception de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-98.

« Le montant de la redevance due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

« 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance ;

« 2° Le tarif de la redevance fixé par le conseil municipal en application du II du présent article ;

« 3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement dans le navire imposable et dans la période de perception de la redevance.

« IV. – Pour l'application du III, le nombre d'unités de capacité d'accueil du donnant lieu au versement de la redevance correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

« V. – Les navires présentant de hautes garanties en matière de limitation de la pollution de l'air et des rejets de gaz à effet de serre peuvent être exonérés de redevance de séjour dans les ports dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 2333-100. – I. – Les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément au présent article et l'adresse du port.

« Les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la redevance calculé en application du même article L. 2333-99.

« II. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I du présent article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

« Le fait, pour les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 de ne pas avoir acquitté le montant de la redevance de séjour dans les ports due dans les conditions et délais prescrits au I entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

« Les amendes prévues au présent article sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la

commune ayant institué la redevance de séjour dans les ports. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.

« III. – Le montant des redevances acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires chargés de la perception de la redevance.

« À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la redevance la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« IV. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la redevance. Tout redevable qui conteste le montant de la redevance qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la redevance contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« V. – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la redevance de séjour dans les ports, le maire adresse aux compagnies maritimes, aux propriétaires de navires de croisières et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la redevance donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« VI. – Les contentieux relatifs à la redevance de séjour dans les ports sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de redevance de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de redevances assimilées à ces droits ou contributions. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement tend à permettre aux communes qui le souhaitent d'instaurer une taxe de séjour pour les navires de croisière qui entrent dans les ports. Ce prélèvement, qui resterait tout à fait modéré, viserait les moteurs et les carburants extrêmement polluants des navires de croisière. Évidemment, les motorisations propres en seraient exonérées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je suis sensible au problème de pollution des ports. D'ailleurs, nous avons voté hier un suramortissement pour les navires propres, notamment ceux qui fonctionnent au gaz naturel.

La mutation des flottes commerciales et de croisière est un véritable enjeu. La taxation est-elle la bonne solution ? Le mécanisme adopté hier me paraît plus efficace pour accélérer la mutation : quelques euros de plus par passager ne seront pas incitatifs. J'ajoute que certains ports, notamment aux États-Unis, ont d'ores et déjà interdit les bateaux les plus polluants.

Sur ce sujet, je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. De notre point de vue, l'enjeu est plutôt d'inciter au développement des motorisations propres. En augmentant la taxation – c'est tout de même un travers français –, on dégraderait encore la compétitivité de nos ports, sans que le produit de la taxe instaurée soit affecté à l'amélioration des infrastructures portuaires.

Les préoccupations environnementales, notamment la qualité de l'air, peuvent être prises en compte par d'autres moyens, comme la modulation des droits de port pour les navires verts, le branchement des navires à quai ou la mise en place de zones de réduction des émissions des navires, comme celles que le Gouvernement promeut auprès de l'Organisation maritime internationale pour la Méditerranée. De telles mesures permettent de mieux répondre aux enjeux de nos ports.

J'émetts un avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévaille. Je me permets d'intervenir au sujet de cet amendement, que j'ai cosigné, pour éclairer un peu plus le débat.

La pollution incriminée, ce sont les émissions d'oxyde de soufre, à savoir le dioxyde de soufre, qui est un gaz, et le trioxyde de soufre, qui forme de petites particules blanches. Quand ils sont dans l'atmosphère, le dioxyde de soufre et le trioxyde de soufre se combinent dès qu'il y a un peu d'humidité pour former une solution que vous connaissez bien : l'acide sulfurique. Cette solution est corrosive et, bien entendu, elle a un très fort impact sur la santé.

Dans la Baltique, dans la Manche et en mer du Nord, la réglementation est différente : il existe des zones d'émissions contrôlées de soufre. Les navires qui croisent dans ces eaux doivent utiliser un carburant dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,1 %. Ainsi, les navires les moins polluants se concentrent dans ces zones, et la Norvège est le pays d'Europe le moins touché par la pollution due aux oxydes de soufre. Cette dernière y est trois fois moins forte qu'en Espagne ou en Italie.

La Méditerranée est victime de normes de production moins exigeantes. Ainsi, en 2017, cinquante-sept bateaux qui ont fait escale à Marseille ont émis 15 tonnes d'oxyde de soufre, c'est-à-dire quatre fois plus que tous les véhicules circulant dans la ville.

Cette situation est très préjudiciable à notre pays. Les ports français, notamment en Méditerranée, subissent cette pollution. Il nous faut évoluer sur ce sujet.

Monsieur le rapporteur général, les navires de croisière les plus polluants sont effectivement en Méditerranée, parce qu'ils sont interdits ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Nous ne prétendons pas que ce dispositif est la solution unique – il y a un faisceau de solutions à utiliser, et le suramortissement a tout son intérêt –, mais il permettrait aux communes d'agir elles aussi.

Madame la ministre, vous avez cité d'autres dispositifs intéressants. Il faut bel et bien disposer d'une palette de solutions. Cela étant, vous me reprochez de ne pas avoir affecté cette taxe : or, de son côté, Bercy nous fait souvent le reproche inverse... La prochaine fois, je tiendrai compte de votre remarque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 613 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 623 rectifié *ter*, présenté par MM. Jacquin, Bérít-Débat et Jacques Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte et Gillé, Mmes Prévaille, Tocqueville, Taillé-Polian, G. Jourda et Conway-Mouret, MM. P. Joly, Kerrouche, Devinaz et Vaugrenard, Mme de la Gontrie et M. Féraud, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 3 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités par une phrase ainsi rédigée : « Il présente par ailleurs jusqu'en 2023 les éléments synthétiques d'actualisation de l'étude d'impact du projet de loi devenu loi d'orientation des mobilités, en exposant notamment l'application des mesures que la loi comporte, leur financement et les mesures postérieures légales fiscales et financières qui directement en affectent positivement ou négativement le périmètre ou les effets. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. L'article 3 de la loi d'orientation des mobilités dispose que le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation des finances publiques, un rapport sur la mise en œuvre de la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les transports. *A priori*, ce rapport est insuffisant, et la Cour des comptes l'a fait remarquer.

Cet amendement vise à compléter ledit article, afin que le fameux rapport présente également les éléments synthétiques d'actualisation de l'étude d'impact du projet de loi devenu loi d'orientation des mobilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le rapport remis chaque année suffit : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Dans son référent, la Cour des comptes ne préconise pas d'actualiser l'étude d'impact d'une loi déjà promulguée : avis défavorable.

M. Olivier Jacquin. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 623 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 665 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 819 rectifié *bis*, présenté par Mme Cartron, MM. Vaspert, Patriat, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant l'avancée de l'indemnisation d'immeubles situés en zone dunaire et dont l'usage d'habitation est rendu impossible par le recul du trait de côte et l'érosion côtière prévue par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et, les cas échéants, les freins législatifs ou réglementaires qui expliquent la non-mise en œuvre de cette indemnisation.

La parole est à Mme Françoise Cartron.

Mme Françoise Cartron. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement peut-il nous préciser les délais d'indemnisation concernant cette érosion côtière ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le Gouvernement proposera plus loin dans le texte un amendement équilibré répondant à la situation évoquée. Les copropriétaires seront indemnisés à hauteur de 70 % de la valeur vénale déterminée, abstraction faite du risque d'effondrement du bien concerné.

Au-delà, sachez que nous nous attachons à préciser le cadre permettant de prévenir la survenue de telles situations ; des réponses pourraient notamment être apportées par le biais de projets de réaménagement globaux, qu'il s'agirait de mettre en place en amont.

Dans ces circonstances, je vous propose de retirer cet amendement, au profit de l'amendement n° 1056 du Gouvernement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Madame Cartron, l'amendement n° 819 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Françoise Cartron. Je n'avais pas connaissance de cet amendement à venir. Je retire bien évidemment le mien, qui visait à faire réagir le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 819 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 878 rectifié, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Assassi, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I^{er} du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« – Taxes perçues pour le financement des infrastructures de transport

« Art. 1599 quinquies – I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué, au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux exerçant une activité de commerce de détail sur une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

« III. – Le montant de la taxe est de 40 euros le mètre carré.

« IV. – Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« V. – Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l'article 231 *ter*.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pas de nouvelles taxes : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 878 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 948 rectifié, présenté par M. Joël Bigot, Mme Tocqueville, M. Bérít-Débat, Mmes Préville et Monier, MM. Antiste et Gillé, Mmes Harribey, Conway-Mouret, Lepage et Jasmin, M. Daudigny, Mmes Taillé-Polian et G. Jourda, MM. Lurel et Courteau, Mmes Conconne et Féret et MM. Devinaz, P. Joly et Kerrouche, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 ... ainsi rédigé :

« Art. 200 – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour des travaux de réparation et de réemploi portant sur :

« 1° Les biens électroménagers, électronique grand public et informatiques ;

« 2° Les bicyclettes ;

« 3° Les chaussures et articles en cuir ;

« 4° L'ameublement ;

« 5° Les vêtements et linge de maison ;

« 6° Les équipements et appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

« II. – Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées prises dans la limite de 1 500 € par foyer fiscal. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« III. – Les dépenses supportées ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture d'un réparateur professionnel, suivant les conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Cet amendement vise à créer un crédit d'impôt au bénéfice des ménages pour certains travaux de réparation et de réemploi d'objets du quotidien, qui serait égal à 50 % des dépenses supportées dans la limite de 1 500 euros par foyer fiscal.

L'objectif est d'allonger la durée de vie des produits, qui est un axe majeur de développement durable. Cela permettrait de favoriser, au moment de l'achat, les biens dont l'indice de réparabilité, créé par la loi Économie circulaire et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021, est élevé. Cet indice se transformera progressivement en indice de durabilité en 2024.

Ce crédit d'impôt présenterait enfin l'intérêt de donner une bouffée d'oxygène au secteur de la réparation, fortement impacté par la covid et dont les pertes financières mettent aujourd'hui à mal la pérennité de leurs structures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Ça tombe bien : mon téléphone portable est cassé. (*Sourires.*) Même si je suis directement intéressé : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 948 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 744 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Courteau, D. Dubois, Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaj, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet,

Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mme Schoeller, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par une division ainsi rédigée :

« Crédit d'impôt tendant à compenser aux opérateurs de la rénovation énergétique les surcoûts induits par la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire

« Art. 244 – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, et 44 *duodecies* à 44 *septdecies*, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses induites par la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire.

« II. – Pour bénéficier du crédit d'impôt prévu au I du présent article, les entreprises mentionnées au même I doivent :

« 1° Relever de la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

« 2° Respecter les critères de qualification mentionnés au 2 de l'article 200 *quater*.

« III. – Ouvrent droit au crédit d'impôt prévu au I du présent article les dépenses mentionnées au même I, engagées pour l'acquisition à l'état neuf, entre le 12 mars et le 12 juillet 2020, d'équipements de protection sanitaire mis à la disposition, à titre exclusif et gratuit, des salariés ou de l'employeur, dans la limite d'un plafond de 20 %.

« IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'énergie détermine les modalités d'application du présent article. »

« V. – Le bénéfice du crédit d'impôt prévu au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Le présent amendement a pour objet de faire bénéficier les opérateurs de la rénovation énergétique, c'est-à-dire les micros, petites et moyennes entreprises disposant du label « reconnu garant de l'environnement », d'un crédit d'impôt sur l'impôt sur le revenu des personnes physi-

ques ou sur l'impôt sur les sociétés pour compenser 20 % des dépenses induites par la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire.

Cette mesure serait d'autant plus justifiée que le secteur du bâtiment, acteur incontournable de la transition énergétique, ne fait pas partie des secteurs bénéficiant de conditions d'accès privilégiées au fonds de solidarité à destination des entreprises, au contraire de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'en comprends l'intention, mais cette mesure créerait une rupture d'égalité avec le reste du secteur du bâtiment. Nous en avons déjà débattu ; outre les opérateurs de la rénovation thermique, beaucoup d'acteurs sont concernés : c'est le cas partout, dans l'industrie, par exemple, et même au Sénat. Tous les processus industriels et le fonctionnement des travaux sont ralentis par les gestes barrières et les mesures sanitaires. Si nous mettions en place une aide au profit de tel secteur, cela pourrait créer une rupture d'égalité. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. Pierre Cuypers. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 744 rectifié est retiré.

L'amendement n° 754 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Courteau et D. Dubois, Mme Primas, MM. Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigalas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Houpert et Mouiller, Mme Létard, MM. Sido, Savary, B. Fournier, Chaize et Cabanel, Mme Noël, M. Louault, Mme Gruny, MM. Duran, Daunis et Tissot et Mme Schoeller, est ainsi libellé :

Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au VI de l'article 67 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Le présent amendement a pour objet de prolonger d'un an l'exonération de taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel, applicable, notamment, au biométhane injecté dans les réseaux.

Il s'agit de venir au secours de la filière française du biogaz, qui souffre des conséquences de la crise : 60 % des méthaniseurs étaient à l'arrêt fin avril, compte tenu de la baisse de consommation de gaz, mais surtout du tarissement des intrants que sont les déchets issus de la restauration individuelle ou collective. Or cette technique est porteuse d'exter-

nalités positives que l'on cherche à valoriser. Repousser d'un an la fin de cette exonération serait donc une mesure de bon aloi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable : c'est plutôt un sujet de projet de loi de finances.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est un peu vrai...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 754 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *quaterdecies*.

L'amendement n° 748 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Courteau et D. Dubois, Mme Primas, MM. Husson, Cuypers et Duplomb, Mmes Lavarde et Lamure, MM. Calvet et Babary, Mme Artigalas, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. de Nicolaÿ, Brisson, Perrin, Raison et Vogel, Mmes Berthet, Chauvin, Deroche, Billon et Bruguière, MM. Houpert, Mouiller et Labbé, Mme Létard, MM. Sido, Savary, B. Fournier, Chaize et Cabanel, Mme Noël, MM. Louault, Duran, Daunis et Tissot et Mme Schoeller, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 17 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article 89 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes d'affectations spéciaux

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Je devine la réponse qui me sera faite, car il s'agit, par cet amendement, de revenir sur la suppression, au 1^{er} janvier 2021, du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique », adoptée par l'Assemblée nationale contre la position du Sénat et l'avis du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020.

Cet amendement vise donc à restaurer ce compte d'affectation spéciale, lequel, avec 6,3 milliards d'euros en 2020, constitue le premier dispositif de financement des projets d'énergies renouvelables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable, par cohérence avec la position du Sénat durant l'examen du projet de loi de finances.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable, par cohérence avec la position du Gouvernement durant l'examen du projet de loi de finances. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 748 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17 *quaterdecies*.

II. – Autres mesures

Action extérieure de l'État

Article 18 A (nouveau)

L'ouverture de 50 millions d'euros de crédits supplémentaires en crédits de paiement et en autorisations d'engagement du programme 185 doit permettre de venir en aide à tous les établissements qui en auront besoin, quel que soit leur statut (établissements en gestion directe, établissements conventionnés ou établissements partenaires) pour le bénéfice de toutes les familles françaises et étrangères qui y scolarisent leurs enfants. Les aides versées à ce titre doivent être strictement justifiées par le besoin d'adoption de mesures répondant à la situation induite par la crise du covid -19.

M. le président. La parole est à Mme Jacky Deromedi, sur l'article.

Mme Jacky Deromedi. Le projet de loi de finances rectificative prévoit l'attribution d'un certain nombre de moyens à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, laquelle fait face néanmoins à une question d'autant plus importante qu'on lui demande beaucoup d'efforts : elle n'a plus de capacité d'emprunt, en particulier pour les projets immobiliers, alors que c'est absolument nécessaire pour l'entretien et le développement des établissements de son réseau.

Il s'agit d'un point essentiel, notamment au regard de la concurrence étrangère, qui ne concerne pas directement la crise, mais le plan de développement du réseau, qui doit se poursuivre. Ainsi, douze nouveaux établissements viennent d'être homologués au Liban, en Tunisie, aux États-Unis, au Laos, en Roumanie et en Ukraine. En comptant les extensions d'homologation, on atteint 5 000 élèves supplémentaires.

L'Agence doit absolument pouvoir emprunter afin d'accompagner le développement de l'enseignement français à l'étranger, qui contribue au rayonnement culturel de notre pays à travers le monde. Le Gouvernement compte-t-il rouvrir cette possibilité ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, sur l'article.

M. Jean-Yves Leconte. Chère Jacky Deromedi, j'espère que je pourrai compter sur votre soutien lorsque je défendrai l'amendement visant à permettre à l'Agence France Trésor de faire des avances sur plus de douze mois, ce qui est indispensable dans la situation actuelle.

Monsieur le rapporteur général, je voudrais vous demander votre avis sur cet article, issu d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale et déclaré recevable. Vous ne l'avez pas supprimé et personne ne le demande aujourd'hui. Pourtant, il ne détermine aucune charge ni aucune dépense, mais semble seulement préciser celles qui ont été votées à l'article 9 de ce projet de loi de finances rectificative. Pour sympathique qu'il soit, cet article ne me semble pas tout à fait conforme à la LOLF. Si l'on commence à ajouter ce genre de précisions sur différents sujets, l'ensemble de la loi de finances deviendrait illisible. Quelle est la valeur législative de cet article ? Que pensez-vous de l'article 18 A ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'en pense beaucoup de bien, tellement de bien que je n'ai pas prévu de m'exprimer. (*Sourires.*)

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Moi aussi, j'en pense beaucoup de bien.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 A.

(*L'article 18 A est adopté.*)

Article 18 B (nouveau)

① I. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2020, un rapport présentant les conséquences budgétaires de la crise liée à la pandémie de covid -19 sur la diplomatie culturelle et d'influence française ainsi que sur l'enseignement français à l'étranger.

② II. – Ce rapport comporte un état des lieux des aides demandées et accordées par le réseau de l'enseignement français à l'étranger, qui précise, pour chaque type d'établissements, les éléments suivants :

③ 1° Le montant de l'aide demandée ;

④ 2° Le montant validé par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

⑤ 3° Le montant versé par l'agence ;

⑥ 4° Le montant accordé aux familles françaises au titre des bourses scolaires ;

⑦ 5° Le montant accordé aux familles au titre des recours gracieux.

⑧ III. – Ce rapport analyse également l'impact de la crise sanitaire quant à l'emploi des dotations des postes diplomatiques et consulaires en 2020 en réponse à la crise liée à la pandémie de covid -19. Il présente les mouvements opérés à ce titre entre les actions des différents programmes de la mission « Action extérieure de l'État » ainsi qu'une version consolidée de l'incidence sur l'exécution de la loi de finances pour 2020.

M. le président. L'amendement n° 451 rectifié *ter*, présenté par Mme Deromedi, MM. Frassa et Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, MM. del Picchia et Regnard, Mmes Dumas et Lavarde, MM. Bonne, Bascher, D. Laurent et Calvet, Mme Deroche, MM. Kennel et Savary, Mme Lopez, MM. Bonhomme, Mouiller, Babary, Lefèvre et Paccaud, Mmes Di Folco et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli, Gremillet, Magras et Duplomb, Mme Lamure et M. Houpert, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

... Les critères d'attribution des aides à la scolarité susceptibles d'être attribués aux parents et élèves Français établis hors de France en difficulté du fait de la crise de la covid -19 ;

... Les cas d'exclusion de ces aides et secours ainsi que leur nombre et les motifs invoqués à l'appui de ces refus ;

... L'harmonisation des aides avec les autres dispositifs d'aide à la scolarité mis en œuvre par l'État et par les États et collectivités publiques étrangers, particulièrement dans l'Union européenne et, le cas échéant, les associations et organismes privés étrangers, en particulier le montant des aides et secours étrangers ayant motivé l'exclusion de l'attribution d'aides et secours étrangers.

Ces informations sont communiquées au Parlement et à l'Assemblée des Français de l'étranger.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement concerne les bourses exceptionnelles accordées aux élèves français dont les parents se trouvent brutalement en grande difficulté en raison de la crise sanitaire et économique.

Les dossiers présentés pour l'obtention de ces bourses exceptionnelles sont très souvent rejetés sans que les raisons en soient données. Il paraît donc urgent de revoir les critères d'attribution en les adaptant au contexte local actuel et spécifique à chaque pays.

Cet amendement a pour objet de permettre au Parlement d'exercer sa mission de contrôle de l'utilisation de l'argent public en demandant que soient rendus publics les critères d'attribution des bourses, que le Parlement soit informé des montants et des aides attribuées, ainsi que des refus et de leurs motifs.

Lorsque la subvention destinée aux bourses n'est pas totalement consommée, c'est uniquement parce que les critères fixés par les administrations parisiennes ne tiennent pas compte des spécificités locales, différentes dans chaque pays. On peut donc se demander si la subvention exceptionnelle prétendument accordée n'est pas un leurre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* La demande de Mme Deromedi me semble en partie satisfaite par la rédaction de cet article, lequel prévoit notamment des informations sur les critères de distribution des aides à la scolarité.

Le Gouvernement pourrait-il nous confirmer que les aides et secours seront bien inclus dans ce rapport ? Si tel était le cas, je demanderais le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Je confirme que, parmi les éléments d'information que devra comporter ce rapport, figure le montant accordé aux familles françaises au titre des bourses scolaires. En revanche, nous ne comptons pas dévoiler des détails individuels famille par famille, ce qui serait presque inquisitorial.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 451 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Oui, monsieur le président. Les dossiers sont la plupart du temps refusés, nous voudrions savoir pourquoi. Il faut donc que les critères soient rendus publics, ce sont eux qui nous intéressent.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. D'abord, nous nous réjouissons que le Gouvernement ait accordé ces enveloppes budgétaires pour répondre aux besoins, qui sont réels et qui ont augmenté par rapport à ce qui était prévu dans le projet de loi de finances.

Ensuite, nous sommes satisfaits que le Gouvernement ait accepté de réaliser un rapport à la demande des députés pour que nous disposions d'éléments de contrôle.

J'ai entendu Philippe Dallier exprimer sa crainte que l'on détaille tout dans la loi. Nous votons une loi, le ministre décide d'aider, par exemple, des gens qui en ont besoin, mais, ensuite – c'est la difficulté que nous rencontrons –, l'administration décide toute seule qui va avoir quoi et quand, sans se préoccuper de ce que pense le terrain. Or, ainsi que le

Premier ministre l'a rappelé dans son discours de politique générale, il faut changer cette façon de faire et nous appuyer sur le terrain ; des élus connaissent les besoins au niveau local et peuvent donc fixer le montant des enveloppes de manière que celui-ci remonte ensuite au ministère.

Je sais que le Gouvernement est à l'écoute : j'ai évoqué ce problème avec Jean-Yves Le Drian il y a une semaine, qui a accepté que son cabinet discute avec les élus des Français de l'étranger.

Pour vous donner un ordre d'idée, à l'étranger, vous pouvez ou non bénéficier d'une bourse selon que vous êtes propriétaire ou non. Si vous possédez un bien de plus de 250 000 euros, même si vous n'avez pas de revenus, vous ne pouvez pas en obtenir. La directrice des Français de l'étranger a décidé toute seule de modifier ce seuil et de le fixer à 200 000 euros. Elle aurait aussi bien pu décider de le passer à zéro et de mettre ainsi à égalité propriétaires et locataires.

Il y a donc beaucoup d'éléments dont on ne comprend pas le fonctionnement. Nous attendons une meilleure collaboration entre l'administration et les élus.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Il ne s'agit ici que d'une demande de rapport, auquel il est toujours intéressant d'ajouter des informations. Toutefois, un point me dérange : cette demande sous-entend que, si nous ne les sollicitons pas ainsi, nous n'aurions pas la capacité d'obtenir ces informations, alors que cela relève précisément du travail des rapporteurs pour avis de la commission des affaires étrangères et de la commission de la culture ainsi que des rapporteurs spéciaux de la commission des finances. Je le dis, parce que certains députés ont pu prétendre que les opérateurs de l'État étaient des boîtes noires dont on ne voyait rien. Ce n'est pas vrai ! Il est de la compétence des parlementaires de poser des questions précises pour obtenir des réponses au moment où ces points sont discutés.

Je n'ai aucun problème à soutenir ces demandes complémentaires, mais je ne voudrais pas que cela conduise à admettre que le Parlement n'aurait pas la capacité de regarder ce qui se passe au sein des opérateurs de l'État. Il l'a, pourvu que nous demandions des informations précises.

Enfin, même si c'est un peu en dehors du sujet, il est vrai que, lorsque nous votons des crédits, les critères qui ne sont pas évoqués au Parlement n'en sont pas. Si nous votons un budget pour, par exemple, le programme 151, il n'y a pas de raison que des critères secrets s'appliquent par la suite. Ce qui compte, c'est ce qui a été dit au Parlement, tout ce qui a été dit au Parlement, mais seulement ce qui a été dit au Parlement.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, je vous ai demandé votre avis sur l'article précédent, dont je ne pensais pas beaucoup de bien, quant à moi. Alors que la LOLF précise des états, des missions et des programmes, si on indique au détour d'un article que l'on peut dépenser l'argent différemment, on sort de son cadre.

En tout état de cause, compléter le rapport ne fera pas de mal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 448 rectifié *quater*, présenté par Mme Deromedi, MM. Frassa et Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, MM. del Picchia et Regnard, Mmes Dumas et Lavarde, MM. Bonne, Bascher, D. Laurent et Calvet, Mme Deroche, MM. Kennel et Savary, Mme Lopez, MM. Bonhomme, Mouiller, Babary, Lefèvre et Paccaud, Mmes Di Folco et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli, Gremillet, Magras et Duplomb, Mme Lamure et M. Houpert, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Sont rendus publics :

1° Les critères d'attribution des aides et secours susceptibles d'être attribués aux Français établis hors de France en difficulté du fait de la crise de la covid -19 ;

2° Le nombre et le montant des aides attribués ;

3° Les cas généraux de refus des aides et secours ainsi que leur nombre et les motifs invoqués à l'appui de ces refus ;

4° L'harmonisation des secours avec les autres dispositifs mis en œuvre par l'État et par les États et collectivités publiques étrangers, particulièrement dans l'Union européenne et, le cas échéant, les associations et organismes privés étrangers, en particulier le montant des aides et secours étrangers ayant motivé l'exclusion de l'attribution d'aides et secours étrangers.

Ces informations sont communiquées au Parlement et à l'Assemblée des Français de l'étranger.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Cet amendement est analogue au précédent, mais concerne la subvention exceptionnelle de 50 millions d'euros pour les Français de l'étranger qui se trouvent en grande difficulté en raison de la crise sanitaire et économique. À ce jour, les montants accordés plafonnent autour de 500 000 euros, alors que l'on nous avait annoncé 50 millions d'euros parce que c'était la somme dont nous avions besoin.

Les dossiers sont, pour la plupart, refusés sans que nous connaissions les raisons qui président à ces décisions. Nous devons savoir quels sont les critères qui sont pris en compte. Si ces informations ne pouvaient être fournies au Parlement, nous serions en droit de nous demander si ces subventions nous ont été accordées seulement pour stopper nos revendications, avec l'objectif de ne pas les consommer et d'utiliser ces sommes à d'autres fins que l'aide aux Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il faudrait examiner la loi de règlement. En tout état de cause, ces 50 millions d'euros sont en discussion. La cohérence de nos débats est parfois difficile à suivre, mais ces crédits n'ont pas encore été votés, et ces informations se trouvent habituellement dans la loi de règlement. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Par construction, l'enveloppe contenue dans l'article 18 A ne peut être consommée avant que la loi ne soit promulguée. Quand ce sera le cas, nous pourrions dépenser ces 50 millions d'euros et accueillir favorablement les demandes.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Le ministre Gérard Darmanin nous avait été dit, le 30 avril, que, le besoin étant immédiat, cet argent serait pris au départ sur le fonds d'urgence covid ; c'est pourquoi sa consommation s'est déjà enclenchée. Il avait également indiqué que ces crédits feraient ensuite l'objet d'une mesure spécifique dans un projet de loi de finances rectificative. Jean Yves Le Drian a accepté cette réunion entre les parlementaires et son cabinet précisément afin de comprendre les blocages.

Je voulais juste accorder les violons et vous permettre de comprendre pourquoi les dépenses ont commencé avant le vote de ce PLFR.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 448 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448 rectifié *quater*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 B.

(*L'article 18 B est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 18 B

M. le président. L'amendement n° 463 rectifié *ter*, présenté par Mme Deromedi, MM. Frassa et Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, MM. del Picchia et Regnard, Mmes Dumas et Lavarde, MM. Bonne, Bascher, D. Laurent et Calvet, Mme Deroche, MM. Kennel et Savary, Mme Lopez, MM. Bonhomme, Mouiller, Babary, Lefèvre et Paccaud, Mmes Di Folco et L. Darcos, MM. B. Fournier, Mandelli, Gremillet, Magras et Duplomb, Mme Lamure et M. Houpert, est ainsi libellé :

Après l'article 18 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Sont rendus publics :

1° Les critères d'attribution des aides à la scolarité susceptibles d'être attribués aux parents et élèves Français établis hors de France en difficulté du fait de la crise de la covid-19 ;

2° Le nombre et le montant des aides attribués ;

3° Les cas d'exclusion de ces aides et secours ainsi que leur nombre et les motifs invoqués à l'appui de ces refus.

4° L'harmonisation des aides avec les autres dispositifs d'aide à la scolarité mis en œuvre par l'État et par les États et collectivités publiques étrangers, particulièrement dans l'Union européenne et, le cas échéant, les associations et organismes privés étrangers, en particulier le montant des aides et secours étrangers ayant motivé l'exclusion de l'attribution d'aides et secours étrangers.

Ces informations sont communiquées au Parlement et à l'Assemblée des Français de l'étranger.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 463 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 993, présenté par Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 18 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué un fonds d'urgence en faveur des Français résidant habituellement hors de France et régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France qui, dans leur pays de résidence, sont exposés à des menaces sanitaires graves ou sont victimes de catastrophes naturelles ou de guerres civiles ou étrangères, de révolutions. Les crédits de ce fonds sont inscrits au budget général de l'État après consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Ce fonds a pour mission d'aider sans délai ses bénéficiaires à faire face à la menace à laquelle ils sont exposés ou à subvenir à leurs besoins essentiels auxquels ils ne peuvent répondre en raison de circonstances mentionnées au premier alinéa. Les aides de ce fonds peuvent être financières ou matérielles et sont accordées sous condition de ressources.

Les conseils consulaires se prononcent, dans un délai de huit jours francs, préalablement à toute décision d'attribution de ces aides.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article après consultation, dans un délai de quinze jours, de l'Assemblée des Français de l'étranger. Il précise les conditions dans lesquelles sont accordées et calculées les aides.

La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Il s'agit, par cet amendement, de sécuriser un fonds de solidarité d'urgence qui a été récemment adopté par le Sénat.

Nous savons tous combien il faut de temps, parfois, pour qu'un texte du Sénat parvienne à l'Assemblée nationale et y soit voté. Cet amendement vise donc à consolider l'existence de ce fonds de solidarité réclamé par les Français de l'étranger. J'avais moi-même déposé deux propositions de loi durant les mandats précédents à ce sujet.

Je précise que l'objet de l'amendement ne correspond pas à son dispositif, mais à celui d'un autre amendement, en raison d'une erreur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement en raison de l'incompréhension que suscitaient les différences entre son objet et son dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 993.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1056, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 18 B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les propriétaires de lots de la copropriété « Le Signal », sis 2, Boulevard du Front de Mer à Soulac-sur-Mer, visée par un arrêté municipal portant ordre d'évacuation et d'interdiction définitive d'occupation en raison des risques d'effondrement engendrés par le recul du trait de côte, peuvent prétendre à une indemnisation en

compensation des préjudices résultant de la perte d'usage de leur bien en tant que résidence principale ou secondaire. Cette indemnité est prise en charge par l'État à hauteur de 70 % de la valeur vénale, déterminée abstraction faite du risque d'effondrement, du bien concerné.

Le versement de l'indemnité aux propriétaires concernés, qui doit être demandé avant le 31 décembre 2021, est conditionné :

1° Au transfert de la propriété du bien à une personne publique identifiée en accord avec le représentant de l'État dans le département ;

2° À la renonciation de la part des propriétaires à toute demande indemnitaire en lien avec ce bien, et faisant l'objet d'un contentieux en cours ou futur.

La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il s'agit de l'amendement visant à préciser le cadre juridique d'utilisation des crédits de 7 millions d'euros du programme 181, « Prévention des risques », dédiés à l'indemnisation des propriétaires de biens immeubles rendus inhabitables par l'érosion côtière.

Le point de départ est l'indemnisation des propriétaires de la copropriété Le Signal. Cet amendement vise à donner une base législative pour sécuriser les modalités d'indemnisation des propriétaires de cette copropriété à hauteur de 70 % de la valeur vénale estimée, sans que soit pris en compte le risque d'effondrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Cartron, pour explication de vote.

Mme Françoise Cartron. J'espère que, comme les précédents amendements concernant Le Signal, cet amendement sera voté par l'ensemble de cette assemblée. Cela sera l'occasion de clore une histoire de six ans, faite de rebondissements et d'atermoiements.

Des gens ont perdu du jour au lendemain leur lieu d'habitation et, depuis six ans, ils vont de procédure en procédure, avec toutes les angoisses et les inquiétudes que cela suscite. Il s'agit de familles modestes qui ont parfois dû être relogées à la va-vite dans des caravanes après que, du jour au lendemain, leur appartement a été rendu inhabitable.

Cet amendement apporte une lueur d'espoir à ces familles, qui avaient peut-être perdu confiance en notre capacité à leur rendre justice. En outre, il va permettre à la ville de Soulac de tourner la page et de réaliser son vaste projet d'aménagement et d'embellissement de ce lieu central, aujourd'hui occupé par une ruine qui a été désamiantée.

Je remercie Michel Vaspert, qui a toujours été à mes côtés pour porter cette parole, et vous tous, mes chers collègues, qui, chaque fois qu'il a fallu voter une ligne à ce sujet, l'avez fait à l'unanimité. J'espère qu'il en ira de même de cet amendement. Les ex-résidents de Soulac vous en remercieront.

M. le président. La parole est à Mme Nelly Tocqueville, pour explication de vote.

Mme Nelly Tocqueville. J'étais rapporteure de la proposition de loi déposée par Mme Cartron, et je me félicite de cet amendement. On peut enfin envisager la sortie d'un véritable

drame humain ; l'attente était particulièrement forte. La perte de confiance qu'a mentionnée Mme Cartron s'est exprimée de façon douloureuse lors des rencontres que nous avons eues avec les riverains.

Ce dossier doit en outre nous alerter sur la problématique de l'érosion de nos littoraux, qui se fragilisent. La situation du Signal risque malheureusement de se reproduire de façon plus fréquente qu'on ne le croit dans les années à venir. Il faut espérer que ce dossier, maintenant clos, nous incite à réfléchir plus largement et de façon plus rigoureuse aux prochaines situations qui risquent de s'imposer à nous, afin d'éviter la répétition de ce genre de drame.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1056.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 B.

Plan d'urgence face à la crise sanitaire

Article 18

- ① I. – Les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale dans les conditions prévues au présent I.
- ② Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :
- ③ 1° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale :
 - ④ a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid -19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
 - ⑤ b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
 - ⑥ c) *(nouveau)* Soit dans les radios associatives et les radios indépendantes qui ont été particulièrement impactées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid -19 au regard de la diminution de leur chiffre d'affaires due à la baisse des recettes publicitaires ;
- ⑦ 2° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, par les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid -19, à l'exclusion des fermetures volontaires.
- ⑧ En Guyane et à Mayotte, les périodes d'emploi prévues aux 1° et 2° du présent I s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.
- ⑨ Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi prévues aux mêmes 1° et 2° s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.
- ⑩ La perte de chiffre d'affaires requise pour bénéficier des mesures du présent I prend notamment en compte la saisonnalité importante de certains secteurs d'activité mentionnés aux a et b du 1°.
- ⑪ Les conditions de la mise en œuvre des 1° et 2° ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés au présent I sont fixées par décret.
- ⑫ Cette exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au présent I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.
- ⑬ II. – Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions prévues au I du présent article ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant de ces revenus.
- ⑭ Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée au I du présent article et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.
- ⑮ III. – Lorsqu'ils exercent leur activité principale dans les conditions définies au 1° du I du présent article ou dans les secteurs mentionnés au 2° du même I, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale. Le montant de la réduction est fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.
- ⑯ Cette réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020. Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime au titre de cet exercice.

- 17 Pour déduire de leurs cotisations provisionnelles mentionnées à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale exigibles en 2020 la réduction prévue au premier alinéa du présent III, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale un abattement dont le montant est fixé par décret. Les majorations de retard prévues au même avant-dernier alinéa ne sont pas applicables au titre des revenus de l'année 2020.
- 18 IV. – Les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :
- 19 1° De mars 2020 à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères mentionnés au 1° du I du présent article ;
- 20 2° De mars 2020 à mai 2020, pour ceux dont l'activité relève des secteurs mentionnés au 2° du même I.
- 21 V. – Les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2020, dont le montant est fixé par décret. Ce montant, d'au moins 500 €, est différent selon que le revenu artistique en 2019 est :
- 22 1° Inférieur ou égal à huit cents fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 23 2° Strictement supérieur à huit cents fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à deux mille fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 24 3° Strictement supérieur à deux mille fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.
- 25 Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux majorés de 15 %, cette réduction est applicable sur les acomptes provisionnels des cotisations et contributions de sécurité sociale calculés au titre de l'année 2020 dus à l'organisme de recouvrement mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale. La régularisation définitive de ces acomptes tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.
- 26 Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur et ont fait l'objet d'un précompte, le montant correspondant à cette réduction est versé, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 à l'artiste-auteur, par l'organisme de recouvrement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent V lorsque le revenu de l'année 2020 est connu.
- 27 VI. – Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier, sans préjudice des dispositions des I à III du présent article, de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.
- 28 Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement l'ensemble des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa du I, à la charge des employeurs, les cotisations et contributions personnelles dues aux organismes mentionnés au deuxième alinéa du III, à la charge des travailleurs indépendants, ainsi que celles qui, étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020. Pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 31 octobre 2020.
- 29 Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application du présent article.
- 30 Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.
- 31 Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.
- 32 Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables du fait de leurs dettes de cotisations et contributions sociales les cotisants qui concluent avec l'organisme de recouvrement dont ils relèvent des plans d'apurement dans les conditions mentionnées au présent VI sont remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.
- 33 VII. – Les employeurs de moins de cinquante salariés au 1^{er} janvier 2020 qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide prévues aux I et II peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020.
- 34 La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent VII d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % des sommes dues. La réduction de l'activité est appréciée selon des modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 35 Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans les plans conclus en application du VI du présent article.

- 36 VII *bis* (nouveau). – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime qui ne bénéficient pas de la réduction des cotisations et contributions sociales prévue au III du présent article peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.
- 37 La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux travailleurs indépendants et aux travailleurs non-salariés agricoles dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. La réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid -19.
- 38 Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % du montant de réduction prévu au premier alinéa du III du présent article au titre des secteurs mentionnés au 2° du I.
- 39 VII *ter* (nouveau). – Les non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime dont l'activité entre dans le champ des secteurs mentionnés au I du présent article et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020. Cette option est subordonnée à la réalisation d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Les conditions de mise en œuvre du présent VII *ter* sont précisées par décret. Cette option n'est pas cumulable avec la réduction mentionnée au III.
- 40 VIII – Le bénéfice des dispositions du VI est subordonné, pour les grandes entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, à l'absence, entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020, dans des conditions fixées par décret, de décision de versement des sommes mentionnées à l'article L. 232-12 du code de commerce ou des rachats d'actions mentionnés aux articles L. 225-206 à L. 225-217 du code de commerce.
- 41 Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ne sont pas applicables aux entreprises qui ne respecteraient pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent VIII et n'acquitteraient pas les cotisations et contributions mentionnées au I à leur date d'exigibilité.
- 42 Le bénéfice des dispositions du VII est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020. La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.
- 43 Le cotisant ne peut bénéficier des dispositions des I à III et de la remise prévue au VII du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.
- 44 Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide prévues aux I et II du présent article sans application des pénalités.
- 45 IX. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.
- 46 X (nouveau). – A. – Le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les dispositifs de soutien prévus au présent article, précisant notamment :
- 47 1° La liste détaillée de chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, en précisant, le cas échéant, pour chacun de ces secteurs, la correspondance avec les sections, divisions, groupes, classes et sous-classes correspondants de la nomenclature d'activités française et le code associé ;
- 48 2° Les conditions de mise en œuvre des modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires mentionnée au b du 1° du I ;
- 49 3° Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien, notamment s'agissant des plans d'apurement et des remises partielles de dettes sociales mentionnés aux VI et VII, en indiquant les instructions adressées aux organismes de recouvrement chargés de mettre en œuvre ces dispositifs.
- 50 B. – À compter du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances un rapport mensuel précisant :
- 51 1° Les évolutions apportées aux listes des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I et aux modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien mentionnées au 3° du A du présent X ;
- 52 2° Pour chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, les montants des exonérations et de l'aide prévues aux I et II ;
- 53 3° Le nombre et les montants total et moyen des remises accordées en application du VII ;

54 4° Pour chaque catégorie d'entreprises, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement conclus en application du VI du présent article.

55 XI (nouveau). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du c du 1° du I du présent article est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, sur l'article.

M. Olivier Cadic. L'article 18 décline, pour partie, des plans sectoriels d'aides aux entreprises, que votre souhait de soutenir est louable, madame la ministre. À ce titre, et au risque de sortir un peu du champ de l'article, j'aimerais appeler votre attention sur les besoins de la BITD, en particulier sur une entreprise française, Photonis, qui a aujourd'hui plus que jamais besoin de votre soutien.

Il y a plusieurs semaines déjà, j'ai sollicité – en vain – un rendez-vous avec le ministre Bruno Le Maire pour évoquer ce dossier. Nous avons, en outre, échangé sur le sujet lors de votre audition devant la délégation sénatoriale aux entreprises.

J'avais l'intention de faire passer deux messages clés.

Contrairement à ce qu'indique le Gouvernement, il existe une solution alternative française à la vente pure et simple de Photonis au groupe américain Teledyne, mais aucun travail sérieux n'a été mené pour trouver et construire une telle alternative, le Gouvernement s'étant contenté de demander aux grands groupes du secteur s'ils étaient intéressés. Comme c'était prévisible, aucun d'entre eux ne l'est.

De son côté le vendeur refuse d'ouvrir le dossier à d'autres parties potentiellement intéressées, tant que Teledyne est encore officiellement l'acheteur présumé. Or, je le répète, une solution alternative française existe, mais nécessite de regarder au-delà du simple cas de Photonis et d'avoir une vision stratégique et industrielle de la BITD.

Faute de vouloir écouter un discours intelligent de stratégie industrielle, le Gouvernement s'apprêterait, si l'on en croit un article des *Échos* de cette semaine, à autoriser la vente, en l'encadrant des précautions d'usage pour la protection des activités sensibles de l'entreprise et le soutien de l'emploi sur le territoire. L'objectif ne saurait être pourtant d'encadrer la vente de Photonis, mais bien d'arrêter et d'inverser un mouvement de fond qui fragilise la BITD en laissant partir progressivement les PME ou les ETI qui la constituent vers des actionnaires étrangers ou simplement opportunistes.

Allons-nous abandonner à son sort une société emblématique du savoir-faire technologique et industriel français ? Allons-nous sacrifier l'intérêt général de la Nation au profit de l'intérêt particulier de quelques personnes privées ?

Madame la ministre, nous sommes désormais dans l'urgence. Avant que l'irréversible ne se produise, je vous exhorte à trouver les moyens pour défendre la BITD et le temps de nous recevoir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Un très grand nombre d'amendements ont été déposés sur l'article 18 – 118, pour être exact, soit environ

la moitié des amendements restant à examiner. Vous me permettrez donc de prendre la parole quelques instants pour vous exposer la position de la commission des finances.

Cet article concrétise l'engagement du Gouvernement d'exonérer de charges sociales les entreprises profondément affectées par les conséquences de la crise sanitaire. Il s'agit d'un dispositif particulièrement attendu, ce dont témoigne le nombre d'amendements. Pour nombre d'entreprises, il y va même de leur survie, car un report de charges, c'est bien, mais encore faut-il avoir les moyens de les payer plus tard ; l'exonération est évidemment préférable pour ces entreprises. Je rappelle que, dans le cadre du deuxième projet de loi de finances rectificative, la majorité sénatoriale a déjà adopté un dispositif analogue d'exonération pure et simple de charges sociales.

Très nombreux sont les secteurs et les entreprises qui nous ont interpellés, les uns et les autres, sur leur situation très particulière et leurs très grandes difficultés, voire leur quasi-impossibilité de dégager un chiffre d'affaires, donc de payer des charges. Après avoir beaucoup travaillé sur la question, la commission des finances est parvenue à un équilibre.

Le dispositif du Gouvernement repose, d'une part, sur une exonération de cotisations sociales pour les secteurs les plus exposés et, d'autre part, sur un mécanisme complémentaire de remises partielles pour les entreprises ne relevant pas du périmètre de l'exonération. Les amendements proposés visent tous à élargir le champ de l'exonération, soit en y intégrant de nouveaux secteurs d'activité, soit en modifiant les seuils d'application des exonérations.

Les amendements tendant à étendre le bénéfice de l'exonération totale sans condition de chiffre d'affaires sont particulièrement nombreux ; ils visent, par exemple, le BTP, l'agriculture, les fabricants de confiseries ou l'industrie du cacao. Il est vrai que plusieurs secteurs ont été purement et simplement empêchés de poursuivre leur activité. Pour ceux-là, il est normal, logique que le Gouvernement retienne une exonération automatique. Il y a bien une différence de situation entre un secteur en difficulté, qui subit une perte de chiffre d'affaires, et un secteur qui a interdiction de travailler – en clair, un secteur visé par une fermeture administrative. Je pense évidemment aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, où il n'y a quasiment pas de possibilités de poursuite d'activité en ce moment, ce qui justifie une exonération. S'y ajoutent les activités dépendant directement de ces secteurs – en quelque sorte, les « victimes collatérales ».

Il faut préserver cette cohérence d'analyse, en maintenant une exonération concentrée, principalement, sur les secteurs empêchés par l'épidémie. Si nous ne retenons pas un critère objectif, nous risquerions de fragiliser juridiquement le dispositif, puisqu'un traitement différencié doit être justifié par des différences objectives de situation. L'autre risque, dès lors qu'on prévoit des aides sectorielles visant, par exemple, le cacao, est d'oublier des secteurs durement frappés.

Une seconde série d'amendements tend à abaisser le critère de perte de chiffre d'affaires ouvrant droit à exonération. Ils soulèvent un autre risque : faire exploser le coût du dispositif...

La crise sanitaire a affecté l'ensemble de l'économie, ce qui nous impose de trouver une solution globale. Or le dispositif proposé par le Gouvernement ne garantit pas une telle solution globale, dans la mesure où il réserve le « filet de sécurité » – les remises partielles – aux entreprises de moins de cinquante salariés. C'est pourquoi je vous proposerai, au nom de la commission des finances, d'actionner plus large-

ment ce dispositif : d'une part, en étendant son application à l'ensemble des PME ; d'autre part, en renforçant l'intensité de la remise de charges, en la portant, pour les très petites entreprises, jusqu'à 70 %. Cette solution est intermédiaire entre l'exonération de l'ensemble des secteurs d'activité, qui poserait un problème de coût, voire un problème juridique, et le dispositif du Gouvernement, qui laisse de côté de trop nombreuses entreprises durement affectées par la crise.

Tel est le système équilibré que vous propose la commission : exonération totale de charges pour les entreprises fermées ou empêchées d'avoir une activité, remises partielles pour les activités connexes étendues à toutes les PME et avec une intensité renforcée.

Le sujet est très délicat, et le Gouvernement est peut-être à la recherche d'une solution perfectible – nous avons échangé. Le traitement au coup par coup n'est pas forcément possible, compte tenu du nombre de cas. Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, si vous vous ralliez aux amendements de la commission des finances, nous retiendrons une approche plus intéressante qu'en adoptant tels ou tels amendements, au risque de laisser des entreprises au bord du chemin.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, puis-je considérer que l'avis de la commission sera toujours défavorable sur les amendements qui ne sont pas en cohérence avec cette position ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Tout est légitime, mais, je le répète, le risque, ce sont les oublis. Voyez cette moquette : un fabricant de moquette vous dira qu'il ne travaille que pour les salons. Voyez ce micro : des entreprises de sonorisation vous expliqueront qu'elles ne travaillent que pour la Porte de Versailles. Bref, nous avons 118 amendements, mais il y a en réalité 1 000 activités connexes aux secteurs du tourisme, de l'événementiel et du loisir. L'approche par catégorie laissera forcément des activités au bord du chemin.

L'approche par les codes NAF et APE a beaucoup de limites, comme on l'a vu hier soir – Mme Lavarde s'en souvient. Nous n'allons pas indéfiniment entrer dans tous les codes NAF et APE...

La commission sera donc favorable aux amendements tendant à exonérer totalement les secteurs fermés ou victimes d'une perte d'activité complète et, parce qu'elle privilégie une approche globale, défavorable aux divers amendements sectoriels.

Organisation des travaux

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Monsieur le rapporteur général, ne pourriez-vous pas demander l'examen par priorité des amendements auxquels la commission est favorable ?

M. Julien Bargeton. C'est juste !

Mme Éliane Assassi. Et le droit d'amendement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je ne veux pas couper la discussion et frustrer nos collègues ; le droit d'amendement est important. Je pense que nous pouvons trouver une voie intermédiaire, si chacun défend avec concision ses amendements.

Mme Éliane Assassi. Bien sûr !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, vous allez tous appeler mon attention sur tel ou tel secteur. J'ai bien compris, mais

j'essaie de satisfaire toutes ces situations dans le cadre d'une approche globale. J'en appelle donc à votre sens des responsabilités : que chacun s'exprime, mais avec la concision nécessaire.

Article 18 (suite)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 653 rectifié *ter*, présenté par Mme Pantel, M. Raison, Mmes Renaud-Garabedian et Artigalas, MM. Cabanel et Gremillet, Mmes Noël et Morhet-Richaud, MM. Babary, Duplomb, Menonville, Tissot et Cuyppers et Mme Létard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

mai

par le mot :

décembre

II. – Alinéa 7

Remplacer le mot :

avril

par le mot :

décembre

III. – Alinéas 13 et 14

Supprimer ces alinéas.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 370 rectifié *bis*, présenté par MM. P. Joly, Antiste et Vaugrenard, Mmes Conconne, Prévillé et Harribey, M. Devinaz, Mme G. Jourda, M. Lurel, Mmes Tocqueville, Jasmin et Conway-Mouret et MM. Mazuir et Féraud, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer la date :

31 mai

par la date :

31 décembre

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly.

M. Patrice Joly. L'amendement est défendu. Il me paraît important d'appliquer un traitement équivalent à des situations équivalentes. Je me range donc globalement à la position du rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° 522 rectifié, présenté par M. Delcros, Mmes Saint-Pé, Vérien et N. Goulet, M. Moga, Mme C. Fournier, M. Laugier, Mme Vullien, MM. Le Nay et Longeot, Mmes Morin-Desailly et Doineau, M. Kern et Mmes Sollogoub, Vermeillet et Billon, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer le mot :

mai

par le mot :

août

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement est retiré, de même que l'amendement n° 786 rectifié, au profit de ceux du rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° 522 rectifié est retiré.

L'amendement n° 786 rectifié, présenté par MM. Canevet, Henno et Longeot, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisier, MM. Le Nay et Vanlerenberghe, Mme C. Fournier, M. P. Martin et Mmes Vérien et Morin-Desailly, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

1° Remplacer la date :

30 avril

par la date :

31 mai

2° Remplacer le mot :

dix

par les mots :

deux cent cinquante

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été précédemment retiré par son auteur.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 653 rectifié *ter* et 370 rectifié *bis* ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Demande de retrait au profit des amendements de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Madame Renaud-Garabedian, l'amendement n° 653 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 653 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Joly, l'amendement n° 370 rectifié *bis* est-il maintenu.

M. Patrice Joly. Non, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 370 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 987, présenté par Mme Artigalas, M. Raison, Mmes Renaud-Garabedian, Pantel et Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Montaugé et Tissot, Mme Schoeller, MM. Labbé et Babary, Mme A.M. Bertrand, MM. Duplomb et Gremillet, Mme Létard, M. Menonville et Mmes Morhet-Richaud, Noël et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

deux cent cinquante

par les mots :

quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Défavorable.

M. le président. Madame Renaud-Garabedian, l'amendement n° 987 est-il maintenu ?

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Non, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 987 est retiré.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les sept premiers sont identiques.

L'amendement n° 27 rectifié *ter* est présenté par Mme Noël, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Chauvin, MM. Gremillet, Le Gleut et Mandelli, Mmes Sittler et Thomas, MM. Adnot, Bascher et Cambon, Mmes Deroche, Dumas et Duranton, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Morhet-Richaud et M. Vogel.

L'amendement n° 195 rectifié *ter* est présenté par M. Pellevat, Mmes Bruguière et Micouveau, MM. Brisson, Pointereau, Bonne et Groperrin, Mmes Bonfanti-Dossat, Imbert et C. André, MM. Darnaud, B. Fournier et Longeot, Mme Deromedi, MM. Calvet et Vial, Mme Raimond-Pavero, MM. Savary et Regnard, Mme Berthet, M. Charon et Mmes Gruny et Puissat.

L'amendement n° 243 rectifié *bis* est présenté par M. Requier, Mme M. Carrère, MM. Collin, Artano, Cabanel, Castelli et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Roux et Vall.

L'amendement n° 554 rectifié *ter* est présenté par M. Delcros, Mmes Saint-Pé, N. Goulet et Vullien, M. Détraigne, Mme C. Fournier, MM. Le Nay, Moga et Luche, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, M. Kern et Mmes Billon et de la Provôté.

L'amendement n° 562 est présenté par Mme Préville.

L'amendement n° 601 rectifié *bis* est présenté par Mme Vermeillet, M. Bonnacarrère, Mme Guidez, MM. Henno, Canevet, Louault et Capo-Canellas, Mme Létard et M. Lafon.

L'amendement n° 991 est présenté par M. Gontard, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4

Après les mots :

du tourisme,

insérer les mots :

de l'agriculture,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 27 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 195 rectifié *ter*.

Mme Jacky Deromedi. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 243 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Les producteurs de fromages AOP et IGP ont fait l'actualité, parce qu'ils sont en grande difficulté.

À l'Assemblée nationale, un amendement similaire a été rejeté, au motif qu'ils ont accès au fonds de solidarité. Seulement, pour bénéficier de ce fonds, une entreprise doit pouvoir prouver qu'elle a subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période du confinement. Or, pour ces producteurs, une baisse de 10 % à 15 % du chiffre d'affaires suffit à entraîner une baisse moyenne de 50 % du revenu, du fait de l'importance des charges fixes. C'est la raison pour laquelle nous demandons que ce secteur de l'agriculture puisse, lui aussi, bénéficier de l'exonération de cotisations sociales.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 554 rectifié *ter*.

Mme Nathalie Goulet. Il est retiré au profit de ceux de la commission.

M. le président. L'amendement n° 554 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° 562.

Mme Angèle Préville. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 601 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 991.

Mme Éliane Assassi. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 175 rectifié *bis*, présenté par MM. D. Laurent et Piednoir, Mmes Troendlé et Imbert, MM. Bouchet, Babary, Le Gleut, Gillé, Grand, Pointereau et Kennel, Mme Bruguière, M. Lefèvre, Mme Chauvin, MM. Chaize et Cuypers, Mme Berthet, MM. Bizet, Brisson et Cabanel, Mme Micouveau, MM. Bascher, Louault, Bonne, Courtial et Regnard, Mmes Dumas et Duranton, MM. Vogel et Vial, Mme Sollogoub, MM. Mazuir, del Picchia et Bonhomme, Mmes Loisiert et Raimond-Pavero, M. B. Fournier, Mme Deromedi, MM. Calvet et de Nicolaÿ et Mmes Bonfanti-Dossat, A. M. Bertrand et Lamure, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Soit les travailleurs non-salariés agricoles exerçant dans les secteurs agricoles, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont exercées, classées selon les critères de la nomenclature d'activités et de produits français dans sa

version consolidée du 19 juin 2020 à l'une ou l'autre des sections cultures permanentes, production animale et produits de l'élevage ou cultures et élevage associés et qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'activité des secteurs mentionnés au a du présent 1°. Si la baisse d'activité des entreprises relevant du présent alinéa est comprise entre 50 % à 80 %, l'exonération est de 80 %. Si la baisse d'activité des entreprises relevant du présent alinéa est inférieure à 50 %, l'exonération est réduite de moitié.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Demande de retrait.

Je précise à M. Labbé que les fromages sont inclus dans la deuxième liste. Son amendement est donc satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Avis défavorable.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 195 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Labbé, l'amendement n° 243 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 243 rectifié *bis* est retiré.

Madame Prévile, l'amendement n° 562 est-il maintenu ?

Mme Angèle Prévile. Puisqu'il est satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 562 est retiré.

Madame Assassi, l'amendement n° 991 est-il maintenu ?

Mme Éliane Assassi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 991 est retiré.

Monsieur Cuypers, l'amendement n° 175 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Non, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 175 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 533 rectifié, présenté par MM. Leleux, D. Laurent, Kennel et Bouchet, Mme Estrosi Sassone, M. Savin, Mme Lamure, MM. Hugonet, Houpert et Cambon, Mmes L. Darcos et Deromedi, M. de Nicolaj,

Mme Berthet, MM. Mandelli et Cuypers, Mme Gruny, MM. Laménie, B. Fournier et Schmitz, Mme Lopez et M. Mouiller, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

tourisme,

insérer les mots :

des entreprises ouvertes aux visites touristiques visant à promouvoir un savoir-faire,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Schmitz.

M. Alain Schmitz. Cet amendement, que je défends au nom de notre collègue Jean-Pierre Leleux, concerne les entreprises du secteur du tourisme de savoir-faire, à l'exemple de certains parfumeurs, verriers et confiseurs. Ces professionnels, qui ont à la fois leur entreprise et des boutiques attenantes, souffrent particulièrement des conséquences de la pandémie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Ces entreprises pourraient relever du secteur du tourisme – il faut que le Gouvernement le confirme. Si c'est le cas, l'amendement est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Soit les entreprises ouvertes aux visites touristiques réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires avec ces visites, auquel cas l'amendement est satisfait, soit le chiffre d'affaires lié aux visites est second, et l'amendement ne l'est pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Si l'activité touristique représente une part importante du chiffre d'affaires, ce qui est le cas pour certaines entreprises du parfum ou alimentaires, l'exonération est justifiée. Si c'est une activité secondaire, il faut être un peu cohérent... Je demande le retrait de l'amendement ; s'il est maintenu, avis défavorable.

M. le président. Monsieur Schmitz, l'amendement n° 533 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Schmitz. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 533 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 515 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

restauration

insérer les mots :

, de la pépinière viticole

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. J'ai bien entendu les explications du rapporteur général, dont la proposition est très intéressante. Il reste que je suis très inquiète pour l'agriculture, en particulier pour les pépiniéristes viticoles.

Comme les viticulteurs, ces professionnels n'ont pas pu cesser leurs activités : il a fallu entretenir les plants, détruire ceux qui n'ont pas pu être utilisés à temps et travailler sur les rares projets de plantations qui ont pu survivre à la crise.

L'urgence sanitaire a obligé certaines entreprises à réduire leurs effectifs, compliquant le respect des délais de greffage. Pour d'autres, les annulations de commandes les plongent dans le marasme économique et l'antichambre de la faillite.

Pourtant, cette filière est le leader mondial dans sa spécialité, avec 600 pépiniéristes et 230 millions de plants greffés, devant la filière italienne. Elle est pleinement engagée dans la transition agroécologique.

C'est pourquoi nous vous proposons, au nom des territoires viticoles, d'intégrer ces entreprises au dispositif d'exonération de cotisations sociales. Elles n'ont pas pu faire appel au chômage partiel, donc à la solidarité nationale, n'ayant pas pu fermer. Elles sont aujourd'hui très fragilisées par d'énormes problèmes de trésorerie.

Mes chers collègues, cet amendement est important : les viticulteurs ont besoin de leurs pépiniéristes, comme l'aéronautique a besoin de ses sous-traitants. Je compte sur vous, car nous ne saurons pas faire sans eux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. S'il y a une perte importante de chiffre d'affaires, l'adoption du dispositif proposé par la commission des finances rendra ces entreprises éligibles à la deuxième liste : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je confirme que ce secteur est potentiellement éligible à la deuxième liste : avis défavorable.

M. le président. Madame Delattre, l'amendement n° 515 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Delattre. Je le maintiens, car je préfère avoir aujourd'hui l'assurance que ce secteur peut être couvert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 835 rectifié *bis*, présenté par Mmes Vullien, Doineau et Morin-Desailly, M. Luche, Mme Lozier, M. Canevet, Mmes C. Fournier et Billon, MM. Le Nay, Bockel, Détraigne, Delcros et Capocanellas, Mme N. Goulet, M. Delahaye, Mme Sollogoub et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après les mots :

du transport aérien

insérer les mots :

, du transport ferroviaire international

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement de Mme Vullien vise à inclure le transport ferroviaire international dans la liste des secteurs éligibles à l'exonération de cotisations patronales, pour les entreprises affectées par la crise sanitaire.

Les services internationaux de transport de voyageurs ont été durement touchés par les restrictions de passages aux frontières. Ainsi, Eurostar n'a transporté que 0,7 % à 2 % des passagers transportés l'année dernière en avril et mai. Thalys, Thello et d'autres lignes sont concernés. Malgré l'ouverture coordonnée des frontières intraeuropéennes depuis le 15 juin, le retour à la normale est beaucoup plus lent sur ces lignes que pour les services de transport régionaux ou nationaux ; il devrait prendre encore de nombreux mois.

Notre amendement vise à prendre en compte cette spécificité et à maintenir les conditions d'une concurrence équitable entre le transport aérien et le transport ferroviaire. Au regard des engagements environnementaux pris par la France et de la volonté du Gouvernement de favoriser une relance verte, rien ne justifie que le transport ferroviaire international ne bénéficie pas des mêmes dispositions que le transport aérien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Les entreprises concernées ne sont pas des PME : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Retrait.

Le dispositif d'exonération vise les PME, pas des grands groupes traités, par ailleurs, par le ministère des transports, avec toute une série de mesures assez importantes et qui ne sont pas réservées au secteur aérien.

M. le président. Madame Sollogoub, l'amendement n° 835 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nadia Sollogoub. Je le maintiens, car je n'en suis pas la première signataire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 835 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 344 rectifié *bis*, présenté par MM. Rapin et Vaspart, Mme Lavarde, MM. Cambon, Bizet et Bascher, Mme Dumas, MM. Piednoir, Brisson, Courtial, Lefèvre et D. Laurent, Mmes Bruguière et Lassarade, MM. del Picchia, Laménie, Bonne et Calvet, Mme Deroche, MM. Savary, Gremillet, Mouiller et Dallier, Mmes Deromedi et Canayer, M. Paccaud, Mme Imbert, MM. B. Fournier et Regnard, Mmes Di Folco et Berthet, MM. Magras et Vogel et Mmes Lamure, A.M. Bertrand et Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

aérien

insérer les mots :

, du transport maritime de passagers

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Je présenterai cet amendement sous forme de question à Mme la ministre.

À l'Assemblée nationale, Olivier Dussopt a indiqué que le transport maritime serait inclus par décret à la liste S1. Les services connexes le seront-ils aussi ? S'il n'y a pas de transport maritime, il est évident que les services directement liés ne fonctionnent pas non plus...

Si jamais ces services n'étaient pas inclus, j'ai bien compris que les entreprises concernées seraient « rattrapées » par le dispositif que nous voterons dans quelques instants sur l'initiative de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement est satisfait : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Les transports maritimes de voyageurs sont bien inclus dans S1. Les activités connexes, je ne sais pas exactement de quoi il s'agit. S'il s'agit de restauration, ces activités sont déjà dans la liste. S'il s'agit d'activités tirées par le transport maritime qui n'ont rien à voir avec un autre secteur, elles sont incluses dans la liste S1 *bis*.

M. le président. Madame Lavarde, l'amendement n° 344 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Non, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 344 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 279 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 192 rectifié *quater* est présenté par MM. P. Martin, Laugier et Louault, Mmes Vermeillet et Gatel, M. Delcros, Mme Sollogoub, MM. Détraigne, Lafon et Longeot, Mme Billon, MM. Moga et Le Nay, Mmes Létard et Saint-Pé et M. Kern.

L'amendement n° 282 rectifié est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 338 rectifié est présenté par MM. Marie et Kerrouche.

L'amendement n° 651 rectifié *ter* est présenté par MM. Menonville, Capus, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Fouché, Laufoaulu et Cardenes, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattebled, Longuet, Decool et Malhuret.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

aérien

insérer les mots :

, du bâtiment et des travaux publics

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° 192 rectifié *quater*.

Mme Nadia Sollogoub. Il est défendu.

M. le président. Les amendements n° 282 rectifié et 338 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 651 rectifié *ter*.

M. Dany Wattebled. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 651 rectifié *ter* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 459 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° 765 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Husson et Cuypers, Mme Micouveau, M. D. Laurent, Mme Berthet, M. Brisson, Mme Noël, MM. Piednoir, Magras et Cambon, Mmes Morhet-Richaud, Duranton et Bruguière, MM. Vogel et Bouchet,

Mme Deromedi, MM. Savary et Pierre, Mmes Bonfanti-Dossat, Estrosi Sassone, L. Darcos et Lamure, MM. Panunzi, Laménie, Pemezec et de Nicolaj, Mmes Lassarade et Gruny, M. Sol et Mme Deroche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Au titre de la période d’emploi comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, par les employeurs dont l’activité principale relève des secteurs du bâtiment et des travaux publics. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L’amendement n° 459 n’est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l’amendement n° 765 rectifié.

M. Pierre Cuypers. Il est défendu.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il faut distinguer les secteurs, comme le bâtiment, où il y a une reprise, certes dans des conditions difficiles, d’autres comme le tourisme, l’hôtellerie ou l’événementiel. Allez autour du Sénat : les hôtels sont fermés, parce qu’il n’y a aucun voyageur, aucun touriste ni aucune personne allant dans un salon.

La différence de traitement est justifiée entre les secteurs totalement à l’arrêt et ceux qui peuvent reprendre. Dans le bâtiment, certes, la reprise a lieu dans des conditions dégradées, mais on peut espérer qu’elle sera forte. Je demande donc le retrait des amendements.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Retrait, sinon avis défavorable.

Je rappelle que le BTP n’a jamais été fermé, même si nous savons tous que la situation a été très difficile pendant le confinement.

M. Philippe Dallier. Très difficile, en effet !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Par ailleurs, des mesures très concrètes sont prises pour soutenir la reprise du BTP. Par exemple, un décret en cours de signature permettra aux acteurs de la commande publique de passer des marchés avec le BTP sans formalités jusqu’à 70 000 euros : c’est concret, c’est pour tout de suite et cela soutiendra le secteur. En revanche, ce n’est pas par des mesures de commande publique qu’on fera revenir les touristes étrangers.

M. le président. Madame Sollogoub, l’amendement n° 192 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Nadia Sollogoub. Non, je le retire.

M. le président. L’amendement n° 192 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Cuypers, l’amendement n° 765 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Ça méritait un effort, mais il est retiré...

M. le président. L’amendement n° 765 rectifié est retiré.

L’amendement n° 785 rectifié, présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Vermeillet et N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Détraigne, Prince, Delcros et Vanlerenberghe, Mmes C. Fournier, Saint-Pé et Billon, M. Lafon, Mme Létard, M. P. Martin, Mme Morin-Desailly et M. Henno, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

et de l’évènementiel

par les mots :

, de l’évènementiel et de la formation professionnelle

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. L’amendement est retiré au profit de celui de la commission.

M. le président. L’amendement n° 785 rectifié est retiré.

Je suis saisi de vingt-deux amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

Les cinq premiers sont identiques.

L’amendement n° 127 rectifié est présenté par Mme Perol-Dumont, MM. P. Joly, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L’amendement n° 245 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Dantec, Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

L’amendement n° 256 rectifié *bis* est présenté par MM. Bizet, Babary et Bas, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Bruguère, MM. Calvet et Cambon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Dallier, Mme L. Darcos, M. de Nicolaj, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, MM. B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, MM. Huré, Kennel et Laménie,

Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Leleux, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Panunzi, Pemezec, Piednoir et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Regnard, Mme Richer et MM. Savary, Sido et Vogel.

L'amendement n° 657 rectifié *quater* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, A. Marc, Fouché, Capus et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Menonville, Wattebled, Decool, Longeot, Henno et Louault, Mme Canayer et MM. Malhuret et L. Hervé.

L'amendement n° 787 rectifié *bis* est présenté par M. Canevet, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisier, MM. Le Nay et Vanlerenberghe, Mme C. Fournier, M. P. Martin et Mmes Vérien et Morin-Desailly.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

I. – Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires durablement supérieure à 50 % ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 127 rectifié.

M. Patrice Joly. Il s'agit de définir ce qu'on entend par une baisse importante du chiffre d'affaires. Compte tenu des craintes que la situation des entreprises ne soit pas suffisamment appréhendée, nous proposons de fixer le seuil à 50 % de perte.

Cela étant, je retire cet amendement pour me rallier à la position du rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 245 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Les trois amendements déposés par notre collègue Jean-Pierre Corbisez visaient respectivement à instaurer des seuils de perte de 50 %, 60 % et 70 %. Compte tenu de ce que j'ai entendu, je les retire.

M. le président. L'amendement n° 245 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 256 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 256 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 657 rectifié *quater*.

M. Dany Wattebled. Les trois amendements de M. Chasseing sont retirés.

M. le président. L'amendement n° 657 rectifié *quater* est retiré.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 787 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Même motif, même punition : il est retiré au profit de celui du rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° 787 rectifié *bis* est retiré.

Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 128 rectifié est présenté par M. P. Joly, Mme Perol-Dumont, MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 246 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Dantec, Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 257 rectifié *bis* est présenté par MM. Bizet, Babary et Bas, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Bruguère, MM. Calvet et Cambon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Dallier, Mme L. Darcos, M. de Nicolaÿ, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, MM. B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, MM. Huré, Kennel et Laménié, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Leleux, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Panunzi, Pemezec, Piednoir et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Regnard, Mme Richer et MM. Savary, Sido et Vogel.

L'amendement n° 558 est présenté par Mme Rauscent, MM. Théophile, Lévrier, Rambaud et Buis, Mme Cartron et MM. Patriat, de Belenet, Iacovelli, Bargeton et Mohamed Soilihi.

L'amendement n° 656 rectifié *quater* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, A. Marc, Fouché, Capus et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Menonville, Wattebled, Decool, Henno et Longeot, Mme Morin-Desailly, M. Louault, Mme Canayer et MM. Malhuret et L. Hervé.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires durablement supérieure à 60 % ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 128 rectifié.

M. Patrice Joly. Puisque je me rallie à la position du rapporteur général, je retire cet amendement de repli.

M. le président. L'amendement n° 128 rectifié est retiré.

L'amendement n° 246 rectifié *bis* a été précédemment retiré.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 257 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 257 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 558.

M. Julien Bargeton. Je retire moi aussi nos amendements à cet article, mais sans me rallier à la proposition du rapporteur général. Je souhaite que le débat prospère à la faveur de la navette, et j'attends les décisions de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'amendement n° 558 est retiré.

L'amendement n° 656 rectifié *quater* a été précédemment retiré.

Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 129 rectifié est présenté par Mme Perol-Dumont, MM. P. Joly, Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 247 rectifié *bis* est présenté par MM. Corbisez, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty et Gold, Mmes Guillotin et Laborde, M. Labbé, Mme Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 258 rectifié *bis* est présenté par MM. Bizet, Babary et Bas, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Bruguère, MM. Calvet et Cambon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Dallier, Mme L. Darcos, M. de Nicolaï, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, MM. B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, MM. Huré, Kennel et Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Leleux, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Panunzi, Pemezec, Piednoir et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Regnard, Mme Richer et MM. Savary, Sido et Vogel.

L'amendement n° 655 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, A. Marc, Fouché, Capus et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Menonville, Wattedled, Decool, Longeot et Henno, Mme Morin-Desailly, M. Louault, Mme Canayer et MM. Malhuret et L. Hervé.

L'amendement n° 788 rectifié *bis* est présenté par M. Canevet, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisiert, MM. Le Nay et Vanlerenberghe, Mme C. Fournier, MM. P. Martin et Cigolotti et Mme Vérien.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires durablement supérieure à 70 % ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Patrice Joly, pour présenter l'amendement n° 129 rectifié.

M. Patrice Joly. Encore un amendement de repli : il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 129 rectifié est retiré.

L'amendement n° 247 rectifié *bis* a été précédemment retiré.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 258 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 258 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 655 rectifié *quinquies* a été précédemment retiré.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 788 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 788 rectifié *bis* est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 147 rectifié *bis* est présenté par Mme Férat, MM. Détraigne, Savary, Janssens et Mizzon, Mmes Vermeillet, N. Goulet et Vullien, MM. Louault, Bonnecarrère, Lafon, Capo-Canellas, Cigolotti et P. Martin, Mme Billon et MM. Canevet, Longeot, Moga et Adnot.

L'amendement n° 179 rectifié est présenté par Mme Lassarade.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent I, l'exonération est réduite de moitié lorsque la

baisse de chiffre d'affaires subie par ces employeurs est inférieure à 60 % sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 147 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 147 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 179 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 839 rectifié, présenté par Mmes Gatel, N. Goulet et Doineau, MM. P. Martin et Kern, Mme Sollogoub, M. Canevet et Mmes Tetuanui et Billon, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

une très forte baisse de leur chiffre d'affaires

par les mots :

une baisse durable de leur chiffre d'affaires, supérieure à 50 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 839 rectifié est retiré.

L'amendement n° 336 rectifié *bis*, présenté par Mme Doineau, MM. Henno, Laugier et Bonnecarrère, Mme Guidez, M. Louault, Mmes de la Provôté et Sollogoub, M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. P. Martin, Détraigne, Bockel, Lafon, Médevielle, Le Nay et Moga, Mmes Vullien et Billon, M. Delcros, Mme C. Fournier, MM. Kern et Delahaye et Mmes Morin-Desailly et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

très forte baisse de leur chiffre d'affaires

par les mots :

baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant la période mentionnée au premier alinéa du présent 1° par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé, lors de la période correspondant, en 2017, 2018 et 2019, ou d'au moins 50 % sur l'ensemble de l'année 2020 par rapport à la moyenne de ces trois années ; lorsque, en raison de la date de création de l'entreprise, ces moyennes ne peuvent être calculées pour les années 2017 à 2019, la baisse du chiffre d'affaires est calculée, selon le cas, par rapport à la moyenne des deux derniers exercices clos ou par rapport au seul dernier exercice

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 336 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 988, présenté par Mme Artigalas, M. Raison, Mmes Renaud-Garabedian, Pantel et Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, M. Montaugé, Mme Schoeller, MM. Tissot, Labbé et Babary, Mme A.M. Bertrand, M. Duplomb, Mme Férat, MM. Gremillet et Menonville et Mmes Morhet-Richaud, Noël, Létard et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

1° Supprimer les mots :

très forte

2° Après le mot :

baisse

insérer les mots :

de 50 %

3° Compléter cet alinéa par les mots :

entre le 15 mars et le 15 mai 2020

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 988 est retiré.

L'amendement n° 721 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

1° Supprimer les mots :

très forte

2° Compléter cet alinéa par les mots :

d'au moins 50 % par rapport à la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 721 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 211 rectifié *ter*, présenté par Mme Deseyne, M. Cambon, Mmes Ramond et Lassarade, M. D. Laurent, Mmes Berthet et Micouleau, MM. Brisson, Panunzi et Lefèvre, Mme Duranton, M. Charon, Mme Deroche, MM. Bouchet et Vogel, Mme Gruny, M. Bonne, Mmes Dumas et Lopez, MM. Savary, del Picchia, Kennel, Gremillet, Pointereau et Mouiller, Mmes Imbert et Estrosi Sassone, MM. Calvet et B. Fournier, Mme Raimond-Pavero, MM. Mandelli et Cuyper et Mmes Deromedi, A.M. Bertrand et Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

notamment l'ensemble des industries transformant du thé et du café

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 211 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 784, présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Vermeillet et N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Détraigne, Prince, Delcros et Vanlerenberghe et Mmes C. Fournier et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Soit dans les secteurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 784 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 415, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 33

Après les mots :

de moins de

insérer le nombre :

deux cent

III. – Alinéa 34

1° Première phrase

Après les mots :

être accordée

insérer les mots :

dans des conditions fixées par décret

2° Deuxième phrase

Rédiger ainsi le début de cette phrase :

Pour les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés, le niveau de cette remise (le reste sans changement)

3° Dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

La remise est portée à 70 % pour les employeurs de moins de cinquante salariés.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension de l'application de la remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je remercie tous nos collègues pour leur sens des responsabilités.

Le sujet, je le répète, est très compliqué. Comme je l'ai déjà expliqué, il faut distinguer les secteurs – tourisme, loisirs, événementiel – qui ont subi un arrêt total d'activité et les autres. Tous les amendements qui ont été retirés visaient, d'une manière ou d'une autre, à étendre le dispositif à d'autres secteurs.

Il était extrêmement difficile de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des secteurs. Celle que je vous propose avec l'amendement n° 415 est sans doute perfectible, mais elle a le mérite de tenter de ne laisser personne au bord du chemin. Concrètement, cet amendement vise à étendre à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés la possibilité de bénéficier de remises partielles de cotisations dès lors qu'elles ne bénéficient pas des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations salariales.

Un certain nombre d'entreprises, qui ont pourtant été directement victimes des conséquences du covid, n'appartiennent pas aux secteurs énumérés dans les listes auxquelles le présent article a vocation à s'appliquer et ne pourraient donc pas bénéficier du dispositif. Par conséquent, le présent amendement vise à ouvrir à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés la possibilité de bénéficier de remises qui peuvent aller jusqu'à 50 % des cotisations dues – certains amendements visaient certes à aller au-delà –, dès lors qu'elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50 %. C'est donc un dispositif simple. De plus, pour amplifier le soutien aux plus petites entreprises, le plafond de la remise pouvant être accordée est porté à 70 % pour les entreprises de moins de 50 salariés.

L'amendement tend également à supprimer la référence aux radios associatives indépendantes, qui ne sauraient faire l'objet d'un traitement particulier.

Madame la ministre, nous souscrivons à la position du Gouvernement, qui apporte un soutien particulier et « automatique » aux secteurs les plus affectés que sont le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, et l'événementiel – ce dernier secteur, par exemple, n'a plus aucune activité –, mais nous complétons le dispositif.

Je résume : moins de 250 salariés, plus de 50 % de baisse de chiffre d'affaires et une remise pouvant aller jusqu'à 50 % des cotisations ou jusqu'à 70 % pour les entreprises de moins de 50 salariés. Je pense que, ainsi, nous couvrons autant que possible l'ensemble des préoccupations que vous avez exprimées au travers de vos amendements, chers collègues, et je

vous remercie de votre ralliement à la position de la commission, qui me semble plus satisfaisante, car elle permet d'éviter d'oublier tel ou tel secteur.

M. le président. L'amendement n° 369 rectifié *ter*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mmes Jasmin et S. Robert, M. Assouline, Mmes Blondin, Ghali et Lepage, MM. Lozach, Magner et Manable, Mmes Monier et Dindar, MM. Daudigny et Lalande, Mmes Conway-Mouret, G. Jourda et Tocqueville, MM. Courteau, P. Joly et Mazuir, Mme Féret et M. Kerrouche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) Soit dans les services de radio associatifs ou les services de radio locaux et régionaux relevant des catégories A et B du classement des radios tel qu'établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans son communiqué 281 du 10 novembre 1994, soit dans les services de télévision locaux et régionaux ayant fait l'objet d'un conventionnement avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui, ayant poursuivi leur activité pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, ont été impactés par les conséquences économiques et financières des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid-19 au regard de la diminution de leur chiffre d'affaires due à la baisse des recettes publicitaires ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit d'un amendement de Catherine Conconne relatif au marché publicitaire, mais nous nous rallions à l'amendement du rapporteur général. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 369 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 1047, présenté par M. Schmitz, Mme Dumas, M. Bascher et Mme Lavarde, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Après les mots :

radios indépendantes

insérer les mots :

, ainsi que dans les entreprises d'édition de services de télévision à vocation locale,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Alain Schmitz.

M. Alain Schmitz. Je me rallie à la position du rapporteur général. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1047 est retiré.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 259 rectifié *bis* est présenté par MM. Bizet, Babary et Bas, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Bruguière, MM. Calvet et Cambon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Dallier, Mme L. Darcos, M. de Nicolaï, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, MM. B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, MM. Huré, Kennel et Laménie, Mme Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Le Gleut, Lefèvre et Leleux, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Panunzi, Pemezec, Piednoir et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Regnard, Mme Richer et MM. Savary, Sido et Vogel.

L'amendement n° 658 rectifié *quater* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, A. Marc, Fouché, Capus et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Menonville, Wattebled, Decool, Longeot, Henno, Gabouty et Louault, Mme Canayer et MM. Malhuret et L. Hervé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 33

Supprimer les mots :

de moins de cinquante salariés au 1^{er} janvier 2020

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° 259 rectifié *bis*.

M. Philippe Dallier. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 259 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 658 rectifié *quater*.

M. Dany Wattebled. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 658 rectifié *quater* est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 415 ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. La loi prévoit d'ores et déjà, pour les entreprises de moins de 250 salariés et même les ETI, la possibilité de demander des remises de dettes. Il n'est donc nul besoin de le prévoir.

En revanche, nous n'allons pas nous rencontrer sur la baisse de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, qui, au regard du seuil de 80 % qui s'applique à la S1 *bis*, nous paraît trop large.

Par ailleurs, porter à 70 % le plafond de la remise pouvant être accordée pour les entreprises employant moins de 50 salariés va au-delà de ce que nous faisons aujourd'hui pour les entreprises en difficulté. Cela créerait un déséquilibre par rapport à ce qui se pratique, à savoir 50 %. Nous accompagnons ces entreprises au bord de la faillite en cherchant des solutions de rebond.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement, même si j'en comprends la logique. Je salue la volonté de ses auteurs de trouver un point d'équilibre, mais il me semble qu'il n'est pas totalement trouvé à ce stade.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On l'améliorera dans la navette !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 415.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 260 rectifié est présenté par MM. Bizet, Babary et Bas, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonhomme et Bouchet, Mme Bruguière, MM. Calvet et Cambon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Dallier, Mmes L. Darcos et de Cidrac, M. de Nicolaï, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, MM. B. Fournier et Gremillet, Mme Gruny, MM. Huré, Kennel et Laménie, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Leleux, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Mouiller, Panunzi, Pemezec, Piednoir et Pointereau, Mmes Puissat et Raimond-Pavero, MM. Rapin et Regnard, Mme Richer et MM. Savary, Sido et Vogel.

L'amendement n° 659 rectifié *quater* est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, A. Marc, Fouché, Capus et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Menonville, Wattebled, Decool, Longeot, Henno, Gabouty et Louault, Mme Canayer et MM. Malhuret et L. Hervé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Soit dans les secteurs qui ont été particulièrement impactés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la très forte diminution de chiffre d'affaires en ayant résulté ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par l'affectation d'une fraction du produit de la taxe mentionnée au chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dallier, pour présenter l'amendement n° 260 rectifié.

M. Philippe Dallier. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 659 rectifié *quater*.

M. Dany Wattebled. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sont satisfaits du fait de l'adoption de l'amendement n° 415.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. Philippe Dallier. Je retire l'amendement !

M. Dany Wattebled. Également !

M. le président. Les amendements n°s 260 rectifié et 659 rectifié *quater* sont retirés.

L'amendement n° 505 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 722 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Soit dans le secteur de la traduction et de l'interprétariat, qui a été particulièrement affecté par les mesures sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 et qui n'a pas bénéficié de soutiens spécifiques ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 415.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. Dany Wattebled. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 722 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 795 rectifié, présenté par MM. Canevet, Henno et Longeot, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne,

Mme Loisier, MM. Le Nay et Vanlerenberghe, Mme C. Fournier, M. P. Martin et Mmes Saint-Pé, Vérien et Morin-Desailly, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

d) Soit dans un centre commercial qui a été fermé sur décision administrative ou sur décision volontaire du ou des propriétaires ;

e) Soit dans le cadre d'un ordre professionnel ayant prononcé la fermeture des activités qu'il régit.

II. – Alinéa 55

Remplacer la référence :

du c

par les références :

des c, d et e

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 795 rectifié est retiré.

L'amendement n° 419, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 46 à 55

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 947 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 342 rectifié *bis*, présenté par M. Rapin, Mmes Lavarde et Di Folco, M. Bizet, Mme Dumas, MM. Piednoir, Brisson, Courtial, Lefèvre et D. Laurent, Mme Bruguère, MM. Cambon, del Picchia, Laménie, Bonne, Bascher et Calvet, Mme Deroche, MM. Savary, Gremillet et Mouiller, Mmes Deroche et Canayer, MM. Paccaud et Bazin, Mmes Imbert et L. Darcos, MM. B. Fournier et Regnard, Mme Berthet, MM. Magras et Vogel et Mmes Lamure, A.M. Bertrand et Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020 par les établissements publics de coopération culturelle mentionnés au II de l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 342 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 428 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dindar et Malet, M. Lagourgue, Mmes N. Goulet et Billon et MM. Artano, Hassani, Kern, Laurey, Delcros et Moga, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les employeurs installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette période s'étend du 1^{er} février au 30 octobre 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Notre collègue Nassimah Dindar souhaiterait savoir si le dispositif est applicable aux collectivités de Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. L'amendement n° 954 rectifié, présenté par MM. Arnell et Requier, Mmes Costes et Laborde, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, M. Jeansannetas, Mme Jouve et M. Labbé, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour les employeurs installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, cette période s'étend du 1^{er} février au 30 octobre 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Une remarque s'impose d'abord : du fait des contraintes formelles de notre discussion, cet amendement est présenté en premier d'une série d'amendements relatifs à la situation économique en outre-mer. Pourtant, l'amendement n° 951 rectifié *bis*, que je défendrai ultérieurement, tend à introduire la proposition principale.

Un amendement visant à étendre la période d'activité prise en compte pour l'exonération des charges sociales du 1^{er} février au 30 octobre 2020 a été adopté en commission des finances. Le présent amendement a pour objet d'étendre cette modification aux collectivités de Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, toutes très impactées par la crise, dont les conséquences sur le secteur du tourisme vont continuer à se faire durement ressentir au moins jusqu'à la fin de l'année 2020.

M. le président. L'amendement n° 548, présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme Prévile, MM. Durain, Lalande et Daudigny, Mme Conway-Mouret et M. P. Joly, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, les périodes d'emploi prévues aux 1^o et 2^o du présent I s'étendent du 1^{er} février au 30 octobre 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cette proposition a déjà été bien défendue par mes collègues Arnell et Goulet.

La haute saison débutera en octobre-novembre et prendra fin vers avril 2021. Les collectivités visées dans l'objet de l'amendement ne connaîtront pas la dynamique habituelle et n'auront pas un flux d'activité suffisant pendant la haute saison. Nous demandons donc, à l'instar des dispositions prises pour la Guyane et Mayotte, l'extension des périodes d'emploi jusqu'à fin octobre.

M. le président. L'amendement n° 125 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Raynal, Montaugé, Kanner et Éblé, Mme Artigalas, MM. Botrel, Carcenac, Courteau, Daunis et Duran, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Guillemot, MM. P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Schoeller, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Cabaret, MM. Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévaille et S. Robert, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

I. – Rédiger ainsi cet alinéa :

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, la période mentionnée aux 1^o et 2^o s'étend du 1^{er} février au 31 octobre 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 126 rectifié, présenté par Mme Conconne, MM. Raynal, Montaugé, Kanner et Éblé, Mme Artigalas, MM. Botrel, Carcenac, Courteau, Daunis et Duran, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Guillemot, MM. P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Schoeller, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy et Cabaret, MM. Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévaille et S. Robert, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

I. – Rédiger ainsi cet alinéa :

Dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la période mentionnée aux 1^o et 2^o s'étend du 1^{er} février au 31 août 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 549, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mmes Conconne et Prévaille, MM. Durain, Lalande et Daudigny, Mme Conway-Mouret et M. P. Joly, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

En Guyane et à Mayotte

par les mots :

Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sous réserve des explications du Gouvernement, le dispositif, tel qu'il a été amendé par le Sénat, est bien applicable à l'outre-mer, avec un traitement – il est vrai – différencié pour la Guyane et pour Mayotte, qui connaissent une situation sanitaire malheureusement différente, pour ne pas dire dramatique. Je demande donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je confirme que Mayotte et la Guyane bénéficient d'un traitement différent, car ces collectivités sont en situation de reconfinement, contrairement aux autres collectivités d'outre-mer, qui, elles, peuvent continuer à travailler.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 428 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Je ne suis pas certaine que cet amendement soit satisfait, mais je le retire au bénéfice des explications qui ont été données.

M. le président. L'amendement n° 428 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Arnell, l'amendement n° 954 rectifié est-il maintenu ?

M. Guillaume Arnell. Je n'ai pas non plus la certitude que cet amendement soit satisfait. Cependant, comme je l'ai indiqué précédemment, les mesures principales que nous défendons seront présentées à l'amendement n° 951 rectifié *bis*. Je retire donc le présent amendement, mais je reviendrai à la charge.

M. le président. L'amendement n° 954 rectifié est retiré.

Monsieur Lurel, l'amendement n° 548 est-il maintenu ?

M. Victorin Lurel. Mes amendements ne me semblent pas du tout satisfaits, car, au-delà de la différence de situation sanitaire, le problème de la haute saison se pose. De plus, il est possible que l'arrivée de cas importés crée un phénomène de rebond, qu'il convient d'anticiper.

Cela étant, je retire mes quatre amendements, et je me rallierai à l'amendement n° 951 rectifié *bis* du groupe du RDSE.

M. le président. Les amendements n° 548, 125 rectifié, 126 rectifié et 549 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 421 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin, MM. Montaugé et Tissot, Mme Artigalas, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mmes Guillemot et Schoeller, M. Lalande, Mmes Conway-Mouret, G. Jourda et Tocqueville et MM. P. Joly, Mazuir et Daudigny, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

par les mots :

et qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

II. – Après l'alinéa 7

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

a) Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

b) Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020,

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 421 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 444 rectifié *sexies*, présenté par MM. Babary, D. Laurent et Cambon, Mme Lamure, MM. Calvet, Gremillet et Savary, Mmes Dumas, Lopez et Bruguière, MM. Bouchet et Bonhomme, Mmes Morhet-Richaud et Deroche, MM. Menonville, Paccaud, Lefèvre, Chasseing et Bascher, Mmes Lavarde, Di Folco et Raimond-Pavero, M. Regnard, Mmes L. Darcos et F. Gerbaud, MM. Charon et Rapin, Mmes Chauvin, Deromedi et Gruny, MM. Pointereau, Fouché, Duplomb et Vogel, Mmes Ramond, A.M. Bertrand et Bonfanti-Dossat et MM. Moga, Houpert, Laménie, de Nicolaÿ et Wattebled, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Après les mots :

l'épidémie de covid-19,

insérer les mots :

ou a subi une baisse significative de son chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 444 rectifié *sexies* est retiré.

L'amendement n° 791, présenté par MM. Canevet, Henno, Longeot et Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisier, MM. Le Nay, Vanlerenberghe et P. Martin et Mmes Vérien et C. Fournier, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

ou a subi une baisse significative

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 791 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 226 rectifié *bis* est présenté par MM. Cadic et Marseille.

L'amendement n° 831 est présenté par M. Bargeton, Mme Cartron et MM. Rambaud, Mohamed Soilihi, Iacovelli, Yung, Marchand et Hassani.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf celles relevant du secteur des activités immobilières.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Cadic, pour présenter l'amendement n° 226 rectifié *bis*.

M. Olivier Cadic. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour présenter l'amendement n° 831.

M. Julien Bargeton. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 831 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 226 rectifié *bis* ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que l'amendement n° 226 rectifié *bis* vise d'abord à demander des précisions au Gouvernement concernant les agences immobilières.

Considérées comme des lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, elles n'ont pourtant pas fait l'objet d'une fermeture administrative en vertu de l'arrêté du 14 mars. Or un certain nombre de fédérations professionnelles et parfois, semble-t-il, les forces de l'ordre les ont

incitées, voire contraintes à la fermeture. Les auteurs demandent donc des précisions quant à l'application de la doctrine de fermeture.

La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Les agences n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative. En plus du chiffre d'affaires différé qu'elles ont réalisé, elles ont pu poursuivre leur activité par d'autres moyens. L'avis est donc défavorable.

M. Olivier Cadic. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 226 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 512 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux groupements d'employeurs dont les membres exercent leur activité principale dans un des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du présent I ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Delattre.

Mme Nathalie Delattre. Je souhaite m'assurer que les groupements d'employeurs sont bien éligibles au dispositif d'exonération de cotisations sociales.

Un amendement déposé à l'Assemblée nationale visait à garantir cette éligibilité des groupements d'employeurs, mais la ministre a demandé qu'il soit retiré au motif qu'ils étaient déjà éligibles du fait de leur statut associatif. Or tous les groupements d'employeurs ne sont pas sous statut associatif. Ils proposent de la mise à disposition de personnels dans différents secteurs ; de ce fait, ils ne sont pas rattachés à une convention nationale comme celle des hôtels, cafés et restaurants ou celle des organismes de tourisme.

Je voudrais m'assurer, avant de retirer cet amendement, que ces groupements d'employeurs seront bien couverts par l'ensemble du dispositif, que ce soit celui de l'État ou celui qui est proposé par notre rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'analyse de la commission est que cet amendement est satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Le Gouvernement le confirme : quelle que soit la nature du groupement d'employeurs, ce n'est pas le statut – associatif ou non –, mais l'activité sous-jacente qui ouvre le bénéfice du dispositif.

Mme Nathalie Delattre. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 512 rectifié est retiré.

L'amendement n° 781, présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Vermeillet et N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Détraigne, Prince, Delcros et Vanlerenberghe et Mmes C. Fournier et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, par les employeurs dont l'activité principale relève de l'avitaillement d'aéronefs et de trains.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 781 est retiré.

L'amendement n° 416, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après le mot :

prolongée

insérer les mots :

au-delà du 1^{er} juin 2020

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. L'avis est défavorable, car il ne s'agit pas d'une simple précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 931, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... À l'exclusion des entreprises qui n'ont pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il s'agit d'un amendement d'appel. Je vous vois opiner, madame la ministre, signe que le chemin est peut-être le bon.

Le coût pour l'État de la compensation des exonérations de cotisations sociales est estimé à 3 milliards d'euros. Il s'agit d'un engagement financier extrêmement important offert par la collectivité aux entreprises.

Nous avons eu d'autres débats sur des éléments de conditionnalité, liés notamment aux licenciements, mais nos propositions n'ont pas trouvé beaucoup d'écho de l'autre côté de l'hémicycle. Cet amendement d'appel pose une question : allons-nous continuer à exonérer de cotisations sociales des entreprises qui ne respectent pas l'égalité salariale hommes-femmes ?

Le diagnostic est le suivant : en 2019, sur 1 460 entreprises de plus de 1 000 salariés, seules 732 ont publié leur index de l'égalité. Autrement dit, près de la moitié d'entre elles n'ont pas respecté les obligations légales. Parmi ces entreprises, 118 étaient passibles de sanctions du fait du non-respect de l'obligation de parité. Ces entreprises emploient tout de même 5 millions de salariés sur notre territoire.

Ce n'est qu'un amendement d'appel, qui n'appelle pas une réponse toute blanche ou toute noire aujourd'hui. Il faut toutefois que nous obtenions des garanties rapidement, notamment dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 2021.

Je pense que notre groupe n'est pas le seul à être attaché à cette question. Nous demandons que les entreprises qui bénéficient d'exonérations de cotisations sociales respectent l'égalité salariale femmes-hommes, autrement dit qu'elles respectent la loi, qu'elles mettent dans l'index leurs résultats et, qu'à défaut, elles soient pénalisées. Telles sont les garanties que nous vous demandons, madame la ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Si la commission partage l'objectif d'égalité hommes-femmes, elle ne croit pas opportun de soumettre les dispositifs d'extrême urgence dont nous débattons à des conditionnalités préalables qui ne pourraient que ralentir leur mise en œuvre. Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Je ne vais pas vous dire que ce combat pour l'égalité hommes-femmes n'est pas très important. Il est, au contraire, très important, et ce gouvernement y a œuvré, notamment au travers de l'index Pénicaud, qui permet de mettre en lumière ces problématiques d'inégalités. Ce travail doit se poursuivre.

Si l'on peut admettre que, dans la précipitation, la panique et du fait du caractère totalement inédit de cette crise, certaines entreprises aient raté le coche de la publication de leur index au 1^{er} avril, cela ne peut pas durer, d'autant que des sanctions sont prévues. La première est ce qu'il convient d'appeler en mauvais français le *name and shame*. La seconde, financière, sanctionnera les entreprises qui n'ont

pas un score suffisant au bout de trois ans. Nous sommes à la deuxième année : rendez-vous est donc pris pour l'année prochaine.

Vous pouvez compter sur moi et sur Elisabeth Moreno pour poursuivre ce combat et veiller à ce que la crise ne remette pas en situation de citoyens de deuxième niveau les jeunes, les femmes, les seniors et un certain nombre de populations plus vulnérables, qui sont souvent les variables d'ajustement des crises.

M. le président. Monsieur Savoldelli, l'amendement n° 931 est-il maintenu ?

M. Pascal Savoldelli. Nous le maintenons : question de vigilance !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je pense qu'il y a un certain nombre de sujets qui ne doivent pas être mis de côté ou relégués au second plan en raison de la crise sanitaire. Du temps a été donné aux entreprises.

Par ailleurs, les inspecteurs du travail jouent un rôle accru : ils vérifient que les index existent et, quand ce n'est pas le cas, avant de dresser un procès-verbal, ils poussent à leur rédaction et accompagnent les entreprises. Tout est fait pour que les choses se passent, certes en prenant en compte la réalité des entreprises, mais se passent tout de même. Ne mettons ni l'égalité femmes-hommes ni la crise climatique de côté, car, en la matière, l'urgence s'est installée depuis trop longtemps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 931.

(L'amendement est adopté.)

Mme Sophie Taillé-Polian. Très bien !

M. Pascal Savoldelli. Bravo !

M. le président. L'amendement n° 942, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gay, Mmes Cukierman, Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° En cas de licenciement, les entreprises doivent bénéficier de la validation de l'inspection du travail.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Dans la même optique que mon collègue Pascal Savoldelli, je souhaite vous interpeller, madame la ministre, sur la question des licenciements. Puisque vous avez été récemment nommée ministre déléguée chargée de l'industrie – j'adresse également ma question à la nouvelle ministre du travail –, j'aimerais savoir comment nous allons conserver les emplois en France.

Nous avons ouvert le débat sur la conditionnalité des aides. Nous considérons que ces aides doivent être conditionnées au respect de critères d'emplois, environnementaux, de salaires ou encore de recherche et développement. Vous nous répondez que c'est compliqué – sans doute ne parviendrons-nous pas à vous convaincre.

Une question se pose toutefois. L'autorisation administrative de licenciement a été supprimée et, depuis 2017, les plans sociaux sont facilités. Or nous avons pu constater, madame la ministre chargée de l'industrie, que, dès le déconfinement, les plans sociaux s'allongeaient, notamment dans les grands groupes industriels qui touchent pourtant de l'argent public : Renault, Air France, Sanofi, etc. Le Président

de la République a annoncé qu'il mettrait 200 millions d'euros sur la table pour relocaliser ; la même semaine, nous avons appris la suppression de 1 000 postes.

Nous vous proposons que les licenciements qui interviennent dans des entreprises bénéficiant d'exonérations soient soumis à une validation par l'inspection du travail. Ce serait, en cette période, le minimum syndical. Les entreprises qui bénéficient d'exonérations ou de reports doivent, en contrepartie, voir leurs licenciements contrôlés. Par ailleurs, mon collègue Pierre Laurent interviendra sur le sujet de la compensation par l'État de ces exonérations dans le budget de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Au vu du nombre de dossiers, le contrôle par l'inspection du travail que vous proposez nécessiterait d'importants effectifs.

Ces exonérations de cotisations visent à sauver des entreprises qui n'ont plus de chiffre d'affaires ou qui connaissent une baisse très importante de celui-ci. Compte tenu du temps qui serait nécessaire à l'examen des dossiers, soumettre ces exonérations à l'accord préalable de l'inspection du travail signifierait la mort des entreprises.

Si je comprends l'objectif poursuivi au travers de cette proposition, elle me semble irréaliste. Cela tuerait le dispositif. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée.* Pour le coup, je ne vous rejoins pas du tout, monsieur Gay.

Vous mettez au même niveau les plans sociaux et les plans de départ volontaire. Or ce n'est pas tout à fait la même chose.

Un plan de départ volontaire repose sur la décision des salariés, auxquels on offre la possibilité de profiter d'une opportunité. Je vous invite à regarder les plans de départ volontaire de Sanofi : ils ne font en rien injure aux salariés de cette entreprise. Ils sont en règle générale très suivis, car ils proposent des niveaux de compensation très élevés.

Un plan social vise à réajuster la taille de l'entreprise à la situation économique. Les entreprises qui sont aujourd'hui les plus en difficulté vont devoir ajuster leurs sites. Une entreprise qui a perdu 50 % de son chiffre d'affaires n'a pas les moyens de rémunérer ses salariés et n'est pas en mesure de prévoir si le chiffre d'affaires sera de nouveau au rendez-vous dans un, deux ou trois ans.

Permettez-moi de vous rappeler ce qu'il s'est passé il y a quarante ans – vous n'étiez peut-être pas né, et je n'étais pas bien grande – dans les secteurs de la sidérurgie et du textile : à force de tenter d'empêcher ces plans, tout a disparu du jour au lendemain. Nous ne voulons pas de cela. Nous sommes réalistes : il nous faudra accompagner les transformations des entreprises ; il y aura du plus, mais il y aura aussi du moins.

Vous avez cité Sanofi. Puisque Sanofi se retire du marché des traitements du diabète, nous devons faire en sorte que les salariés qui sont experts du diabète puissent négocier avec Sanofi un plan de départ volontaire. En revanche, Sanofi investit 600 millions d'euros dans les vaccins, avec des emplois à la clé. Je négocie avec Sanofi pour m'assurer que ces emplois sont stables et durables et que ces activités puissent continuer à prospérer.

Il faut certes avoir un peu de courage politique pour dire cela, mais je crois que c'est dans l'intérêt de chacun. J'ai accompagné beaucoup de professionnels dans des entreprises en difficulté et j'ai participé à des assemblées générales réunissant l'ensemble des salariés dans une même pièce. Je peux vous dire qu'il n'est pas facile de devoir leur annoncer que leur entreprise est en cessation de paiement – ce que, bien souvent, leurs dirigeants ne leur avaient pas dit – et que des mesures d'accompagnement doivent être prises.

C'est pourquoi je préfère proposer le meilleur accompagnement aux salariés et leur offrir un emploi durable, qui est aussi un élément de dignité – nous l'avons fait sur un certain nombre de dossiers –, plutôt que de tenter d'empêcher une entreprise d'ajuster sa structure à la réalité de son marché et de la mettre en position ensuite de disparaître de France. Nous ne voulons pas cela.

Cette stratégie paye, puisque nous avons réussi à créer de l'emploi industriel en 2017, en 2018 et en 2019. C'est extraordinairement difficile, et c'est beaucoup de travail, mais les chiffres montrent que ça fonctionne.

Le chômage partiel de longue durée permet aussi de minimiser fortement les départs, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays. Si vous comparez le plan social auquel Airbus travaille en France *versus* en Allemagne, vous pourrez constater que la différence est au bénéfice de la France.

Je crois qu'il faut faire attention à ne pas adopter une position qui, en fait, serait une trahison des opérateurs qui sont dans ces entreprises.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Je répondrai à la fois au rapporteur général et à Mme la ministre, en précisant notre demande.

Nous proposons initialement des critères conditionnant la distribution des aides. Vous nous avez répondu que ce n'était pas possible en raison de la situation d'urgence. En l'occurrence, nous ne vous proposons pas de critériser la distribution des aides – aides que nous avons en partie votées –, mais de soumettre à un contrôle l'exécution d'un éventuel plan de licenciement d'une entreprise bénéficiant de ces aides.

Dans votre raisonnement, madame la ministre, vous faites comme si la motivation de ces licenciements était directement liée à la crise sanitaire. Or nous constatons que les raisons de ces licenciements, notamment dans de grandes entreprises, sont en partie antérieures à la crise du covid. Certains groupes profitent d'effets d'aubaine pour procéder à des licenciements massifs qui n'ont rien à voir avec la crise du covid. Nous demandons donc simplement que, lorsqu'une entreprise qui a touché des aides publiques annonce des licenciements, on y regarde de plus près et que, à défaut de justification à ces licenciements, on ne les autorise pas.

Je ne vous dis pas qu'il n'y aura aucune suppression d'emploi, mais, au moins, on ne laisse pas faire. Les appels à la modération des dividendes ou à la modération des plans de licenciement, ça ne marche pas. Nous vous proposons donc d'autres mesures.

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Madame la ministre, vous n'avez pas répondu à la question qu'on vous posait. Je n'y reviens pas, car Pierre Laurent a très bien exposé le problème.

En revanche, vous n'allez pas pouvoir dire comme Mme Pénicaud que la seule alternative au licenciement, c'est le plan de départ volontaire ou l'accord de performance collective. Mes chers collègues, on parle de plans de départ volontaire, mais je me demande bien qui est volontaire pour être licencié. Ça n'existe pas dans le monde réel!

M. Vincent Segouin. Si, ça peut arriver!

M. Fabien Gay. Oui, c'est possible pour celles et ceux qui ont la meilleure employabilité, les plus hauts cadres d'une entreprise qui, pour le coup, peuvent profiter d'un effet d'aubaine s'ils avaient l'intention de partir. Mais, dans la grande majorité des cas, quand il y a un plan de départ volontaire, on explique aux salariés qu'ils ont le choix entre prendre ce qu'on leur propose, c'est-à-dire partir avec un petit pécule, un montant un peu plus élevé que d'habitude, généralement six mois ou un an d'indemnités supra-légales et, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas assez de départs volontaires, un plan de sauvegarde de l'emploi – un plan de licenciement! –, qui ne leur permet pas de toucher d'indemnités supra-légales et qui les fait partir avec moins d'argent. Voilà comment ça se passe: il y a un chantage à l'emploi!

Vous pouvez hocher la tête, madame la ministre, mais c'est ça, la réalité. Les plans de départ volontaire sont un contresens: les départs volontaires, ça n'existe pas ou très peu dans les entreprises.

Une question, qui va faire scandale, vous est posée: vous continuez à donner de l'argent public sans en conditionner le versement, ni au départ ni à l'arrivée, même quand on vous explique qu'il faudrait quand même regarder de plus près ce que fait l'entreprise.

Prenons ce que disait Pierre Laurent. Par exemple, General Electric s'appête à licencier: qui peut dire ici, dans cet hémicycle, que ce plan de licenciement n'était pas prévu avant? Et les salariés de Tui France, entreprise du secteur du tourisme? On va mettre 600 d'entre eux à la lourde, alors que l'entreprise a touché 100 millions d'euros de PGE pour sauvegarder l'emploi! Qui peut dire que le plan n'était pas prévu? Les syndicalistes disent qu'il l'était depuis un an. Et on peut lister ainsi toutes les grandes boîtes qui profitent de la crise du covid-19 pour licencier.

Vous ne répondez ni à la première question ni à celle qu'on vient de vous poser, mais, de toute façon, le débat va se poursuivre, parce que beaucoup de salariés sont en colère. Je peux vous dire que, si on ne trouve pas une solution en commun, ça continuera en septembre.

M. le président. La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

M. Roger Karoutchi. Je comprends ce que nous expliquent nos collègues du groupe CRCE, mais l'amendement tel qu'il est rédigé veut dire autre chose. D'ailleurs, entre le dispositif et l'objet de l'amendement, vous ne dites pas la même chose.

Vous indiquez qu'il s'agit d'un amendement de repli qui vise à encadrer les exonérations de cotisations sociales alors que, par définition, les exonérations s'appliquent avant les licenciements. Vous ne pouvez pas encadrer ces exonérations, alors que vous ne savez pas encore s'il y aura des licenciements.

M. Pascal Savoldelli. On peut en modifier la rédaction! Pas de problème!

M. Roger Karoutchi. Si vous aviez écrit que, en cas de licenciement, les entreprises « ayant obtenu des exonérations » doivent bénéficier de la validation de l'inspection du travail,

cela aurait eu davantage de sens et cela aurait correspondu à l'objet de l'amendement tel que vous l'avez rédigé. Mais l'amendement tel quel ne cadre pas avec ce que vous dites.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. J'avais déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable et qui avait été rédigé un peu dans le même esprit que celui-ci.

C'est vrai que l'on n'a pas conditionné les aides au départ, car il fallait agir vite. Mais, quand on examine ce qui se passe avec les aides publiques dans les faits, il y a quand même une vraie difficulté. Par exemple, si les aides sont bien conditionnées au non-versement de dividendes, qui pèsent sur les entreprises, mais qui ne sont pas ciblés par la loi, vous bénéficiez de deux types de soutien : le report des échéances fiscales et sociales, et donc le gain que représentent ces délais. Comment cela se passe-t-il ? Le chef d'entreprise va cocher une case et déclarer qu'il s'engage à ne pas verser de dividendes : le dispositif reposera donc sur sa seule volonté, car le contrôle ne se fera pas non plus *a posteriori*.

En réalité, l'obligation est beaucoup plus restreinte que ce qu'annonce le ministre. Tout d'abord, elle ne s'applique que depuis le 27 mars, ce qui veut dire que le P-DG d'Air France a touché ses 760 000 euros de bonus. (*M. Fabien Gay s'esclaffe.*) Certes, il y a renoncé pour 2020, mais il les a quand même touchés pour l'année 2019, concomitamment aux aides qui ont été versées et peu avant les licenciements qui vont suivre.

Les décisions de distribuer des dividendes antérieurs au 27 mars sont exclues du dispositif et, surtout, la règle de non-versement des dividendes n'intègre pas le chômage partiel parmi les aides conditionnées. On revient au dispositif sur la fraude dont on a déjà discuté, c'est-à-dire qu'on ne peut pas conditionner le versement de l'aide au départ – on l'a compris, il fallait agir vite –, mais qu'on n'en contrôle pas complètement l'octroi par la suite.

Alors, je ne doute pas que le mécanisme entrera progressivement en action, dans la durée, et que l'on finira par contrôler le dispositif, mais vous voyez qu'il existe quand même une distorsion entre ce flot d'argent public et le sentiment, que l'on éprouve à tort ou à raison – en ce qui me concerne, je ne demande qu'à écouter le ministre au sujet des contrôles et à lui faire confiance –, qu'il n'y a aucune contrepartie à l'octroi de ces aides, alors qu'il faudrait quelques contrôles.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il y a un peu de confusion dans les différents propos qui viennent d'être tenus.

Premièrement, le dividende ne correspond pas à la rémunération de M. Ben Smith. Après, on peut décider de conditionner cette rémunération à un certain nombre de critères, mais, en l'occurrence, ce n'est pas le sujet. Le dividende, c'est le versement d'une partie du bénéfice de l'entreprise aux actionnaires.

Ce dividende figure dans le contrat de prêt garanti par l'État, ce qui veut dire que, si des dividendes sont versés, le prêt doit être remboursé. Contractuellement – ce n'est même pas une question de contrôle –, c'est donc automatique et c'est assez facile à suivre, puisque, pour le coup, la décision de distribuer des dividendes est publique, *a fortiori* pour les entreprises cotées. Soyez assurés que cet aspect du dispositif est bien couvert.

Deuxièmement, vous avez raison sur ce point, madame la sénatrice, le dispositif n'est en revanche pas lié au chômage partiel, parce que cette mesure était une réponse à la préoccupation – qui s'était d'ailleurs manifestée sur ces traversées – que l'on maintienne le lien du contrat de travail entre le salarié et l'entreprise. Il s'agissait donc d'un dispositif protégeant les salariés plutôt que l'entreprise. C'est la rémunération du salarié qui est versée. Certes, elle transite par l'entreprise, mais l'argent va directement au salarié et ne reste pas dans les caisses de l'entreprise au moment où celle-ci ne peut pas ou n'arrive pas à travailler.

Troisièmement, pour parler de ce qui est devant nous, il ne faut pas perdre de vue les objectifs de moyen terme essentiels et prioritaires – c'est justement le travail que nous faisons – que sont la responsabilité sociale et la transition énergétique, mais pas seulement. Derrière le défi du climat se posent les enjeux de la biodiversité, de la pollution de l'air et de l'eau, qui ne soulèvent pas exactement les mêmes questions et ne reposent pas sur les mêmes critères.

M. Fabien Gay. Le plan social de General Electric, il était prévu avant ou pas ?

Mme Éliane Assassi. Répondez à la question !

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Pardonnez-moi, mais l'annonce ne s'est pas faite avant le versement des aides.

Vous faites aussi une confusion : par exemple, Sanofi n'a pas reçu d'aide, d'une part, et a été très claire en déclarant que ce n'était pas lié à l'épidémie de covid-19.

M. Fabien Gay. On ne lui a pas versé 200 millions d'euros pour relocaliser ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Non, ce que vous dites n'est pas exact ! (*M. Fabien Gay proteste.*)

M. le président. S'il vous plaît, mon cher collègue, veuillez laisser Mme la ministre poursuivre.

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Vous évoquez une initiative qui porte sur le prix des médicaments. On mélange un peu tout.

Le Gouvernement travaille en partant du principe qu'il faut des mesures d'urgence pour aller au secours des entreprises – ce que l'on assume totalement, et tout le monde l'a compris et validé –, des contrôles pour celles qui ne respectent pas la loi avec, le cas échéant, quand le délit est trop grave, des sanctions pénales.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue les objectifs de moyen terme et chercher de nouveau à les atteindre rapidement. Pour ce faire, il existe déjà des lois. Je pense à l'index de l'égalité femmes-hommes de Mme Pénicaud et à un certain nombre de dispositifs d'ores et déjà conditionnés.

Ainsi, toutes les entreprises du portefeuille de l'Agence des participations de l'État, qui sont de taille importante, ont défini des trajectoires de réduction des émissions de CO₂. Elles les ont déjà : nous n'avons pas découvert cette problématique le matin du 25 mai en nous levant. Tous ces dispositifs existent bel et bien ; ils doivent être approfondis et prolongés : c'est probablement l'objet du plan de relance et des travaux que vont mener les deux assemblées dans les semaines et mois qui viennent, mais prenons les sujets dans l'ordre et avec le souci de la rigueur que vous mentionnez, madame Goulet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 942.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 156 rectifié *quater*, présenté par MM. P. Martin, Laugier et Louault, Mmes Vermeillet, Gatel, Doineau et Sollogoub, MM. Détraigne, Lafon et Longeot, Mme Billon, MM. Moga et Le Nay, Mme Saint-Pé et M. Kern, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au titre des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a du 1° du présent I figure l'ensemble des industries manufacturières fabricant des produits de cacao, chocolat et de confiserie.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 156 rectifié *quater* est retiré.

Les amendements n° 33 rectifié et 34 rectifié ne sont pas soutenus.

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande l'inscription le lundi 20 juillet, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir de la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

Acte est donné de cette demande.

Nous siégerons donc demain, lundi, à moins que le rythme d'avancement de nos débats permette d'achever ce soir, à une heure raisonnable je l'espère, la discussion de ce texte.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. LE PRÉSIDENT. NOUS REPRENONS LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020.

Nous poursuivons l'examen de l'article 18.

SECONDE PARTIE (SUITE)

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE II (SUITE)

DISPOSITIONS PERMANENTES (SUITE)

II. – Autres mesures (*suite*)

Plan d'urgence face à la crise sanitaire (*suite*)

Article 18 (*suite*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 163 rectifié, présenté par MM. Montaugé, Tissot, Raynal et Kanner, Mmes Artigal et Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mmes Guillemot, Schoeller et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette liste comprend les secteurs qui approvisionnent directement ou indirectement la restauration hors domicile.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je retire cet amendement au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 163 rectifié est retiré.

L'amendement n° 771 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Husson et Cuyppers, Mme Micouleau, M. D. Laurent, Mme Berthet, M. Brisson, Mme Noël, MM. Magras et Cambon, Mmes Morhet-Richaud,

Duranton et Bruguière, MM. Vogel et Bouchet, Mme Deromedi, MM. Savary et Pierre, Mmes Estrosi Sassone, L. Darcos et Lamure, MM. Panunzi, Laménie et de Nicolaÿ et Mmes Lassarade, Gruny et Deroche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au titre des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a figure l'ensemble des secteurs qui approvisionnent directement ou indirectement la restauration hors domicile.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 771 rectifié est retiré.

L'amendement n° 929, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les exonérations prévues au premier alinéa du présent I sont intégralement compensées par l'État conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Cet amendement porte sur un sujet important, celui de la compensation des exonérations de cotisations sociales.

Nous votons toute une série de mesures liées à la crise du covid-19 qui prévoient des exonérations de cotisations sociales. La question du budget de la sécurité sociale va donc se poser avec acuité cet automne.

Or on a commencé à prendre de bien fâcheuses habitudes. Après la crise des « gilets jaunes », des dispositions ont été adoptées, dont la fameuse prime versée aux salariés touchant moins de 3 SMIC, qui est exonérée de cotisations sociales, mais qui n'a pas été compensée. Cette disposition a coûté 3,2 milliards d'euros à la sécurité sociale en 2019. Elle a été reconduite en 2020 pour un montant de 2,1 milliards d'euros, ce qui fait au total plus de 5 milliards d'euros non compensés.

Il y a très peu de temps, nous avons débattu ici avec le même souci de compenser la dette sociale, la dette des hôpitaux vis-à-vis de la sécurité sociale. Avec cet amendement, nous voulons avoir la certitude que l'État s'engage à

compenser les exonérations de cotisations sociales décidées pour faire face à la situation résultant de l'épidémie de covid-19.

J'ai entendu le Premier ministre dire que la distinction serait faite dans les comptes de la protection sociale entre les mesures qui relèvent de la crise du covid-19 et celles qui relèvent de déficits structurels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Normalement, l'amendement est satisfait par le droit existant, puisque l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale prévoit que toute mesure, que ce soit une mesure de réduction ou d'exonération de cotisations sociales, est compensée par le budget de l'État.

Si on apporte cette précision, on réécrit un article déjà en vigueur. Je demande donc à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer ; à défaut, la commission y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. L'amendement est d'autant plus satisfait que le projet de loi de finances rectificative que nous sommes en train d'examiner prévoit de manière explicite le transfert de 3,9 milliards d'euros de l'État vers la sécurité sociale pour compenser les exonérations votées. Ce montant est prévisionnel, puisque nous devons appliquer l'article que vient de citer le rapporteur général, mais il est d'ores et déjà inscrit dans le présent texte. Je vous demanderai également, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement, au bénéfice de ces explications.

M. le président. Monsieur Laurent, l'amendement n° 929 est-il maintenu ?

M. Pierre Laurent. Notre amendement fait évidemment explicitement référence à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Simplement, de précédentes décisions ont permis de déroger à cet article. Nous préférons rester vigilants et le maintenir.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous partageons les inquiétudes exprimées par nos collègues. Effectivement, nous avons déjà connu par le passé des problématiques de ce genre. En outre, c'est un transfert de dettes qui est possible et qui s'est déjà produit. Ce sont de bien mauvaises manières qui pourraient être faites aux assurés sociaux à l'avenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 929.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 443 rectifié *bis* est présenté par Mmes Dindar, Malet, N. Goulet et Guidez, M. Lagourgue, Mme Billon et MM. Kern, Hassani, Artano, Moga et Delcros.

L'amendement n° 546 est présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mme Préville, MM. Durain, Lalande et Daudigny, Mme Conway-Mouret, M. P. Joly et Mme Monier.

L'amendement n° 951 rectifié *bis* est présenté par MM. Arnell et Requier, Mmes Costes et Laborde, MM. Cabanel, Castelli, Collin, Corbisez, Dantec et Jeansanetas, Mme Jouve et M. Labbé.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation au I, les employeurs de moins de 250 salariés installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint Pierre-et-Miquelon, qui exercent leur activité principale :

a) Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a, et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (au moins 50 % de perte de chiffre d'affaires en moyenne sur la période allant de mars à mai 2020),

peuvent bénéficier d'une exonération totale de cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions prévues au présent I.

Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés mentionnées au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Les entreprises de moins de 10 salariés ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période allant de mars à mai 2020 (calculée en moyenne sur les trois mois) peuvent également prétendre au dispositif.

Les conditions de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés au présent I sont fixées par décret.

Cette exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.

Les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés par les employeurs mentionnés au I au titre de la

période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020, ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant de ces revenus.

Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée au I et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 443 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Il s'agit d'un amendement de notre collègue Nassimah Dindar. Comme il s'agit de nouveau du dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations patronales, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 443 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° 546.

M. Victorin Lurel. L'amendement traite en effet du dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations patronales, d'aide au paiement des cotisations et aux plans d'apurement.

On a du mal ici à vous convaincre de la réalité des conditions d'application du régime tel qu'il est adopté. On a de vraies difficultés pour faire bénéficier les entreprises de ces aides. Beaucoup d'entreprises n'ont pas les fonds propres appropriés, ni les garanties, ni un bilan suffisant. Souvent, on leur refuse l'accès aux PGE ou le bénéfice du fonds de solidarité.

Beaucoup d'entre elles sont des entreprises solidaires ou des entreprises qui, jusqu'à très récemment, n'avaient aucun salarié. C'est le cas de 85 % des entreprises en outre-mer. En fait, les gens ont créé leur emploi : ce sont des auto-entrepreneurs, qui ne sont pas toujours éligibles.

On estime que les conditions d'application de cette mesure ne sont pas optimales et que les entreprises ont du mal à accéder aux dispositifs. C'est pourquoi nous proposons deux adaptations au dispositif exceptionnel d'exonération des cotisations patronales : tout d'abord, un élargissement du périmètre des exonérations intégrales de charges patronales, pour tous les secteurs visés, sur la période d'activité du 1^{er}

janvier au 31 décembre 2020 ; ensuite, une suppression de la condition de fermeture administrative pour pouvoir bénéficier de ce régime.

Tel est l'objet de l'amendement : il s'agit d'amodiations destinées à adapter le dispositif aux réalités des outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 951 rectifié *bis*.

M. Guillaume Arnell. L'amendement est identique, mais je veux apporter quelques éclairages.

De notre point de vue, le dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations patronales, à l'aide au paiement des cotisations, aux remises de dettes et aux plans d'apurement pour les entreprises affectées par la crise sanitaire du covid-19, prévu à l'article 18 du présent projet de loi de finances rectificative, souffre d'une application restrictive et peu adaptée à la réalité de l'impact de la crise en outre-mer pour les secteurs visés, notamment le tourisme.

En premier lieu, ce dispositif, qui est à destination des employeurs, est calé sur une période d'emploi limitée, comprise entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 – ou le 31 mai, selon les cas –, ce qui risque de le rendre peu incitatif dans un contexte où les contraintes spécifiques en outre-mer conduisent tous les observateurs à anticiper une haute saison touristique « morte ». Dans ce contexte, les entreprises n'auront pas d'autre choix que de recourir au chômage partiel et verront par ailleurs leurs charges fixes continuer à s'accroître.

En second lieu, la condition supplémentaire, celle d'une fermeture administrative imposée aux entreprises de moins de dix salariés, n'est ni réaliste ni acceptable dans un contexte où 95 % des entreprises ont moins de dix salariés en outre-mer. Or ces entreprises sont souvent très fragiles, en difficulté financière, sous-bancarisées, et se sont vu refuser un PGE et l'accès au deuxième volet du fonds de solidarité.

À notre avis, il convient de supprimer la condition de fermeture administrative. En remplacement, nous proposons de considérer que toute entreprise de moins de dix salariés, capable de démontrer que son chiffre d'affaires a chuté de plus de 50 % sur la période allant de mars à mai 2020, pourra prétendre au dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif de l'article 18 – je remercie les collègues qui se sont ralliés à la solution la plus complète, celle de la commission des finances, pour couvrir toutes les situations – s'applique aux outre-mer.

Peut-être existe-t-il des difficultés particulières en outre-mer, sans doute même, mais nous souhaitons en rester là. Je le répète, le dispositif est applicable en métropole comme en outre-mer. C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 546 et 951 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 339 est présenté par MM. Marie et Kerrouche.

L'amendement n° 458 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° 764 rectifié est présenté par MM. Gremillet, Husson et Cuypers, Mme Micouleau, M. D. Laurent, Mme Berthet, M. Brisson, Mme Noël, MM. Piednoir, Magras et Cambon, Mmes Morhet-Richaud, Duranton et Bruguière, MM. Vogel et Bouchet, Mme Deromedi, MM. Savary et Pierre, Mmes Bonfanti-Dossat, Estrosi Sassone, L. Darcos et Lamure, MM. Panunzi, Laménie, Pemezec et de Nicolaÿ, Mmes Lassarade et Gruny, MM. Sol et B. Fournier et Mme Deroche.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 14

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les amendements n° 339 et 458 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 764 rectifié.

M. Pierre Cuypers. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 764 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 445 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Babary, D. Laurent et Cambon, Mme Lamure, MM. Calvet, Gremillet et Savary, Mmes Dumas, Lopez et Bruguière, MM. Bouchet et Bonhomme, Mmes Morhet-Richaud et Deroche, MM. Fouché, Menonville, Paccaud, Lefèvre, Chasseing et Bascher, Mmes Lavarde, Di Folco et Raimond-Pavero, M. Regnard, Mmes L. Darcos et F. Gerbaud, MM. Charon et Rapin, Mmes Chauvin, Deromedi et Gruny, MM. Pointereau, Duplomb et Vogel, Mmes Ramond, A.M. Bertrand et Bonfanti-Dossat et MM. Moga, Houpert, Laménie, de Nicolaÿ et Wattebled.

L'amendement n° 790 rectifié est présenté par MM. Canevet, Henno et Longeot, Mmes N. Goulet, Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisier, MM. Le Nay et Vanlerenberghe, Mme C. Fournier, M. P. Martin et Mme Vérien.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 15, première phrase

Après les mots :

mentionnés au 2° du même I,

insérer les mots :

ou lorsqu'ils ont vu leur chiffre d'affaires baisser significativement par rapport à la même période de l'année précédente

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 445 rectifié *quinquies*.

Mme Christine Lavarde. Je le retire au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 445 rectifié *quinquies* est retiré.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 790 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Je retire aussi notre amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 790 rectifié est retiré.

Les amendements identiques n° 593 et 840 ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 870, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I – Alinéa 21

1° Première phrase

Supprimer les mots :

dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 €

2° Seconde phrase

Supprimer les mots :

, d'au moins 500 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Cet amendement vise à supprimer celui qui a été introduit par l'Assemblée nationale, car il réduit considérablement la portée du dispositif qui était prévu pour les artistes-auteurs. En effet, nous estimons que le fait de prendre comme repère le revenu artistique de 2019 et imposer qu'il soit supérieur ou égal à 3 000 euros exclut un certain nombre de très jeunes artistes, notamment ceux qui ont débuté leur carrière artistique très tardivement en 2019.

Il nous semble que ce dispositif n'est pas satisfaisant pour les jeunes, car l'effet de seuil est extrêmement préjudiciable. Nous préférons revenir à la première version du texte, c'est-à-dire sans les modifications de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable, parce que l'Assemblée nationale a voté une nouvelle hausse des déductions forfaitaires applicables aux artistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 870.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 417, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 22, 23 (deux fois) et 24

Après le mot :

salaires

insérer le mot :

horaire

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 952 rectifié, présenté par MM. Arnell et Requier, Mmes Costes et Laborde, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, M. Jeansannetas, Mme Jouve et M. Labbé, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation au VI, les employeurs ou les travailleurs indépendants installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, avant le 30 août 2020, à l'organisme de sécurité sociale dont elles relèvent un sursis à poursuites pour le règlement de leurs cotisations et contributions sociales patronales dues auprès de cet organisme au titre des périodes antérieures au 30 juin 2020, ainsi que le bénéfice d'un plan d'apurement conclu avec les organismes de recouvrement.

Cette demande entraîne de plein droit, jusqu'au 31 octobre 2020, la suspension des poursuites afférentes aux dites créances ainsi que la suspension du calcul des pénalités et majorations de retard afférentes. Les obligations déclaratives doivent continuer à être souscrites aux dates en vigueur et les paiements des dettes postérieures doivent être effectués aux dates habituelles.

Durant le délai compris entre l'exercice de la demande et le terme du sursis à poursuite, un plan d'apurement est conclu entre l'employeur et l'organisme mentionné au premier alinéa. Dès signature du plan d'apurement, le cotisant est considéré, être à jour du paiement de ses cotisations à condition de respecter le plan d'apurement et peut se faire délivrer des attestations de vigilance et prétendre solliciter les aides dont les critères d'éligibilité exigeaient d'être à jour de ses cotisations, sous réserve des délais d'inscriptions liés à chaque mesure.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement l'ensemble des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa du I à la charge des employeurs, au deuxième alinéa du III à la charge des travailleurs indépendants, ainsi que celles qui, étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020. Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application du présent article.

Les directeurs des organismes de recouvrement doivent adresser avant le 30 septembre 2020, des propositions de plan d'apurement aux entreprises et travailleurs indépendants qui ont manifesté leur souhait de bénéficier d'un plan d'apurement de la dette constatée au 30 juin 2020. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, à compter de la proposition, le plan est réputé accepté.

Ce plan d'apurement peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans, soit 60 mois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, avec une première mensualité au 31 janvier 2021, et porte sur l'ensemble des dettes sociales constatées au 30 juin 2020.

Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les cotisations obligatoires de sécurité sociale.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Le dispositif du Gouvernement prévoit la mise en place d'un plan d'apurement de la dette, ce qui est une bonne mesure. Toutefois, le plafonnement de cette dette sur une durée de trente-six mois apparaît comme

insuffisant, notamment pour les entreprises en difficulté qui ont accumulé des dettes antérieures au 31 décembre 2019. Rappelez-vous les circonstances liées aux cyclones Irma et Maria.

Dans le contexte actuel de crise, avec cette durée et en l'absence de chiffre d'affaires, le rattrapage des dettes antérieures, associé à la reprise du paiement des cotisations, apparaît compromis.

Nous proposons de rehausser le plafond de l'étalement de la dette à soixante mois, à l'instar de ce qui avait été fait pour les plans Irma à Saint-Martin, sur appréciation de la CGSS locale.

Nous proposons également de prévoir le premier paiement de l'échéancier au 31 janvier 2021.

Enfin, nous proposons de prévoir une inscription au plan d'apurement de la dette par le cotisant et d'avancer la date de conclusion du plan d'apurement au 31 octobre 2020 au lieu du 31 décembre 2020, afin de permettre à certains cotisants de bénéficier de la dette sociale, ces derniers étant considérés, de fait, à jour de leurs cotisations.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 424 rectifié *bis* est présenté par Mme Conconne, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Lalande, Mmes Conway-Mouret, G. Jourda et Tocqueville et MM. Courteau, P. Joly, Mazuir et Daudigny.

L'amendement n° 452 rectifié *bis* est présenté par Mmes Dindar, Malet, N. Goulet, Guidez et Billon et MM. Hassani, Lagourgue, Artano, Delcros, Moga et Kern.

L'amendement n° 547 rectifié est présenté par M. Lurel, Mme Préville et M. Durain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 32

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation au VI, les employeurs ou les travailleurs indépendants installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, avant le 30 août 2020, à l'organisme de sécurité sociale dont elles relèvent un sursis à poursuites pour le règlement de leurs cotisations et contributions sociales patronales dues auprès de cet organisme au titre des périodes antérieures au 30 juin 2020, ainsi que le bénéfice d'un plan d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Cette demande entraîne de plein droit, jusqu'au 31 octobre 2020, la suspension des poursuites afférentes aux dites créances ainsi que la suspension du calcul des pénalités et majorations de retard afférentes. Les obligations déclaratives doivent continuer à être souscrites aux dates en vigueur et les paiements des dettes postérieures doivent être effectués aux dates habituelles.

Durant le délai compris entre l'exercice de la demande et le terme du sursis à poursuite, un plan d'apurement est conclu entre l'employeur et l'organisme mentionné au premier alinéa. Dès signature du plan d'apurement, le cotisant est considéré, être à jour du paiement de ses cotisations à condition de respecter le plan d'apurement et peut se faire délivrer des attestations de vigilance et

prétendre solliciter les aides dont les critères d'éligibilité exigeaient d'être à jour de ses cotisations (sous réserve des délais d'inscriptions liés à chaque mesure).

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement l'ensemble des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa du I à la charge des employeurs, au deuxième alinéa du III à la charge des travailleurs indépendants, ainsi que celles qui, étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020. Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application du présent article.

Les directeurs des organismes de recouvrement doivent adresser, avant le 30 septembre 2020, des propositions de plan d'apurement aux entreprises et travailleurs indépendants qui ont manifesté leur souhait de bénéficier d'un plan d'apurement de la dette constatée au 30 juin 2020. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, à compter de la proposition, le plan est réputé accepté.

Ce plan d'apurement peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans (60 mois). Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, avec une première mensualité au 31 janvier 2021, et porte sur l'ensemble des dettes sociales constatées au 30 juin 2020.

Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, y compris dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, pour les cotisations obligatoires de sécurité sociale.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 424 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 452 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Je le retire au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 452 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° 547 rectifié.

M. Victorin Lurel. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Le dispositif de l'article 18, tel que nous l'avons modifié, s'applique en outre-mer comme en métropole. On souhaite en rester là : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Même avis.

M. Victorin Lurel. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 547 rectifié est retiré.

Monsieur Arnell, l'amendement n° 952 rectifié est-il maintenu ?

M. Guillaume Arnell. Il était important pour moi de le défendre, car il correspond à une demande forte. Maintenant que je suis assuré qu'il subira le même sort, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 952 rectifié est retiré.

L'amendement n° 782, présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Vermeillet et N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Détraigne, Prince, Delcros et Vanlerenberghe et Mmes C. Fournier et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 27

Après les mots :

plans d'apurement

insérer les mots :

et de remise

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 782 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 449 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dindar et Malet, M. Lagourgue, Mmes Billon et N. Goulet et MM. Hassani, Kern, Artano et Laurey, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le III du présent article et le présent VI sont applicables aux mandataires sociaux assimilés salariés au régime général de sécurité sociale mentionnés aux 11° à 13° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, au même titre que les travailleurs indépendants.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Retiré.

M. le président. L'amendement n° 449 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 955 rectifié, présenté par MM. Arnell et Requier, Mmes Costes et Laborde, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre et MM. Jeansannetas, Labbé, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les III et VI sont applicables aux mandataires sociaux assimilés salariés au régime général de sécurité sociale mentionnés aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale installés et exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2020 dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, au même titre que les travailleurs indépendants.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Le projet de loi de finances rectificative se soucie des travailleurs indépendants affectés par la crise sanitaire et leur permet d'accéder à des dispositifs d'exonération de cotisations patronales, ainsi qu'à un plan d'apurement des dettes.

Il faut se réjouir de ces mesures relativement novatrices. Toutefois, aucune mesure d'urgence n'est prévue par le Gouvernement pour les mandataires sociaux assimilés à des salariés du régime général de la sécurité sociale, qui sont dans une situation comparable aux travailleurs indépendants et dans une précarité tout aussi importante.

Nous proposons d'étendre le bénéfice du dispositif prévu pour les travailleurs indépendants – exonération et plan d'apurement – aux mandataires sociaux assimilés aux salariés du régime général de la sécurité sociale listés à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* On ne va pas créer une disposition spécifique pour les seuls mandataires sociaux : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. Monsieur Arnell, l'amendement n° 955 rectifié est-il maintenu ?

M. Guillaume Arnell. Oui, je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 955 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 783, présenté par MM. Canevet et Le Nay, Mmes Vermeillet et N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Détraigne, Prince, Delcros et Vanlerenberghe et Mmes C. Fournier et Saint-Pé, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 29

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises partielles de dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai 2020 au bénéfice des employeurs dont l'activité a été réduite au cours de cette période d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % des sommes dues.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. L'amendement est un peu différent des précédents. Il tend à harmoniser le texte avec le dispositif prévu pour les entreprises de moins de cinquante salariés, à savoir un plan de remise de dettes sur demande pour les employeurs dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Incompatible avec l'amendement de la commission : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 783 est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 783 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 460 rectifié *bis*, présenté par Mmes Dindar, Malet et N. Goulet, M. Lagourgue, Mme Billon et MM. Artano, Moga, Delcros, Kern, Laurey et Hassani, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 32

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation au VII, les employeurs de moins de 50 salariés au 1^{er} janvier 2020 installés et exerçant leur activité dans une collectivité régie par l’article 73 de la Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, à bénéficier dans le cadre des plans d’apurement qu’ils ont conclus dans les conditions prévues au VI d’une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d’activité du premier semestre 2020 (1^{er} janvier au 30 juin 2020), dans la limite de 50 %, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du VII.

La remise partielle de cotisations et contributions patronales est subordonnée à la conclusion d’un plan d’apurement de la dette avant le 31 octobre 2020 incluant l’ensemble des dettes constatées au 30 juin 2020 et la reprise des paiements des cotisations postérieures aux dates habituelles. Le cotisant souhaitant s’inscrire dans le plan d’apurement doit en formuler la demande à l’organisme de recouvrement dont il dépend avant le 31 août 2020. Une proposition de plan d’apurement doit lui être adressée avant le 30 septembre 2020. À défaut d’opposition ou de demande d’aménagement par le cotisant dans un délai d’un mois, à compter de la proposition, le plan est réputé accepté.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l’objet d’une condamnation pénale pour travail dissimulé ou pour fraude au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Les modalités d’instruction des dossiers et les conditions dans lesquelles intervient la décision sont fixées par décret.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Il est défendu.

M. le président. L’amendement n° 953 rectifié, présenté par MM. Arnell et Requier, Mmes Costes et Laborde, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, M. Jeansannetas, Mme Jouve et M. Labbé, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 35

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation au VII, les employeurs de moins de 50 salariés au 1^{er} janvier 2020 installés et exerçant leur activité dans une collectivité régie par l’article 73 de la

Constitution ou à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, à bénéficier dans le cadre des plans d’apurement qu’ils ont conclus dans les conditions prévues au VI d’une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d’activité du premier semestre 2020, c’est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, dans la limite de 50 %, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du VII.

La remise partielle de cotisations et contributions patronales est subordonnée à la conclusion d’un plan d’apurement de la dette avant le 31 octobre 2020 incluant l’ensemble des dettes constatées au 30 juin 2020 et la reprise des paiements des cotisations postérieures aux dates habituelles. Le cotisant souhaitant s’inscrire dans le plan d’apurement doit en formuler la demande à l’organisme de recouvrement dont il dépend avant le 31 août 2020. Une proposition de plan d’apurement doit lui être adressée avant le 30 septembre 2020. À défaut d’opposition ou de demande d’aménagement par le cotisant dans un délai d’un mois, à compter de la proposition, le plan est réputé accepté.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l’objet d’une condamnation pénale pour travail dissimulé ou pour fraude au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Les modalités d’instruction des dossiers et les conditions dans lesquelles intervient la décision sont fixées par décret.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

M. Guillaume Arnell. Défendu.

M. le président. L’amendement n° 550, présenté par M. Lurel, Mme Jasmin, M. Antiste, Mme Prévile, MM. Durain et Daudigny, Mme Conway-Mouret et M. P. Joly, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 39

Insérer ainsi paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation au VII, les employeurs de moins de 50 salariés au 1^{er} janvier 2020 installés et exerçant leur activité dans une collectivité régie par l’article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent demander, à bénéficier dans le cadre des plans d’apurement qu’ils ont conclus dans les conditions prévues au VI d’une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales consti-

tuées au titre des périodes d'activité du premier semestre 2020, dans la limite de 50 %, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du VII.

La remise partielle de cotisations et contributions patronales est subordonnée à la conclusion d'un plan d'apurement de la dette avant le 31 octobre 2020 incluant l'ensemble des dettes constatées au 30 juin 2020 et la reprise des paiements des cotisations postérieures aux dates habituelles. Le cotisant souhaitant s'inscrire dans le plan d'apurement doit en formuler la demande à l'organisme de recouvrement dont il dépend avant le 31 août 2020. Une proposition de plan d'apurement doit lui être adressée avant le 30 septembre 2020. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, à compter de la proposition, le plan est réputé accepté.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour travail dissimulé ou pour fraude au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi, sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Les modalités d'instruction des dossiers et les conditions dans lesquelles intervient la décision sont fixées par décret.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Retrait ou, à défaut, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 460 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 460 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Arnell, l'amendement n° 953 rectifié est-il maintenu ?

M. Guillaume Arnell. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 953 rectifié est retiré.

Monsieur Lurel, l'amendement n° 550 est-il maintenu ?

M. Victorin Lurel. Non, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 550 est retiré.

Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 149 rectifié *bis* est présenté par Mme Férat, MM. Détraigne, Savary, Janssens et Mizzon, Mmes Vermeillet, N. Goulet et Vullien, MM. Louault, Bonnacarrère et Lafon, Mme Doineau, M. Cigolotti, Mme Billon et MM. Canevet, Longeot et Moga.

L'amendement n° 174 rectifié *quater* est présenté par MM. D. Laurent et Piednoir, Mme Imbert, MM. Bouchet, Babary, Pointereau, Kennel et Grand, Mme Micouleau, M. Gillé, Mmes Morhet-Richaud et Bruguère, M. Lefèvre, Mme Chauvin, MM. Chaize, Bonne, Brisson et Cabanel, Mmes Duranton et Dumas, MM. Regnard, Courtial et Cuypers, Mme Primas, M. Bizet, Mme Berthet, MM. del Picchia, Mazuir et Le Gleut, Mme Sollogoub, MM. Vial, Vogel et Bonhomme, Mmes Loiser et Raimond-Pavero, MM. B. Fournier et Guené, Mme Deromedi, MM. Calvet, Adnot et de Nicolaÿ et Mmes Bonfanti-Dossat, A.M. Bertrand, Lamure et Troendlé.

L'amendement n° 181 rectifié est présenté par Mme Lassarade.

L'amendement n° 1001 rectifié est présenté par Mme Cartron, MM. Patriat et Yung, Mme Rauscent, MM. Buis, Iacovelli, Haut et Lévrier, Mme Constant et M. Dennemont.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 39

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

VII *ter*. – A. – Par dérogation aux articles L. 731-15 et L. 731-19 du code rural et de la pêche maritime, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis à l'article L. 731-14 du même code et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. Les revenus imposés au titre de l'article 64 *bis* du code général des impôts s'entendent des recettes afférentes à ladite année, diminuées de l'abattement prévu au même article 64 *bis*.

Cette option dérogatoire peut être exercée jusqu'au 30 septembre 2020 pour prendre effet au titre de l'année 2020 ou jusqu'au 30 juin 2021 pour prendre effet au titre de l'année 2021. Dans les deux cas, elle s'applique pour une période de deux années.

À l'issue des deux années, les dispositions des articles L. 731-15 et L. 731-19, selon le cas, sont de nouveau applicables, l'exercice de l'option dérogatoire prolongeant de deux ans la durée de l'option prévue à l'article L. 731-19 et le délai de six ans prévus à l'article L. 731-21.

B. – Par dérogation à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, la contribution due par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant exercé l'option prévue au I est calculée sur les revenus de l'année prise en compte pour le calcul des cotisations sociales majorés dans les conditions prévues au troisième alinéa du I dudit article. Pour l'application du VIII du même article, les recettes prises en compte sont celles de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 149 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 174 rectifié *quater*.

M. Pierre Cuypers. Défendu.

M. le président. Les amendements n°s 181 rectifié et 1001 rectifié ne sont pas soutenus.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 153 rectifié *bis* est présenté par Mme Férat, MM. Détraigne, Savary, Janssens et Mizzon, Mmes Vermeillet, N. Goulet et Vullien, MM. Louault et Lafon, Mme Doineau, M. P. Martin, Mme Billon et MM. Canevet, Longeot, Moga et Maurey.

L'amendement n° 177 rectifié *ter* est présenté par MM. D. Laurent et Piednoir, Mmes Imbert et F. Gerbaud, MM. Bouchet, Babary, Pointereau et Gillé, Mme Micouleau, M. Grand, Mme Morhet-Richaud, M. Kennel, Mmes Bruguière et Duranton, M. Regnard, Mme Chauvin, MM. Chaize, Courteau et Cuypers, Mme Primas, M. Bizet, Mme Berthet, MM. Bonne, Brisson, Cabanel, Lefèvre, del Picchia, Mazuir, Le Gleut, Courtial, Vial et Vogel, Mmes Sollogoub et Dumas, M. Bonhomme, Mmes Loisier et Raimond-Pavero, M. B. Fournier, Mme Deromedi, MM. Calvet et de Nicolaj et Mmes Bonfanti-Dossat, A.M. Bertrand, Lamure et Troendlé.

L'amendement n° 184 rectifié est présenté par Mme Lassarde.

L'amendement n° 513 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, M. Artano, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 39, deuxième phrase

Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

30 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 153 rectifié *bis*.

Mme Nathalie Goulet. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 177 rectifié *ter*.

M. Pierre Cuypers. Défendu.

M. le président. L'amendement n° 184 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 513 rectifié *bis*.

Mme Françoise Laborde. La crise que nous traversons impacte gravement la santé économique des exploitations viticoles françaises. Le confinement et ses conséquences, mais aussi l'arrêt des exportations dû à la fermeture des frontières ont entraîné une sérieuse baisse des revenus de ces exploitations.

Malheureusement, le calcul de leurs cotisations sociales est effectué sur la base des revenus passés, qu'il s'agisse de la moyenne des trois années précédentes ou de la seule année 2019. Ce calcul peut donc entraîner une importante distorsion entre le montant à régler et les recettes de l'année, impactées par la crise du covid-19.

Pour éviter cette situation, nos collègues députés ont adopté un amendement visant à permettre aux exploitants ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % au moins, entre le 15 mars et le 15 mai 2020, de calculer leurs cotisations sociales sur le résultat actuel, dit résultat de l'année N. C'est une avancée importante, mais elle laisse de nombreux agriculteurs de côté. C'est pour que cette possibilité soit élargie que nous proposons le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 648 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Duplomb, Guerriau, Chasseing, A. Marc, Fouché, Laufoaulu et Cardenes, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Wattebled, Capus, Longuet et Decool, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 39, deuxième phrase

Remplacer les mots :

mensuel moyen de l'année 2019

par les mots :

de l'année 2019, rapporté à une période de deux mois

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il y a eu évolution, à l'Assemblée nationale, sur l'année de référence. Il faut en rester là : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Des amendements identiques ont effectivement été débattus devant l'Assemblée nationale, et nous avons apporté des ajustements au texte pour permettre aux exploitants d'opter pour l'assiette contemporaine durant l'année 2020, et uniquement pour celle-ci.

Le VII *ter*, introduit par amendement à l'article 18 lors des débats de l'Assemblée nationale, permet aux exploitants d'opter pour cette assiette contemporaine en 2020, tout en préservant l'acquisition des droits à partir de 2021.

Pour cette raison, c'est une demande de retrait.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 149 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre, il est satisfait. Donc, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 149 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Cuypers, l'amendement n° 174 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié *quater* est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je suis allé trop vite, monsieur le président : l'avis de la commission est favorable sur l'amendement n° 648 rectifié *bis*.

M. le président. Madame Goulet, l'amendement n° 153 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Apparemment, si j'en crois toujours les propos du ministre, il est satisfait : je le retire.

M. le président. L'amendement n° 153 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Cuypers, l'amendement n° 177 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 177 rectifié *ter* est retiré.

Madame Laborde, l'amendement n° 513 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Françoise Laborde. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 513 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. À la lecture de l'amendement n° 648 rectifié *bis*, et compte tenu des différentes dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Levez-vous le gage, monsieur le ministre ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 648 rectifié *ter*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 418, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour les entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le bénéfice de l'exonération prévue au I, de l'aide prévue au II, des plans d'apurement prévus au VI et des remises partielles prévues au VII est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je crois que cette précision emporte tout de même quelques conséquences. Nous nous interrogeons notamment sur sa compatibilité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Ces dispositifs sont bien couverts par le régime temporaire d'encadrement des aides d'État adopté le 20 mars dernier, auquel l'amendement du rapporteur général fait référence, et cette précision ne nous semble pas nécessaire. L'avis est donc défavorable.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je retire l'amendement !

M. le président. L'amendement n° 418 est retiré.

L'amendement n° 488 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi et Bascher, Mme Deromedi, MM. Cambon et Pemezec, Mme Dumas, MM. Babary, Gremillet, Magras, Grosperin, Charon, Cadic, Henno, Houpert et Vogel, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Castelli, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans les départements de la Corse, le I s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. L'économie de la Corse est soumise à une forte saisonnalité, en raison de la part du tourisme dans le PIB, évaluée à 31 %, contre 7 % au niveau national. L'impact négatif de la crise sur l'économie s'en trouvera aggravé, puisqu'il n'y aura pas d'activité compensatoire aux pertes enregistrées durant la période estivale à l'issue de celle-ci.

Pour permettre aux entreprises de passer le cap difficile de l'exercice 2020, nous proposons une dérogation exceptionnelle – il s'agit de pallier une situation qui l'est tout autant –, consistant à étendre la période d'exonération des cotisations patronales jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises insulaires, au lieu du 31 mai 2020 prévue actuellement dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 511 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty et Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Les exploitations, sociétés, caves coopératives et leurs unions, groupements d'employeurs et caveaux de vente des secteurs de la culture de la vigne, de la vinification, de la fabrication de vins effervescents et du négoce de vin dont le chiffre d'affaires a baissé de 60 % au moins entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période en 2019 bénéficient d'une annulation des cotisations et contributions de sécurité sociale dues sur la période du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Cet amendement concerne les charges des exploitations viticoles, mais on pourrait en dire autant des secteurs du tourisme, de la restauration, de l'agriculture ou autres, qui sont tous inclus dans le dispositif prévu par le présent PLFR. Nous proposons pour ces exploitations

un allongement dans le temps de l'exonération, avec une condition de baisse du chiffre d'affaires fixée à 60 % au moins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Incompatible avec l'amendement de la commission précédemment adopté : demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Laborde, l'amendement n° 511 rectifié est-il maintenu ?

Mme Françoise Laborde. Puisqu'il est incompatible, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 511 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote sur l'article.

Mme Christine Lavarde. Je me raccroche à l'examen de cet article 18, à l'occasion duquel nous avons évoqué un certain nombre d'exonérations de charges, pour soulever un problème identifié par le président Philippe Bas et dont il s'est déjà entretenu avec le Gouvernement pendant l'état d'urgence sanitaire. Il s'agit du statut du personnel des GIP.

Je me propose d'en rester là et de faire passer une note à M. le ministre, afin que celui-ci puisse apporter une réponse précise. Il faut néanmoins noter que certains de ces GIP, notamment des laboratoires, ont été fortement mobilisés pendant la période que nous venons de traverser.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. L'amendement n° 1045 rectifié, présenté par M. Retailleau, Mme C. André, MM. Babary, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Belhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, M. Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. Duplomb, Mme Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Ginesta, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houpert, Hugonet et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi, Kennel et Laménie, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Leleux et H. Leroy, Mme Lherbier, M. Magras, Mme Malet, M. Mayet, Mmes M. Mercier et Micouleau, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Nachbar et de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Paccaud, Panunzi, Paul, Pemezec, Perrin, Piednoir et Pierre, Mmes Primas, Procaccia, Puissat et Raimond-Pavero, M. Raison, Mme Ramond, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Savary, Savin et Sido, Mme Sittler, M. Sol, Mmes Thomas et Troendlé et MM. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises de production stratégique mentionnées au II, qui font le choix de relocaliser sur le territoire national une partie de leur activité, bénéficient d'une exonération totale de cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

II. – Pour l'application du I, la liste des entreprises stratégiques pouvant bénéficier du mécanisme d'exonération de charges est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – Pour l'application du I, la relocalisation sur le territoire national s'entend comme le fait de créer un nombre, fixé par décret, d'emplois sur le territoire national.

IV. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à soutenir massivement la relocalisation des activités stratégiques utiles à la France sur le territoire national, à travers un dispositif d'exonération totale de charges patronales pour toute entreprise stratégique implantée à l'étranger qui déciderait de rapatrier sa production en créant des emplois en France. La liste des entreprises visées serait fixée par un décret en Conseil d'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est un sujet important, mais qui relève plus du PLFSS que d'un PLFR. Je considère donc cet amendement plutôt comme un amendement d'appel, qui mériterait d'être retravaillé. Il soulève effectivement deux difficultés.

La première difficulté tient au fait que le périmètre des entreprises est très large, avec fixation d'une liste par décret. On risque de se heurter à un problème d'incompétence négative, car cette liste devrait plutôt être établie par la loi.

La seconde difficulté, c'est l'absence de limitation dans le temps. Il s'agit d'une exonération *ad vitam eternam* : concrètement, on prend une entreprise, on la délocalise, puis on la ramène en France et l'on bénéficie *ad vitam eternam* d'une exonération de cotisations. Il faudrait donc, à mon sens, encadrer un peu plus le dispositif, en fixant une durée temporaire d'exonération.

En tout cas, ce sujet de la relocalisation, qui est désormais un sujet d'intérêt national – on a parlé de l'industrie du médicament, mais on a pu constater notre dépendance à l'égard des importations dans bien d'autres secteurs –, mérite que l'on y travaille, et il faudra prévoir, dans le PLFSS, un tel dispositif d'incitation à la relocalisation en France d'une partie de la production.

Il n'y a pas de désaccord de fond, mais, considérant cet amendement comme un amendement d'appel, et pour les raisons que j'ai évoquées, j'en demande le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme Christine Lavarde. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 1045 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1046 rectifié, présenté par M. Retailleau, Mme C. André, MM. Babary, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Belhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Bouchet, Mme Boulay-Espéronnier, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, M. Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. Duplomb, Mme Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Ginesta, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houpert, Hugonet et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi, Kennel et Laménié, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Leleux et H. Leroy, Mme Lherbier, M. Magras, Mme Malet, M. Mayet, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Morisset, Nachbar et de Nicolaÿ, Mme Noël, MM. Paccaud, Panunzi, Paul, Pemezec, Perrin, Piednoir et Pierre, Mmes Primas, Procaccia, Puissat et Raimond-Pavero, M. Raison, Mme Ramond, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Savary, Savin et Sido, Mme Sittler, M. Sol, Mmes Thomas et Troendlé et MM. Vial et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 150 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Le présent amendement a pour objet d'appliquer la diminution des cotisations sociales patronales, non plus sur les salaires en deçà de 1,6 SMIC, mais sur les salaires en deçà de 2,5 SMIC. Cette mesure complète et renforce la baisse des charges de 6 points ayant découlé, en 2019, de la transformation du CICE. Celle-ci concernait uniquement les cotisations d'assurance maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet devra nécessairement être examiné dans le cadre du PLFSS. Malheureusement, nous n'avons pas les moyens de le traiter dans le cadre d'un PLFR. Mais j'imagine que Christine Lavarde acceptera de retirer cet amendement d'appel, qui pose la question du coût du travail...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. La proximité de cet amendement et du précédent montre que la relocalisation tout juste évoquée n'est en fait qu'un prétexte. Ce qui est visé, c'est un projet politique d'exonération massive des cotisations sociales et d'abaissement des charges, et absolument pas une

démarche d'encouragement des relocalisations. Pour atteindre un tel but, il y a d'autres moyens à mettre en œuvre que les mesures proposées dans ces amendements.

M. le président. Madame Lavarde, l'amendement n° 1046 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christine Lavarde. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1046 rectifié est retiré.

L'amendement n° 702 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Kanner, Raynal, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé et Houllegatte, Mmes Prévillè, Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Au sein de chaque entreprise, il est déterminé un plafond de rémunération correspondant à vingt fois la rémunération moyenne du décile des salariés à temps plein dont la rémunération est la plus faible. Pour chaque salarié et associé, la fraction de rémunération supérieure à ce plafond n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles en application du 1° du 1. Il en va de même des charges sociales afférentes à cette fraction de rémunération supérieure au plafond précité. La rémunération s'entend comme l'ensemble des rémunérations directes et indirectes du salarié ou associé.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Face aux inégalités croissantes, nous proposons cet amendement, qui vise à s'attaquer à la problématique de l'écart de rémunération au sein des entreprises.

Il s'agit, non pas de reprendre le plafonnement existant dans les entreprises publiques – cela ne serait pas possible –, mais de fixer un écart type de 1 à 20 et, pour les rémunérations supérieures à 20 fois la moyenne du premier décile des rémunérations de l'entreprise, de ne pas prendre en compte le dépassement pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Nous disposerions ainsi d'un mécanisme incitant à rester à l'intérieur de la fourchette fixée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est examiné chaque année dans le cadre du PLF. Par cohérence, je reprends la position de la commission des finances émise à ces occasions : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 702 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 630 rectifié *quater*, présenté par Mme Létard, M. Chatillon, Mmes Primas, Loïsier, Estrosi Sassone, Noël, Lamure, Saint-Pé et Férat, MM. Moga, D. Laurent et Menonville, Mme Schoeller et MM. Magras, Babary, Raison et Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 39 *decies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux première et seconde phrases du neuvième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au dixième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » et l'année « 2020 » est remplacée par l'année « 2022 » ;

3° Au douzième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Cette proposition est issue des travaux de la cellule de veille dédiée à l'industrie que nous avons mise en place au moment de la crise ; je la présente au nom de Mme Létard, de M. Chatillon et également, si vous me le permettez, de M. Bourquin, qui ne siège plus parmi nous, mais a travaillé sur ce sujet.

Le présent amendement vise à soutenir l'effort de numérisation des PME en prolongeant de deux ans le suramortissement à la robotisation et la numérisation. Ce dispositif devait arriver à terme à la fin de l'année, et nous souhaiterions le prolonger jusqu'à la fin de l'année 2022.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Comme pour d'autres amendements relatifs aux suramortissements, nous ne sommes pas favorables à cette mesure. Nous pensons que, si des dispositifs de suramortissement doivent être intégrés, c'est plutôt dans le cadre global du plan de relance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 630 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° 1005 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec et Cabanel, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 16,8 % lorsque le montant des dividendes distribués excède 10 millions d'euros au cours de l'année. »

II. – Le présent article est applicable au 1^{er} janvier 2021.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement reprend la proposition de la Convention citoyenne pour le climat et vise à la rendre compatible avec la Constitution et le droit de l'Union européenne.

Il s'agit d'augmenter la taxation des revenus distribués, c'est-à-dire les dividendes, les intérêts, les plus-values mobilières et les revenus d'assurance vie pour les primes, en la portant de 12,8 % à 16,8 %, lorsque le montant des dividendes perçus au cours d'une année dépasse un certain montant. Cette taxe frappe ainsi le bénéficiaire du dividende, et non l'entreprise, mais l'esprit est le même que celui de la mesure portée par la Convention citoyenne.

On le sait, cette proposition fait partie des *jokers* annoncés par le Président de la République, car elle est jugée décourageante pour les investisseurs. C'est pourtant, à la fois, une question de justice sociale et fiscale et une question de financement de la nécessaire transition écologique de notre société. Cette dernière est essentielle à traiter si l'on veut éviter la catastrophe climatique, et son acceptabilité – on en a parlé hier – passe par une juste contribution de toutes et de tous, même, et en particulier, des plus riches.

Une telle taxation serait dans l'intérêt de tous. Un environnement sain, sans épisodes climatiques violents, une population en bonne santé, un climat social apaisé, cela nous semble être également dans l'intérêt des investisseurs. C'est en tout cas l'avis exprimé, en janvier 2020, par 121 millionnaires et milliardaires, qui appelaient leurs pairs à payer plus de taxes, estimant que les inégalités sont sources de violences sociales et que les impôts sont le seul moyen approprié pour assurer les investissements adéquats et, ainsi, répondre à la catastrophe climatique.

Dans le même esprit, et dans un contexte de crise économique mondiale, 83 millionnaires, principalement américains, ont voilà quelques jours appelé les gouvernements à taxer immédiatement.

Dans la situation exceptionnelle où nous nous trouvons, il est indispensable de mettre en place cette solidarité pour bâtir un monde d'après qui soit durable et acceptable par nos populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. C'est la lecture du dérouleur qui me maintient éveillé ! On va du fromage aux caves à vin, en passant par l'outre-mer ou les Français de l'étranger, puis, là, on revient sur les millionnaires, dont on a déjà parlé hier, dans la soirée ou dans la nuit. Bref, nous avons déjà eu ce débat.

Je pense que ce n'est pas forcément l'année où il n'y a plus de dividendes qu'il faut augmenter le PFU : avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Comme ce matin, un certain nombre d'amendements viennent logiquement en miroir des discussions de la première partie du projet de loi de finances rectificative.

En première partie, le Gouvernement s'est opposé aux augmentations de prélèvements obligatoires, quelle que soit leur nature. En cohérence, il exprimera un avis défavorable sur tous les amendements de deuxième partie tendant à les augmenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1005 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 489 rectifié *ter*, présenté par MM. Panunzi et Bascher, Mme Deromedi, MM. Cambon et Pemezec, Mme Dumas, MM. Babary, Gremillet, Magras, Groperrin, Charon, Cadic, Henno, Houpert et Vogel, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Castelli, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le taux est fixé à 50 % pour les versements effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Les montants collectés au titre du FIP Corse se montent aujourd'hui à près de 380 millions d'euros, représentant sur le territoire 2 000 emplois directs et 5 000 emplois induits.

Les taux de réduction sont actuellement de 38 % pour la souscription à un FIP Corse, contre 18 % pour un FIP finançant les entreprises continentales.

L'économie insulaire, durement impactée par la crise, a besoin d'un apport d'investissements extérieurs pour soutenir l'activité. Porter à 50 % le taux actuel sur le seul exercice 2020 est de nature à favoriser l'investissement dans les entreprises insulaires, alors même qu'elles se trouvent particulièrement mises à mal, avec une structuration de l'économie reposant pour près d'un tiers sur le secteur touristique, qui subit de plein fouet les effets de la crise sanitaire, économique et sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. À mon grand regret, cet amendement est contraire au droit européen. Si nous avons dû, dans le cadre du PLF pour 2020, modifier le taux, c'est précisément pour s'y conformer. Initialement, le taux était plus élevé – Jacky Deromedi a raison –, puisqu'il était de 38 %. S'il a été abaissé à 30 %, c'était, je le répète, pour se conformer au droit européen. Le remonter à 50 % serait donc totalement contraire au droit européen.

Je demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je ne suis pas d'accord avec les motifs avancés par notre rapporteur général. Ce taux était à 42 %, il a été descendu à 38 %, et j'ai moi-même, pour l'outre-mer, été à l'origine de l'amendement visant cet alignement sur le taux de 38 %. Mais c'était sous réserve qu'il soit mis fin au cantonnement sur les seuls outre-mer – on ne pouvait pas « récolter » ailleurs pour les fonds d'investissement de proximité – et que l'on étende le champ à tout le territoire national.

Aujourd'hui, le taux est bien de 38 %, et cela n'a créé aucun problème au niveau européen. L'amendement de notre collègue vise à le porter à 50 %. L'écart entre 38 % et 50 % est-il contraire au droit européen ? C'est à voir. Je vous demanderai donc peut-être, monsieur le rapporteur général, pour me convaincre, de vérifier l'argumentaire.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 489 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 489 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 292 rectifié est présenté par M. Segouin.

L'amendement n° 571 rectifié *bis* est présenté par M. Cadic.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises existant au 1^{er} janvier 2020, la limite mentionnée au troisième alinéa du présent I ne s'applique pas aux déficits constatés au titre des deux premiers exercices ouverts à compter du 30 septembre 2019. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 292 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Olivier Cadic, pour présenter l'amendement n° 571 rectifié *bis*.

M. Olivier Cadic. Le déficit constaté au titre d'un exercice constitue une charge déductible du bénéfice réalisé au titre des exercices suivants. Toutefois, l'imputation du déficit sur l'exercice suivant est limitée à 1 million d'euros par an, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice supérieure à ce plafond.

Cette règle de plafonnement du déficit reportable va conduire les entreprises à s'acquitter de l'impôt sur les sociétés dès qu'elles vont refaire des bénéfices, alors que leur situation sera encore très dégradée. Nous vous proposons, mes chers collègues, de leur donner des marges de manœuvre pour se relancer, en supprimant la limite d'impu-

tation pour les déficits au titre des deux premiers exercices ouverts à compter du 30 septembre, qui seront les plus impactés par la crise.

M. le président. L'amendement n° 572, présenté par M. Cadic, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le troisième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite prévue au troisième alinéa du présent I est de 5 000 000 € aux déficits constatés au titre des deux premiers exercices ouverts à compter du 30 septembre 2019. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Cadic.

M. Olivier Cadic. Il s'agit d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements sont satisfaits, puisque, comme vous le savez, mes chers collègues, nous avons adopté en première partie du projet de loi de finances rectificative un amendement tendant à reporter en arrière les déficits, amendement dit de *carry back*. Compte tenu de ce vote, je demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Monsieur Cadic, les amendements n° 571 rectifié *bis* et 572 sont-ils maintenus ?

M. Olivier Cadic. Non, je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 571 rectifié *bis* et 572 sont retirés.

L'amendement n° 485 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi et Bascher, Mme Deromedi, MM. Cambon et Pemezec, Mme Dumas, MM. Babary, Gremillet, Magras, Groperrin, Charon, Cadic, Henno, Houpert et Vogel, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Castelli, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacé par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Le crédit d'impôt pour les investissements en Corse (CIIC) constitue depuis sa création un levier de développement des entreprises et de l'économie insulaire, trois fois prorogé par le législateur au gré des majorités parlementaires depuis 2002, tant son importance et son efficacité sont avérées.

Arrivant à échéance au 31 décembre 2020, il est d'une impérieuse nécessité de le voir reconduit pour une période de cinq ans, et ce pour donner aux entreprises, dès à présent, de la visibilité sur un temps long afin qu'elles puissent envisager et réaliser sans attendre les investissements nécessaires à la relance ou à la poursuite de leur activité.

La crise actuelle exige que l'on agisse au plus vite pour sécuriser le crédit d'impôt, alors même que l'économie corse se trouve fortement impactée et fragilisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cette proposition a reçu un avis défavorable en commission, car la prolongation de cinq ans a été jugée excessive et, évidemment, elle entre en contradiction avec la loi de programmation des finances publiques. Si Mme Deromedi acceptait de rectifier l'amendement afin que la prolongation soit compatible avec cette loi de programmation, je m'en remettrais alors à la sagesse du Sénat – je propose, concrètement, une prolongation à 2023 au lieu de 2025. En l'absence de rectification, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Je demande le retrait de l'amendement, pour une raison très précise : le Gouvernement est plutôt favorable à une prolongation de ce crédit d'impôt, mais un règlement de la Commission européenne du 2 juillet 2020 – il y a quelques jours à peine – a précisé que celle-ci ne pourrait en aucun cas être ultérieure au 31 décembre 2023. Cela rejoint la remarque du rapporteur général.

Par précaution, nous travaillons sur une disposition qui figurerait au PLF pour 2021, de manière à bien intégrer toutes les conditions du règlement européen. Je demande donc ce retrait, non par plaisir, mais parce que la mesure sera insérée dans le prochain PLF, avec une sécurisation juridique.

M. Victorin Lurel. Vous m'avez refusé la même chose !

M. le président. Madame Deromedi, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par M. le rapporteur général ?

Mme Jacky Deromedi. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 485 rectifié *ter*, présenté par MM. Panunzi et Bascher, Mme Deromedi, MM. Cambon et Pemezec, Mme Dumas, MM. Babary, Gremillet, Magras, Grosperin, Charon, Cadic, Henno, Houpert et Vogel, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Castelli, et ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacé par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je vais voter cet amendement. Une prorogation de deux ans m'a été précédemment refusée, au motif que l'Europe, *et cetera, et cetera*. Dans le cas présent, elle est apparemment possible...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 485 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° 486 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi et Bascher, Mme Deromedi, MM. Cambon et Pemezec, Mme Dumas, MM. Babary, Gremillet, Magras, Grosperin, Charon, Cadic, Henno, Houpert et Vogel, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Castelli, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le d du 3° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Des travaux de mise aux normes, de rénovation et de construction des établissements de santé de statut commercial. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Afin de réaliser l'objectif suivant des dispositions spécifiques à la Corse de la stratégie nationale de santé – « Moderniser et réorganiser les établissements afin d'en accroître l'efficacité » –, il apparaît nécessaire de favoriser l'investissement dans les établissements de santé, par une politique fiscale incitative adaptée.

L'article 244 *quater* E du code général des impôts, relatif au crédit d'impôt pour les investissements en Corse, concerne les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant certains investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Néanmoins, les investissements éligibles sont limitativement énumérés, ce qui restreint considérablement la possibilité pour les établissements de santé d'en bénéficier. Le dispositif pourrait ainsi être élargi, afin de couvrir l'ensemble des investissements de ces établissements.

Il est à noter que les professionnels ont toujours reçu, de la part de l'administration fiscale, des réponses négatives quant à l'éligibilité des établissements de santé privés en Corse au CIIC, considérant qu'ils ne peuvent y prétendre qu'au titre des « biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif » ou « des agencements et installations des locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle », contrairement aux hôtels, qui, eux, sont éligibles pour les travaux de construction et de rénovation.

Alors que le secrétaire d'État de l'époque, Olivier Dussopt, avait considéré que l'amendement présenté dans le même sens lors du PLF pour 2019 n'avait pas lieu d'être, parce que satisfait par le droit en vigueur, l'administration fiscale infirme clairement cette position...

M. Roger Karoutchi. On va demander des noms !

Mme Jacky Deromedi. ... et conclut de la façon suivante, dans un courrier du 15 mars 2019: « Force est donc d'admettre que l'ensemble des investissements envisagés par les établissements de santé ne sont pas éligibles aux dispositions de faveur pour l'ensemble des investissements qu'ils entendent réaliser. »

Face à cette divergence de position persistante et au regard de l'intérêt de santé publique comme de l'urgence de la situation, la modification législative proposée par cet amendement est impérative pour permettre aux établissements de santé privés corses de bénéficier d'un levier indispensable pour répondre aux besoins de la population. Cet amendement, déposé à deux reprises l'an dernier, jugé à tort satisfait, est crucial afin de soutenir l'investissement dans les établissements de santé. La crise que nous traversons suffit à justifier le bien-fondé de cette précision législative, lourde de conséquences pour notre système de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* Par respect pour la position exprimée par Olivier Dussopt : sagesse. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Le Gouvernement défend la même position que celle qu'avait tenue le secrétaire d'État évoqué dans votre intervention (*Sourires.*) et qui, par ailleurs, est preneur du courrier mentionné, non pas pour connaître le nom de son signataire, mais pour comprendre les arguments développés.

L'avis est défavorable, mais je prends l'engagement que nous puissions examiner ce problème de plus près ensemble. Visiblement, il y a un point de difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° 487 rectifié *bis*, présenté par MM. Panunzi et Bascher, Mme Deromedi, MM. Cambon et Pemezec, Mme Dumas, MM. Babary, Gremillet, Magras, Groperrin, Charon, Cadic, Henno, Houpert et Vogel, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Castelli, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Sur les exercices 2020 et 2021, les taux mentionnés aux 3° et 3° *bis* sont majorés de dix points pour les entreprises présentant une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2020. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Les investissements réalisés avant le mois de mars ou juste après le confinement en vue de faire face à la saison ne pouvant produire les retombées escomptées

cette année eu égard à la crise, il convient de les soutenir, tout comme il convient d'encourager les entreprises à investir en 2021 pour garantir la relance de l'activité.

C'est pourquoi le présent amendement vise à majorer de dix points le taux de crédit d'impôt, qui est de 20 % pour les PME et de 30 % pour les TPE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances.* L'adoption de cet amendement pourrait créer une inégalité entre entreprises, d'où un risque constitutionnel. Retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. Madame Deromedi, l'amendement n° 487 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Jacky Deromedi. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 487 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 274 rectifié est présenté par Mme L. Darcos, MM. Piednoir, D. Laurent et Lefèvre, Mme Bruguière, M. Panunzi, Mme Duranton, MM. J. M. Boyer et Regnard, Mme Puissat, M. Charon, Mme Morhet-Richaud, MM. Cambon, Perrin et Raison, Mmes F. Gerbaud et Deroche, MM. Vial, Savin, Bouchet, Bonne, Vogel, Savary, Courtial et Le Gleut, Mme Richer, MM. Brisson, Gremillet, Pointereau, Pemezec, Bonhomme et Saury, Mmes Canayer et Estrosi Sassone, M. Calvet, Mmes de Cidrac et Imbert, MM. B. Fournier, Mandelli et Mouiller, Mmes Chauvin et Deromedi, M. Babary, Mmes Lamure, Lanfranchi Dorgal et Micouleau et MM. Groperrin et H. Leroy.

L'amendement n° 789 est présenté par MM. Canevet, Henno et Longeot, Mme N. Goulet, M. Moga, Mmes Doineau et Sollogoub, MM. Mizzon et Détraigne, Mme Loisier, MM. Le Nay et Vanlerenberghe et Mmes C. Fournier et Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par les mots : « , collaborateurs libéraux et gérants non-salariés ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant la pertinence de l'extension du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* F du code général des impôts aux indépendants : la durée recommandée de cette expérimentation, son incidence économique, l'évolution du coût du crédit d'impôt et du nombre de ses bénéficiaires ainsi que les éventuelles modifications permettant d'en renforcer l'efficacité.

IV. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marta de Cidrac, pour présenter l'amendement n° 274 rectifié.

Mme Marta de Cidrac. Le présent amendement vise à étendre l'assiette du crédit d'impôt destiné aux familles aux professions libérales, aux gérants non salariés, aux entreprises individuelles, aux artisans et aux autoentrepreneurs.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 789.

Mme Nathalie Goulet. Cet amendement de notre collègue Canevet est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces deux amendements identiques créent une confusion entre deux régimes fiscaux : le crédit d'impôt pour les crèches, destiné aux entreprises, et la réduction d'impôt accordée aux personnes physiques au titre de l'emploi familial, d'un montant de 15 000 euros, plus 1 500 euros par enfant à charge.

Avec la modification proposée par les auteurs de ces amendements, une personne physique pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt réservé aux entreprises. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 274 rectifié et 789.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 776 rectifié, présenté par M. Leconte, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. Féraud, P. Joly, Lurel, Tourenne et Daudigny, Mme Monier, M. Marie, Mme Prévaille, M. Duran, Mme Tocqueville et M. Devinaz, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du premier alinéa du I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 est complétée par les mots : « ainsi que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Cet amendement vise à prévoir explicitement que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) n'est pas assujettie aux règles s'appliquant aux organismes divers d'administration centrale (ODAC), qui sont soumis à l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, interdisant d'emprunter auprès de l'Agence France Trésor (AFT) pour une durée supérieure à douze mois.

L'article 10 autorise l'AFT à consentir des avances à l'AEFE pour une durée maximale de douze mois. Or celle-ci doit pouvoir offrir des facilités de trésorerie à des établissements scolaires confrontés à de lourdes difficultés qui ne peuvent être réglées en un délai aussi bref. Il leur faut de la stabilité et de la visibilité. C'est la raison pour laquelle il est essentiel pour eux que la durée de ces avances puisse excéder douze mois.

Plus généralement, les ressources de l'AEFE provenant cette année pour un peu plus de la moitié des recettes liées à son activité, il est un peu étonnant qu'elle reste soumise à une obligation qui s'impose aux organismes divers d'administration centrale.

Nous proposons en fait, monsieur le rapporteur général, de rendre effectif ce qui a été voté à l'article 10.

Monsieur le ministre, je profite de cette occasion pour vous faire part de notre frustration que le rapport sur l'avenir des prêts garantis par l'État octroyés par l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger aux établissements prévu par la loi de finances pour 2019 n'ait pas été publié. Nous sommes nombreux ici, représentants des Français de l'étranger, à souhaiter un échange direct avec vous sur ce sujet vital pour le développement et la survie de nos établissements scolaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cette précision me semble inutile. Il appartient au Gouvernement de déterminer si l'AEFE relève ou non des organismes divers d'administration centrale. Retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Retrait ou avis défavorable.

Nous considérons que l'AEFE relève des ODAC et est donc soumise à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, qui interdit les prêts au-delà douze mois. Nous ne souhaitons pas y apporter de modification, dans la mesure où la trésorerie et les dispositions prises devraient permettre à l'AEFE de poursuivre son exercice sans devoir recourir à des prêts d'une durée supérieure à douze mois.

S'agissant du rapport vous avez évoqué, je vais voir ce qu'il en est. Nous avons pris un peu de retard dans la rédaction de plusieurs rapports, en raison de la période de confinement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le rapporteur général, la loi prévoit déjà un certain nombre d'exceptions : nous proposons d'en prévoir une au bénéfice de l'AEFE.

Par ailleurs, puisque les ressources de l'AEFE sont désormais davantage constituées des recettes qu'elle tire de ses prestations que de ses recettes budgétaires, elle ne devrait plus figurer dans cette liste.

Monsieur le ministre, certains établissements scolaires en grande difficulté ont des besoins de trésorerie et sont incapables de s'engager sur des plans de remboursement en douze mois. Il y va de la stabilité et de la crédibilité des engagements financiers qui vont être pris entre l'Agence France Trésor, l'AEFE et les établissements scolaires. De fait, l'avance ne pourra pas être correctement utilisée.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel que vous échangiez directement avec les parlementaires représentant les Français de l'étranger sur les conditions de l'engagement de l'État auprès de ces établissements scolaires. Votre réponse est quelque peu en décalage avec la réalité.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Cette disposition ne date pas d'hier : elle a été décidée du temps de Nicolas Sarkozy et, si je me souviens bien, mon cher collègue Leconte, vous n'avez pas demandé qu'elle soit modifiée au cours du précédent quinquennat. C'est seulement aujourd'hui que vous le faites.

La garantie de l'État pour les emprunts immobiliers des établissements scolaires est un autre sujet. Certes, nous attendons du ministère qu'il nous propose des solutions, mais il ne faut pas mélanger les problèmes.

Toujours est-il que nous avons accepté le fait que les établissements scolaires français à l'étranger ne puissent plus recourir à des avances de trésorerie de l'État. Ce qu'il faut, c'est trouver le bon véhicule pour les accompagner.

Travaillons avec le Gouvernement pour trouver des solutions pérennes. Ce n'est pas au détour d'un amendement que nous pourrions régler cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 776 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 661 rectifié *bis*, présenté par MM. Raynal, Bérit-Débat, Montaugé, Kanner et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, M. Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mmes Préville, Tocqueville, Artigalas et Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mmes Guillemot et Schoeller, M. Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

III.- Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies* et à la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

IV. – La majoration du montant de la péréquation postale prévue au II de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ne s'applique pas à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les communes bénéficiant de la prorogation.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Depuis leur création en 1995, les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont pour objet de permettre la prise en compte des difficultés spécifiques liées à l'implantation ou à la reprise d'activités en milieu rural, en ouvrant droit à des exonérations de fiscalité et à des allègements de cotisations patronales.

Il s'agit donc d'un outil indispensable à la prise en compte des fragilités structurelles des territoires ruraux et au soutien direct à l'activité économique. Les mesures financières associées au classement en ZRR constituent en effet un soutien déterminant pour le développement des territoires.

Cet outil, qui peut certainement être amélioré pour être rendu plus efficace, doit être pérennisé. Il joue un rôle essentiel pour aider les territoires à traverser la crise.

Il est urgent de travailler dans de bonnes conditions à la révision du zonage annoncée par le Premier ministre lors de la présentation de l'agenda rural du Gouvernement. C'est un chantier important et complexe.

La ministre de la cohésion des territoires avait indiqué rouvrir le dossier de la géographie prioritaire de la ruralité, précisant qu'il fallait se donner le temps d'y travailler. La définition d'une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux est prévue à compter de 2021. Une mission inter-inspections a été lancée au début de 2020 pour faire un diagnostic et des propositions, mais ce chantier n'a malheureusement pas beaucoup avancé.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 le bénéfice du classement en ZRR pour les communes sortantes et les dispositifs fiscaux attachés au classement en zone de revitalisation rurale.

Cet amendement reprend la préconisation du rapport sénatorial « Sauver les zones de revitalisation rurale (ZRR), un enjeu pour 2020 », présenté le 9 octobre 2019 par nos collègues Frédérique Espagnac, Bernard Delcros et Rémy Pointereau, de proroger jusqu'au 31 décembre 2021 le dispositif d'exonération fiscale en vigueur pour les ZRR et bénéficiant du classement en ZRR pour les communes sortantes.

La relance de notre pays doit aussi s'appuyer sur un développement équilibré et sur la richesse de ses territoires ruraux, qui méritent une véritable stratégie nationale pour les faire vivre dans la durée.

M. le président. L'amendement n° 248 rectifié *bis*, présenté par Mme Pantel, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez et Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – À l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

III. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *quinquies* du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

IV. – La majoration du montant de la péréquation postale prévue au II de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ne s'applique pas à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les communes bénéficiant de la prorogation.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Françoise Laborde.

Mme Françoise Laborde. Je n'ajouterai rien aux excellents propos de ma collègue, si ce n'est pour dire que le RDSE défend la ruralité avec conviction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévile, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévile. On le sait, les ZRR sont un enjeu d'importance pour les territoires ruraux. Les critères de classement sont à revoir afin de les rendre aussi justes et efficaces que possible, pour que nos territoires puissent se développer en toute sérénité.

Le rapport sénatorial que ma collègue a évoqué contient des propositions qui sont le fruit de l'intelligence collective des représentants de ces territoires désormais si chers, visiblement, au Gouvernement. Nous attendons des actes.

M. le président. La parole est à Mme Nelly Tocqueville, pour explication de vote.

Mme Nelly Tocqueville. Je regrette que cet amendement soit ainsi balayé d'un revers de main. Les équilibres territoriaux passent par la reconnaissance de l'ensemble des richesses de tous nos territoires. Dans les discours, le Gouvernement, et le Premier ministre en particulier, ne cesse de se référer aux territoires. Alors, permettons à tous les territoires de notre pays de vivre, d'apporter leur richesse et de contribuer à la relance dont on parle tant. Faisons participer tout le monde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 661 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 602, présenté par Mme Vermeillet, MM. Delcros et Bonnacarrère, Mme Guidez, MM. Henno et Canevet, Mmes N. Goulet et Sollogoub, MM. Kern, Moga, Louault et Capo-Canellas, Mme Létard, M. Lafon, Mme Loisiert et MM. Maurey, Longeot et Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dotation de soutien à l'investissement local pour les exercices 2020 et 2021 est destinée, en sus des projets mentionnés au A de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, au soutien de projets de réhabilitation ou aménagement de chaussée, y compris caniveaux et bordures de trottoirs.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas.

M. Vincent Capo-Canellas. Cet amendement vise à rendre éligibles les travaux de voirie à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), afin de soutenir le secteur des travaux publics et de répondre à une demande générale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cette disposition me paraît superfétatoire au regard des règles d'éligibilité à la DSIL. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 602.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 345 rectifié *bis*, présenté par Mmes Renaud-Garabedian, Artigalas et Pantel, M. Raison, Mme Primas, MM. Chatillon, Babary et D. Laurent, Mme Morhet-Richaud, M. Labbé, Mmes Estrosi Sassone, Létard et Noël, M. Magras, Mme Lamure, M. Moga et Mme A.M. Bertrand, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations amortissables et non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 2020.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2020, soit dans celles de l'exercice suivant.

Les immobilisations amortissables et non amortissables sont réévaluées, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise à la date de clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la réévaluation, à leur valeur de marché.

II. – Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables sont inscrites, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable. Il doit être produit un état détaillé de cette réserve en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

III. – La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

IV. – Les dotations aux amortissements des immobilisations amortissables réévaluées ne sont déductibles que pour leur fraction se rapportant à leur valeur nette comptable avant réévaluation.

En cas de cession d'une immobilisation amortissable, la plus ou moins-value de cession est déterminée à partir de la valeur nette comptable de l'immobilisation calculée comme si l'immobilisation n'avait pas fait l'objet d'une réévaluation.

Il est produit un état détaillé des valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables, avant réévaluation, en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

V. – La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à IV ci-dessus, n'a pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (cotisation foncière des entreprises et taxes foncières).

VI. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation, et la nature des obligations incombant aux entreprises.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Lors de la discussion générale, Bruno Le Maire a indiqué que son obsession était de préserver les entreprises les plus petites et les plus fragiles. Il existe un moyen simple de le faire, qui n'entraînera aucun surcroît de dépenses pour le Trésor public : revaloriser les actifs des entreprises. Cela leur permettrait d'emprunter et d'améliorer la situation de leurs fonds propres.

Il est essentiel que les banques participent enfin à la relance consécutive à la pandémie. Or, dans la mesure où les bilans pour 2020 des entreprises seront extrêmement mauvais, alors

qu'ils l'étaient déjà en 2019 pour les raisons que l'on sait, on peut être à peu près certain que les banques refuseront de leur consentir des prêts.

Les nombreux refus de prêts garantis par l'État aux entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration montrent aujourd'hui l'importance de bénéficier d'une cotation de qualité par la Banque de France. En effet, il est essentiel, pour obtenir un prêt, un taux intéressant et de meilleures conditions de remboursement, que la cotation Banque de France soit de bonne qualité. Or cette cotation ne tient pas compte de la valorisation des actifs immobilisés des entreprises. Telle qu'elle est calculée aujourd'hui, elle repose non pas sur la valeur de marché actuelle des actifs immobilisés des entreprises, mais sur leur valeur d'origine.

Il faut savoir que les entreprises ne valorisent jamais leurs actifs immobiliers, pour la simple raison que cela entraînerait un supplément d'imposition.

Cet amendement, que je soutiens au nom de la cellule « tourisme » de la commission des affaires économiques du Sénat, vise à permettre la revalorisation des actifs immobilisés des entreprises, sans aucune fiscalisation, pour une année. Il prévoit la neutralisation de la revalorisation en cas de vente, ainsi que celle du différentiel d'amortissement.

M. le président. Il faut conclure.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. L'adoption de cet amendement n'entraînera aucune perte de recettes pour le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La question a déjà été abordée hier soir. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition, qui soulève la question de l'évaluation des actifs des entreprises et celle de la cotation Banque de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous travaillons sur ce sujet dans le cadre du plan de relance. Pour l'heure, je demande le retrait de cet amendement, de manière que nous puissions affiner les paramètres et estimer plus précisément le coût de la mesure proposée. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian, pour explication de vote.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Monsieur le ministre, je me réjouis que vous soyez d'accord avec notre proposition, mais je ne vois aucune raison de reporter à l'automne ce que l'on pourrait faire aujourd'hui.

Si nous adoptons cette mesure ce soir, les banques anticiperont la revalorisation des actifs des entreprises et l'amélioration de leurs fonds propres. Ainsi, elles leur consentiront plus facilement des financements. S'il existe un obstacle technique, pourquoi ne pas profiter du temps qui nous reste jusqu'à la commission mixte paritaire pour le surmonter ?

Il y a urgence, il y a péril pour les entreprises et leurs salariés. On ne peut pas, pour des raisons de forme, les laisser à court de trésorerie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 345 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

L'amendement n° 130, présenté par MM. Kanner, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Pollian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les associations à but non lucratif qui emploient au moins un salarié sont exonérées de la taxe prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations dues pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2020.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Les associations ont été lourdement affectées par la crise. Selon une étude à paraître commandée par le Mouvement associatif, 60 % d'entre elles ne pourront pas reprendre leurs activités avant septembre, tandis qu'un quart ne pourront pas exécuter au moins 50 % de leur budget prévisionnel.

Les associations employeuses sont particulièrement touchées, alors qu'elles emploient aujourd'hui 1,8 million de salariés. Afin d'aider le secteur associatif, le présent amendement vise à exonérer les associations employeuses de la taxe sur les salaires pour les rémunérations de 2020.

Les associations qui payent de la taxe sur les salaires représentent environ 47 % des associations employeuses. Ce sont donc 74 000 associations qui pourraient être bénéficiaires de cette mesure. Cette taxe représente aujourd'hui en moyenne 6 % de la masse salariale et 3,4 % du budget des associations, selon une étude du Mouvement associatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. On ne peut pas véritablement invoquer la relance, dans la mesure où cet amendement vise à exonérer de la taxe sur les salaires toutes les associations employeuses, sans limitation dans le temps. Il n'est pas possible d'y souscrire.

Par ailleurs, toutes les associations ne sont pas dans la même situation : certaines ont des capacités, tandis que d'autres vivent des temps extrêmement difficiles.

Enfin, il existe déjà des abattements sur la taxe sur les salaires.

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 939 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gay, Mmes Cukierman, Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts ayant, durant la période d'état d'urgence sanitaire, versé des dividendes ou réalisé un bénéfice supérieur de plus de 20 % aux bénéfices réalisés sur la même période de l'exercice 2019, sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 30 % de l'impôt sur les sociétés dû pour l'année 2020, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A ou à l'article 223 A bis du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est due par la société mère. Un décret détermine la liste des entreprises concernées et précise les modalités de recouvrement de cette contribution. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Je voulais offrir à Mme Primas et à ses collègues le dernier numéro du magazine *Challenges*,...

M. Philippe Dallier. Ah !

M. Pascal Savoldelli. ... qui publie son classement des 500 Français les plus riches.

Mme Sophie Primas. Suis-je dedans ?

M. Pascal Savoldelli. Rassurez-vous, tout va mieux pour eux ! Le dernier du précédent classement détenait un patrimoine de 30 millions d'euros. Cette année, il possède 150 millions, et le premier du classement 100 milliards !

Je vous dis cela avant que nous ne présentions des amendements visant à mettre à contribution certaines entreprises, notamment les grands groupes, qui auraient réalisé un bénéfice supérieur de plus de 20 % au bénéfice réalisé sur la même période de l'exercice 2019.

Que l'on ne nous oppose pas, monsieur le rapporteur général, que le rendement de l'IS se trouvera réduit au tiers de son niveau de l'an passé. C'est indéniable, mais je parle ici seulement de certaines entreprises dont le bénéfice aurait progressé de 20 % par rapport à l'exercice précédent. Nous proposons qu'elles versent leur quote-part, pour une juste répartition des richesses.

Que l'on ne nous dise pas non plus que cela va les mettre à plat, empêcher la mise en œuvre du plan de relance, etc. Entre 2018 et 2019, donc avant la crise de la covid, alors que les dividendes ont augmenté de 15 %, les investissements dans les entreprises ont diminué de 5 % !

C'est cette avidité qu'il faut combattre de manière responsable et déterminée. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Vous évoquez le classement de *Challenges*, mais cet amendement porte sur la taxation non pas des plus

riches, mais des entreprises ayant versé des dividendes ou réalisé un bénéfice supérieur de plus de 20 % à celui de l'exercice précédent. Or je crains que, cette année, il n'y ait pas beaucoup de sociétés qui fassent des bénéfices. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 939 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévillé, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section III du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est complété par un article 217 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 217 – Les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, dont le chiffre d'affaires réalisé par la société ou par le groupe dont elles font partie est supérieur à 7,63 millions d'euros, sont assujetties à une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés selon le barème suivant : « 2 % du bénéfice net pour les sociétés dont le bénéfice net annuel est compris entre 0 et 500 000 € ; 4 % du bénéfice net pour les sociétés dont le bénéfice net annuel est supérieur à 500 000 €. »

II. – Le I est applicable au 1^{er} janvier 2021.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Nous proposons, par cet amendement, d'augmenter l'impôt sur les sociétés – à hauteur de 2 % du bénéfice net si celui-ci est inférieur à 500 000 euros et de 4 % au-delà – en fonction du chiffre d'affaires réalisé à l'échelle mondiale, afin de différencier la taxation des entreprises selon leur taille réelle. Je fais remarquer que c'est là l'une des propositions de la Convention citoyenne pour le climat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je n'ai pas eu le temps d'expertiser cet amendement. Cela étant, une trajectoire – certes bien théorique – de baisse de l'impôt sur les sociétés a été engagée sous le gouvernement Valls. En instaurant une telle surtaxe, nous irions à contre-courant des autres pays européens. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 633 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 730 rectifié est présenté par M. Cadic.

L'amendement n° 1044 rectifié *bis* est présenté par M. Retailleau, Mme C. André, MM. Babary, Bas, Bascher et Bazin, Mmes Belrhiti, Berthet et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne et Bouchet, Mme Boulay-Espéronniet, MM. J.M. Boyer et Brisson, Mme Bruguière, M. Calvet, Mme Canayer, M. Cardoux, Mme Chain-Larché, M. Charon, Mme Chauvin, MM. Chevrollier, Courtial et Cuypers, Mme L. Darcos, MM. Darnaud, Daubresse et Dériot, Mmes Deroche, Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. Duplomb, Mme Eustache-Brinio, MM. B. Fournier et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Ginesta, Gremillet et Groperrin, Mme Gruny, MM. Guené, Houpert, Hugonet et Husson, Mme Imbert, MM. Karoutchi, Kennel et Laménie, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Leleux, H. Leroy et Magras, Mme Malet, M. Mayet, Mmes M. Mercier, Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Morisset et Nachbar, Mme Noël, MM. Paccaud, Panunzi, Paul, Pemezec, Perrin, Piednoir et Pierre, Mmes Primas, Procaccia et Puissat, M. Raison, Mme Ramond, MM. Rapin, Regnard et Reichardt, Mme Richer, MM. Savary, Savin et Sido, Mme Sittler, M. Sol, Mmes Thomas et Troendlé et MM. Vial et Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 13 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Cadic, pour présenter l'amendement n° 730 rectifié.

M. Olivier Cadic. Le présent amendement vise à supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S).

Chez nous, l'essentiel de la fiscalité sur les entreprises repose non pas sur les bénéficiaires, mais sur les assiettes, en amont, c'est-à-dire qu'elle est déconnectée du résultat.

Autrement dit, la fiscalité que supportent nos entreprises n'est pas liée à leurs performances économiques. La France présente la particularité d'avoir une multitude d'impôts sur le foncier – la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe sur les bureaux, la taxe sur les surfaces commerciales... –, sur la masse salariale – la taxe d'apprentissage, la taxe sur les salaires, le versement transport –, sur la valeur ajoutée, avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ou encore sur le chiffre d'affaires, avec la fameuse C3S.

Ces impôts dits « de production » représentent plus de 75 milliards d'euros en France, c'est-à-dire 3,2 % de notre PIB, huit fois plus qu'en Allemagne, deux fois plus que la moyenne européenne. Le jockey français pèse 400 kilos, contre 50 kilos pour le jockey allemand : bonne chance pour gagner la course !

Par ces impôts, nous laminons la compétitivité de nos entreprises, pour des produits à forte valeur ajoutée comme pour des produits plus basiques, tels que les masques de protection. Ce qu'il faut, mes chers collègues, c'est que ceux qui produisent en France soient placés dans les mêmes conditions que leurs concurrents implantés dans d'autres pays. Cela passe par la diminution de ces impôts absurdes, et même, à terme, par leur suppression.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Et voilà...

M. Pascal Savoldelli. Franchement ! Supprimons l'impôt, tant qu'on y est !

M. Olivier Cadic. L'essentiel de ces impôts de production étant des impôts locaux, leur suppression reviendrait à restreindre les marges de manœuvre fiscales des collectivités locales. C'est pourquoi, monsieur le ministre, il faudrait approfondir en parallèle la question de l'autonomie fiscale des collectivités locales, en vue de les rendre à la fois plus libres et plus responsables.

La suppression de la C3S serait un premier pas insuffisant, mais nécessaire.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° 1044 rectifié *bis*.

Mme Christine Lavarde. Le présent amendement s'inscrit dans le droit fil des propos tenus le 7 juillet dernier par le ministre de l'économie, des finances et de la relance : « Je ne peux pas dire aux Français qu'on va faire des voitures électriques, développer la technologie hydrogène et, dans le même temps, avoir des impôts de production trois fois plus élevés que ceux de l'Allemagne. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sur les impôts de production, je pense que le constat est assez largement partagé.

M. Pascal Savoldelli. Pas tout à fait, quand même !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'ai dit « assez largement », et non pas « unanimement »...

Je rappelle que François Hollande avait promis de supprimer la C3S, tandis que Bruno Le Maire a promis de supprimer un certain nombre d'impôts de production.

Le produit de certains impôts de production, tels que l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), la CVAE ou la CFE, revient aux collectivités locales. Évidemment, compte tenu des expériences passées en matière de suppression d'impôts locaux, nous nous montrons ici quelque peu prudents dès lors qu'il est question de supprimer un impôt constituant une ressource pour les collectivités locales.

La C3S nous distingue des autres pays et occasionne à la France un vrai déficit de compétitivité.

Le Gouvernement a lancé le débat. Ici même, Bruno Le Maire nous a d'ailleurs parlé beaucoup plus de la CVAE, de la relance et de la suppression des impôts de production que du présent projet de loi de finances rectificative. Cette question devrait donc devenir prioritaire.

Je précise tout de même que la C3S est une des sources de financement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Pour respecter l'engagement du Gouvernement, il faudrait la supprimer immédiatement, ce qui aurait un coût assez important. Considérons qu'il s'agit plutôt d'une

prise de rendez-vous. J'ai le sentiment que ce débat va revenir assez vite. Voyez les propositions du Conseil d'analyse économique, qui considère la C3S comme un impôt à supprimer en priorité.

Sans doute le Sénat a-t-il raison trop tôt, comme souvent, peut-être trop souvent... Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Cela a été dit, le Gouvernement mène une réflexion sur la question des impôts de production. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen du PLF pour 2021 et à l'occasion de la relance.

Le ministre de l'économie et des finances s'est exprimé sur le sujet : notre priorité est de travailler sur les impôts de production qui minent la production industrielle et qui peuvent gêner la relocalisation, voire la localisation, d'activités sur le territoire national.

Le débat sur la C3S montrera peut-être que sa suppression aurait des effets bénéfiques pour un certain nombre de sociétés ou d'activités qui ne sont pas forcément génératrices d'implantations sur le territoire. Ces discussions relevant du PLF pour 2021, je demande, à ce stade, le retrait de ces amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Avec ces deux amendements, 3,8 milliards d'euros sont en jeu. Je comprends que la majorité sénatoriale prenne le Gouvernement au mot, mais il ne s'agit pas seulement de la compétitivité du pays : il s'agit aussi du financement de la protection sociale. Si la C3S est un impôt de production particulièrement problématique, il faut alors trouver d'autres moyens de financer la protection sociale. Sur les travées de la gauche, nous avons proposé plusieurs dispositifs visant à augmenter la contribution d'un certain nombre d'entreprises et à améliorer la justice fiscale.

On ne peut pas envisager les choses de manière aussi parcellaire et priver la protection sociale de 3,8 milliards d'euros sans même se poser la question de la compensation, alors que de nombreuses exonérations de cotisations sociales ont été votées ces derniers temps sans qu'aucune compensation par l'État ne soit prévue !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Depuis des années, on observe des exonérations de cotisations, des baisses toujours plus importantes de l'impôt sur les sociétés. Vous proposez maintenant des diminutions d'impôts de production, vous refusez de taxer les dividendes...

M. Philippe Dallier. Taxer, taxer, taxer !

Mme Sophie Taillé-Pollian. Mais qui paye, qui paye, qui paye, monsieur Dallier, au travers de cet impôt injuste qu'est la TVA ou *via* la réduction des services publics ?

M. Philippe Dallier. La France est le pays le plus taxé au monde !

Mme Sophie Taillé-Pollian. En l'espèce, on finance par la dette, mais bientôt vous dénoncerez son niveau trop élevé et une addiction à la dépense publique !

M. Philippe Dallier. Ben oui !

Mme Sophie Taillé-Polian. Vous, vous avez une addiction à la baisse de l'impôt sur les sociétés, sans jamais admettre qu'elle est reportée sur les ménages modestes, puisque vous refusez obstinément que les plus aisés contribuent davantage! (*Mme Sophie Primas proteste.*)

M. Philippe Dallier. Comme caricature, c'est fort!

Mme Sophie Taillé-Polian. Avec vous, c'est toujours la même rengaine, totalement insupportable pour la plupart de nos concitoyens, qui ne comprennent pas ce système de dumping fiscal permanent. On se compare à l'Allemagne, mais quand aurons-nous une Union européenne qui privilégie la coopération entre les pays plutôt que la compétition perpétuelle? C'est tout notre modèle social qui va finir par sombrer à cause du dumping fiscal international que vous cautionnez et auquel vous contribuez! (*M. Philippe Dallier s'exclame.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Les impôts de production sont une spécificité de notre pays. Je comprends que l'on puisse souhaiter les remplacer par autre chose.

Mme Marta de Cidrac. La taxe d'habitation!

M. Julien Bargeton. Pour ma part, je ne la regrette pas: libre à vous de proposer de la rétablir lors des prochaines échéances électorales!

Le produit des impôts de production va très majoritairement aux collectivités locales. Celui de la C3S allant à la sécurité sociale, il peut sembler plus facile d'en proposer la suppression. Mais qui paye la C3S? Il serait intéressant que le Sénat se penche sur la question et réalise une étude, car la suppression de la C3S profiterait peut-être davantage, paradoxalement, au secteur financier qu'au secteur industriel. Or l'un des objectifs de la réduction des impôts de production est de favoriser l'installation d'usines dans notre pays. Viser de façon peut-être un peu trop large un impôt dont la suppression, en réalité, favorisera surtout la finance n'est donc pas forcément une bonne idée.

Il convient d'y travailler d'ici à l'examen du PLF. À ce stade, je voterai contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Madame Taillé-Polien, la France reste l'un des pays les plus taxés au monde. Si la baisse des impôts et des prélèvements obligatoires que vous dénoncez à l'envi apparaissait dans les chiffres, cela se saurait! Tel n'est pas le cas. On peut parler de la répartition de la fiscalité entre les ménages et les entreprises, mais il est difficile de prétendre que les taxes et les impôts auraient massivement diminué ces dernières années dans notre pays!

La note de juin 2019 du Conseil d'analyse économique privilégie effectivement plutôt la suppression de la C3S. Le coût de cette mesure pour la protection sociale s'élèverait à 3,8 milliards d'euros. Il ne s'agit bien évidemment pas pour nous de priver la sécurité sociale de cette somme: la suppression éventuelle de la C3S devra être compensée.

Pour autant, Bruno Le Maire évoque une baisse de 20 milliards d'euros des impôts de production en deux ans, ce qui laisse la possibilité de supprimer la C3S et de diminuer d'autres impôts à hauteur de 16 milliards d'euros.

Nous pourrions alors avoir un débat sur l'impact d'une baisse de la CVAE sur les collectivités locales. Ce point doit également être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Encore une fois, je prends le Gouvernement au mot. Le Conseil d'analyse économique, qui, que je sache, dépend de Matignon, recommande « en priorité la suppression de la C3S, dont la nocivité n'a pas d'égal dans notre système fiscal ».

M. Philippe Dallier. Oui.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cela étant, compte tenu de l'affectation de la C3S, j'ai émis un avis de sagesse, et non un avis défavorable, monsieur Féraud. Il s'agit surtout ici d'amendements d'appel, visant à prendre rendez-vous avec le Gouvernement, qui ne cesse de dire qu'il faut supprimer les impôts de production.

M. le président. La parole est à M. Pierre Laurent, pour explication de vote.

M. Pierre Laurent. Si l'on veut vraiment avoir ce débat, il faudrait aussi discuter de l'efficacité des baisses d'impôts pour les entreprises. Quel est le bilan du CICE, en termes d'emplois et d'efficacité? C'est un dispositif qui a coûté plusieurs dizaines de milliards d'euros sans produire aucun résultat! N'en rajoutons donc pas!

M. le président. La parole est à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Notre pays souffre d'une surcharge pondérale fiscale, qui le prive de compétitivité économique. Où en sommes-nous aujourd'hui? Nous devons nous tourner vers d'autres pays pour nous financer. Or le modèle social de ces pays n'est pas moins avancé que le nôtre: les Pays-Bas, le Danemark n'ont rien à nous envier à cet égard! (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

M. Fabien Gay. Il ne faut pas y être au chômage!

M. Olivier Cadic. Qui êtes-vous pour penser ainsi? Posez-vous des questions, regardez nos résultats, avant de juger les autres avec arrogance! Le Danemark et les Pays-Bas ont leur propre modèle. Aujourd'hui, nous en sommes réduits à recourir autres pays pour nous financer! Telle est la réalité!

Il faut créer la relance. La suppression de la C3S est un premier pas vers davantage de compétitivité. C'est pourquoi je vous invite à voter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 730 rectifié et 1044 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Union Centriste.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 140 :

Nombre de votants	336
Nombre de suffrages exprimés	313
Pour l'adoption	203
Contre	110

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19 (nouveau)

- ① I. – 1. Pour les entreprises de plus 500 millions d'euros de chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État effectuée à compter de la publication de la présente loi au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonnée à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces engagements font l'objet d'un suivi, dans les conditions prévues au II du présent article.
- ② 2. Les engagements mentionnés au 1 du présent I doivent être établis en cohérence avec les budgets carbone sectoriels et par catégorie de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement.
- ③ II. – Les entreprises mentionnées au I du présent article publient un rapport annuel sur le respect de leurs engagements climatiques. Ce rapport présente ces engagements et, le cas échéant, leur actualisation le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de l'exercice clos ainsi que leur stratégie de réduction de ces émissions. En cas de non-atteinte des objectifs prévus par la trajectoire, les entreprises présentent les mesures correctrices qu'elles entendent mettre en œuvre. Ce rapport est intégré au sein de la déclaration de performance extrafinancière mentionnée au I, dans un délai d'un an à compter de la date d'octroi du bénéfice public mentionné au 1 du même I.
- ④ III. – L'autorité administrative sanctionne les manquements aux obligations de publication prévues au II par une amende de 375 000 €.
- ⑤ IV. – Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'écologie précise les modalités d'application du présent article.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 921, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet, Gay et Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour les entreprises qui sont soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les soutiens financiers accordés par l'État effectués à compter de la publication de la présente loi sont subordonnés à la souscription par lesdites entreprises d'engagements en matière de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

II. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

2. Pour les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique qui recevraient des aides et dont plus de la moitié du bilan carbone serait lié à l'utilisation directe ou indirecte d'énergie fossile, les aides sont conditionnées à une baisse minimale des émissions de gaz à effet de serre de 7,6 % pour l'exercice 2021, en référence au dernier « gap report » de l'Organisation des Nations unies, qui actualise les efforts de réduction à fournir pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris. Le Haut Conseil pour le climat définit, en fonction du secteur d'activité, les efforts à fournir au-delà de ce seuil, à horizon 2030, pour atteindre les objectifs fixés par le plafond national des émissions de gaz à effet de serre tel que défini par les décrets pris en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, en cohérence avec l'objectif global de garantir une hausse maximale de 1,5° C.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. L'amendement est défendu.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 466 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin, Corbisez et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Pantel et M. Artano.

L'amendement n° 973 rectifié est présenté par MM. Longeot, P. Martin et Moga, Mme de la Provôté et MM. Watebled, de Nicolaÿ, Le Nay et Guerriau.

L'amendement n° 1014 est présenté par M. Gontard et Mme Benbassa.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer le nombre :

500

par le nombre :

250

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 466 rectifié.

M. Joël Labbé. Cet amendement, qui est la reprise d'une recommandation de la Convention citoyenne pour le climat, vise à préciser le type d'entreprises concernées par le mécanisme de transparence et d'obligations environnementales prévu par cet article. Par souci de logique fiscale, il paraît plus pertinent de renvoyer aux entreprises ou groupes d'entreprises de plus de 250 millions d'euros de chiffre

d'affaires. C'est en effet le seuil retenu, au titre de l'impôt sur les sociétés, pour différencier, en particulier, le taux facial de prélèvement sur les bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 973 rectifié.

M. Dany Wattebled. Il importe de pouvoir exiger des entreprises en difficulté auxquelles l'État apporte son soutien par voie de recapitalisation qu'elles prennent des engagements forts pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, cette exigence ne doit pas mettre en danger la survie des entreprises par des tâches et des contraintes supplémentaires.

En l'occurrence, le seuil de chiffre d'affaires de 500 millions d'euros fixé par la rédaction actuelle de l'article conduit à inclure une grande partie des entreprises de taille intermédiaire. Cet amendement vise donc à relever ce seuil afin de restreindre l'application de ces contraintes supplémentaires aux seules grandes entreprises, qui sont les mieux équipées pour mesurer et piloter leurs émissions de gaz à effet de serre. Il faut sauver les entreprises avant de chercher à toutes les verdir !

M. le président. L'amendement n° 1014 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 723 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Lagourgue, Laufoaulu et Wattebled, Mme Mélot et MM. Guerriau et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 1, première phrase

Remplacer le montant :

500 millions

par le montant :

de 1,5 milliard

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 921.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 466 rectifié, 973 rectifié et 723 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 467 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Pantel et M. Artano.

L'amendement n° 974 rectifié est présenté par MM. Longeot, P. Martin et Moga, Mme de la Provôté et MM. Wattebled, de Nicolaj, Le Nay et Guerriau.

L'amendement n° 1015 est présenté par M. Gontard et Mme Benbassa.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ces engagements doivent de plus être conformes à une trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie pour la période 2020-2030 et déclinée annuellement par secteur d'activité, définie par décret en Conseil d'État pris après avis du Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 467 rectifié

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à garantir une ambition suffisante des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui devront être pris par les entreprises concernées par l'obligation prévue par l'article 19, en fixant des objectifs minimaux de réduction par secteur d'activité.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 974 rectifié.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1015 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 467 rectifié et 974 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 468 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin, Corbisez et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Pantel et M. Artano.

L'amendement n° 975 rectifié est présenté par MM. Longeot, P. Martin, Moga, Wattebled, de Nicolaj, Le Nay et Guerriau.

L'amendement n° 1016 est présenté par M. Gontard et Mme Benbassa.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

publie

insérer les mots :

chaque année

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 468 rectifié.

M. Joël Labbé. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 975 rectifié.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1016 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il faut être plus attentif à ce que l'on écrit ! Ces amendements prévoient que « les entreprises [...] publient chaque année un rapport annuel »... (*Sourires.*) Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 468 rectifié et 975 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 469 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin, Corbisez et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Pantel et M. Artano.

L'amendement n° 976 rectifié est présenté par MM. Longeot, P. Martin, Moga et Wattebled, Mme de la Provôté et MM. de Nicolaÿ, Le Nay et Guerriau.

L'amendement n° 1017 est présenté par M. Gontard et Mme Benbassa.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Le bilan précité est établi conformément à une méthodologie reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 469 rectifié.

M. Joël Labbé. Il convient de s'appuyer sur l'expertise robuste et opérationnelle de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, notamment en matière de quantification de l'impact GES d'une action de réduction des émissions, afin que les entreprises puissent être accompagnées pour établir leur reporting climat.

Cet amendement est aussi une reprise d'une préconisation de la Convention citoyenne pour le climat.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 976 rectifié.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1017 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 469 rectifié et 976 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 724 rectifié *bis*, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Laufoaulu, Mme Mélot et MM. Wattebled et Decool, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

de 375 000 €

par les mots :

égale à 10 % du bénéfice net réalisé par les entreprises concernées au I. au cours du dernier exercice clos, si elles ont effectivement réalisé un bénéfice, et plafonnée à 375 000 €

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pourquoi le montant de l'amende est-il fixé à 375 000 euros ? La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable. Concernant le montant de l'amende, je communiquerai les critères de définition à M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 724 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 470 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin, Corbisez et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Pantel et M. Artano.

L'amendement n° 977 rectifié est présenté par MM. Longeot, P. Martin et Moga, Mme de la Provôté et MM. Wattebled, de Nicolaÿ, Le Nay et Guerriau.

L'amendement n° 1018 est présenté par M. Gontard et Mme Benbassa.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, et le non-respect des engagements mentionnés au 1 du I par une amende d'un montant égal au montant le plus élevé entre, d'une part, le montant des aides financières directes perçues grâce aux dispositifs de soutien mentionnés au présent article et, d'autre part, 2 % du chiffre d'affaires annuel de la société

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 470 rectifié.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à rendre effective l'écoconditionnalité des aides. Il tend à prévoir une sanction complémentaire dans le cas où l'entreprise ne respecterait pas les engagements de réduction d'émission de gaz à effet de serre. La sanction est ainsi portée à 2 % du chiffre d'affaires annuel. Il s'agit d'être dissuasifs.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 977 rectifié.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1018 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 880, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet, Gay et Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'entreprise doit régler une pénalité financière d'un montant égal à la totalité de l'aide perçue, ainsi qu'une amende de 10 %. Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008 1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique sont, en plus des pénalités précédemment énoncées, soumises à une interdiction de versement de dividendes.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Une fois n'est pas coutume, le groupe CRCE est satisfait de l'adoption de cet article à l'Assemblée nationale, sur une initiative du groupe En Marche !

C'est une mesure que nous proposons depuis l'annonce du plan de relance, considérant que les aides de l'État aux entreprises, y compris celles dont les émissions de gaz à effet de serre sont particulièrement importantes, doivent être conditionnées à une certaine performance environnementale ou, pour le moins, à une trajectoire de baisse des émissions qui soit conforme aux stratégies nationales bas carbone.

L'article 19 vise donc à conditionner les prises de participation de l'Agence des participations de l'État au sein du capital des grandes entreprises à la souscription des derniers engagements forts en matière de transition écologique.

Pour autant, cet article présente à nos yeux une lacune : il ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de ces engagements ; seule la non-présentation du rapport est sanctionnée.

Cet amendement tend à sanctionner le non-respect des engagements d'une pénalité financière d'un montant égal à la totalité de l'aide perçue, ainsi que d'une amende de 10 %.

Il vise en outre à faire en sorte que les grandes entreprises, en plus des pénalités précédemment énoncées, soient soumises à une interdiction de versement de dividendes.

Cet amendement nous paraît indispensable : faute de sanction, nous n'obtiendrons pas un engagement total de ces entreprises dans la nécessaire transition écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 470 rectifié et 977 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 880.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 471 rectifié est présenté par MM. Labbé, Dantec, Cabanel, Collin et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Pantel et M. Artano.

L'amendement n° 978 rectifié est présenté par MM. Longeot, P. Martin, Moga et Wattebled, Mme de la Provôté et MM. de Nicolăy, Le Nay et Guerriau.

L'amendement n° 1019 est présenté par M. Gontard et Mme Benbassa.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsque les dirigeants d'une entreprise ne procèdent pas à ces mêmes obligations de publication, le président du tribunal de commerce, le cas échéant saisi par l'autorité administrative, peut même d'office leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte. Le montant de cette astreinte ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 471 rectifié.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à améliorer explicitement la contrainte qui peut être exercée pour obtenir la publication des documents et informations mis en place.

Ainsi, il est prévu un mécanisme mettant à la main du président du tribunal de commerce une procédure classique d'urgence d'injonction de publier, comme cela a pu être spécifié notamment dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite Égalim.

Cet amendement reprend lui aussi une recommandation de la Convention citoyenne pour le climat, qui n'est peut-être pas l'alpha et l'oméga, mais qui mérite d'être entendue, car ses préconisations sont le fruit de l'intelligence collective citoyenne.

Mme Christine Lavarde. Elle est un peu orientée, tout de même !

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour présenter l'amendement n° 978 rectifié.

M. Dany Wattebled. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 1019 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 471 rectifié et 978 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. L'amendement n° 1062, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les compagnies aériennes qui desservent des liaisons d'aménagement du territoire dans le cadre de délégations de service public ne peuvent bénéficier de la garantie de l'État sur leurs prêts mentionnée au I qu'à la condition de se conformer à l'ensemble des obligations de service public prévues par lesdites délégations, en particulier en termes de fréquence des dessertes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. L'État a accordé sa garantie aux compagnies aériennes – notamment à Air France, à hauteur de 7 milliards d'euros – ou des prêts directs. Il convient qu'elles respectent leurs obligations de service public. Cet amendement et le suivant visent donc à assujettir l'octroi des prêts de l'État ou de la garantie des prêts par l'État au respect des engagements pris en matière de lignes sous obligations de service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Les contrats et les conventions qui lient l'État à ces compagnies prévoient déjà des possibilités d'intervention et des obligations de service.

Il s'agit, je pense, d'un amendement d'appel, concernant notamment quelques lignes en France métropolitaine qui seraient moins bien desservies qu'il y a quelque temps. J'en demande le retrait, en garantissant que l'appel est bien entendu. Il nous faudra assurément veiller à ce que les compagnies qui exploitent ces lignes respectent leurs obligations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1062.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

L'amendement n° 1061, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour les compagnies aériennes qui desservent des liaisons d'aménagement du territoire dans le cadre de délégations de service public la prise de participations par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État effectuée à compter de la publication de la présente loi au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est subordonnée à la condition de se conformer à l'ensemble des obligations de service public prévues par lesdites délégations, en particulier en termes de fréquence des dessertes.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1061.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 135 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Raynal, Bérit-Débat, Kanner et Éblé, Mme Bonnefoy, MM. Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte, P. Joly, Lalande et Lurel, Mmes Préville, Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Antiste et Joël Bigot, Mmes Blondin, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, S. Robert et Schoeller, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Afin de pouvoir bénéficier des aides visées au II, les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dont le total de bilan est supérieur à vingt millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires net est supérieur à quarante millions d'euros, au titre de l'exercice 2019, sont tenues au respect des obligations suivantes :

1° Par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, le versement de dividendes, l'octroi d'acomptes sur dividendes et l'attribution d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions, sont interdits en 2020 sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos. Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle ;

2° La détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts, est interdite. Lorsqu'à la date de publication de la présente loi cette règle n'est pas respectée, la société dispose d'un délai de six mois à compter de cette date pour liquider lesdits actifs ;

3° La société respecte les dispositions de l'Accord de Paris conclu entre les parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques lors de sa vingt-et-unième session et entré en vigueur le 4 novembre 2016 ou, est engagée dans une démarche s'inscrivant dans les objectifs de celui-ci. À cette fin, elle transmet à l'administration fiscale chaque année, à compter de 2021 un rapport faisant état de sa trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 pour atteindre les objectifs fixés par le plafond national des émissions de gaz à effet de serre tel que défini en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;

4° La société s'est dotée d'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

II. – Lorsque la société se conforme aux dispositions du I, elle est éligible, sous réserve d'autres obligations propres à chacune d'entre elles, aux aides suivantes :

1° L'obtention de délais de paiement d'échéances sociales ou fiscales ou la remise d'impôts directs ou de cotisations sociales ;

2° L'obtention d'un prêt garanti par l'État ;

3° Le concours de la médiation du crédit pour le rééchelonnement de ses crédits bancaires ;

4° Le bénéfice du dispositif d'activité partielle précisé par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

5° La non-application de pénalités du fait de sa carence dans l'exécution d'un marché public conclu avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

6° Le bénéfice du dispositif de report de paiement des loyers et factures.

III. – Toute société contrevenant à au moins une des obligations prévues au I est tenue au remboursement des aides perçues et redevable d'une amende correspondant à 5 % du chiffre d'affaires mondial consolidé de la société. Le cas échéant, cette amende est majorée d'un montant équivalent au montant ou, le cas échéant, à la valeur des dividendes indûment versés.

IV. – Pour l'application du I, le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice 2019, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis* du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

V. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Soit une entreprise ayant bénéficié d'aides de l'État lors de la pandémie, alors qu'elle était en difficulté. Cette entreprise fait des bénéfices. Va-t-on la laisser verser des dividendes ? Va-t-on la laisser acquérir des actifs dans les paradis fiscaux ? Va-t-on la laisser prospérer sans respecter l'accord de Paris ? Est-ce juste, acceptable, moral, si tant est que l'on puisse utiliser ce mot ?

Le présent amendement vise à conditionner au respect d'obligations en matière sociale, environnementale et fiscale les aides apportées par l'État aux entreprises dont le chiffre d'affaires atteint ou excède le seuil européen définissant l'entreprise moyenne pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Il s'agit d'imposer aux sociétés bénéficiaires de ces aides de ne pas détenir d'actifs dans les paradis fiscaux, définis sur la base de la liste des États et territoires non coopératifs en matière fiscale (ETNC), fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et des comptes publics.

Il s'agit également d'exiger des sociétés bénéficiaires de respecter les dispositions de l'accord de Paris sur le climat et de remettre chaque année un rapport sur leur trajectoire de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030, conformément aux dispositions du code de l'environnement, telles que renforcées par la loi Énergie-climat.

Enfin, les entreprises soumises à la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre seront tenues d'avoir mis en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Ainsi, la solidarité nationale serait conditionnée à une responsabilité sociale, environnementale et fiscale des sociétés bénéficiaires.

En restreignant le champ du dispositif aux seules entreprises dites moyennes et supérieures, nous tenons compte de la capacité des entreprises à faire face à ces obligations. Dans cette logique, l'amendement n'impose pas d'obligations pour les entreprises bénéficiaires du fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020, au regard des conditions d'éligibilité à celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 940 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gay, Mmes Cukierman, Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises ne peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'État, sous la forme de prêts garantis par l'État, comme mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, du dispositif de chômage partiel tel que prévu par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle, de reports de charges fiscales ou sociales, ou de soutien en fonds propres, quasi fonds propres ou titres de créances aux grandes entreprises telles qu'elles sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, via le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État » du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », qu'à la condition qu'elles ne versent pas de dividendes durant et après la période de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, jusqu'au 31 décembre 2021.

II. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard au 1^{er} septembre 2020.

III. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. « Il y aura des règles qu'il faut respecter. Si vous avez bénéficié de la trésorerie de l'État, vous ne pouvez pas verser de dividendes et vous ne pouvez pas racheter des actions », avait dit Bruno Le Maire.

Le problème, monsieur le ministre, c'est que le chômage partiel, qui coûte 30 milliards d'euros au budget de l'État, n'est pas comptabilisé comme une aide directe. Or, 63 grands groupes, et non des moindres – Suez, Vivendi Michelin et même Engie, dont l'État est actionnaire –, ayant bénéficié de

prêts garantis par l'État, mais surtout du dispositif de chômage partiel, ont fait le choix de verser des dividendes. Nous considérons, pour notre part, que cela ne devrait pas être possible. Plutôt que d'appeler à la modération, il faut légiférer : force est à la loi.

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié, présenté par MM. Raynal, Marie, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévaille, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'autorité administrative conditionne l'éligibilité des sociétés concernées par les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce aux dispositifs de prêt garanti par l'État, tel que prévu à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, d'activité partielle tel que prévu par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle, de report ou d'annulation d'échéances fiscales et sociales et de participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État à la publication d'un plan de vigilance conforme aux exigences de l'article L. 225-102-4 précité.

II. – Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'un des dispositifs mentionnés au I ne satisfait pas à l'obligation de publication d'un plan de vigilance dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, l'autorité administrative impose le remboursement des aides perçues majorées d'une amende de 10 %.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à conditionner le bénéfice de l'ensemble des mesures d'urgence mises en place par l'État au respect des exigences de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre concernant la traite des êtres humains.

Nous savons que toutes les entreprises qui y sont tenues aux termes de la loi ne publient pas un plan de vigilance. Il est donc proposé de ne pas accorder d'aides d'urgence aux entreprises qui ne se conforment pas à cette obligation.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié, présenté par MM. Temal, Kanner, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllegatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévaille, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le bénéficiaire, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce :

a) Des subventions publiques versées, à compter de la publication de la présente loi, au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et la présente loi ;

b) Des garanties de prêts mentionnée au I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 précitée et octroyées à compter de la publication de la présente loi ;

c) De participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État ;

d) Des remboursements anticipés mentionnés à l'article 2 de la présente loi ;

e) Des dispositifs de réassurance mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 précitée ;

f) Des plans d'apurement mentionnés au VI de l'article 18 de la présente loi est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements en matière d'absence de versement de dividendes, d'octroi d'acomptes sur dividendes et d'attribution d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions, sur le bénéfice distribuable :

- de l'exercice au cours duquel les avantages mentionnés au a, b et d à f du présent I ont été acquis ;

- des trois exercices suivant l'opération d'acquisition des participations mentionnées au c ou, si l'État cède lesdites participations avant la clôture du troisième exercice suivant leur acquisition, des exercices au cours desquels il les a détenues.

II. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au I, de l'engagement mentionné au même I est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant de 10 % du montant du chiffre d'affaires annuel total.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement s'inscrit également dans un esprit de conditionnalité, de réciprocité et de responsabilité. Aucune aide ne devrait être accordée à des entreprises ne s'engageant pas à ne pas verser de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou d'intérêts à titre de premiers dividendes, en numéraire ou en actions, sur le bénéfice distribuable. Pour le cas où ces engagements ne seraient pas respectés, nous prévoyons une sanction s'élevant à 10 % du chiffre d'affaires annuel.

M. le président. L'amendement n° 1007 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec et Cabanel, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le bénéficiaire, pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce :

a) Des subventions publiques versées, à compter de la publication de la présente loi, au titre des crédits ouverts par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances

rectificative pour 2020, la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et la présente loi ;

b) Des garanties de prêts mentionnée au I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 précitée et octroyées à compter de la publication de la présente loi ;

c) De participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État ;

d) Des remboursements anticipés mentionnés à l'article 2 de la présente loi ;

e) Des dispositifs de réassurance mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 précitée ;

f) Des plans d'apurement mentionnés au VI de l'article 18 de la présente loi est subordonné à la souscription, par lesdites entreprises, d'engagements en matière d'absence de versement de dividendes, d'octroi d'acomptes sur dividendes et d'attribution d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions, sur le bénéfice distribuable :

- de l'exercice au cours duquel les avantages mentionnés au a, b et d à f du présent I ont été acquis ;

- des trois exercices suivant l'opération d'acquisition des participations mentionnées au c ou, si l'État cède lesdites participations avant la clôture du troisième exercice suivant leur acquisition, des exercices au cours desquels il les a détenues.

II. – Le non-respect, par les entreprises mentionnées au I, de l'engagement mentionné au même I est passible d'une sanction pécuniaire d'un montant de 4 % du montant du chiffre d'affaires annuel total.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ces objectifs sont tous très louables. Je suis particulièrement sensible au sujet de la traite des êtres humains. Cependant, la mise en œuvre de telles dispositions entraînerait une différence de traitement.

Plus de 100 milliards d'euros ont d'ores et déjà été engagés au titre des PGE. J'espère que le plus gros de l'effort est derrière nous, de même que pour le chômage partiel. En tout état de cause, les mesures proposées n'étant pas rétroactives, elles risqueraient d'être dénuées d'effet, car elles ne pourraient concerner que des entreprises nouvellement bénéficiaires des aides, dont le nombre devrait être restreint.

Sans préjuger du fond, peut-être ce sujet aurait-il dû être abordé lors de l'examen du premier projet de loi de finances rectificative. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. Fabien Gay. C'est court !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Le Sénat a déjà adopté, lors de la discussion du précédent projet de loi de finances rectificative, une disposition visant à exclure du bénéfice des aides les sociétés ayant leur siège dans un paradis fiscal. Cette disposition n'a pas prospéré en commission mixte paritaire, mais, par la suite, le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'aucune aide ne serait accordée à de telles sociétés. Cependant, la vérification du respect de cette exigence ne repose que sur la déclaration du chef d'entreprise. Il faut absolument que cette conditionnalité figure dans la loi. Je voterai l'ensemble des amendements en discussion commune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 940 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1007 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 937, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gay, Mmes Cukierman, Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 40 millions d'euros et qui déclarent des bénéfices dans un pays pratiquant un taux d'imposition sur les sociétés inférieur à 20 % ne sont pas éligibles au soutien financier de l'État, sous la forme de prêts garantis par l'État, comme mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, du dispositif de chômage partiel tel que prévu par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle, ou de reports de charges fiscales ou sociales. Toutefois, les entreprises pourront être éligibles si elles prouvent la substance économique de leur activité dans les pays concernés.

II. – La substance économique de l'activité pourra être prouvé par un test de substance économique dont les critères seront fixés par décret.

La parole est à M. Pierre Laurent.

M. Pierre Laurent. Au moment où l'État mobilise des moyens colossaux pour faire face à la crise, des entreprises qui bénéficient de ses aides continuent leurs manœuvres d'évitement fiscal : montages financiers, *tax ruling*, recours à des paradis fiscaux... On sait que la première des mesures à prendre serait d'améliorer la liste des paradis fiscaux, mais on recule à chaque fois devant cette exigence.

Dans l'immédiat, nous proposons de ne pas délivrer d'aides publiques aux entreprises qui déclarent des bénéfices dans les pays ayant des pratiques fiscales déloyales, notamment en termes d'impôt sur les sociétés. Un tel procédé s'apparente en effet aux pratiques d'optimisation fiscale mises en place *via*

des transferts artificiels de bénéfiques. Le mettre en œuvre est particulièrement déloyal s'agissant d'entreprises qui touchent des aides publiques.

Aujourd'hui, une simple circulaire recommande de ne pas délivrer d'aides de trésorerie aux entreprises ayant une filiale dans l'un des pays figurant sur la liste française des paradis fiscaux : cela n'est pas à la hauteur de la situation, surtout au regard du montant des aides débloquées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. En fait, cet amendement vise non pas les paradis fiscaux, mais les pays où le taux de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 20 %. Ainsi, une société française exportant des produits agroalimentaires en Irlande, par exemple, ne pourrait donc pas bénéficier d'aides, ce qui serait assez gênant. L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 937.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 927 rectifié, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont exclues du bénéfice des garanties publiques de crédit, les entreprises qui, durant la période de l'état d'urgence sanitaire prévu auront licencié des salariés ; ».

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

M. Pierre Ouzoulias. Par cet amendement, nous proposons d'exclure les entreprises ayant licencié durant la crise du coronavirus du bénéfice de la garantie de crédit assurée par l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 927 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 943 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et Gay, Mmes Cukierman, Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les entreprises ne peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'État, sous la forme de prêts garantis par l'État, comme mentionnés à l'alinéa I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, du dispositif de chômage partiel tel que

prévu par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle, de reports de charges fiscales ou sociales, ou de soutien en fonds propres, quasi-fonds propres ou titres de créances aux grandes entreprises telles qu'elles sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, financé par le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État » du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », qu'à la condition qu'elles publient les informations prévues au II du présent article sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, lorsque leur chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 40 millions d'euros.

II. – Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire dans lesquels les entreprises sont implantées :

1° Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

2° Chiffre d'affaires ;

3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, les exonérations d'impôt sur les sociétés ;

6° Bénéfices non distribués ;

7° Subventions publiques reçues ;

8° La valeur de leurs actifs et le coût annuel de la conservation desdits actifs ;

9° Montant des ventes et achats.

Pour les informations mentionnées aux 2° à 9°, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

III. – Ces informations sont publiées en ligne, en format de données ouvertes, gratuites, centralisées et accessibles au public.

IV. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard au 1^{er} septembre 2020.

V. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le rapporteur général, le problème, ce ne sont pas les entreprises qui exportent des produits agroalimentaires en Irlande : Pierre Laurent évoquait les sociétés qui ont leur siège social dans un paradis fiscal. Ce n'est pas tout à fait la même chose !

On est tous d'accord pour dire que la fraude fiscale est un poison qui gangrène notre économie. Le détournement de recettes publiques est estimé entre 80 milliards et 118 milliards d'euros par an. Nous menons, au Sénat, une lutte transpartisanne contre l'évasion fiscale massive, qui constitue un défi de premier plan, y compris au regard de notre déficit budgétaire abyssal.

Il importe de dresser la liste des paradis fiscaux. Nous aurons bientôt l'occasion de discuter du cas du Luxembourg. Tout le monde sait que ce pays est un paradis fiscal, de même que les Pays-Bas ou l'Irlande. Les entreprises qui y implantent leur siège social en vue d'échapper à l'impôt doivent être pénalisées. Ce sera très apprécié par les entreprises qui n'agissent pas ainsi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je recommande à mes collègues la lecture d'un excellent article sur les Ehpad, l'assurance vie et les paradis fiscaux. Une société gérant des Ehpad très connue a viré cette année plus de 105 millions d'euros au Luxembourg, dans une magnifique opacité. Elle bénéficie du soutien de Bpifrance et du fonds Mubadala, qui ont développé toute une ingénierie d'évasion fiscale. Je tiens cet article à votre disposition, mes chers collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 943 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20 (nouveau)

- ① I. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et à Mayotte, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase du I, au II, à la fin du III et au IV de l'article 1^{er}, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » ;
- ③ 2° L'article 2 est ainsi modifié :
- ④ a) Au 1° du I, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » ;
- ⑤ b) À la première phrase du 2° du II, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;
- ⑥ c) Au III, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 » ;
- ⑦ 3° Au premier alinéa de l'article 2 *bis*, après le mot : « susvisée », sont insérés les mots : « et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispo-

sitions ainsi que par l'article 1^{er} *bis* de la loi n° ... du ... organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire pour les seuls territoires de Mayotte et de Guyane » ;

- ⑧ 4° L'article 4 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 30 octobre 2020 » ;
- ⑩ b) Le dernier alinéa est supprimé.
- ⑪ II. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et à Mayotte, au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, la date : « 31 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 ».
- ⑫ III. – Pour l'application de la présente loi en Guyane et à Mayotte, à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, la date : « 12 juillet 2020 » est remplacée par la date : « 31 octobre 2020 ». – *(Adopté.)*

Article 21 (nouveau)

La majoration du taux prévu au 2° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle s'applique aux employeurs domiciliés en Guyane et à Mayotte jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 21

M. le président. L'amendement n° 957 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Polian, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, M. Tourenne et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est complété par les mots : « et exclusifs de tout licenciement » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par les mots : « exclusifs de tout licenciement ».

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. L'amendement vise à conditionner l'accès au dispositif de chômage partiel à l'absence de licenciements. Je le retire, car nous avons déjà eu ce débat et je ne me fais pas d'illusions sur le sort qui lui serait réservé...

M. le président. L'amendement n° 957 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 958 rectifié *bis*, présenté par Mme Taillé-Pollian, M. P. Joly, Mme Lubin, M. Lurel, Mme Van Heghe, MM. Féraud et Tourenne et Mme Meunier, est ainsi libellé :

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport relatif à la situation et aux perspectives financières de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian.

Mme Sophie Taillé-Pollian. La réforme projetée de l'assurance chômage était une véritable fabrique à pauvreté : je me félicite de son report, qui, je l'espère, se transformera en abandon. Le présent amendement prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la situation et les perspectives financières de l'assurance chômage et du service public de l'emploi.

Pôle emploi a dû faire face ces dernières années à une baisse de ses moyens financiers et humains, que la convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi pour 2020-2022 devait même conduire à accélérer. La crise et la perspective de la destruction de près de 900 000 emplois en 2020, selon la Banque de France, rend largement caduque cette trajectoire financière. Il s'agit de tout remettre à plat, au vu de la situation actuelle.

L'objectif est d'éclairer le Parlement sur les moyens que l'État compte mettre à la disposition du service public de l'emploi pour faire face à la croissance sans précédent des besoins d'accompagnement. J'ai évoqué précédemment l'urgence d'augmenter le nombre des conseillers de Pôle emploi, mais cela doit, bien entendu, s'inscrire dans une réflexion plus large, après la décision fort bienvenue de reporter la réforme de l'assurance chômage.

Nous ne voudrions pas que, du fait d'une mauvaise anticipation, de l'impact du chômage partiel sur les comptes et la dette de l'Unédic, d'un manque d'accompagnement des chômeurs en grande difficulté et de la très grave crise économique qui s'annonce, les droits des chômeurs les plus précaires soient réduits à un niveau à la limite de l'indécence, sachant que plus d'un tiers des demandeurs d'emploi ne sont pas indemnisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, en votre qualité de rapporteurs spéciaux de la mission « Travail et emploi », Emmanuel Capus et vous-même pouvez obtenir tous les chiffres sur ce sujet. Ils ne peuvent vous être refusés, aux termes de la loi organique relative aux lois de finances. Vous pourrez ainsi établir un rapport sur la situation de l'emploi, qui serait sans doute plus objectif qu'un rapport du Gouvernement...

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le travail du Gouvernement est tout à fait objectif, monsieur le rapporteur général, et lorsque des questions lui sont posées, il y répond.

Selon un principe que j'observais déjà lorsque j'étais parlementaire, je considère que le travail de contrôle de l'action du Gouvernement relève du Parlement. Sauf exception, je donne systématiquement un avis défavorable aux demandes de rapport.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Pollian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Pollian. Il ne s'agit pas tant d'exercer un contrôle que d'anticiper une situation à venir. Il serait tout de même intéressant que la convention entre Pôle emploi, l'Unédic et l'État fasse l'objet, avant d'être mise sur le métier, d'un rapport préalable qui pourrait être partagé avec le Parlement. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 958 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Relations avec les collectivités territoriales

Article additionnel avant l'article 22

M. le président. L'amendement n° 1063, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Avant l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, après la mention : « L. 1615-1 », est insérée la mention : « I. – » ;

b) Après le mot : « investissement », la fin est supprimée ;

2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Les dotations mentionnées au I du présent article ont également pour objet de rembourser les collectivités territoriales et leurs groupements de la taxe de sur la valeur ajoutée acquittée sur leurs dépenses pour :

« 1° L'entretien des bâtiments publics et de la voirie ;

« 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

« 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payées à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;

3° Au début du troisième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

4° Au quatrième alinéa, après les mots : « ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation » sont ajoutés les mots : « ni à celles mentionnées au 3° du II du présent article ».

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) Les références : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacées par la référence : « au III ».

II. – Le I de l'article 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues au présent I, le taux de compensation forfaitaire des dépenses mentionnées au 3° du II de l'article 1615-1 est fixé à 5,6 % . »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation des dépenses éligibles au remboursement de la TVA par le biais d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Le présent amendement a pour objet de rendre éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les dépenses d'informatique en nuage qui seront payées par les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2021.

Mme Sophie Primas. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. L'avis est défavorable, comme je l'avais annoncé hier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1063.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 22.

Article 22 (nouveau)

① I. – Le II de l'article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En 2020, les délais de délibération pour une répartition dérogatoire du prélèvement prévus aux 1° et 2° du présent II sont exceptionnellement reportés au 30 septembre. »

③ II. – Le II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « En 2020, les délais de délibération pour une répartition dérogatoire du reversement prévus aux 1° et 2° sont exceptionnellement reportés au 30 septembre. »

M. le président. L'amendement n° 420, présenté par M. de Montgolfier, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Il s'agit de supprimer une disposition relative à la date butoir pour les délibérations dérogatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Avis favorable. Cela arrive ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé, et les amendements n° 353 rectifié, 581 rectifié et 725 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 22

M. le président. Les amendements n° 294 rectifié *bis* et 296 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 856, présenté par M. Richard, Mme Cartron, MM. Patriat, Bargeton, Buis et Cazeau, Mme Constant, MM. de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Iacovelli, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Rambaud, Mmes Rauscent et Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2020, 20 % de la dotation est consacré à des projets en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33. »

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Comme l'a dit Françoise Cartron cet après-midi, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) fait parfois l'objet d'une gestion centralisée qui entraîne des retards dans les travaux. L'amendement vise à ce que 20 % du montant de la DSIL soient fléchés vers des communes normalement bénéficiaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), afin de permettre le financement d'équipements dans la ruralité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 856.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

L'amendement n° 807 rectifié *bis*, présenté par M. Reichardt, Mmes Dumas, Duranton et Noël, MM. Kennel, Vogel et Bouchet, Mmes N. Goulet, Deroche et Sollogoub, M. Bonne, Mme Deromedi, MM. Frassa, de Nicoläy, Courtial et Bonhomme, Mmes Lassarade et Canayer, MM. B. Fournier et Laménie, Mme Di Folco, M. del Picchia, Mme Billon et MM. Kern et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au a du 1° du D, les mots : « au titre de 2021 » sont remplacés par les mots : « au titre de 2022 » et, les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : « en 2021 » ;

b) Le H est ainsi modifié :

- aux 1 et 2, les mots : « au titre de 2020 » sont remplacés par les mots : « au titre des années 2020 et 2021 » ;

- au 2° du même 2, après les mots : « au 1^{er} janvier 2020 », sont insérés les mots : « ou au 1^{er} janvier 2021 » et les mots : « cette même année » sont remplacés par les mots : « ces mêmes années » ;

- au 4, les mots : « de l'année 2020 » sont remplacés par les mots : « des années 2020 et 2021 » ;

c) Aux 1, 3 et 4 du J, les mots : « au titre des années 2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « au titre de l'année 2022 » ;

2° Au 7° du D du II, les mots : « au titre de l'année 2022 » sont remplacés par les mots : « au titre de l'année 2023 » ;

3° À la seconde phrase du a du 1° du 1 du C du V, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et, d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Je demande le retrait de cet amendement, car il est satisfait, à la suite de l'adoption en première partie du projet de loi de finances rectificative d'un amendement de la commission visant à reporter la réforme de la taxe d'habitation.

M. Marc Laménie. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 807 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 12 rectifié *ter*, présenté par MM. Gueriau, Capus et Malhuret, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Chasseing, Menonville, Wattebled, Laufoaulu, Decool, Bignon, Canevet, Le Gleut et del Picchia, Mmes Garriaud-Maylam et Canayer, M. Gabouty,

Mmes Kauffmann et F. Gerbaud, MM. Laménie, Bouchet et Pellevat, Mme Duranton, M. Bonhomme, Mme N. Delattre et M. Cuypers, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du 2 du H du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par les mots : « , dans une limite de diminution autorisée pour l'année 2020 de 1 % par rapport à 2019 ».

La parole est à M. Dany Wattebled.

M. Dany Wattebled. Cet amendement vise à apporter de la souplesse au gel prévu pour 2020 du taux de la taxe d'habitation, dans la limite de 1 % de diminution par rapport à 2019.

Lors de la campagne pour les élections municipales, des élus ont fait valoir leurs efforts, en matière de gestion budgétaire, pour diminuer la pression fiscale exercée sur leurs administrés. Certains s'étaient même engagés de longue date sur une trajectoire de baisse des impôts, assortie d'une baisse des dépenses : c'est une démarche que nous devrions tous saluer.

L'amendement que je vous propose d'adopter vise à leur permettre d'honorer cet engagement. Sans rouvrir le débat sur la fiscalité locale, il s'agit simplement de donner un peu de souplesse, à la main des élus locaux, sans dommage pour les finances publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement est incompatible avec le report de la réforme de la taxe d'habitation que nous avons votée en première partie du projet de loi de finances rectificative. J'en demande donc le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Sans approuver le vote par le Sénat d'un moratoire d'un an, je constate également une incompatibilité. L'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 806 rectifié *bis*, présenté par M. Reichardt, Mmes Dumas, Duranton et Noël, MM. Kennel, Vogel et Bouchet, Mmes N. Goulet, Deroche et Sollogoub, MM. P. Martin et Bonne, Mme Deromedi, MM. Frassa, de Nicolaÿ, Courtial et Bonhomme, Mmes Lassarade et Canayer, MM. B. Fournier et Laménie, Mme Di Folco, M. del Picchia, Mme Billon et MM. Kern et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque la différence entre le montant du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente et celui de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrite dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année est

négative, il n'est pas procédé à la régularisation prévue au dernier alinéa du 1 du B, du 1 du C et du 1 du D du présent V. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'absence de régularisation des versements de taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Le présent amendement tend à compléter la loi de finances pour 2020, afin de prévoir que le montant de la fraction de TVA devant être versée aux collectivités territoriales et aux EPCI soit déterminé en début d'année, en référence à l'évaluation révisée de la TVA nette budgétaire figurant au tome I de l'annexe relative aux voies et moyens du projet de loi de finances. Cette mesure donnera de la sécurité et de la prévisibilité aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Pour les raisons évoquées précédemment, je demande le retrait de cet amendement ; sinon, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme Nathalie Goulet. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 806 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 999 rectifié *ter*, présenté par MM. Kerrouche, Marie, Féraud et P. Joly, Mme de la Gontrie, M. Durain, Mmes Taillé-Polian et Harribey, M. Lurel, Mmes Préville, Van Heghe et Tocqueville et MM. Gillé, Vaugrenard et Tissot, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux B et C du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. « Ceux qui payent aujourd'hui la taxe d'habitation pour lesquels on n'avait pas encore baissé, on peut peut-être attendre un peu plus d'années pour le faire parce qu'on est à un moment exceptionnel, parce que c'est assez légitime et que c'est au fond du bon sens. Voilà. »

Ces propos ont été tenus par le président de la République il y a cinq jours ! Nous le prenons au mot... Il nous apparaît en effet, dans la situation actuelle, tout à fait opportun de reporter d'un an l'exonération de taxe d'habitation pour les 20 % de ménages les plus aisés, prévue pour 2021. Il s'agit tout de même de 7 milliards d'euros d'argent public, qui ne seront pas de trop dans les mois qui viennent.

Par ailleurs, nous l'avons tous dit, l'actuelle crise sanitaire, économique et sociale a mis en grande difficulté les ménages les plus modestes, mais a aussi entraîné, faute d'occasions de dépenser, une forte augmentation de l'épargne des ménages les plus aisés.

J'avoue notre incompréhension devant la cacophonie qui s'est installée dans l'exécutif ces derniers jours. Plusieurs engagements pris par le Gouvernement voilà deux ou trois jours n'étaient absolument pas évoqués dans l'interview du Président de la République du 14 juillet, quoi que l'on en pense sur le fond. *A contrario*, le seul engagement alors pris par le Président de la République qui a pu marquer les esprits a été depuis démenti par plusieurs membres du Gouvernement, y compris le Premier ministre lui-même. C'est dommage !

Pour notre part, je le répète, nous proposons de reporter d'un an l'exonération de taxe d'habitation pour les 20 % de ménages les plus aisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il est exact que la situation est quelque peu confuse... En pratique, nous sommes tenus par la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La quasi-totalité des groupes ont voté hier l'amendement de la commission des finances visant à reporter la réforme de la taxe d'habitation. L'avis est défavorable. Pour le reste, c'est au Gouvernement de s'expliquer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 999 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23 (nouveau)

À la fin du troisième alinéa du III de l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. La politique de la ville a été instituée par la loi du 21 février 2014. L'article 23 prévoit un décalage d'un an de l'adoption à venir des pactes financiers et fiscaux. En raison de la crise sanitaire, des incertitudes entourent le financement des contrats de ville, sans parler du renouvellement de conseils municipaux et des conseils communautaires. La situation est complexe en termes de finances locales. De ce fait, nous soutenons la proposition de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est minuit. Il reste 25 amendements à examiner. Je vous propose de prolonger notre séance. Si chacun fait preuve de concision, je pense que nous pourrions achever l'examen de ce texte à une heure raisonnable.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. L'amendement n° 1027 rectifié, présenté par Mme Schillinger et MM. Bargeton, Dennemont, Hassani, Iacovelli, Karam, Mohamed Soilihi et Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « afférentes », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'exercice précédent. » ;

2° Les septième, treizième et quatorzième alinéas sont supprimés ;

3° La seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement, proposé par notre collègue Patricia Schillinger, vise à harmoniser les années de référence pour les versements du FCTVA, en retenant l'année « n-1 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est satisfait par le vote du Sénat relatif au FCTVA intervenu en première partie du projet de loi de finances rectificative. La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. Julien Bargeton. Je le retire !

M. le président. L'amendement n° 1027 rectifié est retiré.

L'amendement n° 86 rectifié, présenté par MM. Raynal, Kanner, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérut-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Prévile, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les bénéficiaires du fonds, à l'exclusion de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent II, qui s'engagent, entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2021 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'État dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2021 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2021, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2019 s'ajou-

tent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2021, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2022 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2022, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2022 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2020 ayant déjà donné lieu à attribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Le présent amendement vise à reprendre le dispositif de 2010 relatif aux modalités d'attribution et de versement du FCTVA, afin de soutenir l'investissement public local.

Les bénéficiaires du FCTVA qui s'engageraient, au travers d'une convention conclue entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2021 avec le préfet de département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement, en 2021, par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement entre 2014 et 2019 pourraient prendre en considération les dépenses afférentes à l'exercice précédent, à compter de 2021. Ainsi, pour l'année 2021, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2019 s'ajouteraient à celles qui sont afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du FCTVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est également satisfait par le vote sur le FCTVA intervenu en première partie. Retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable !

M. le président. Madame Tocqueville, l'amendement n° 86 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nelly Tocqueville. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié est retiré.

L'amendement n° 809 rectifié, présenté par M. Reichardt, Mmes Dumas, Duranton et Noël, MM. Kennel, Vogel et Bouchet, Mmes N. Goulet, Deroche et Sollogoub, M. Bonne, Mme Deromedi, MM. Frassa, de Nicolaÿ, Courtial et Bonhomme, Mmes Lassarade et Canayer, MM. B. Fournier et Laménie, Mme Di Folco, M. del Picchia, Mme Billon et MM. Kern et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée ;

2° Les cinq derniers alinéas sont supprimés.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement vise à supprimer le plafonnement de la population, instauré par la loi de finances pour 2017, à partir de laquelle sont calculés l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (DSR) et le montant de celle-ci.

Ce plafonnement a été établi en 2017 sans simulation et sans concertation avec les communes concernées et les associations d'élus, alors que ces communes supportent des charges de centralité importantes. La perte de la fraction bourg-centre de la DSR menace aujourd'hui la pérennité des services de proximité qu'elles doivent assumer.

En outre, ce plafonnement a engendré un effet de seuil extrêmement brutal, excluant une dizaine de communes du dispositif, dont plus de la moitié sont situées en zone de montagne.

Il avait été convenu que ce sujet serait traité dans le cadre de la future réforme de la DGF ; cette dernière n'étant pas encore à l'ordre du jour, il paraît d'autant plus urgent de supprimer cette mesure inéquitable pour les communes concernées par ce plafonnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cela relève du projet de loi de finances initiale. Retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable !

Mme Nadia Sollogoub. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 809 rectifié est retiré.

L'amendement n° 808 rectifié, présenté par M. Reichardt, Mmes Dumas, Duranton et Noël, MM. Kennel, Vogel et Bouchet, Mmes N. Goulet, Deroche et Sollogoub, M. Bonne, Mme Deromedi, MM. Frassa, de Nicolaÿ, Courtial et Bonhomme, Mme Canayer, MM. B. Fournier et Laménié, Mme Di Folco, M. del Picchia, Mme Billon et MM. Kern, H. Leroy et Mayet, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une fraction égale à 15 % au moins de l'enveloppe versée à chaque département en application de l'article L. 2334-35 est destinée au financement d'opérations pour lesquelles le montant de la dépense subventionnable n'excède pas 50 000 euros. »

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Le montant moyen de subvention au titre de la DETR est relativement élevé. Les opérations les plus coûteuses, bénéficiant de fortes subventions, absorbent une part importante de l'enveloppe, même si les pratiques varient d'un département à l'autre. Afin de remédier aux difficultés que rencontrent les communes rurales pour boucler le financement de petits projets, le présent amendement vise à réserver 15 % de l'enveloppe départementale de

DETR aux projets dont le coût n'excède pas 50 000 euros. Les subventions resteraient attribuées par le préfet de département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet relève également du PLF. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Madame Sollogoub, l'amendement n° 808 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadia Sollogoub. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 808 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 29 rectifié *bis* est présenté par Mme Noël, MM. Bascher, Bouchet et Cambon, Mmes Deroche, Dumas et Duranton, MM. B. Fournier, Gremillet, D. Laurent, Le Gleut, Lefèvre et Mandelli, Mmes Morhet-Richaud et Sittler et M. Vogel.

L'amendement n° 197 rectifié *ter* est présenté par M. Pellevat, Mmes Bruguière et Micouleau, MM. Brisson et Regnard, Mme Berthet, M. Charon, Mme Puissat, M. Savary, Mme Raimond-Pavero, MM. Vial et Calvet, Mme Deromedi, MM. Longeot et Darnaud, Mme C. André, M. Reichardt et Mmes Imbert et Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° 311 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du dixième alinéa du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est majoré par ailleurs, le cas échéant, de l'attribution au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales calculée conformément à l'article L. 2336-5. »

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° 29 rectifié *bis*.

M. Jérôme Bascher. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Damien Regnard, pour présenter l'amendement n° 197 rectifié *ter*.

M. Damien Regnard. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 311 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Il n'est pas envisageable de modifier les règles du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) l'année où, précisément, les plus fortes incertitudes pèsent sur les ressources des collectivités territoriales. La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je profite de cette occasion pour rappeler à M. le ministre que l'on attend beaucoup de réponses sur le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). C'est un petit rappel en vue du prochain PLF...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 29 rectifié *bis*, 197 rectifié *ter* et 311 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 28 rectifié *bis* est présenté par Mme Noël, MM. Bascher et Cambon, Mmes Deroche, Dumas et Duranton, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mme Morhet-Richaud, MM. Vogel, Bouchet, B. Fournier, Gremillet, Le Gleut et Mandelli et Mme Sittler.

L'amendement n° 196 rectifié *ter* est présenté par M. Pellevat, Mmes Bruguière et Micouneau, MM. Brisson et Regnard, Mme Berthet, M. Charon, Mme Puissat, MM. Savary, Vial et Calvet, Mme Deromedi, MM. Longeot et Darnaud, Mme C. André, M. Reichardt et Mmes Imbert et Bonfanti-Dossat.

L'amendement n° 310 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 992 est présenté par M. Gontard, Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du dixième alinéa du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « communes membres », sont insérés les mots : « , du prélèvement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales calculé conformément aux 2° et 3° du I de l'article L. 2336-3 ».

La parole est à M. Jérôme Bascher, pour présenter l'amendement n° 28 rectifié *bis*.

M. Jérôme Bascher. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Damien Regnard, pour présenter l'amendement n° 196 rectifié *ter*.

M. Damien Regnard. Il est défendu !

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 310 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 992.

Mme Éliane Assassi. Il est également défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 28 rectifié *bis*, 196 rectifié *ter*, 310 rectifié et 992.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Les amendements n° 501 rectifié, 502 rectifié et 503 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Kanner, Raynal, Éblé, Botrel et Carcenac, Mme Espagnac, MM. Féraud, P. Joly, Lalande et Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Antiste, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin, Bonnefoy, Cabaret et Conconne, MM. Duran, Durain et Fichet, Mme M. Filleul, MM. Gillé, Houllégatte et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mmes Lepage, Lubin, Meunier, Monier, Préville, S. Robert et Schoeller, M. Sueur, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « d'une partie de cette subvention, limitée aux » sont remplacés par les mots : « de la totalité ou d'une partie de cette subvention, en prenant en compte les ».

La parole est à Mme Angèle Préville.

Mme Angèle Préville. Cet amendement a pour objet de donner la possibilité aux collectivités territoriales de maintenir la totalité d'une subvention à une association pour une action ou un projet ayant été affecté par la crise actuelle. Cette demande s'inscrit dans la logique de la circulaire du Premier ministre relative aux adaptations des règles relatives aux subventions pendant la crise, qui permet aux pouvoirs publics de maintenir la totalité d'une subvention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 233 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Labbé, Mmes Laborde et Pantel et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 354 rectifié est présenté par Mme Gatel, MM. Mizzon, Canevet, Laugier et Détraigne, Mme N. Goulet, MM. Moga, P. Martin, Bonnacarrère et Le Nay, Mmes de la Provôté, Férat et C. Fournier, MM. Lafon et Kern et Mmes Morin-Desailly et Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article 12 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les mots : « au titre de l'année 2020 » sont remplacés par les mots : « au titre des années 2019 et 2020 ».

La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter l'amendement n° 233 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Le travail accompli par nos collectivités territoriales pendant la crise sanitaire a, certes, été salué par le Gouvernement, mais celles-ci attendent, en retour, un soutien de l'État. Les collectivités concernées par les contrats financiers dits « de Cahors » ne doivent pas être pénalisées dans la perspective d'un plan de relance. Ces contrats de limitation des dépenses entrent en contradiction forte avec l'encouragement des pouvoirs publics à la reprise et au soutien à l'économie.

Il est donc proposé, au travers de cet amendement, de supprimer la pénalité, plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement, prévue dans le cadre de l'application des contrats dits « de Cahors ». En supprimant les digues de la dépense, l'État reconnaîtrait le rôle des collectivités dans la lutte contre le coronavirus et leur redonnerait ainsi les marges de manœuvre qu'il s'est lui-même accordées.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 354 rectifié.

Mme Nathalie Goulet. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, savez-vous combien de communes seront concernées par ce sujet au titre de 2019 ? Cela étant, ces contrats sont maintenant suspendus. La commission demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous saurons le nombre de communes éventuellement concernées, malgré la suspension de ces contrats, lorsque tous les comptes administratifs auront été adoptés et transmis. En effet, c'est sur le fondement de ces comptes que nous constaterons l'évolution des dépenses. Nous n'avons donc pas encore les résultats pour l'année 2019 en vue de l'application des dispositions des contrats dits « de Cahors ». Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. Madame Laborde, l'amendement n° 233 rectifié est-il maintenu ?

Mme Françoise Laborde. Je le retire au bénéfice du doute, puisque nous n'avons pas les chiffres.

M. le président. L'amendement n° 233 rectifié est retiré.

Madame Goulet, l'amendement n° 354 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 354 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 683 rectifié *bis*, présenté par M. Féraud, Mme de la Gontrie, MM. Assouline et Jomier, Mmes Conway-Mouret, Harribey, Tocqueville et Schoeller,

MM. Duran, Manable et Leconte, Mmes Jasmin et Féret, MM. Kerrouche et Lurel, Mme Taillé-Polian et M. Jacquin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de compensation exceptionnelle pour 2021 afin de couvrir à hauteur de 50 % :

1° Les dépenses de fonctionnement exceptionnelles mises en œuvre par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lutter contre la covid-19 durant l'année 2020 ;

2° Les pertes de recettes subies en 2020 en raison de l'épidémie de covid-19.

II. – Sont éligibles à cette dotation les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en zone rouge telles que définies en annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la compensation.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Le présent amendement tend à créer une dotation de compensation exceptionnelle pour 2021, afin, d'une part, de couvrir, à hauteur de 50 %, les dépenses exceptionnelles de fonctionnement assumées par les collectivités territoriales pour lutter contre la crise sanitaire,...

M. Philippe Dallier. Cela représente 50 millions d'euros pour la Ville de Paris, selon le *Parisien* de ce matin !

M. Rémi Féraud. ... et, d'autre part, d'aider les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à faire face aux pertes de recettes subies en 2020.

M. le président. L'amendement n° 687 rectifié *bis*, présenté par M. Féraud, Mme de la Gontrie, MM. Assouline et Jomier, Mmes Conway-Mouret, Harribey, Tocqueville et Schoeller, MM. Duran, Manable et Leconte, Mmes Jasmin et Féret, MM. Kerrouche et Lurel, Mmes Taillé-Polian et Monier et M. Jacquin, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour couvrir à hauteur de 50 % les dépenses de fonctionnement exceptionnelles mises en œuvre par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lutter contre la covid-19 durant l'année 2020.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la nature des dépenses et recettes de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la compensation.

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à prendre en charge, au moyen de la même dotation, uniquement les dépenses exceptionnelles de fonctionnement assumées pour lutter contre la crise sanitaire, à l'exclusion des pertes de recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Je crois que nous avons déjà largement débattu des recettes. Quant aux dépenses, celles-ci ont été partiellement prises en compte, par exemple au travers d'un amendement adopté hier. Ces amendements, dont il serait très difficile d'évaluer la pertinence à cette heure-ci, sont donc partiellement satisfaits. La commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable !

M. le président. Monsieur Féraud, les amendements n^{os} 683 rectifié *bis* et 687 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

M. Rémi Féraud. Je retire l'amendement n^o 683 rectifié *bis*, mais je maintiens l'autre, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n^o 683 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 687 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 347 rectifié *bis*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Berthet, MM. Cambon et D. Laurent, Mme Micouleau, MM. Schmitz, Sol, Cardoux et Mouiller, Mmes Bruguière et Ramond, M. Pellevat, Mme Noël, M. Vaspart, Mme F. Gerbaud, MM. Panunzi, Savary et Lefèvre, Mme Puissat, MM. Piednoir, Meurant et Raison, Mme Duranton, MM. Regnard, Charon, Babary, Chaize et Perrin, Mmes Deromedi et Deroche, MM. Cuypers et Bouchet, Mmes Primas et Gruny, MM. Savin et Pierre, Mme Dumas, MM. del Picchia et Vial, Mme Raimond-Pavero, MM. Gremillet, Kennel, Leleux, Bonhomme et Saury, Mme Canayer, M. Calvet, Mme Di Folco, M. B. Fournier, Mmes L. Darcos, Thomas, Lamure, Troendlé, Chain-Larché et Chauvin, M. Gilles et Mmes Imbert, A.M. Bertrand et Malet, est ainsi libellé :

Après l'article 23

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À partir de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l'article L. 5212-19 du code général des

collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.

Le montant de cette majoration évolue ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la moyenne de la base d'imposition, mentionnée à l'article 1388 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'établissement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Primas.

Mme Sophie Primas. Il s'agit d'un problème récurrent, que connaissent notamment les communes rurales organisées en syndicats intercommunaux à vocations multiples (Sivom), qui levaient la taxe d'habitation pour faire face à certaines de leurs dépenses ; je pense en particulier au Sivom de Thoiry, qui mutualise les écoles, les centres de loisirs et les crèches.

La taxe d'habitation ayant été supprimée sans compensation de l'État, une compensation par le biais des taxes foncières entraînerait une évolution extrêmement lourde de la fiscalité locale, ce qui n'est pas envisageable. Il s'agit donc de compenser cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous étudions ce sujet depuis un certain temps déjà. Neuf ou dix syndicats intercommunaux ont eu recours à la technique de financement des contributions fiscalisées. C'est une technique assez pratique, et les élus locaux qui y ont recouru ont certainement eu raison de le faire. En fait, le syndicat intercommunal décide de son budget et de l'appel à contribution auprès des communes membres, et cette contribution est automatiquement transformée, sans vote de l'assemblée délibérante, en part additionnelle à la fiscalité des ménages et des entreprises, avec, au fil du temps, un ajustement de cette part additionnelle, sans délibération des conseils municipaux ou du conseil syndical.

Aujourd'hui, une difficulté se pose dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, non pas pour ces syndicats en particulier, mais pour les syndicats mixtes, qui n'ont pas la possibilité de recourir aux contributions fiscalisées. Néanmoins, dans la majorité des cas, nous avons trouvé des solutions en gestion.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, même si je sais que, pour le syndicat cité, il demeure quelques difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 347 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Santé

Article 24 (nouveau)

L'indemnisation des professionnels de santé mentionnés aux livres I^{er} à III de la quatrième partie du code de la santé publique, exerçant à titre libéral et ne bénéficiant pas des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale au titre des articles L. 412-2 ou L. 743-1 du même code, dès lors qu'ils sont atteints d'une maladie liée à une infection par le SARS-CoV2, s'effectue selon les règles de réparation prévues par les dispositions de la seconde phrase du second alinéa du même article L. 743-1 relatives à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail. Ces prestations sont calculées sur la base des derniers revenus mentionnés à l'article L. 131-6 dudit code déclarés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code. – (Adopté.)

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 25 (nouveau)

- ① Le premier alinéa du II de l'article L. 5213-2-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « , le cas échéant sur proposition » sont remplacés par les mots : « ou sur prescription » ;
- ③ 2° À la seconde phrase, le mot : « désigne » est remplacé par les mots : « ou ces organismes désignent ». – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 25

M. le président. L'amendement n° 1067, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de six mois. Cette disposition s'applique uniquement aux cycles de formation débutés entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020.

Les modalités de prise en charge financière de cette période par les opérateurs de compétences sont précisées par décret.

Durant cette période, les personnes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à ce titre, de la protection sociale des personnes prise en charge par l'État.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 6342-3 du code du travail, après les deux occurrences du mot : « État », sont insérés les mots : « , l'opérateur de compétences ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 1072.

Le Sénat a accepté, en première partie, d'adopter des extensions du dispositif d'accueil des apprentis, en allongeant la durée durant laquelle un apprenti peut entrer en formation et bénéficier d'une protection sociale avant la signature d'un contrat avec un employeur. Des articles de lettres sont nécessaires pour traduire cela, ainsi que le dispositif de prime à l'embauche pour les apprentis.

Ainsi, l'amendement n° 1067 tend à prévoir la protection sociale et le délai de formation, tandis que l'amendement n° 1072 vise à définir les modalités d'attribution de la prime à l'embauche d'apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cela va dans le bon sens, mais je m'interroge sur la date du 31 décembre : le délai n'est-il pas trop court ? La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous avons opté pour le 31 décembre afin de doubler la durée de la période pendant laquelle l'entrée en formation est possible avant même la signature d'un contrat avec un employeur. Nous portons cette période de trois à six mois.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1067.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

L'amendement n° 1072, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour la première année de l'exécution des contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article L. 6243-1 du code du travail est versée pour la préparation d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

L'aide est également versée aux entreprises de 250 salariés et plus, dans les conditions suivantes :

1° pour celles qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 du même code, elles doivent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage mentionnée à l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts au titre des rémunérations versées en 2021 en application des dispositions prévues aux cinquième à dernier alinéas du I du même article 1609 *quinquies* ;

2° pour celles qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage susmentionnée, elles justifient d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, dans leurs effectifs au 31 décembre 2021 dans les mêmes conditions que l'article du code général des impôts mentionné au 1°.

Pour l'application du 1° du présent I, le ministre chargé de la formation professionnelle transmet à l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste nominative des entreprises qui sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021, à l'exclusion de toute information financière.

II. – Cette aide exceptionnelle est également versée aux employeurs de salariés en contrat de professionnalisation, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

III. – Ces dispositions ne sont pas applicables au secteur public non industriel et commercial. Un décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

Cet amendement a déjà été défendu par M. le ministre délégué.

Je suis saisi de trois sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n°1082 est présenté par Mme N. Goulet.

Le sous-amendement n°1083 est présenté par Mme Lavarde et M. Piednoir.

Le sous-amendement n°1085 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre et Laborde.

Ces trois sous-amendements sont ainsi libellés :

Amendement n° 1072, après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'aide exceptionnelle prévue au I ne peut être versée aux entreprises dont le nombre de contrats d'apprentissage conclus avec des étudiants poursuivant une formation diplômante équivalent au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles n'est pas au moins égal à celui constaté au 31 janvier 2020.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter le sous-amendement n°1082.

Mme Nathalie Goulet. L'objet de ce sous-amendement est de valoriser le recrutement d'étudiants de niveau master ou bac+5 en apprentissage, comme le préconisent la conférence des présidents d'université, la conférence des grandes écoles et la conférence des directeurs d'écoles françaises d'ingénieurs, en réservant cette aide aux entreprises ayant conclu avec des étudiants poursuivant une formation diplômante équivalent au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles un nombre de contrats d'apprentissage au moins égal à celui constaté au 31 janvier 2020.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter le sous-amendement n°1083.

Mme Christine Lavarde. Il s'agit en particulier de permettre à un titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de bénéficier d'un contrat d'apprentissage. Aux termes de la rédaction actuelle de l'amendement, le dispositif ne concerne que les titulaires d'un diplôme de niveau bac+4.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour présenter le sous-amendement n°1085 rectifié.

Mme Françoise Laborde. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse sur les trois sous-amendements identiques et sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements identiques ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Ces sous-amendements tendent à prévoir que l'aide ne soit accessible qu'aux entreprises qui, ayant déjà accueilli un apprenti de niveau bac+5, en recrutent un autre.

Je partage l'objectif d'accorder l'aide à l'apprentissage pour les titulaires de master, mais, ainsi rédigés, ces sous-amendements visent à conditionner l'octroi de cette aide à continuité dans l'accueil de tels diplômés, alors que l'on peut imaginer qu'une entreprise accueille un étudiant de ce niveau une année donnée mais non la suivante.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

Mme Christine Lavarde. Il aurait été beaucoup plus satisfaisant de viser directement, dans l'amendement du Gouvernement, les diplômes équivalant au niveau 7. Quant à nous, l'article 40 de la Constitution nous interdisait de le faire. Peut-être le Gouvernement pourrait-il faire un geste...

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je sais que, techniquement, cela peut paraître facile. Je pense que nous pourrions régler cette question, mais je n'ai pas mandat pour le faire à cet instant. La navette pourra être l'occasion d'améliorer le dispositif.

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements identiques n°s 1082, 1083 et 1085 rectifié.

(Les sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1072, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Demande de coordination

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je demande qu'il soit procédé à une coordination de l'article 8 et de l'état A du projet de loi de finances rectificative, relatifs à l'équilibre, pour permettre le bouclage financier du texte et intégrer un certain nombre de dispositions modifiant la répartition et l'équilibre général.

M. le président. En application de l'article 47 bis, alinéa 3, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une coordination de l'article 8, article d'équilibre, et de l'état A du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de coordination ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de coordination formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour coordination est ordonné.

Nous allons procéder à la coordination.

**Article 8 et état A
(pour coordination)**

M. le président. Le Sénat a précédemment adopté l'article 8 et l'état A dans cette rédaction :

I. – Pour 2020, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)*			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-21 461	13 801	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	1 758	1 758	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-23 219	12 044	
Recettes non fiscales	-303		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-23 521	12 044	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	2 554		
Montants nets pour le budget général	-26 075	12 044	-38 119
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-26 075	12 044	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-82		-82
Comptes de concours financiers		2 350	-2 350
Comptes de commerce (solde)			-11
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-2 443
Solde général			-40 561
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

II. – Pour 2020 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,2
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,7
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,7
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	226,0
Autres besoins de trésorerie	0,7
Total	365,1
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	83,8
Variation des dépôts des correspondants	1,8
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	9,0
Autres ressources de trésorerie	10,5
Total	365,1

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 129,5 milliards d'euros.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2020 RÉVISÉS

III. – (Non modifié)

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-267 940 546
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-267 940 546
	13. Impôt sur les sociétés	-11 718 507 851
1301	Impôt sur les sociétés	-11 718 507 851
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	-947 618 870
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-72 386 270
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-469 562 873
1427	Prélèvements de solidarité	-255 481 766
1499	Recettes diverses	-150 187 961
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-304 887 272

1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-304 887 272
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-8 115 102 936
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-8 115 102 936
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-107 079 422
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-40 131 579
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-12 071 543
1753	Autres taxes intérieures	-14 741 388
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-54 134 912
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	14 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	22. Produits du domaine de l'État	-6 000 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	-6 000 000
	26. Divers	-296 500 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	-296 500 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	2 553 924 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	2 338 924 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	200 000 000
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	8 000 000
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	7 000 000

Récapitulation des recettes du budget général

(En euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	-21 461 136 897
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-267 940 546
13	Impôt sur les sociétés	-11 718 507 851
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	-947 618 870
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-304 887 272
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-8 115 102 936
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-107 079 422
	2. Recettes non fiscales	-302 500 000

22	Produits du domaine de l'État	-6 000 000
26	Divers	-296 500 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	2 553 924 000
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	2 553 924 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	-24 317 560 897

II. – Comptes d'affectation spéciale

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	-82 000 000
01	Produits des cessions immobilières	-60 000 000
02	Produits de redevances domaniales	-22 000 000
	Total	-82 000 000

III. – Comptes de concours financiers

(Non modifié)

M. le président. L'amendement n° COORD-1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

<i>(En millions d'euros)*</i>			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-21 461	+14 393	
À déduire: Remboursements et dégrèvements	+1 758	+1 758	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-23 219	+12 635	
Recettes non fiscales	-303		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-23 521	+12 635	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	+2 554		
Montants nets pour le budget général	-26 075	+12 635	-38 711
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	-	-	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-26 075	+12 635	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	-	-	-
Publications officielles et information administrative	-	-	-
Totaux pour les budgets annexes	-	-	-
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			

Contrôle et exploitation aériens	-	-	
Publications officielles et information administrative	-	-	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	-	-	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-82	-	-82
Comptes de concours financiers	-	+2 350	-2 350
Comptes de commerce (solde)			-11
Comptes d'opérations monétaires (solde)			-
Solde pour les comptes spéciaux			-2 443
Solde général			-41 153

** Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.*

II. – Alinéa 5, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

<i>(En millions d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,2
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,7
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,7
Amortissement des autres dettes reprises	0,5
Déficit à financer	226,6
Autres besoins de trésorerie	0,7
Total	365,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	84,4
Variation des dépôts des correspondants	1,8
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	9,0
Autres ressources de trésorerie	10,5
Total	365,7

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. À l'issue de l'examen de la seconde partie du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, je vous présente les éléments de coordination suivants.

Les crédits du budget général, hors remboursements et dégrèvements, sont augmentés de près de 600 millions d'euros, au travers de trois mesures.

En premier lieu, une ouverture de crédits, à hauteur de 250 millions d'euros, pour la mission « Écologie, développement et mobilité durables » vise à permettre à l'Agence de

financement des infrastructures de transport de France (Afitf) de faire face à la baisse prévisionnelle de ses recettes affectées induite par la crise sanitaire.

En deuxième lieu, une ouverture de crédits d'environ 200 millions d'euros pour la mission « Travail et emploi » vise à tenir compte d'annonces du Gouvernement, notamment du plan de relance pour l'emploi des jeunes, qui inclut les contrats de professionnalisation dans l'aide exceptionnelle à l'apprentissage, ou des dispositions que nous venons d'examiner.

En troisième lieu, diverses ouvertures de crédits, représentant un total d'environ 200 millions d'euros, pour les missions « Économie », « Recherche et enseignement supérieur », « Sécurités » et « Administration générale et territoriale de l'État ».

Ainsi, au terme de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative, le solde budgétaire se dégraderait de près de 2,2 milliards d'euros par rapport au projet de loi déposé et le déficit s'établirait à 226,6 milliards d'euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tire les conséquences des votes intervenus.

Les dépenses sont en hausse de 591,9 millions d'euros et le déficit budgétaire, qui se dégrade de 2,2 milliards d'euros, s'établit désormais à 226,6 milliards d'euros.

Nous avons adopté vingt-cinq amendements de crédits sur le budget général et trois sur les comptes de concours financiers. Néanmoins, pour des raisons évidentes tenant à l'article 40 de la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances, ce n'est pas le Sénat qui est à l'origine de la dégradation du solde budgétaire, puisque tous les mouvements de crédits auxquels il a procédé s'opèrent à l'intérieur des missions. Cela donne d'ailleurs un caractère parfois un peu artificiel à nos amendements...

Par conséquent, seuls les huit amendements d'origine gouvernementale, dont les deux principaux concernaient l'Afitf et l'apprentissage, pour des montants de 250 millions d'euros et de 167 millions d'euros respectivement, ont eu une incidence sur le solde.

Cet amendement se bornant à retracer les votes intervenus, je propose au Sénat de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° COORD-1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 8 et de l'état A annexé, modifié.

(L'article 8 et l'état A annexé sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2020, je donne la parole à M. Olivier Cadic, pour explication de vote.

M. Olivier Cadic. Notre collègue Bernard Delcros l'avait annoncé en ouverture de la discussion générale, la très grande majorité du groupe Union Centriste adoptera ce troisième projet de budget rectificatif, dans sa version modifiée par le Sénat.

Pour ma part, je suis très inquiet des sombres perspectives qui s'ouvrent pour notre pays.

Je reste perplexe devant la stratégie suivie, cette fuite en avant budgétaire marquée par un emballement du déficit et de l'endettement publics. Ainsi, après avoir épuisé le présent, on dévorera l'avenir, aurait sûrement dit le célèbre économiste Frédéric Bastiat. Avec un nouveau déficit de plus de 225 milliards d'euros, qui s'ajoute à une dette elle-même colossale, nous engageons notre responsabilité collective à l'égard des générations futures.

Curieux paradoxe : j'entends de tous bords s'élever le mot « souveraineté », mais, « en même temps », nous nous plaçons entre les mains de créanciers étrangers. Aucun de nous, sur ces travées, ne peut s'exempter d'un examen de conscience. Il suffit de suivre le dérouleur des amendements pour constater que quelque chose ne va pas. La dépense paraît incontrôlée ; on injecte des crédits budgétaires comme on injecte un médicament qui soulage et permet de passer la nuit mais ne règle rien.

Confrontée à sa pire récession depuis 1917, l'économie française est au bord de la débâcle. Pour financer tous les « plans Marshall », certains ont une solution : faire payer les riches. L'idée a pour elle la force de la simplicité, mais elle a les faiblesses de la démagogie, celle qui consiste à voter contre le budget au motif qu'il ne serait jamais assez dépensier, comme on l'a vu à l'Assemblée nationale. L'issue serait la ruine pour tous...

D'autres cèdent au mirage de l'interventionnisme. Mus par une conception paternaliste de l'économie, ils croient pouvoir guider les comportements au travers de baisses ciblées de cotisations sociales et de fiscalité. À vouloir jouer au Meccano, on crée un monde de complexité qui entrave notre économie. Suivre ce chemin rendra la France dépendante d'autres pays plus agiles, plus performants.

Par solidarité dans l'épreuve, je voterai ce texte,...

M. Philippe Dallier. Ah !

M. Olivier Cadic. ... mais je suis convaincu qu'une autre voie est possible. La France ne se redressera pas sans affronter ses propres faiblesses et sans revoir son fonctionnement en profondeur. Cela passe par la simplification de nos réglementations et de nos impôts.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, nous allons donc adopter un budget rectificatif présentant un déficit de 226 milliards d'euros.

J'ai une solution qui plairait à beaucoup de monde : il suffirait de doubler le taux de toutes les impositions pour réduire le déficit à néant, les recettes fiscales de ce budget correspondant exactement au montant du déficit !

Plus sérieusement, nous allons dépenser deux fois plus que ce que nous avons, et cela en dépenses courantes, car il ne s'agit pas d'un budget d'investissement, de relance ; la règle d'or ne s'applique pas. Telle est donc la leçon à tirer de cette crise : nous avons devant nous un problème monstrueux, que l'on cantonne ou pas cette dette qui explose...

Ce projet de loi de finances rectificative est peu bizarre : il a été préparé par un gouvernement et défendu par un autre.

M. Fabien Gay. Il reste de droite ! On ne voit pas de différence...

M. Jérôme Bascher. Peut-être que cela ne change pas grand-chose, mais, entre les annonces du Président de la République le 14 juillet et celles du Premier ministre le 15 juillet, il y a pourtant bien des différences !

Ce projet de budget rectificatif nous pose problème, monsieur le ministre : nous savons que l'on ne peut pas s'en passer, mais, en même temps,...

M. Fabien Gay. ... on va le voter quand même !

M. Jérôme Bascher. ... nous savons qu'il ne règle rien. Au cours du débat, on a vu que bien des sujets n'étaient pas traités : la culture, l'emploi, la réforme de la taxe d'habitation...

Je terminerai en remerciant le président de séance, qui nous a permis d'achever nos travaux à une heure moins tardive que prévu. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, Les Indépendants, UC, LaREM et RDSE, ainsi que sur des travées du groupe SOCR.*)

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

M. Rémi Féraud. Je remercie également le président de sa conduite des débats, qui nous permet de finir à une heure raisonnable.

Les explications de vote d'Olivier Cadic et de Jérôme Bascher sont assez illustratives. En effet, ils critiquent ce projet de budget, le jugeant trop dépensier, trop déficitaire, mais ils annoncent qu'ils le voteront. Cela me paraît être une nouvelle preuve que ce n'est pas un budget de combat face à la crise. Il serait exagéré de dire qu'il est minimaliste, mais il n'est pas à la hauteur de ce qu'il faudrait faire pour sortir vraiment de la crise. Les chiffres du Sénat montrent d'ailleurs que la France dépense non pas 500 milliards d'euros, mais 60 milliards d'euros, pour faire face à cette crise ; cela représente 2,6 % du PIB, soit beaucoup moins que la plupart des pays comparables.

Nous regrettons particulièrement, pour notre part, que ne soient pas suffisamment pris en compte un certain nombre de secteurs. Parmi ceux-ci, la culture est certainement la grande oubliée de ce budget. Les collectivités locales sont pour le moment dans une grande incertitude et largement mises à contribution face à la crise, sans que nous sachions véritablement quelles seront leurs perspectives après 2020.

Les deux grands absents du texte, y compris après son examen par Sénat, sont la justice sociale, du fait d'une volonté délibérée de ne pas mettre davantage à contribution les plus aisés – tous les impôts et toutes les taxes ne se valent pas, cher Jérôme Bascher –, et l'écologie. J'espère que nous pourrions rapidement mettre en œuvre une partie au moins des recommandations de la Convention citoyenne pour le climat. En parler, c'est bien ; le faire, c'est mieux ! En tout état de cause, ce n'est pas dans ce projet de loi de finances rectificative que nous voyons ses conclusions mises en œuvre.

Pour toutes ces raisons, de manière très logique, le groupe socialiste et républicain votera contre le projet de loi de finances rectificative tel qu'issu des travaux de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

M. Dany Wattebled. Nous achevons enfin l'examen de ce troisième projet de loi de finances rectificative. Il clôt une séance budgétaire hors norme, entamée à la fin du mois de mars avec le premier projet de loi de finances rectificative.

Ces trois PLFR ont eu une seule priorité pour fil rouge : le sauvetage de notre économie et de nos entreprises, confrontées à un choc sanitaire sans aucun précédent dans notre histoire.

Au fur et à mesure, nous avons pu constater l'ampleur de cette crise, qui n'a pas fini de nous sidérer. Pas un pan de la société n'y a échappé, ni les entreprises, ni les salariés, ni les collectivités locales. Cette crise n'est pas finie ; elle ne fait que commencer.

Beaucoup de dépenses ont été engagées, mais nous devons prendre un peu de hauteur et prendre la juste mesure du texte que nous allons voter. En cette période très difficile, notre responsabilité est engagée. Tous ensemble, nous avons réalisé un travail de fond, pour le bien du pays. J'ai été très surpris de ces échanges très forts en vue de la recherche d'un équilibre. Quelles que soient nos divergences, il importe de voter ce texte pour tous ceux qui, aujourd'hui, sont dans la difficulté. C'est ce que fera le groupe Les Indépendants, car il y a urgence pour notre pays.

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

M. Julien Bargeton. Monsieur le président, je vous remercie à mon tour de la façon dont vous avez dirigé cette séance, en lien avec M. le rapporteur général. Cela nous a permis d'achever l'examen du texte dès ce soir, dans de bonnes conditions.

Le groupe LaREM votera ce PLFR. Certes, il a été modifié par le Sénat, mais son économie générale n'a pas changé. Son adoption nous permettra de préparer la commission mixte paritaire, que nous souhaitons conclusive.

Je note que le Sénat, dans sa majorité, a voté tous les amendements du Gouvernement, sauf un, me semble-t-il, bien qu'ils aient été déposés tardivement. Cela nous conduit évidemment aussi à voter ce texte qui recharge les crédits, déploie des plans sectoriels, promeut l'apprentissage pour les jeunes et comporte un certain nombre de mesures pour les plus démunis – je pense en particulier à l'hébergement d'urgence.

Concernant les collectivités locales, j'apporterai deux nuances à ce qui a pu être dit.

Premièrement, je rappelle que 4,5 milliards d'euros ont été engagés, auxquels s'ajoutent 500 millions d'euros pour la mobilité.

M. Philippe Dallier. Pourvu que ça dure !...

M. Julien Bargeton. En 2009, il n'y avait pas eu de plan pour aider les collectivités locales à faire face à la crise. C'est la première fois qu'une garantie de ressources est apportée.

Deuxièmement, je veux dire à mes collègues de gauche que ce n'est pas le moment d'augmenter les impôts. J'assume cette position. Comme nous l'enseigne Keynes, en cas de dépression de l'activité, il ne faut pas baisser la dépense publique ni accroître les impositions, parce que cela la déprimerait davantage. Quand nous serons revenus à meilleure fortune – espérons que cela arrivera –, quand l'économie, et donc l'emploi, seront repartis, nous verrons ce qu'il convient de faire. Nous pourrions en discuter lors des grands débats politiques qui nous attendent.

Ce soir, nous sommes tous suspendus aux négociations européennes. Nous espérons qu'elles pourront aboutir, même s'il peut y avoir des inquiétudes, car le PLF devra s'articuler avec l'action de nos partenaires européens.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je veux d'abord, au nom du groupe CRCE, remercier l'ensemble du personnel du Sénat, dont le professionnalisme nous permet de travailler dans des conditions vraiment excellentes.

L'examen de ce troisième PLFR a donné lieu à de nombreux débats d'idées, que nous avons déjà eus, pour nombre d'entre eux, les années précédentes.

Nous devons revoir totalement notre système de fiscalité. Le débat a montré qu'il n'y avait pas de roue de secours aux logiques économiques et financières qui sont celles tant de la majorité actuelle que des majorités précédentes. Mes chers collègues, nous sommes face à un cocktail explosif, du fait de la dégradation des indicateurs sociaux et économiques et des tensions internationales.

Je pense sincèrement – je le dis en toute humilité – que nous ne sommes pas à la hauteur des enjeux et des défis qui sont devant nous. Pas grand-chose n'a changé. Il y a même des insolences. Ainsi, les cinq premières fortunes disposent d'un patrimoine équivalant au déficit de 2020 !

M. Philippe Dallier. Avant, c'était les cent familles ; maintenant, c'est les cinq familles...

M. Pascal Savoldelli. Notre collègue Julien Bargeton défend la politique du Président de la République, et c'est normal, mais il y a tout de même 460 milliards d'euros de déficit ! Les indicateurs sont extrêmement préoccupants.

Pour notre part, nous pensons que nous ne sommes pas engagés sur un nouveau chemin menant à plus d'égalité sociale et territoriale et d'innovation environnementale. Rien, dans les décisions prises aujourd'hui, ne nous prouve le contraire. Alors que les collectivités territoriales demandaient 7,5 milliards d'euros, seulement 4,5 milliards d'euros leur ont été donnés. Aucune des exonérations sociales qui ont été accordées aux entreprises n'est assortie de conditions. Nous avons été incapables d'imaginer la moindre recette innovante pour l'État.

Notre groupe a tout de même un motif de satisfaction, celui d'avoir obtenu, avec votre concours, mes chers collègues, la taxation des Gafam à la mesure de leurs immenses profits. Nous sommes heureux d'avoir arraché 150 millions d'euros pour la recherche scientifique. Nous nous réjouissons également de la promotion de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, *via* les exonérations sociales.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Nous ne voterons pas ce troisième PLFR. La confiance, pour nous, n'est pas une concession à la paresse.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Le groupe Les Républicains votera bien évidemment ce texte, tel qu'il a été modifié, parce que beaucoup des mesures que nous souhaitons y voir figurer ont été adoptées par le Sénat, qu'elles aient été proposées par le rapporteur général ou par notre groupe.

Notre rapporteur général a désormais mission d'essayer de trouver un accord en CMP. Cela dépendra des avancées que l'Assemblée nationale acceptera. Je pense notamment au sujet des mobilités, sur lequel se pose une vraie difficulté. L'accord sera probablement plus facile sur l'article 18, mais les choses ne sont pas acquises définitivement.

Nous avons voté les PLFR 1 et 2. Nous espérons pouvoir voter le PLFR 3, monsieur le ministre, mais cela dépendra des efforts que pourront faire le Gouvernement et la majorité à l'Assemblée nationale.

Olivier Cadic nous a reproché de voter un PLFR prévoyant un déficit de 226 milliards d'euros et nous a invités à faire notre examen de conscience, mais lui-même a annoncé qu'il votera le texte...

L'examen de conscience devrait en fait porter sur les dix dernières années, car c'est durant cette période que nous avons raté le coche ! Ce que les autres ont fait après la crise de 2008-2010, nous ne l'avons pas fait. Voilà pourquoi la situation devient si difficile aujourd'hui. Tirons-en des conclusions pour l'avenir. Je vous rejoins sur le fait que la dette devient vraiment abyssale : il ne faudrait pas que les choses dérapent, notamment en matière de taux d'intérêt... Il faut agir. Cela ne peut pas durer.

De leur côté, nos collègues socialistes nous disent qu'ils ne voteront pas le texte parce que l'on ne dépense pas assez. Les membres du groupe Les Républicains ont un regret : ce texte n'est tout de même pas le plan de relance que nous attendions. À cet égard, le Gouvernement nous a beaucoup « promenés », monsieur le ministre. On nous avait annoncé un plan de relance dans un PLFR 4. Nous avons même entendu un ministre le promettre à l'Assemblée nationale pour fin août ou septembre. On nous dit maintenant que cela peut attendre la loi de finances pour 2021... Nous craignons vraiment que l'on perde six mois, au risque d'aggraver encore la crise.

Pendant, ce soir, nous voterons le PLFR 3.

Nous adressons tous nos remerciements à la commission des finances et à vous-même, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Sébastien Meurant, pour explication de vote.

M. Sébastien Meurant. Je m'associe aux remerciements qui viennent d'être formulés.

Ce troisième projet de loi de finances rectificative remédie à une situation d'urgence, mais, comme vient de le dire Philippe Dallier, rien n'est réglé à long terme.

Hier, nous avons voté un certain nombre d'amendements allant dans le sens d'une libération fiscale des Français, qui sont les plus imposés fiscalement et socialement, pour des résultats qui se dégradent année après année. On ne peut donc qu'être inquiet des perspectives à moyen et long terme, car rien n'est résolu.

Depuis 1974, nous votons des budgets en déficit. Ce n'est pas tenable ! L'histoire nous enseigne qu'il n'y a que trois façons de résorber un déficit qui s'élève à 226 milliards d'euros : la guerre, la dévaluation et la disparition de la monnaie. On n'en connaît pas d'autres !

Je rejoins Philippe Dallier : nous payons le prix de dix années de « cela ne coûte rien, c'est l'État qui paie » et de « quoi qu'il en coûte »... Réfléchissons-y. Le seul moyen de s'en sortir, c'est la croissance, qui financera des emplois et des dividendes, pas forcément pour les très riches.

Dans un monde ouvert, où il n'y a plus de frontières, où l'on contrôle de moins en moins les flux de capitaux et les départs à l'étranger, les solutions proposées par nos collègues de gauche sont tout à fait impraticables ! (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

Je vous remercie, monsieur le président, de nous avoir permis de ne pas terminer trop tard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. J'avais dit, avec une pointe d'humour, que le Sénat était beaucoup plus efficace que l'Assemblée nationale, puisqu'il faisait en trois jours ce qu'elle avait fait en trois semaines...

M. Philippe Dallier. Ça, c'est sûr !

M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances. Concrètement, cela signifie que nous n'examinons pas les textes dans de très bonnes conditions. Nous sommes obligés de travailler le week-end, y compris la nuit. Je tiens à tous vous remercier, mes chers collègues, de votre mobilisation.

Je remercie également M. le ministre et sa collègue Agnès Pannier-Runacher, qui se sont succédé au banc du Gouvernement pour nous répondre, ainsi que leurs collaborateurs.

Enfin, je remercie les présidents de séance.

Rassurez-vous, nous allons bientôt nous revoir pour l'examen, dès la semaine prochaine, du projet de loi de règlement en nouvelle lecture et le débat d'orientation des finances publiques! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Nadia Sollogoub applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2020, modifié.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 141 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	334
Pour l'adoption	244
Contre	90

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Monsieur le président, je m'associe aux remerciements qui vous ont été adressés. Je remercie également les autres présidents de séance. Enfin, je remercie l'ensemble des sénateurs et des sénatrices pour la qualité et la sérénité des débats que nous avons eus. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 juillet 2020 :

À neuf heures trente :

Questions orales.

À quatorze heures trente et le soir :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à homologuer des peines d'emprisonnement prévues en Nouvelle-Calédonie (texte de la commission n° 599, 2019-2020) ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales (texte n° 618, 2019-2020) ;

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine (texte de la commission n° 631, 2019-2020).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le lundi 20 juillet 2020, à zéro heure cinquante.*)

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du dimanche 19 juillet 2020

SCRUTIN N° 140

sur les amendements identiques n° 730 rectifié, présenté par M. Olivier Cadic, et n° 1044 rectifié bis, présenté par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2020 (3), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	336
Suffrages exprimés	313
Pour	203
Contre	110

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (143) :

Pour : 141

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Colette Giudicelli

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

Contre : 71

GRUPE UNION CENTRISTE (52) :

Pour : 48

N'ont pas pris part au vote : 4 M. Vincent Delahaye, Président de séance, M. Vincent Capo-Canellas, Mme Nathalie Goulet, M. Jean-Marie Vanlerenberghe

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Abstentions : 23

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

N'ont pas pris part au vote : 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Mathieu Darnaud	Jean-Raymond
Michel Amiel	Marc-Philippe	Hugonet
Catherine André	Daubresse	Benoît Huré
Serge Babary	Jean-Pierre Decool	Jean-François Husson
Philippe Bas	Robert del Picchia	Corinne Imbert
Jérôme Bascher	Bernard Delcros	Jean-Marie Janssens
Arnaud Bazin	Annie Delmont-	Sophie Joissains
Catherine Belrhiti	Koropoulis	Muriel Jourda
Martine Berther	Gérard Dériot	Alain Joyandet
Anne-Marie Bertrand	Catherine Deroche	Roger Karoutchi
Jérôme Bignon	Jacky Deromedi	Guy-Dominique
Annick Billon	Chantal Deseyne	Kennel
Jean Bizet	Yves Détraigne	Claude Kern
Jean-Marie Bockel	Catherine Di Folco	Laurent Lafon
Christine Bonfanti-	Nassimah Dindar	Jean-Louis Lagourgue
Dossat	Élisabeth Doineau	Marc Laménie
François Bonhomme	Philippe Dominati	Élisabeth Lamure
Bernard Bonne	Daniel Dubois	Christine Lanfranchi
Philippe Bonnacarrère	Alain Dufaut	Dorgal
Gilbert Bouchet	Catherine Dumas	Florence Lassarade
Céline Boulay-	Laurent Duplomb	Robert Laufoaulu
Espéronnier	Nicole Duranton	Michel Laugier
Yves Bouloux	Jean-Paul Émorine	Daniel Laurent
Jean-Marc Boyer	Dominique Estrosi	Nuihau Laurey
Max Brisson	Sassone	Christine Lavarde
Marie-Thérèse	Jacqueline Eustache-	Antoine Lefèvre
Bruguière	Brinio	Dominique de Legge
François-Noël Buffet	Françoise Férat	Ronan Le Gleut
Olivier Cadic	Michel Forissier	Jean-Pierre Leleux
François Calvet	Alain Fouché	Jacques Le Nay
Christian Cambon	Bernard Fournier	Henri Leroy
Agnès Canayer	Catherine Fournier	Valérie Létard
Michel Canevet	Christophe-André	Brigitte Lherbier
Emmanuel Capus	Frassa	Anne-Catherine
Stéphane Cardenes	Pierre Frogier	Loisier
Jean-Noël Cardoux	Joëlle Garriaud-	Jean-François Longeot
Alain Cazabonne	Maylam	Gérard Longuet
Anne Chain-Larché	Françoise Gatel	Vivette Lopez
Patrick Chaize	Frédérique Gerbaud	Pierre Louault
Pierre Charon	Bruno Gilles	Jean-Claude Luche
Daniel Chasseing	Jordi Ginesta	Michel Magras
Alain Chatillon	Jean-Pierre Grand	Viviane Malet
Marie-Christine	Daniel Gremillet	Claude Malhuret
Chauvin	Jacques Groperrin	Didier Mandelli
Guillaume Chevrollier	Pascale Gruny	Alain Marc
Marta de Cidrac	Charles Guené	Hervé Marseille
Olivier Cigolotti	Joël Guerriau	Pascal Martin
Édouard Courtial	Jocelyne Guidez	Hervé Maurey
Pierre Cuypers	Olivier Henno	Jean-François Mayet
Philippe Dallier	Loïc Hervé	Pierre Médeville
René Danesi	Alain Houpert	Colette Mélot
Laure Darcos		Franck Menonville

Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec

Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Michel Raison
Françoise Ramond
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian

Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Esther Sittler
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled

Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Christine Herzog

Claudine Kauffmann
Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

Jean-Marie
Vanlerenberghe

SCRUTIN N° 141

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2020 (3), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	334
Pour	244
Contre	90

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (143) :

Pour : 141

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Colette Giudicelli

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

Contre : 71

GRUPE UNION CENTRISTE (52) :

Pour : 51

Contre : 1 M. Vincent Delahaye, Président de séance

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

Pour : 15

Contre : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

Abstentions : 6 MM. Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, M. Olivier Léonhardt, Mme Guylène Pantel

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

Pour : 14

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

N'ont pas pris part au vote : 6 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Christine Herzog, Claudine Kauffmann, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Arnaud Bazin	Christine Bonfanti-Dossat
Michel Amiel	Arnaud de Belenet	François Bonhomme
Catherine André	Catherine Belhiti	Bernard Bonne
Guillaume Arnell	Martine Berthet	Philippe Bonnecarrère
Stéphane Artano	Anne-Marie Bertrand	Gilbert Bouchet
Serge Babary	Jérôme Bignon	Céline Boulay- Espéronnier
Julien Bargeton	Annick Billon	Yves Bouloux
Philippe Bis	Jean Bizet	
Jérôme Bascher	Jean-Marie Bockel	

Ont voté contre :

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalès
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérut-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Michel Boutant
Céline Brulin
Bernard Buis
Muriel Cabaret
Thierry Carcenac
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Agnès Constant
Hélène Conway-
Mouret
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Dennemont
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac

Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Jean-Michel
Houllegatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Antoine Karam
Éric Kerrouche
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard
Magner

Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Thani Mohamed
Soilhi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Georges Patient
François Patriat
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Angèle Prévillé
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Marie-Noëlle Schoeller
Jean-Pierre Sœur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polien
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Abstentions :

Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Henri Cabanel
Maryse Carrère
Joseph Castelli
Yvon Collin
Jean-Pierre Corbisez
Josiane Costes

Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Jean-Marc Gabouty
Éric Gold
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
Éric Jeansannetas
Mireille Jouve

Joël Labbé
Françoise Laborde
Olivier Léonhardt
Guylène Pantel
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux
Raymond Vall

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Vincent Delahaye,
Président de séance
Philippe Adnot

Vincent Capo-
Canellas
Colette Giudicelli

Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Bernard Buis Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capocanellas Emmanuel Capus Stéphane Cardenes Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Yvon Collin Agnès Constant Josiane Costes Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont- Koropoulis Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton	Jean-Paul Émorine Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache- Brinio Françoise Férat Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud- Maylam Françoise Gatel André Gattolin Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Éric Gold Nathalie Goulet Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Joël Guerriau Jocelyne Guidez Véronique Guillotin Abdallah Hassani Claude Haut Olivier Henno Loïc Hervé Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Éric Jeansannetas Sophie Joissains Muriel Jourda Alain Joyandet Antoine Karam Roger Karoutchi Guy-Dominique Kennel Claude Kern Françoise Laborde Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménie Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent	Nuihau Laurey Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jean-Pierre Leleux Jacques Le Nay Henri Leroy Valérie Létard Martin Lévrier Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Jean-Claude Luche Michel Magras Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Frédéric Marchand Hervé Marseille Pascal Martin Hervé Maurey Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot Véronique Menonville Marie Mercier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Thani Mohamed Soilih Albéric de Montgolfier Patricia Morhet- Richaud Catherine Morin- Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Mouiller Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaj Sylviane Noël Claude Nougéin Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Cédric Perrin Évelyne Perrot Stéphane Piednoir Jackie Pierre Gérard Poadja Rémy Pointereau	Ladislav Poniatsowski Sophie Primas Jean-Paul Prince Christophe Priou Catherine Procaccia Sonia de la Provôté Frédérique Puissat Isabelle Raimond- Pavero Michel Raison Didier Rambaud François Ramond Jean-François Rapin Noëlle Rauscent Damien Regnard André Reichardt	Évelyne Renaud- Garabedian Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Alain Richard Marie-Pierre Richer Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Hugues Saury René-Paul Savary Michel Savin Patricia Schillinger Alain Schmitz Vincent Segouin Bruno Sido Esther Sittler Jean Sol	Nadia Sollogoub Lana Tetuanui Dominique Théophile Claudine Thomas Catherine Troendlé Raymond Vall Jean-Marie Vanlerenberghe Michel Vaspert Dominique Vérien Sylvie Vermeiller Jean-Pierre Vial Jean Pierre Vogel Michèle Vullien Dany Wattedled Richard Yung
Ont voté contre :					
Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Esther Benbassa Claude Bérit-Débat Jacques Bigot Joël Bigot Maryvonne Blondin Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Yannick Botrel Michel Boutant Céline Brulin Muriel Cabaret Thierry Carcenac Laurence Cohen Pierre-Yves Collombat Catherine Conconne Hélène Conway- Mouret Roland Courteau Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Yves Daudigny Marc Daunis Vincent Delahaye, Président de séance Gilbert-Luc Devinaz Jérôme Durain Alain Duran	Vincent Éblé Frédérique Espagnac Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Samia Ghali Hervé Gillé Guillaume Gontard Marie-Pierre de la Gontrie Michelle Gréaume Annie Guillemot Laurence Harribey Jean-Michel Houllegatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Joël Labbé Bernard Lalande Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Claudine Lepage Marie-Noëlle Lienemann Jean-Jacques Lozach Monique Lubin	Victorin Lurel Jacques-Bernard Magner Christian Manable Didier Marie Rachel Mazuir Michelle Meunier Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Marie-Françoise Perol- Dumont Angèle Prévaille Christine Prunaud Claude Raynal Sylvie Robert Gilbert Roger Laurence Rossignol Pascal Savoldelli Marie-Noëlle Schoeller Jean-Pierre Sueur Simon Sutour Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Nelly Tocqueville Jean-Marc Todeschini Jean-Louis Tourenne André Vallini Sabine Van Heghe Yannick Vaugrenard			
Abstentions :					
Henri Cabanel Jean-Pierre Corbisez	Jean-Noël Guérini Mireille Jouve	Olivier Léonhardt Guylène Pantel			
N'ont pas pris part au vote :					
Gérard Larcher, Président du Sénat Philippe Adnot	Colette Giudicelli Sylvie Goy-Chavent Christine Herzog	Claudine Kauffmann Jean Louis Masson Stéphane Ravier			